

La Tunisie

AGRICULTURE — INDUSTRIE — COMMERCE

TOME II



BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}, ÉDITEURS

PARIS

5, RUE DES BEAUX-ARTS

NANCY

18, RUE DES GLACIS

1896

La Tunisie

TROISIÈME PARTIE

Commerce

CHAPITRE XVII

L'OUTILLAGE ÉCONOMIQUE

VOIES DE COMMUNICATION ET PORTS

SITUATION AVANT L'ÉTABLISSEMENT DU PROTECTORAT

Avant l'établissement du protectorat l'outillage économique de la Régence était des plus rudimentaires. Deux lignes de chemin de fer, celle de Tunis à la Djendouba (Souk-el-Arba) et la ligne Tunis-Goulette-Bardo-Marsa, étaient exploitées, la première par une compagnie française et la seconde par une société italienne. En dehors de ces lignes, rien. Les routes, à l'exception de la route de Tunis au Bardo, étaient à l'état de pistes, suffisantes pour assurer, dans les temps secs, la circulation des légers véhicules à

deux roues (arabas) en usage dans la Régence, mais le plus souvent impraticables en hiver. Les ports étaient laissés dans l'abandon le plus complet et n'étaient, en réalité, que des rades plus ou moins ouvertes, selon la disposition naturelle des lieux.

L'administration du protectorat ne pouvait admettre le maintien d'un pareil état de choses, et, depuis son établissement, elle a attaché la plus grande importance à doter la Régence d'un outillage économique répondant aux besoins du pays. Aujourd'hui cette œuvre est réalisée en partie, et son achèvement complet se poursuit avec méthode et activité.

Nous allons essayer de faire connaître le programme général des travaux projetés et leur état d'avancement en examinant successivement les routes et pistes, les chemins de fer et les ports.

I. — ROUTES ET PISTES

TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR L'ARMÉE D'OCCUPATION

En l'absence de tout moyen de communication, l'armée d'occupation dut, dès son entrée dans le pays, prendre les mesures indispensables pour assurer le ravitaillement des troupes et la marche des colonnes, et, pendant deux ans, jusqu'à l'organisation de la Direction des travaux publics, elle exécuta d'importants travaux. C'est ainsi que fut affirmée, dès la première heure de l'occupation française, la volonté de doter la Tunisie de l'outillage économique qui lui faisait défaut.

L'armée n'a pas cessé de prêter son concours actif à cette

œuvre de rénovation et, maintenant encore, sur de nombreux points, des chantiers militaires sont installés apportant une aide précieuse à l'administration civile.

Les travaux exécutés par l'armée portèrent surtout sur les routes rayonnant autour d'Aïn-Draham, au centre de la Khroumirie. C'est ainsi que furent construites les routes d'Aïn-Draham à La Calle, Tabarka, Souk-el-Arba et de Tabarka à La Calle.

Les autres routes construites par l'armée furent celles du Kef à Souk-el-Arba, de Béja-gare à TebourSouk et les 11 premiers kilomètres, à partir de Tunis, de la route de Tunis à Zaghouan.

Une partie de ces travaux n'eut d'autre objet que l'ouverture et l'amélioration des pistes, de façon à permettre simplement la circulation des animaux de bât; tels furent ceux exécutés sur la route d'Aïn-Draham à Béja.

Toutes ces voies ont été remises à la Direction des travaux publics qui se charge de leur entretien.

En dehors des routes, l'armée exécuta un travail important : le chemin de fer de Sousse à Kairouan dont il sera question plus loin.

PROGRAMME ADOPTÉ PAR L'ADMINISTRATION

On s'est contenté, à l'origine, de suivre un programme restreint qui peut se résumer en deux mots : « améliorer les pistes », et qui consistait à rectifier et à empierrier les passages les plus difficiles, à établir les ouvrages d'art destinés à assurer la permanence des communications entre les principaux centres de population ou de colonisation de la Régence, et à ne construire de routes empierrées, dans

toute leur longueur, que sur des points particuliers où cet empierrement est nécessité par la nature du terrain, l'exiguïté du parcours, le voisinage de Tunis ou quelque autre circonstance spéciale.

On ne tarda pas à reconnaître que les travaux dits d'amélioration de pistes, par leur dissémination, les déplacements qu'ils exigeaient, la minutie de leurs détails, demandaient autant de temps et de personnel que des projets de routes complets. Pour les mêmes raisons, il était difficile, ou même impossible, d'en assurer l'entretien : ils étaient sans cesse à recommencer et n'offraient même plus l'avantage de l'économie. D'autre part, on avait pu organiser le service des prestations, desquelles on pourrait espérer l'exécution, à titre gratuit pour le budget, d'un million de travaux neufs en cinq ans, et ensuite une ressource assurée d'au moins 300,000 fr. par an applicables à l'entretien du réseau. Le budget pouvait donc envisager, sans trop de craintes, la charge d'entretien de 1,200 à 1,400 kilomètres de routes, et l'exécution graduelle du réseau des chemins de fer démontrait, par la pratique même, la nécessité de créer, aux grandes voies ferrées, leurs affluents qui sont les routes empierrées.

C'est dans cet ordre d'idées qu'il faut aujourd'hui envisager le réseau des routes tunisiennes et que la Direction générale des travaux publics a procédé à un premier classement des voies terrestres de communication.

CLASSEMENT DES VOIES DE TERRE

Le classement que nous allons indiquer n'implique en rien une priorité d'ordre quelconque d'une voie sur une

autre ; il a surtout pour but de fixer les désignations et d'établir de l'ordre et de la clarté dans une matière qui a été assez longtemps et forcément confuse.

Le nom de « routes » est réservé aux voies qui ont fait ou paraissent faire, à assez bref délai, l'objet d'un empierrement continu sur toute leur longueur.

Toutes les autres voies de terre sont des « pistes ».

La carte A des voies de communication et le tableau B (annexes) donnent sur les routes de la Régence toutes les indications qu'il peut être intéressant de connaître.

Il faut signaler que le kilométrage rigoureux du réseau n'étant pas encore terminé, la plupart des longueurs indiquées ne sont connues qu'approximativement.

On remarquera spécialement dans la nomenclature :

Les routes n^{os} 1, 5, 6 qui relient Tunis à Gabès, au Kef et à Bizerte et présentent une importance que le chemin de fer ne saurait faire disparaître ;

Les routes n^{os} 7 à 13 qui constituent le réseau suburbain de Tunis et assurent de ce chef une importante circulation ;

Les routes n^{os} 31 à 37 qui constituent le réseau du Sahel et desservent la région la plus peuplée et la plus productive de la Régence ;

La route n^o 27, de Béja à Tabarka, qui desservira les mines du Khanguet-et-Tout et celles de la Société royale Asturienne.

Actuellement, une grande activité est donnée à la construction des routes, grâce à d'importantes allocations budgétaires prélevées sur les ressources extraordinaires de la Régence.

Ces crédits supplémentaires ont permis d'entreprendre la construction des routes n^{os} 3 et 27 qui assurent les relations des régions minières et agricoles de Zaghouan-Fahs

et de Béja au Nefzas avec les chemins de fer et les ports d'embarquement.

Les routes 29 et 30 sont également très avancées et desservent deux régions agricoles, la plaine du Sers et la plaine de Béja à Mateur, les plus fertiles de la Tunisie pour la culture des céréales.

PROFIL TYPE DES ROUTES ; PARTIES ACCESSOIRES

Le profil type le plus employé comporte une plate-forme de 8 mètres de largeur entre fossés, avec 3 mètres ou 3^m,50 de chaussée empierrée. Quelquefois la plate-forme est réduite à 7 mètres ; aux abords des villes, elle est portée à 10, 12 et 15 mètres et la chaussée à 4, 5 et 6 mètres.

Les accotements sont plantés au moyen de sujets provenant des pépinières établies par l'administration à Tunis, à Souk-el-Arba et à Kairouan.

La longueur des parties plantées est actuellement d'environ ving-cinq kilomètres.

Des bornes kilométriques et des poteaux indicateurs avec inscriptions en langue française ont commencé à être disposés suivant les règles adoptées en France.

PISTES

Les améliorations de pistes ont, comme nous l'avons indiqué, perdu l'importance qu'elles avaient eue un moment. Elles se réduisent, en principe, à assurer, non pas la commodité et la pérennité de la circulation, mais seulement sa possibilité, dans certaines conditions déterminées. On

borne les travaux aux suppressions des mauvais passages, sur demandes spéciales motivées.

Cependant, dans le sud de la Régence, où il ne saurait, à aucun degré, être question, pour le moment, de la construction de routes véritables, les pistes constituent une sorte de réseau qui a son importance propre.

Citons notamment les pistes :

de Gafsa à Sfax,

— à Gabès,

— à Tozeur,

— à Tébessa,

de Gabès à Médenine et Tatahouine,

de Médenine à Zarzis.

Grâce à la nature du terrain et aux améliorations locales : empièremments, ouvrages d'art, fascinages dans le sable, la circulation y est possible et même relativement facile pour les véhicules légers.

Les soins du service d'entretien se portent, en outre, sur la création et le maintien des ouvrages d'alimentation d'eau : citernes, puits ou sources qui sont, dans cette région, de première nécessité pour la circulation. Ce service assure de même l'établissement et la conservation des abris destinés aux voyageurs et connus sous le nom de caravansérails ou de bordjs. Ces édifices consistent généralement en une cour fermée de murs établis défensivement, sur un ou plusieurs côtés de laquelle sont disposées des chambres pour les hôtes et des écuries pour les animaux ; un puits et un abreuvoir sont installés toutes les fois que cela est possible. Un gardien est généralement préposé à la garde du caravansérail. Parfois, des hangars extérieurs sont adossés au mur d'enceinte et laissés à la disposition des passagers qui ne

pourraient, pour un motif quelconque, être admis à l'intérieur. On a construit dans le sud cinq établissements de ce genre, savoir :

Le caravansérail d'Achichina (1892) sur la piste de Sfax à Gabès, au point de bifurcation de la piste de Gafsa ;

Le caravansérail de Bir-Saad (1894) sur la piste de Gafsa à Gabès ;

Le caravansérail d'Oued-Cherchera (1892) sur la piste de Gafsa à Sfax ;

Le caravansérail d'Oued-Jaâcha (1892) sur la piste de Gafsa à Tozeur ;

Le caravansérail de Bou-Chebka (1884) sur la piste de Gafsa à Tébessa. Ce dernier établissement peut recevoir, au besoin, quelques hôtes à demeure et fonctionner comme sanatorium.

L'espacement de ces caravansérails a été réglé de façon à permettre de les utiliser comme gîtes d'étapes.

II. — CHEMINS DE FER

DESCRIPTION DU RÉSEAU PROJETÉ

Le réseau des chemins de fer tunisiens, tel qu'il est projeté, doit mettre l'intérieur de la Régence en relations avec les trois ports de Tunis, Sousse et Sfax. Il se compose essentiellement de trois réseaux partiels rayonnant de chacun de ces ports sur les centres les plus importants de production, en traversant les régions où la colonisation et l'industrie ont déjà pénétré ou pénétreront dans un avenir rapproché. (Voir la carte A, annexes.)

Comme ces réseaux ne sauraient rester sans communica-

tion entre eux, tant au point de vue des relations de l'intérieur avec la capitale de la Régence, qu'au point de vue des facilités d'exploitation, on a prévu des lignes destinées à en réaliser la jonction et qui seront exécutées, soit immédiatement, soit dans un temps plus ou moins éloigné.

1° Réseau aboutissant à Tunis.

De Tunis partent trois lignes principales : celle de Tunis à la frontière algérienne, celle de Tunis au Kef, et celle de Tunis à Kélibia.

La ligne de Tunis à la frontière algérienne est à voie normale ; elle a 196 kilomètres de longueur. De cette ligne se détachent deux embranchements : celui de Bizerte, qui part de Djédeïda et a 73 kilomètres de longueur ; celui de Béja-ville, qui part de la station de Béja-gare et a 12 kil. 800 mètres.

Cette ligne et ses embranchements sont en exploitation ; la ligne de Béja doit être plus tard prolongée sur Tabarka.

La ligne de Tunis au Kef par le Fahs se détachera à Rhadès de la ligne Tunis-Kélibia ; elle sera à voie d'un mètre et aura une longueur de 196 kilomètres. Un embranchement de 13 kilomètres de longueur desservira Zaghouan.

La partie de cette ligne comprise entre Tunis et le Fahs, ainsi que l'embranchement de Zaghouan, seront construits au cours de l'année 1896. Le prolongement sur le Kef est encore à l'état de projet.

La ligne de Tunis à Kélibia passe par Hammam-Lif, Hammamet et Nabeul. Elle est à voie d'un mètre et a 133 kilomètres de longueur ; un peu après la station de Bordj-Cédria, se détache un embranchement desservant Soliman et Menzel-bou-Zalfa (14 kilomètres).

Cette ligne est aujourd'hui exploitée jusqu'à Nabeul; le prolongement sur Kélibia n'est encore qu'en projet.

Aux lignes aboutissant à Tunis il convient de joindre la ligne de Tunis-La Goulette-Marsa-Bardo, exploitée par la Compagnie italienne Rubattino. C'est une simple ligne de banlieue, établie à voie normale, d'une longueur de 33 kilomètres.

2° Réseau aboutissant à Sousse.

De Sousse partent deux lignes : celle de Sousse à Tébessa, et celle de Sousse à Mokenine.

La ligne de Sousse à Tébessa passera par Kairouan, Sbeïtla et Kasserine. Deux embranchements s'en détacheront : le premier à Kalaa-Srira, allant jusqu'à l'Enfida (43 kilomètres); l'autre allant de Kasserine à Fériana (40 kilomètres).

La partie comprise entre Sousse et Kalaa-Srira ainsi que le premier embranchement sont construits; le complément de la section Sousse-Kairouan sera construit en 1896.

Toutes ces lignes seront à voie d'un mètre.

Cette section Sousse-Kairouan est destinée à remplacer la voie Decauville installée en 1892 par l'autorité militaire et exploitée actuellement par la Compagnie Bône-Guelma.

La ligne de Sousse à Mokenine, également à voie d'un mètre, passera par Menzel et Djemal (47 kilomètres).

Elle sera construite en 1897.

3° Réseau aboutissant à Sfax.

De Sfax part une seule ligne allant à Tozeur par Gafsa (292 kilomètres). De cette ligne se détachera, aux Oglets-

Tarfaoui, un embranchement allant à Gabès (80 kilomètres).

Cette ligne ainsi que l'embranchement seront à voie d'un mètre. La première section, de Sfax à Gafsa et aux Ogllets-Magroun, sera construite dans un délai rapproché. Les autres sont encore à l'état de projet.

4° Liaisons des trois réseaux.

Ces trois réseaux partiels seront reliés entre eux, les deux premiers par la ligne d'Hammamet à Enfida-ville, en ce moment en construction, le deuxième et le troisième par la ligne projetée de Menzel à Sfax par El-Djem.

Mais ce programme est encore loin d'être réalisé. Une faible partie des lignes est construite, quelques-unes sont en construction, les autres sont encore à l'état de projet et ne pourront être exécutées que dans un avenir plus ou moins lointain, lorsque l'état des finances de la Régence le permettra.

Le tableau ci-après énumère les lignes construites, celles en construction et celles en projet, en indiquant pour ces dernières l'ordre probable dans lequel elles seront entreprises :

1° Lignes construites.

Ligne de Tunis à la frontière algérienne.

(Exploitée par la Compagnie Bône-Guelma.)

Ligne principale	196 kilom.	} Voie normale.
Embranchement de Béja-gare à Béja-ville.	13 —	
Embranchement de Djedeïda à Bizerte.	73 —	

UNIVERSITÉ DE PARIS
GÉOLOGES

Ligne de Tunis à Kélibia.

(Exploitée par la Compagnie Bône-Guelma.)

Tunis-Nabeul.	76 kilom.	} Voie d'un mètre.
Embranchement de Menzel-bou-		
Zalfa	14 —	

Ligne de Sousse-Tébessa.

(Exploitée par la Compagnie Bône-Guelma pour la partie construite.)

Ligne de Sousse à l'Enfida.	51 kilom.	} Voie d'un mètre.
Prolongement de l'Enfida à Ham-		
mamet.	43 —	

Ligne Tunis-Bardo-La Goulette-Marsa.

(Exploitée par la Compagnie Rubattino.)

Ensemble des lignes. 33 kilom. Voie normale.

2° Lignes en construction ou dont la construction est concédée.

Ligne de Tunis au Kef.

(Concédée à la Compagnie Bône-Guelma entre Tunis et le Pont du Fahs.)

Section de Tunis au Pont du Fahs.	66 kilom.	} Voie d'un mètre.
Embranchement de Zaghouan (à		
construire en 1896)	13 —	

Ligne de Sousse-Kairouan-Tébessa.

(Concédée à la Compagnie Bône-Guelma entre Sousse et Kairouan.)

Section de Kalaa-Srira à Kairouan
(à construire en 1896). 50 kilom. Voie d'un mètre.*Ligne de Sousse-Mokenine.*

(Concédée à la Compagnie Bône-Guelma.)

Section Sousse-Mokenine (à cons-
truire en 1897). 47 kilom. Voie d'un mètre.

En résumé, il y a actuellement en exploitation 499 kilomètres de voies ferrées dont 315 kilomètres à voie normale et 184 kilomètres à voie d'un mètre, 176 kilomètres sont en construction ou vont être construits prochainement.

EXPLOITATION

1^o Ligne de Tunis à la frontière algérienne et embranchements.

Conditions générales. — Les déclivités du profil en long seraient favorables à l'adoption d'une vitesse de marche assez accélérée ; il n'en est pas de même des conditions d'établissement de la voie et du matériel de traction.

La voie est bien constituée avec des rails Vignole en acier de 25 kilos, mais le trop grand espacement des traverses est un obstacle sérieux à l'augmentation de la vitesse.

Le matériel de traction en service sur le réseau n'est pas approprié au service des trains rapides. Les machines locomotives, d'un type simple, pratique et relativement puissant, bien conçues pour le passage dans les courbes raides, présentent, au point de vue de la marche aux grandes allures, tous les inconvénients inhérents d'ordinaire aux types similaires.

Le matériel-voyageurs comporte des voitures à quatre compartiments et à deux essieux et un petit nombre de voitures longues à deux bogies, avec couloir latéral en Z.

On a mis en service, à l'occasion de l'ouverture de la ligne de Bizerte à l'exploitation, une grande voiture mixte

de ce dernier type, contenant les trois classes et qui paraît réaliser tout le confort que l'on peut désirer sur les lignes tunisiennes.

Le matériel marchandises est conforme aux types employés sur la plupart des lignes secondaires françaises qui n'ont point à faire face à des transports spéciaux industriels ou agricoles.

Sur ce réseau les vitesses de marche ne peuvent actuellement dépasser 45 kilomètres à l'heure, et les nécessités commerciales d'une exploitation par trains mixtes, à l'exclusion des trains pour voyageurs seuls, viennent encore aggraver la situation et réduisent à 27 kilomètres la vitesse commerciale des trains les plus accélérés sur les lignes de la Medjerda.

Les vitesses commerciales descendent actuellement jusqu'à 20 kilomètres pour les trains facultatifs les plus lents.

Tarifs. — Les tarifs généraux pour voyageurs appliqués par la compagnie exploitante sont inférieurs aux maxima prévus au cahier des charges, soit :

1 ^{re} classe :	0 ^f 112	au lieu de	0 ^f 16	par kilomètre.
2 ^e	—	0 085	—	0 12
3 ^e	—	0 060	—	0 08

En outre, des billets d'aller et retour, comportant une réduction de 30 p. 100 et des conditions de délai avantageuses, facilitent notablement les relations commerciales entre les centres importants.

Enfin, des tarifs spéciaux, à prix plus réduits, sont appliqués dans certains cas : voyages en groupe de sociétés légalement reconnues, d'ouvriers agricoles, d'institutions diverses, voyages circulaires, réunions hippiques, etc.

Les tarifs généraux pour marchandises sont fixés ainsi qu'il suit par le cahier des charges de la Compagnie :

1 ^{re} série :	0 ^f 24	par tonne et par kilomètre.
2 ^e	— 0 20	— —
3 ^e	— 0 15	— —
4 ^e	— 0 12	— —
5 ^e	— 0 10	— —

La Compagnie, reconnaissant l'exagération de ces tarifs, n'a pas tardé à proposer et à faire homologuer des tarifs spéciaux, très réduits, généralement plus bas que ceux de toutes les autres compagnies algériennes, à appliquer aux produits, denrées et matières qui donnent lieu à un trafic important.

La tarification s'améliore d'ailleurs de jour en jour, au fur et à mesure des nouveaux besoins.

Résultats de l'exploitation. — Le tableau suivant fait connaître les recettes brutes par kilomètre, pour une période de dix années (1885-1894), des lignes du réseau tunisien exploité par la Compagnie Bône-Guelma :

DÉSIGNATION des LIGNES.	ANNÉES										OBSERVA- TIONS.
	1885.	1886.	1887.	1888.	1889.	1890.	1891.	1892.	1893.	1894.	
	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	fr.	
Tunis à la frontière algérienne.	4,719	5,262	5,083	4,337	4,534	6,695	8,961	7,780	6,325		
Tunis à Hammam-el- Lif.	3,737	4,655	4,150	3,795	3,524	4,291	5,165	6,545	7,170	6,698	Moyenne des trois lignes.
Béja-gare à Béja-ville.	"	"	"	"	2.225	2,825	2,814	2,568	2.078		

2° Ligne Tunis-Bardo-La Goulette-Mursa.

C'est une simple ligne de banlieue dont l'exploitation se fait dans les meilleures conditions en vue du trafic spécial à ces sortes de lignes.

EXPLOITATION DU DECAUVILLE DE SOUSSE-KAIROUAN

Les conditions d'établissement de cette ligne sont bonnes eu égard au mode de traction par chevaux qui y est appliqué. L'expérience de traction mécanique qui y a été faite n'a pas réussi ; elle a démontré l'impossibilité d'atteindre sur cette ligne, avec la traction par locomotives, la vitesse de 15 kilomètres à l'heure et d'obtenir la sécurité que présente la traction animale.

EXPLOITATION DU RÉSEAU A VOIE D'UN MÈTRE

Conditions générales. — Les conditions générales d'établissement des lignes de ce réseau sont très favorables à une exploitation économique.

La voie est constituée par des rails d'acier de 20 kilogr. ; l'espacement des traverses est plus faible que sur les lignes de la Medjerda ; la longueur des rails est de 9^m,60.

La voie ainsi constituée se prêtera à l'emploi de vitesses supérieures à celles obtenues sur les lignes de la Medjerda.

Matériel-traction. — Un certain nombre de machines, présentant les mêmes avantages et inconvénients que ceux énumérés à propos des lignes à voie normale déjà exploitées, seront utilisées aux vitesses modérées pour la traction des

trains mixtes. Elles donneront, dans ces conditions, toute satisfaction.

Mais, comme il y a lieu de prévoir, dès aujourd'hui, la circulation sur certaines lignes à longs parcours, de trains de voyageurs à grande vitesse, il sera fait usage d'un autre type de machines permettant d'assurer ce nouveau service.

Matériel-voyageurs. — Les études relatives à l'établissement du matériel-voyageurs ne sont point encore achevées. Il est fait, sur la ligne de Tunis à Nabeul, la première livrée à l'exploitation, l'essai d'un stock de matériel neuf destiné à la ligne de Souk-Ahras à Tébessa, composé de voitures-bogies, à couloir central. Suivant les résultats de cet essai, le matériel définitif sera commandé sur le même type ou sera modifié d'après les données de l'expérience.

Matériel-marchandises. — Le matériel de transport pour marchandises à mettre tout d'abord en service sera construit suivant les types courants.

Vitesse probable. — On peut espérer que la vitesse commerciale des trains mixtes, les seuls prévus tout d'abord pour le service des voyageurs, sera, dès l'ouverture de l'exploitation, d'au moins 25 kilomètres à l'heure.

Tarifs. — Les tarifs à appliquer sur le nouveau réseau ne seront pas supérieurs à ceux en vigueur sur les lignes de la Medjerda.

III. — PORTS

Le réseau des voies de communication tel qu'il a été arrêté assure le trafic commercial de la Régence aux trois

ports de Tunis, Sousse et Sfax. Il a donc fallu se préoccuper d'aménager et d'outiller complètement ces ports en se contentant d'apporter des améliorations sommaires et indispensables à tous les autres.

On a fait cependant une exception pour le port de Bizerte, encore qu'il ne commande pas, commercialement parlant, un grand rayon d'attraction. Mais, par sa position sur une des grandes routes maritimes de la Méditerranée, il offre, au point de vue du transit, un intérêt considérable qui justifie les travaux qu'on y a entrepris.

Nous allons indiquer rapidement quel est l'outillage actuel de ces ports, ainsi que l'outillage dont ils seront prochainement munis.

Port de Bizerte. — Ce port se compose essentiellement d'un canal mettant en communication la mer et le lac de Bizerte. Ce canal creusé à 9 mètres au-dessous des basses mers a une largeur de 64 mètres au plafond.

Il débouche en mer dans un avant-port d'environ 75 hectares formé par deux jetées; l'une, la jetée nord, en enrochements, d'environ 1,000 mètres de longueur, atteignant les fonds de 13 mètres; l'autre, la jetée est, de 950 mètres environ, atteignant les mêmes fonds.

La passe d'entrée entre les musoirs des jetées a 400 mètres d'ouverture.

Deux cavaliers protègent l'entrée du canal dans l'avant-port.

L'éclairage est assuré par deux feux placés sur chacune des jetées, deux feux placés sur chacun des cavaliers, enfin, par un feu d'alignement placé sur la pointe de Sebra, dans l'axe du canal.

Sur la rive nord du canal, du côté de la ville, est un quai

en maçonnerie de 200 mètres de longueur. Sur ce quai se trouve la gare terminus du chemin de fer de Tunis à Bizerte dont les voies ont été prolongées par la compagnie du port, parallèlement au quai, de façon à permettre le débarquement ou l'embarquement direct des marchandises des navires sur les wagons ou inversement.

L'amarrage est facilité par 6 bolards en fonte, des canons d'amarrage et 18 organeaux ; 3 escaliers descendent du quai jusqu'au niveau de l'eau.

L'outillage du quai comporte une bascule pour wagons, une grue de 12 tonnes et une grue roulante de 1,500 kilogr.

En arrière du quai est un hangar pour marchandises, de 660 mètres carrés de superficie, contenant un magasin pour les marchandises dédouanées ou d'exportation, une salle de visite et un magasin pour les marchandises d'importation non dédouanées. Un auvent régissant tout le long de ce magasin permet de faire à couvert les opérations de chargement ou de déchargement des wagons.

En dehors de ce quai, les opérations peuvent se faire à deux appontements, l'un, situé sur la rive nord du canal, a 25 mètres de long sur 6 mètres de large ; il est muni d'une grue de 500 kilogr. ; l'autre, plus petit, est situé sur la rive sud.

L'approvisionnement en eau des navires peut se faire directement la nuit à une prise d'eau installée sur le quai ; dans le jour, cet approvisionnement est assuré par des bateaux-citernes remplis pendant la nuit.

La baie de Sebra, qui s'ouvre peu après le quai, sert aux évolutions des navires ; elle est balisée, et un corps mort y a été installé.

Un service de remorqueurs pour les bateaux à voiles est organisé.

Une cale sèche, située dans l'ancien canal, peut servir pour les bateaux calant moins de 3 mètres.

Enfin, les bateaux trouvent toutes facilités pour renouveler leur provision de charbon.

Le tableau C (annexes) indique les droits perçus sur les bateaux fréquentant le port de Bizerte.

Port de Tunis. — Le port de Tunis comprend actuellement :

Un chenal orienté sud 60°-est, qui relie la mer au canal creusé dans les vases du lac de Tunis ;

Une jetée nord de 513 mètres de longueur couvrant les fonds de 6 mètres ;

Une jetée sud de 596 mètres de longueur ;

Un canal de raccordement de 2,000 mètres de rayon ;

Un bassin de six hectares de superficie creusé à 2^m,50 de profondeur à La Goulette ;

Un canal maritime de 8 kilomètres creusé à 6^m,50 de profondeur, avec 30 mètres de largeur au plafond ; les berges en sont munies de perrés ; au milieu de la longueur se trouve un garage de 500 mètres de long.

Un bassin à Tunis de 300 mètres de large sur 400 mètres de long.

L'éclairage du port est assuré par 17 feux, dont 7 rouges et 2 feux blancs de direction donnant l'axe du canal.

Le balisage consiste en deux bouées métalliques, à l'entrée du bassin de Tunis, et une série de groupes de deux bouées, en bois, placées le long du canal, à 400 mètres d'espacement en moyenne.

L'outillage comprend :

Une darse de carénage et une forme de radoub à La

Goulette, des poteaux d'amarrage le long du canal et autour du bassin de Tunis, six coffres d'amarrage dans ce bassin, trois appontements en bois avec hangars et prise d'eau.

Les bâtiments d'exploitation comprennent, à La Goulette, un bureau de port avec poste de pilote; au garage, un poste-vigie; à Tunis, un bureau de port avec annexes; ces trois bâtiments sont pourvus de mâts de signaux et reliés par une ligne téléphonique spéciale.

Tel qu'il est, et malgré l'énorme amélioration apportée par la mise en service des ouvrages qui viennent d'être énumérés, ce port est encore bien loin de suffire aux besoins actuels du commerce. Les marchandises ne peuvent être mises directement à quai; on les débarque sur des mahonnnes qui les transportent dans l'ancienne darse, vis-à-vis des bâtiments de la douane. On a donc résolu de construire des quais et de les outiller convenablement. Ces travaux sont aujourd'hui en cours d'exécution et comprendront, lorsqu'ils seront terminés, en juin 1897: 600 mètres de murs de quai, 2,500 mètres carrés de chaussées pavées, 7,500 mètres carrés de chaussées empierrées, des hangars d'une superficie totale de 7,000 mètres carrés, une mâture flottante de 20 tonnes, 4 grues de 1,500 à 3,000 kilogr.

Les bateaux entrant dans ce port sont assujettis au paiement de certains droits; d'autres seront également perçus au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages.

Le tableau D (annexes) donne le détail de ces droits.

Port de Sousse. — Le port de Sousse ne comporte actuellement qu'un nombre restreint d'ouvrages. Le principal est un quai d'environ 300 mètres de longueur, accostable aux embarcations de 1 mètre de tirant d'eau, et muni de deux appontements qui atteignent les fonds de 2^m,50. Le

long du quai, dont la direction est est-ouest, règne un terre-plein de 70 mètres de large, sur lequel est édifiée la douane avec ses magasins; une grue de 6 tonnes et une grue d'une tonne constituent l'outillage du port.

Enfin, une amorce de jetée, de près de 200 mètres de longueur, a été établie, en 1893, pour servir à l'enracinement de la grande jetée projetée dans l'aménagement définitif du port.

Un feu de port rouge signale l'extrémité est du quai.

L'abri offert à la navigation dans ces conditions est à peu près nul, et les grands paquebots, aussi bien que les voiliers du commerce, sont obligés de mouiller à 800 mètres de la douane, dans une rade ouverte, où la tenue est assez bonne.

Les opérations y sont quelquefois difficiles et souvent incertaines; le commerce, très actif à Sousse, réclame, avec raison, contre cet état de choses.

D'importants travaux sont commencés pour remédier à cette situation fâcheuse et doter le port d'un outillage en rapport avec son importance. Ils seront terminés à la fin de l'année 1898.

Ces travaux comprennent l'établissement d'une jetée-abri de 500 mètres; celui de deux épis avec leurs musoirs et leurs feux; le creusement d'un chenal d'accès et celui d'un bassin de 13 hectares de superficie et de 6^m, 50 de profondeur; la construction de 604 mètres de murs de quai; la création et l'aménagement de 2,000 mètres carrés de chaussées pavées, de 8,000 mètres carrés de chaussées empierrées, de 3,000 mètres carrés de hangars couverts et de 2 kilomètres de voies ferrées.

L'outillage se composera d'une mâture flottante de 20 tonnes et de 3 grues mobiles de 1,500 kilogr.

Le tableau E (annexes) indique les droits qui seront perçus au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages.

Port de Sfax. — Le port de Sfax comprend actuellement un bassin d'un hectare environ de superficie, creusé à 2^m,50 sous basse mer et muni d'un quai de 200 mètres de longueur.

On accède à ce bassin par un chenal de 1,800 mètres de longueur éclairé et balisé.

Un terre-plein, d'environ 4 hectares, a permis d'établir la douane et ses magasins, ainsi que diverses installations particulières. Une grue de 6 tonnes et une cale de halage constituent l'outillage du port.

Ce port est absolument insuffisant pour desservir un mouvement commercial déjà important et appelé à se développer très rapidement.

Pour remédier à cet état de choses, on a entrepris des travaux qui doivent être terminés le 1^{er} janvier 1897.

Ces travaux comprendront : le creusement d'un chenal d'accès et celui d'un bassin d'opérations de 10 hectares de superficie et de 6^m,50 de profondeur, avec deux petits canaux pour les barques ; la construction de 415 mètres de murs de quai ; l'aménagement de 1,000 mètres carrés de chaussées pavées et de 4,000 mètres carrés de chaussées empierrées ; la construction de 2,000 mètres carrés de hangars couverts ; l'installation de 2 kilomètres de voies ferrées.

L'outillage se composera d'une mâture de 20 tonnes et de 3 grues mobiles de 1,500 kilogr.

Les droits perçus actuellement dans ce port, ainsi que

ceux qu'on percevra au fur et à mesure de la mise en service des ouvrages, sont indiqués dans le tableau F (annexes).

Les autres ports de la Régence ont été aussi l'objet d'améliorations, mais elles ont été, en général, de peu d'importance, l'effort principal ayant été, ainsi que nous l'avons exposé plus haut, porté sur les ports de Bizerte, Tunis, Sousse et Sfax.

Nous donnons ci-après la description de l'état actuel de ces ports.

Port de Tabarka. — La rade de Tabarka présente deux mouillages ; l'un à l'est, l'autre à l'ouest de l'île de Tabarka ; ils sont, en réalité, très mal abrités par cette île et la tenue y est mauvaise. Quant à la crique qui forme le port actuel, elle n'a guère que 1 mètre de profondeur. Un passage à 1^m,50 y a été dragué en 1894 pour permettre l'accès de chalands qui font les transbordements en rade.

Les ouvrages actuels du port de Tabarka consistent en un débarcadère-appontement de 60 mètres de longueur, atteignant les fonds de 1^m,50 et éclairé par un petit feu de port de coloration verte établi en 1894. Un second feu, de coloration rouge, a été établi à la fin de 1889 ; il a une portée de quatre milles.

Port de Porto-Farina. — Ce port n'existe guère que de nom, car il n'est accessible qu'aux canots. En 1886, un chenal de 2 mètres de tirant d'eau avait été dragué, à titre d'essai, sur la demande du service de santé ; il s'est comblé en quelques mois.

Un bâtiment de douane a été établi en 1891.

Port de Kélibia. — Ce port n'est qu'un mouillage médiocre, abrité des vents du nord-ouest au nord-est par le

nord ; on y a installé, en 1891, une douane avec bureau de port.

Il est signalé par un phare.

Port de Nabeul. — Le seul ouvrage du port de Nabeul est un débarcadère-appontement d'une quarantaine de mètres de longueur, accostable aux embarcations calant moins de 1^m,50.

Il a été livré en 1894.

Port d'Hammamet. — Aucun ouvrage n'a été exécuté dans ce port qui consiste en une rade ouverte au nord-ouest, au nord et même au nord-est, mais dont la tenue est médiocre.

Un service de douane y a été établi en 1886.

Un appontement y est en construction.

Port de Monastir. — La rade de Monastir, dans la partie dite « mouillage de la douane », donne un bon abri contre les vents de nord-ouest, d'est et sud-est.

Sur la plage, à 600 mètres au sud du bordj El-Kelb, est établie la douane, avec son terre-plein et un appontement de 70 mètres de longueur atteignant les fonds de 1^m,60 sous basse mer.

Un feu fixe rouge sur le bordj El-Kelb et un feu vert sur le débarcadère signalent le port qu'une route empierrée, d'environ un kilomètre et demi, relie à la ville de Monastir.

Port de Mehdia. — La rade de Mehdia n'est guère pratiquée que dans la partie au sud de la ville, où elle fournit un mouillage passable aux grands paquebots.

Le port proprement dit n'est accessible qu'aux embarcations calant moins de 2^m,50. Ces fonds ne règnent que sur

un peu moins d'un hectare ; le brise-lames, qui a été établi en 1886, abrite une superficie totale de trois hectares, dont les deux tiers sont inutilisés.

Un quai en maçonnerie, de 200 mètres de longueur, borde le terre-plein, de 15 mètres de largeur, le long duquel est établie la douane.

Un plan incliné et une petite grue constituent l'outillage du port.

Un feu fixe rouge signale l'extrémité du brise-lames.

En outre, en 1892 et 1894, des dragages importants y ont été effectués.

Port de Kerkennah. — Aucun ouvrage n'a été établi dans ce port qui n'a pas du reste de définition bien précise, les bancs des Kerkennah offrant partout un bon abri aux navires, et l'accostage n'ayant lieu que par des embarcations du pays, généralement affectées à la pêche.

Port de la Skira. — Aucun ouvrage maritime n'a été établi pour ce port, qui offre naturellement un excellent mouillage, grâce à l'abri des bancs des Sur-Kenis.

Une douane y a été construite en 1887.

Un bureau de port, avec un feu rouge, y a été établi en 1894.

Port de Gabès. — Le port de Gabès n'est qu'une rade, d'assez bonne tenue, mais dont les communications avec la terre sont parfois difficiles.

Un appontement en bois y a été construit en 1882 par l'autorité militaire. Remis au gouvernement tunisien à la date du 1^{er} janvier 1894, il rentre maintenant dans le régime ordinaire des ouvrages maritimes. Sa longueur est d'envi-

ron 200 mètres; il n'a guère à son extrémité que 1 mètre de tirant d'eau à basse mer, soit 3^m,50 à marée haute. Cet appontement a été l'objet, en 1894, d'une grosse réparation.

A 300 mètres au nord de l'appontement, débouche l'Oued-Gabès, sur la rive droite duquel on a établi un terre-plein où se trouvent situés la douane et un feu de port allumé en 1893.

Un vannage en charpente sert de quai d'accostage. Malheureusement l'entrée de l'Oued est obstruée par une barre de sable qui atteint près d'un mètre au-dessus du zéro des cartes maritimes. En 1889 et 1890, le service des travaux publics, sur les instances du commerce local, fit draguer un chenal descendant à la profondeur de 1^m,50 sous basse mer, mais ce travail ne se maintint pas, et la drague fut perdue dans un accident. Le courant littoral d'une part, les inondations de l'Oued de l'autre et la violence de la mer seront toujours les obstacles, insurmontables par de faibles dépenses, aux améliorations sérieuses du mouillage de l'Oued.

Le but que se propose actuellement l'administration consiste à abaisser de 0^m,50 en la dérasant au niveau des basses mers la voie d'eau, par l'emploi de la main-d'œuvre la plus rudimentaire, et à assurer, par le même procédé, le maintien des fonds ainsi réalisés. Cette amélioration, qui n'engage en rien l'avenir, permettrait l'accès journalier de l'Oued aux embarcations du pays, calant au plus un mètre. Elle a été commencée en 1894 et poursuivie régulièrement en 1895.

Ports de Djerba. — Le port principal de cette île est celui d'Houmt-Souk; il existe à Adjun, à El-Kantara et à Aghir

des ports secondaires où il n'a été établi aucun ouvrage, si ce n'est, pour les deux premiers, des feux de port.

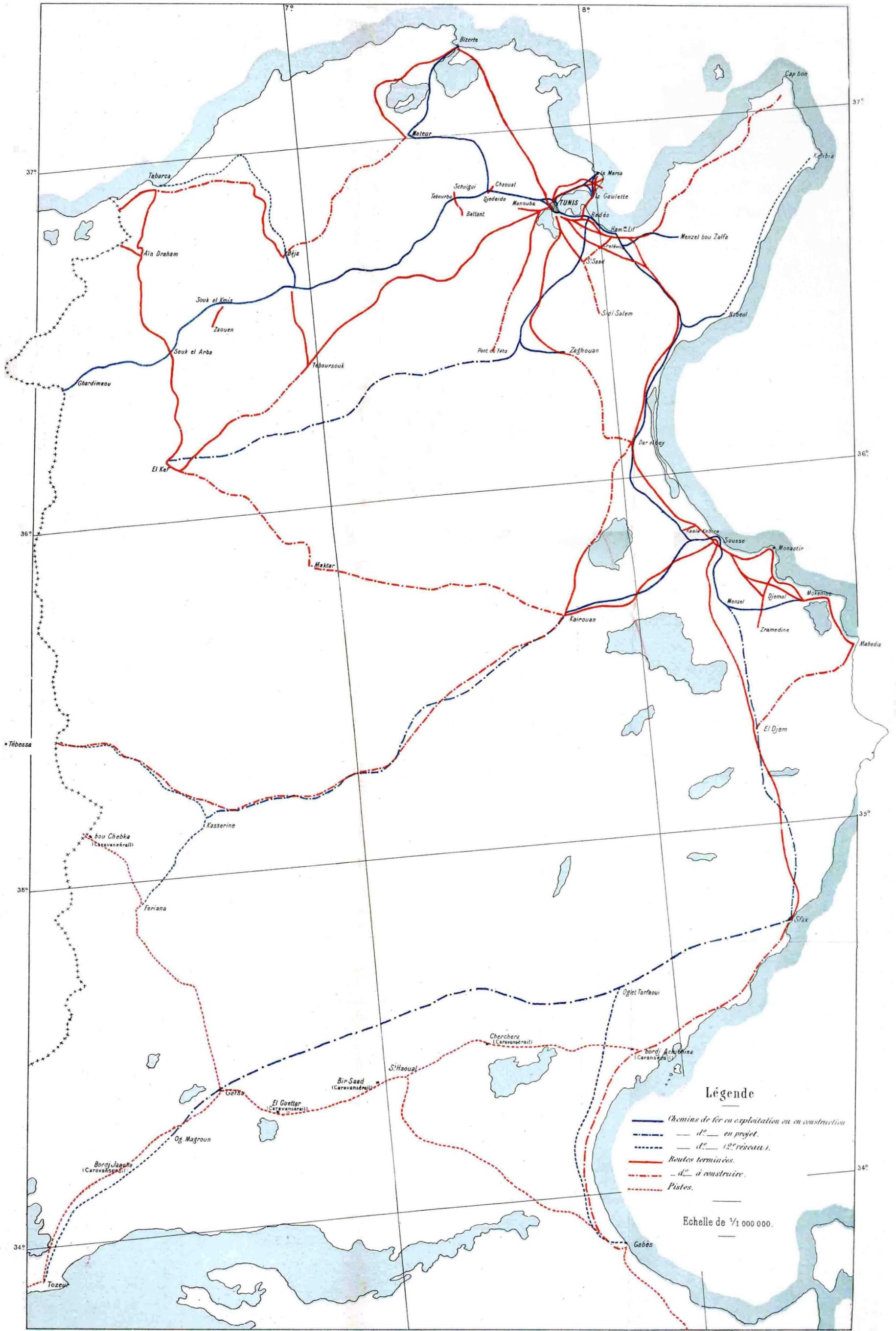
Le port d'Houmt-Souk est muni d'un appontement métallique d'une trentaine de mètres de longueur, accostable avec 2 mètres de tirant d'eau à haute mer.

En outre, un feu de port et un bureau de port y ont été établis en 1887-1888, en même temps que le bâtiment de la douane.

Port de Zarzis. — Ce port n'est qu'un mouillage ouvert aux vents du nord et du nord-est, mais où la tenue est bonne. Aucun autre ouvrage n'y a été établi qu'un bureau et qu'un feu de port.

Éclairage des côtes. — En même temps qu'on améliorait les ports, on s'occupait de rendre la navigation facile en tout temps sur les côtes par la construction de phares de grand et petit atterrissage. Aujourd'hui l'éclairage des côtes est un fait accompli, et la Régence n'a, à ce point de vue spécial, rien à envier aux pays d'Europe les plus avancés.

CARTE GÉNÉRALE DES VOIES DE COMMUNICATION



Légende

- Chemins de fer en exploitation ou en construction
- - - " " en projet.
- · · " " (2^e réseau).
- Routes terminées.
- - - " " à construire.
- · · Pistes.

Echelle de 1/1 000 000.

ANNEXE B

TABLEAU DES ROUTES DE LA RÉGENCE DE TUNIS

ANNEXE B. — TABLEAU DES ROUTES DE LA RÉGENCE DE TUNIS

30

DÉSIGNATION DES ROUTES.	ORIGINE.	EXTRÉMITÉ.	LONGUEUR		OBSERVATIONS. (Localités desservies.)
			totale.	exécutée au 1 ^{er} janvier 1896.	
			kilom.	kilom.	
N ^o 1. De Tunis à Gabès.	Bab-Alleoua (Tunis) .	Douane de Gabès	410 "	260	(Grombalia, Enfida-ville, Sousse, Msaken, El-Djem, Sfax.) Embranchement du port de Sousse : 2 ^k ,5.
— 2. De Tunis à Grombalia, par le Mornag	Route n ^o 1, kil. 2,5. .	Route n ^o 1 (Grombalia). .	35 "	26	
— 3. De Tunis à Zaghouan et à Enfida-ville.	Bab-Alleoua (Tunis) .	— (Enfida-ville) .	100 "	42	
— 4. De Tunis au Fahs.	— — .	— — .	"	30	Embranchement sur Zaronni et sur Bordj-Chakir : 4 ^k ,3.
— 5. De Tunis au Kef	Bab-Saadoun (Tunis). .	Bab-el-Ani (Le Kef) . . .	162 "	140	Embranchement de Medjez à Ey-dous et de Bab-Cheuria (Le Kef) : 6 ^k ,5.
— 6. De Tunis à Bizerte	Bab-Sidi - Abdallah - (Tunis).	Bab-Tunis (Bizerte). . . .	63,8	64	Embranchement de Bizerte à Zarzonna : 2 kilom.
		<i>A reporter.</i>	770,8	562	

LA TUNISIE.

DÉSIGNATION DES ROUTES.	ORIGINE.	EXTRÉMITÉ.	LONGUEUR		OBSERVATIONS. (Localités desservies.)
			totale.	exécutée au 1 ^{er} janvier 1896.	
			kilom.	kilom.	
		<i>Report.</i>	770,8	562	
N ^o 7. De Tunis à La Manouba.	Route n ^o 6, kil. 3,5.	La Manouba.	3,4	3,4	Embranchements du palais Khérédine et du palais Mustapha: 1 ^k ,6.
— 8. De Tunis à l'Ariane, à La Marsa et à La Goulette.	Bab-el-Khadra (Tunis)	Route n ^o 9 (La Goulette).	24,9	21 »	
— 9. De Tunis à La Goulette.	— —	Pont Ahmed-Bey (La Goulette).	15,7	15,7	Embranchement du cimetière grec : 1 kilom.
— 10. De Tunis à La Marsa et à Sidi-bou-Saïd.	Route n ^o 9, kil. 9.	Sidi-bou-Saïd	9,3	9,3	
— 11. De Tunis à Radès et à La Goulette.	— 1, — 7,2.	Pont Ahmed-Bey (La Goulette).	10,5	10,5	Embranchement de Maxula à la mer : 2 kilom.
— 12. Ceinture de Tunis.	— 3, — 1,2.	Route n ^o 1, kil. 0,2.	7 »	6,7	Embranchements du Belvédère, du champ de manœuvres et de Bab-Saâdoum : 1 ^k ,5.
		<i>A reporter</i>	841,6	628,6	

DÉSIGNATION DES ROUTES.	ORIGINE.	EXTRÉMITÉ.	LONGUEUR		OBSERVATIONS. (Localités desservies.)
			totale.	exécutée au 1 ^{er} janvier 1896.	
			kilom.	kilom.	
		<i>Report.</i>	841,6	628,6	
N ^o 13. De La Soukra à Saint-Louis de Carthage	Route n ^o 8, kil. 13,9.	Saint-Louis-de-Carthage .	6,1	6,1	
— 14. De Crétéville à Hammam- Lif	— 2, — 17,5.	Route n ^o 1, kil. 13,9 . . .	10,2	1,2	
— 15. De Radès à Hammam-Lif . . .	— 11, — 2,3.	— 14,5	6,2	1,7	
— 16. De Tunis au cap Bon	— 1, — 22,6.	—	75 "	19,8	(Soliman.)
— 17. De Tunis à Kourba	— 16, — 8.	Route n ^o 19.	36 "	"	(Beni-Kralled.)
— 18. De Mornag à Ahmed-Zaïd et Sidi-Salem.	— 2, — 13,3.	Sidi-Salem.	25 "	5,2	
— 19. De Hammamet à Kelibia. . .	— 1.	Kelibia	75 "	"	(Nabeul, Beni-Kriar, Kourba, Men- zel-Temine.)
— 20. De Bizerte à Mateur.	Port-du-Lac (Bizerte).	Gare de Mateur	50 "	34 "	Embranchement de la gare de Sidi- Ahmed : 1 ^k ,6.
		<i>A reporter.</i>	1,098,1	696,6	

DÉSIGNATION DES ROUTES.	ORIGINE.	EXTRÉMITÉ.	LONGUEUR		OBSERVATIONS. (Localités desservies.)
			totale.	exécutée au 1 ^{er} janvier 1896.	
			kilom.	kilom.	
		<i>Report.</i>	1,098,1	696,6	
N ^o 21. De Djedeïda à Chaouat . . .	Pont de Djedeïda. . .	Ferme de Chaouat	4,6	4,6	
— 22. De Bathan à Schuiggui . . .	Pont du Bathan . . .	— Schuiggui	10,7	10,7	
— 23. De Souk-el-Khemis à Zaouen	Gare de Souk-el-Khe- mis.	— Zaouen.	7,3	7,3	
— 24. Du Kef à Tabarka	Bab-Cheurfa (Le Kef). . .	Appontement de Tabarka . . .	116 »	116 »	
— 25. D'Aïn-Draham à La Calle . . .	Babouch.	La frontière algérienne . . .	4,2	4,2	
— 26. De Tabarka à La Calle	Tabarka.	— —	16,2	16,2	
— 27. De Béja à Tabarka	Gare de Béja-ville . . .	Tabarka.	»	30 »	
— 28.	»	»	
— 29.	»	»	
— 30.	»	»	
		<i>A reporter.</i>	1,257,1	885,6	

DÉSIGNATION DES ROUTES.	ORIGINE.	EXTRÉMITÉ.	LONGUEUR		OBSERVATIONS. (Localités desservies.)
			totale.	exécutée au 1 ^{er} janvier 1896.	
			kilom.	kilom.	
		<i>Report.</i>	1,257,1	885,6	
N ^o 31. De Sousse à Djemal. . . .	Route n ^o 35, kil. 9,9 .	Route n ^o 36, kil. 12,8. . .	17,7	17,7	(Sahaline, Meuzel-Arb.)
— 32. De Sousse à Kairouan (et Tébessa).	Route n ^o 1, kil. 153,2.	Kairouan	55 »	46,1	(Msaken, Sidi-el-Hani.)
— 33. De Sousse à Kalaâ-Kebira .	Route n ^o 1, kil. 133, 7.	Kalaâ-Kebira	4,4	4,4	(Akouda.)
— 34. De Sousse à Mokenine. . .	Route n ^o 31, kil. 8,3 .	Ksar-Hellal	16,3	6,6	(Mnara, Bennan.)
— 35. De Sousse à Monastir et Mehdia.	Bab-Djedid (Sousse) .	Mehdia	68,5	68,5	(Monastir, Lamta, Ksar-Hellal, Mo- kenine, Tebourba, Mkalta.) Embranchement du port de Monas- tir : 1 ^k ,3.
— 36. De Monastir à Djemal et Zramedine	Route n ^o 35, kil. 27,8.	Zramedine	15,8	14,3	(Kniss, Bembla, Djemal.)
— 37. De Mehdiâ à El-Djem. . .	Route n ^o 35, point ter- minés.	Route n ^o 1, kil. 204,2. . .	45 »	12,4	(Ksourseff.)
— 38. D'Enfidaville à Kairouan. .	Route n ^o 1, kil. 97,4 .	Bab-Tunis (Kairouan) . .	58,5	7,6	(Dar-bel-Ouar.)
		TOTAUX.	1,565,3	1,063,2	

ANNEXE C

PORT DE BIZERTE

TARIFS DES TAXES LOCALES ET SPÉCIALES AU PORT DE BIZERTE

CHAPITRE I^{er}

DROITS LOCAUX DE PORTS

Tarif n° 1. — Droits d'abri et de canal.

Il sera perçu un droit de trente centimes 0^f 30^c
 par tonneau de jauge brute sur tout navire, venant du
 large, qui aura franchi la ligne des musoirs des jetées.

Le paiement donne aux navires le droit de station-
 ner dans le port pendant cinq jours. Tout navire qui
 séjournerait dans les eaux du port au delà de cinq jours
 sans faire aucune opération commerciale, paierait par
 tonneau de jauge brute et par jour, trois centimes . . . 0 03

Chaque jour commencé sera compté.

Tarif n° 2. — Droit d'accostage.

Art. 1^{er}. — Taxe à percevoir sur la jauge des na-
 vires.

Il sera perçu un droit de deux francs quarante cen-
 times par tonneau de jauge nette de tout navire entrant
 chargé ou venant prendre charge et accostant aux
 quais et appontements de Bizerte, soit directement, soit
 par l'intermédiaire de chalands.

Toutefois, pour tout navire faisant simplement escale à Bizerte, sans y laisser ou prendre la totalité de son chargement, ce droit sera remplacé par un droit de deux francs quarante centimes 2^f 40^c
 par tonneau d'affrètement applicable tant aux marchandises débarquées à Bizerte qu'à celles qui y seront embarquées.

Dans aucun cas, le montant des droits ainsi perçus sur un navire faisant escale ne devra être supérieur à la somme qu'aurait produite la taxe appliquée au tonnage de jauge nette dudit navire.

La taxe perçue en vertu du présent article comporte le droit, pour l'expéditeur ou pour le réceptionnaire, de laisser stationner la marchandise à découvert sur les quais pendant 12 heures. Ce droit remplace pour le port de Bizerte le droit d'accostage prévu par l'article 2 du décret du 25 août 1888.

Art. 2. — Taxes à percevoir sur les voyageurs et leurs bagages.

Il sera perçu tant à l'embarquement qu'au débarquement, sur les voyageurs et leurs bagages, la taxe ci-après :

Pour un passager (grande personne et enfant au-dessus de 3 ans), deux francs quarante centimes	2 40
Pour chaque malle ou colis de bagages, un franc vingt centimes.	1 20
Chaque chien, soixante centimes	0 60

Art. 3. — Il est accordé à chaque navire accosté aux quais ou appontements de Bizerte, pour lui permettre d'effectuer ses opérations, les délais suivants :

Pour les voiliers, 12 heures par 100 tonneaux d'affrètement au chargement ou au déchargement.

Pour les navires à vapeur, 12 heures pour 300 tonneaux d'affrètement au chargement ou au déchargement.

Passé les délais, chaque navire paiera quinze centimes. 0 15
 par tonneau de jauge nette et par jour.

CHAPITRE II

PILOTAGE, REMORQUAGE, ETC.

Tarif n° 3. — Pilotage.

Le pilotage, pour l'entrée des navires dans l'avant-port ou à leur sortie, est facultatif; il ne sera payé qu'autant qu'il aura été demandé.

Le pilotage est obligatoire dans le port et le canal, il ne sera pas perçu de taxe pour ce service. Cependant, il sera payé pour chaque chaloupe porte-amarres du pilotage :

Pour un navire à voiles, vingt francs quarante centimes.	20 ^f 40 ^c
Pour un navire à vapeur, quinze francs.	15 »

Tarif n° 4. — Remorquage.

Pour la perception du remorquage, il est établi deux zones : la première s'étend jusqu'à un demi-mille marin, la seconde, jusqu'à deux milles de la tête des jetées.

Entrée ou sortie.

a) Navires remorqués avec leurs câbles-remorques, de 100 tonneaux de jauge brute et au-dessous :

Par navire (1 ^{re} zone), vingt francs quarante centimes.	20 40
Par navire (2 ^e zone), trente francs.	30 »

b) Navires de plus de 100 tonneaux de jauge brute comme ci-dessus, suivant la zone, pour les 100 premiers tonneaux, plus pour chaque tonneau en sus de 100 tonneaux :

1 ^{re} zone, neuf centimes	0 09
2 ^e zone, quinze centimes	0 15

c) Remorquage dans le canal ou changement de place des navires dans le port, non compris la fourni-

ture des remorques, par chaque remorquage ou changement de place, vapeurs ou voiliers :

Par navire, jusqu'à 200 tonneaux, vingt et un francs	21 ^t » ^c
— de 201 à 500 tonneaux, trente francs	30 »
— de 501 à 1,000 tonneaux, quarante-cinq francs	45 »

Par navire, au-dessus de 1,000 tonneaux, jauge brute, soixante francs 60 »

d) En cas de fournitures de remorques pour les changements de place il sera prélevé, en plus du changement de place :

Par navire, jusqu'à 500 tonneaux, treize francs vingt centimes 13 20

Par navire, au delà de 500 tonneaux (jauge brute), dix francs vingt centimes. 10 20

e) Location de remorqueurs faite à l'heure, non compris les remorques, vingt francs quarante centimes. 20 40

f) Fournitures de remorques pour remorqueurs loués à l'heure, quatre francs quatre-vingts centimes 4 80

Dans le canal, le remorquage des voiliers sera obligatoire.

La taxe *c* sera diminuée de moitié quand le navire prendra le remorquage dans la première zone.

CHAPITRE III

SERVICES ACCESSOIRES

Tarif n° 5. — Taxes de stationnement.

ART. 1^{er}. — Pour marchandises à découvert : par tonne conventionnelle de la Société, après le délai de 12 heures de stationnement accordé par le tarif n° 2, et jusqu'à cinq jours, douze centimes 0 12

Au delà de cinq jours, par jour supplémentaire, six centimes 0^f 06^c

Passé le délai de dix jours, la Société, après avis donné à l'intéressé, aura le droit de faire procéder, aux frais dudit, à l'enlèvement et à la mise en magasin des marchandises restées à découvert.

ART. 2. — Pour les marchandises à couvert sous les hangars ; par tonne conventionnelle de la Société, de un à cinq jours, cinquante et un centimes 0 51

Au delà de 5 jours, par jour supplémentaire, vingt-sept centimes 0 27

Au delà de cinq jours les marchandises pourront être emmagasinées d'office d'après les tarifs.

Tarif n° 6. — Taxes de magasinage.

A) Magasinage à couvert.

ART. 1^{er}. — Grains et graines (blés, maïs, orge, riz, etc.), en caisses ou sacs d'un arrimage facile :

Par tonne conventionnelle de la Société pour une durée quelconque, jusqu'à un mois de séjour, cinquante et un centimes 0 51

Chaque mois en plus ou fraction de mois, trente centimes 0 30

ART. 2. — Pour toutes marchandises en caisses, ballots, barriques ou fûts, excepté celles désignées aux articles 3 à 9 ci-après :

Par tonne conventionnelle de la Société, pour une durée quelconque jusqu'à un mois, un franc cinquante centimes 1 50

Chaque mois en plus ou fraction de mois, trente centimes 0 30

Pour toutes marchandises en caisses, ballots, barriques ou fûts, excepté celles désignées aux articles 3 à 9 ci-après :

Par tonne conventionnelle de la Société, pour une durée quelconque jusqu'à un mois, un franc cinquante centimes 1 50

Chaque mois en plus ou fraction de mois, soixante centimes of 60^c

ART. 3. — Pour toutes marchandises dangereuses (autres que celles spécifiées aux articles suivants) et acceptées par la Société, telles que : Phosphores, allumettes, sulfure de carbone, éther, collodion liquide, huile de tous genres, benzine, acide nitrique, cotons et textiles, végétaux de toute nature en matière première, chiffons de tout genre, poix, goudron, brai, térébenthine, soufre, salpêtre, nitrate de soude, noir de fumée, suif, vernis, caoutchouc, gutta-percha, spiritueux non logés en bouteilles ou en caisses :

Par tonne conventionnelle de la Société et par mois, trois francs quarante-cinq centimes 3 45

ART. 4. — Pour marchandises précieuses (bijoux, or, argent, etc...) (*ad valorem*) sans responsabilité de conservation pour 600 fr. et par mois : pour le 1^{er} mois, soixante centimes. 0 60
 mois suivants, chaque mois, trente centimes 0 30

ART. 5. — Huile de pétrole en fûts, en caisses ou en vrac.

En magasin spécial :

Par tonne conventionnelle de la Société pour une durée quelconque jusqu'à un mois, un franc quatre-vingts centimes. 1 80

Chaque mois en plus ou fraction de mois, un franc vingt centimes 1 20

ART. 6. — Engrais chimiques guanos, etc.

En magasin spécial :

Par tonne conventionnelle de la Société, pour une durée quelconque jusqu'à un mois, un franc cinq centimes 1 05

Chaque mois en plus ou fraction de mois, soixante-quinze centimes 0 75

ART. 7. — Poisson salé.

En magasin spécial :

Par tonne conventionnelle de la Société pour une

durée quelconque jusqu'à un mois, deux francs cinquante-cinq centimes 2^f 55^c

Chaque mois en plus ou fraction de mois, un franc cinq centimes 1 05

ART. 8. — Bois en grume, en plateaux, etc. :

Par tonne conventionnelle de la Société et pour une durée quelconque jusqu'à un mois, deux francs dix centimes 2 10

Bois débité en planches, douelles, etc., jusqu'à un mois, deux francs cinquante-cinq centimes. 2 55

Chaque mois en plus ou fraction de mois, un franc cinq centimes 1 05

ART. 9. — Marchandises de valeur (tissus, objets d'art mobilier, etc.), en ballots ou en caisses, sans responsabilité :

Tarif (*ad valorem*) 500 fr. minimum jusqu'à un mois, un pour cent 1 p. 100

Chaque mois en plus ou fraction de mois, trente centimes 0 30

B) Magasinage à découvert.

ART. 10. — Charbon en roche ou briquettes, minerais, métaux, matériaux de construction, bois, etc.

Par tonne conventionnelle de la Société et pour une durée quelconque, jusqu'à un mois, soixante centimes. 0 60

Chaque mois en plus ou fraction de mois, trente centimes 0 30

ART. 11. — Dépôts permanents, stocks donnant lieu à un mouvement d'entrées et de sorties :

Tarif à établir de gré à gré avec le commerce.

Annexe au tarif n° 6. — Conditions relatives au service des hangars.

Les hangars sont exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

La Société entretient, à ses frais, un nombre de gardiens suffisant pour la surveillance générale, mais la garde et la conservation des marchandises placées sur les quais ou dans les hangars ne sont point à sa charge.

Les risques de pertes, d'incendies, d'avaries ou de vols, lorsque ces accidents ne sont pas causés par les agents de la Société, ou par le défaut de solidité des constructions, restent à la charge des intéressés.

Conditions relatives au magasinage.

Indépendamment des taxes ci-dessus, il sera perçu par tonne conventionnelle de la Société une taxe de un franc cinquante centimes 1^f 50^c
pour l'entrée dans le magasin depuis la porte ou l'appontement de ce magasin, l'arrimage, le désarrimage et la sortie du magasin jusqu'à la porte ou l'appontement de ce magasin.

NOTA. — Il est entendu que la surveillance de la douane s'exercera librement dans les magasins et hangars sur toutes les marchandises quelle que soit leur nature, qui n'auront pas été dédouanées, et que les concessionnaires se conformeront au règlement qui sera établi à cet égard.

Les dispositions de l'article 3 du décret du 1^{er} Djoumadi-el-Aoual 1299, relatives aux objets et marchandises non réclamées dans le délai de six mois, à compter du jour de leur dépôt continueront d'être appliquées à la diligence de l'administration des douanes et sur la demande des concessionnaires.

Tarif n° 7. — Taxes de manutentions obligatoires pour la Société.

Pesage en magasin.

ART. 1^{er}. — Pesage d'objets quelconques chargés sur un véhicule taré, soit charrette, soit wagon, en bloc ou par opération, un franc cinq centimes 1 05

ART. 2. — Pesage de toutes marchandises fractionnées par caisses, ballots, sacs, paniers, etc. :

La tonne conventionnelle de la Société, cinquante et un centimes 0^f 51^c

(Pour les poids supérieurs à 1,000 kilogr., chaque fraction de tonne sera comptée pour une tonne.)

ART. 3. — Pesage de toutes marchandises, comme à l'article 2, pour un poids inférieur à 1,000 kilogr. par fraction de 100 kilogr. et comptée comme 100 kilogr., quinze centimes 0 15

(Le pesage ne comprend pas la manutention.)

Observations pour le travail de nuit.

Chaque manutention opérée de nuit, à la demande de l'intéressé, donnera lieu à une application du tarif qui précède, augmenté de 50 p. 100.

Tarif n° 8. — Taxes des manutentions facultatives pour la Société.

ART. 1^{er}. — Désarrimer pour levage dans la cale par les moyens du bord :

La tonne conventionnelle de la Société, cinquante et un centimes 0 51

ART. 2. — Désarrimer, lever avec les moyens du bord et mettre sous palan le long du navire :

La tonne conventionnelle de la Société, un franc cinq centimes 1 05

ART. 3. — Recevoir sous palan, rouler sur quai et sous hangar, sans classement :

La tonne conventionnelle de la Société, un franc cinq centimes 1 05

ART. 4. — Même opération qu'à l'article 3, avec classement :

La tonne conventionnelle de la Société, un franc qua re-vingts centimes. 1 80

ART. 5. — Même opération qu'à l'article 3 avec classement par la douane :

La tonne conventionnelle de la Société, deux francs dix centimes. 2^f 10^c

ART. 6. — Transport du magasin à l'appontement en face pour mettre sous palan :

La tonne conventionnelle de la Société, soixante-quinze centimes 0 75

ART. 7. — Même transport jusqu'à un autre appontement :

La tonne conventionnelle de la Société, un franc vingt-six centimes 1 26

ART. 8. — Transport du quai à un local spécial ou inversement :

La tonne conventionnelle de la Société, deux francs dix centimes. 2 10

ART. 9. — Recevoir sous panneaux et arrimer dans la cale :

La tonne conventionnelle de la Société, un franc vingt-six centimes 1 26

ART. 10. — Prendre sous palan et arrimer dans la cale :

La tonne conventionnelle de la Société, un franc cinquante centimes 1 50

ART. 11. — Transborder d'une cale dans une autre avec les treuils du bord :

La tonne conventionnelle de la Société, deux francs dix centimes. 2 10

ART. 12. — Transborder du pont d'un chaland sur le pont du navire avec les moyens du bord :

La tonne conventionnelle de la Société, un franc cinquante centimes 1 50

Observations pour le travail de nuit.

Chaque manutention opérée de nuit, à la demande de l'intéressé, donnera lieu à une application du tarif qui précède, augmenté de 50 p. 100.

Tarif n° 9. — Divers.

A) Eau.

Art. 1^{er}. — Eau prise aux robinets de la Société soit à l'aide de tuyaux, par mille litres :

Deux francs dix centimes. 2^f 10^c

Art. 2. — Eau livrée à bord sur un navire accosté à quai par 1,000 litres jusqu'à 10,000 litres :

Cinq francs dix centimes. 5 10

Pour toute quantité au-dessus de 10,000 litres :

Trois francs par mille litres 3 »

Les taxes d'eau qui précèdent ne pourront pas être cumulées avec la taxe prévue par l'article 2 du décret du 21 Moharem 1288.

B) Appareils de levage. — Grues.

Art. 3. — Grue à vapeur pouvant lever 1,000 kilogr., par heure :

Quinze francs 15 »

Par demi-journée :

Cinquante francs dix centimes 50 10

Art. 4. — Grue fixe ou mâture à bras, par tonnes conventionnelles de la Société.

Par colis indivisible de 1 à 3 tonnes :

Cinq francs dix centimes. 5 10

Par colis indivisible de 3 à 5 tonnes :

Six francs trente centimes 6 30

Par colis indivisible de 5 à 10 tonnes :

Sept francs cinquante centimes 7 50

Par colis indivisible au delà de 10 tonnes :

Dix francs cinq centimes. 10 05

Art. 5. — Grue roulante à bras pouvant décharger des colis d'un poids inférieur à 1,000 kilogr.

Location par demi-journée. 15 »

Conditions applicables aux diverses taxes de ce tarif.

Les taxes ci-dessus comprennent la location de l'engin et de ses accessoires, la fourniture de la force motrice nécessaire pour l'actionner, le graissage, les frais de conduite de l'engin ; tous les autres frais de manœuvre, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis, seront à la charge du locataire.

Dans le cas spécial du déchargement de la houille ou du coke, les taxes comprennent la fourniture par la Société, des bennes, crochets ou chaînes destinés au chargement, au hissage et au déchargement des marchandises.

Les taxes sont dues par celui qui aura fait la demande.

Cette demande devra être faite par écrit.

Lorsque les appareils sont donnés en location à l'heure ou à la demi-journée, toute heure ou toute demi-journée commencée est due. Néanmoins l'engin est retiré par les agents de la Société dès que le travail est terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée est payé d'avance à titre d'arrhes, lors de la demande de l'engin.

Ceux qui font usage des engins de la Société doivent employer pour le déchargement et l'embarquement des marchandises ainsi que pour leur arrimage à fond de cale (ou sur les wagons) et en général pour la manutention des marchandises, un nombre d'hommes suffisants pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin, faute de quoi il peut leur être retiré.

Les grues ne peuvent être employées à soulever un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'emploi de poids supérieur reste à la charge des personnes qui ont fait usage des grues.

Les personnes qui veulent travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane doivent en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire en produisant une autorisation de la douane.

Pour ces travaux les taxes ci-dessus seront majorées de 50 p. 100.

CHAPITRE IV

ÉVALUATIONS DES UNITÉS DE MESURE POUR L'APPLICATION DES TAXES

I. — *Tonne conventionnelle de la Société.*

1° Les marchandises ou matières d'une densité supérieure à 1,000 kilogr. par mètre cube et d'un arrimage facile comme les métaux bruts, les minerais, la houille, les briquettes, les matériaux de construction, etc., seront comptés pour leur poids réel.

En conséquence, on comptera une tonne conventionnelle de la Société pour 1,000 kilogr. du poids réel.

2° Les marchandises d'une densité égale ou supérieure à 1,000 kilogr. le mètre cube, dans des caisses, paquets ou paniers pesant moins de une tonne par colis seront comptés pour leur poids augmenté de 50 p. 100. La tonne conventionnelle de la Société correspondra en conséquence à $\frac{2}{3}$ de la tonne métrique ou 666^k,666 de poids réel.

3° Les liquides en fûts seront comptés pour leur poids brut augmenté de 25 p. 100. La tonne conventionnelle de la Société correspondra en conséquence à $\frac{4}{5}$ de tonne métrique ou à 800 kilogr. de poids réel.

4° Les marchandises emballées, en caisses, cages, paniers ou sacs d'une densité inférieure à 1,000 kilogr. par mètre cube, mais supérieure à 500 kilogr., seront comptées pour leur poids réel augmenté de 100 p. 100. La tonne conventionnelle de la Société correspondra en conséquence à 500 kilogr. de poids réel.

Les marchandises légères, d'une densité inférieure à 500 kilogr. par mètre cube, en caisses, cages, paniers ou sacs, les colis encombrants, les bois bruts ou débités, seront comptés à raison de 1,000 kilogr. par mètre cube calculé en prenant le parallélépipède circonscrit. La tonne conventionnelle de la Société correspondra en conséquence à un mètre cube de volume du parallélépipède circonscrit.

La Société se réserve le droit de cuber tous les colis d'une

densité au-dessous de 1,000 kilogr. le mètre cube et d'appliquer les droits au volume ou au poids selon sa convenance.

Pour les droits au volume, la tonne conventionnelle vaudra un mètre cube.

II. — Évaluation du tonnage de jauge des navires.

Le tonnage de jauge brute des navires à voiles ou à vapeur dont il est question aux tarifs nos 1 et 4, est celui qui résulte de la méthode Moorsom appliquée conformément au règlement français.

Le tonnage de jauge nette dont il est question au tarif n° 2 est égal :

Pour les voiliers au tonnage de jauge brute déterminée comme il est dit ci-dessus.

Pour les vapeurs au tonnage de jauge brute déduction faite des espaces occupés par les machines et leurs accessoires conformément au règlement français en vigueur.

III. — Évaluation du tonneau d'affrètement.

Le tonneau d'affrètement aura la composition déterminée par les décrets français du 25 août 1861 et du 24 septembre 1864, insérés au *Bulletin des lois*.

Le tonneau d'affrètement qui n'est pas défini dans ces textes pour ce qui concerne les animaux vivants ou morts et les primeurs, le sera ainsi :

Nombre d'animaux ou poids correspondant à 1 tonneau d'affrètement.

a) Bœuf	1 tête.
Cheval	—
Chameau	—
b) Anes, veaux, porcs, etc.	2 têtes.
c) Moutons, chèvres, chiens.	6 —
d) Gibier, poissons frais, volailles	40 kilogr.
e) Légumes frais, fruits, primeurs et autres produits alimentaires frais analogues, en caisse, panier ou sac.	60 kilogr.

Toute fraction de tonneau d'affrètement sera comptée pour un tonneau entier.

ANNEXE D

TAXES MAXIMA DU PORT DE TUNIS

I. — TAXES OBLIGATOIRES

Taxe n° 1. — Droit de pilotage, d'abri et de stationnement.

Pour tout navire, venant du large, qui a franchi la ligne des musoirs, par jour et par tonneau de jauge nette. 0^f 03^c
(avec un minimum de perception de dix jours).

Ce droit est réduit de moitié pour tous les navires en provenance de la côte tunisienne qui paieront par suite, par jour et par tonneau de jauge nette 0 015
(avec un minimum de perception de dix jours).

Les droits ci-dessus seront réduits d'un tiers pour les navires affectés à un service hebdomadaire régulier, ou à un service régulier mensuel avec un port de l'Océan.

Pour bénéficier de cette réduction, les intéressés devront déposer préalablement, au bureau du port, une déclaration indiquant la nature et la durée du service régulier qu'ils entendent faire.

Sont exemptés de la taxe n° 1 :

Les bateaux naviguant exclusivement entre Tunis et les points de la côte situés entre le cap Gammart et le Ras-Farthas.

Taxe n° 2. — Droits d'accostage au delà des délais réglementaires.

Il est accordé à tout navire accosté aux quais ou aux appontements un délai d'embarquement ou de débarquement calculé à raison de :

Un jour franc par 200 tonnes de marchandises pour les vapeurs ;

Un jour franc par 40 tonnes de marchandises pour les voiliers.

Passé ce délai, le navire sera frappé, par tonneau de jauge nette et par jour, d'une taxe de of 10^c

Taxe n° 3. — Droits de séjour dans les eaux du port.

Pour tout navire qui séjourne habituellement dans les eaux du port, par année.

Par tonneau de jauge brute, pour les vapeurs et remorqueurs 10 »

Par tonneau de jauge nette, pour les autres embarcations 2 50

Taxe n° 4. — Droits d'embarquement et de débarquement des marchandises.

Pour tout navire opérant dans le port après accostage direct.

Par tonne de marchandise embarquée ou débarquée of 75^c

Pour tout navire opérant sans accostage direct, par l'intermédiaire de chalands, mahonnes, etc.

Par tonne de marchandise embarquée ou débarquée. 0 50

Pour tout navire venant d'un point de la côte tunisienne et débarquant des marchandises destinées à la réexportation.

Pour tout navire à pleine charge, venant de la côte tunisienne ou s'y rendant.

Par tonne de marchandise embarquée ou débarquée. 0 25

Sont exemptés de la taxe n° 4 :

L'eau, le charbon et les vivres destinés à la consommation du navire ; les matériaux de construction provenant de la côte tunisienne, les caisses, fûts et emballages vides.

Le poids des animaux vivants sera évalué en comptant pour une tonne :

Une tête de bœuf, une tête de cheval, une tête de mulet, une tête de chameau.

Deux têtes de veaux, deux têtes d'ânes, deux têtes de porcs.
Six têtes de moutons, six têtes de chèvres, six têtes de chevreaux.

Toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne.

Taxe n° 5. — Droits d'embarquement et de débarquement sur les passagers.

Par passager civil embarqué ou débarqué directement ou par transbordement.

En première classe	4 ^f » ^c
En deuxième classe	3 »
En troisième et quatrième classe	1 50

Sont exemptés de la taxe n° 5 :

Les militaires des armées française et tunisienne de toute provenance et les passagers civils à destination ou en provenance des points de la côte compris entre le cap Gammart et Ras-Farthas.

Taxe n° 6. — Droits de séjour des marchandises sur les terre-pleins au delà des délais réglementaires.

Pour les marchandises qui séjournent dans la partie des terre-pleins désignée à cet effet, plus de trois jours francs, non compris les jours fériés.

Par tonne et par jour dans le cas de hangars couverts.

Pour chacun des six jours au delà des trois premiers.	0 ^f 15 ^c
Pour chacun des trois suivants	0 30
Au delà, pour chaque jour	0 60

Dans le cas des terre-pleins non couverts, les taxes précédentes seront réduites des deux tiers et ramenées respectivement à 0 05, 0 10, 0 20

Passé le délai total de 15 jours francs, les marchandises pourront être enlevées d'office, aux frais des destinataires, dans les conditions fixées par les règlements.

Dans aucun cas, les dépôts ne seront admis sur les parties des terre-pleins non désignées à cet effet.

II. — TAXES FACULTATIVES

Taxe n° 7. — Tarif du pilotage.

Pour pilotage d'un navire en dehors des eaux du port, quel que soit le tonnage :

Le jour	10 ^f » ^c
La nuit	15 »

Pour pilotage de nuit dans les eaux du port (en sus de la taxe obligatoire n° 1).

Pour tous navires :

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette.	10 »
De 301 à 800 tonneaux de jauge nette	15 »
De 801 tonneaux et au-dessus	20 »

Pour tout navire qui sera mis en quarantaine, ayant pris le pilote à bord :

Par journée	10 »
-----------------------	------

Taxe n° 8. — Tarif du remorquage.

Pour tout navire, à l'entrée ou à la sortie.

Par tonneau de jauge nette :

Entre le bassin d'opérations et le mouillage en rade ou un point situé à un 1/2 mille au large des derniers ouvrages	0 15
Entre le bassin de Tunis et celui de la Goulette	» »

En dehors des limites ci-dessus indiquées, de gré à gré.

Taxe n° 9. — Tarif d'amarrage ou de démarrage.

Pour tout navire à amarrer ou à démarrer, les amarres fournies par le bord :

Par tonneau de jauge nette.	0 02
-------------------------------------	------

Tarif n° 10. — Tarif de prise d'eau.

Pour usage des prises d'eau du port et des manches à eau :

Par tonne d'eau embarquée.	1 »
------------------------------------	-----

Taxe n° 11. — Tarif des opérations de chargement et de déchargement.

Pour prise en cale et mise sur terre-pleins couverts ou découverts, ou *vice versa*.

Par tonne de 1,000 kilogr :

Le navire accosté à quai	1 ^f 10 ^c
Le navire non accosté (la prise sous palan et mise en cale ou <i>vice versa</i> incombant aux moyens du bord).	1 20
Pour prise sous palan et mise en cale ou <i>vice versa</i> , le navire accosté	0 50
Pour prise sous palan et mise sur terre-pleins couverts ou découverts, ou <i>vice versa</i> , le navire non accosté	0 60

Taxe n° 12. — Tarif du bâchage.

Pour bâchage sur les terre-pleins, gardiennage compris :

Par tonne et par jour 0 10

Taxe n° 13. — Tarif des engins de levage.

Pour une grue de 1,500 kilogr. de puissance :

Par heure de travail effectif 4 »

Par heure de travail effectif en dehors des périodes réglementaires :

Le jour 4 50

La nuit 5 50

Pour une grue de 3,000 kilogr. de puissance :

Par heure de travail effectif 6 »

Par heure de travail effectif en dehors des périodes réglementaires :

Le jour 6 50

La nuit 7 50

Pour un treuil mobile de une tonne de puissance :

Par heure de travail effectif 3 »

Par heure de travail effectif en dehors des heures réglementaires :

Le jour	3 ^f 50 ^c
La nuit	4 50
Pour une bigue de 20 tonnes de puissance :	
Allumage	20 »
Par heure de travail effectif :	
Avec une puissance maxima de 5 tonnes	10 »
— — 10 —	15 »
— — 20 —	25 »

Pour une grue à main, les hommes fournis par le concessionnaire :

Par heure de travail effectif 1 50

Pour tous ces tarifs le minimum de perception est de 4 heures.

Toute heure commencée est due en entier.

Taxe n° 14. — Tarif du magasinage.

Par 100 kilogr. et par semaine, pour magasinage aux conditions stipulées par les articles 24 et 25 du cahier des charges :

1^{re} catégorie comprenant :

Absinthe, cire en colis, alcool, amidon, chanvres non pressés, cotons en balles non pressées, cuirs tannés, eau-de-vie, garance en poudre, houblon en balles, papier pressé en balles, lièges en planches, mercerie, porcelaine en caisses, poterie fine en caisses, raisins secs en caisses, saindoux en caisses, tabacs en feuilles et en balles non pressées, tissus de laine en balles, verres et cristaux, vins en caisses et en petits fûts 0 08

2^e catégorie comprenant :

Amandes en barils ou en balles, bière en fûts ou en caisses, câbles de chanvre, chanvres pressés, colle forte en colis, conserves alimentaires en colis, cordages neufs ou vieux, cotons pressés en balles, fils de coton, de chanvre et de lin, garance en racine, graisse

en caisses ou en fûts, huile en fûts, laine en suint et lavée, morue en balles, olives en barils, papiers pressés en balles, peaux de mouton en balles pressées, peaux de chèvre en balles pressées, poissons salés en barils, quincaillerie fine en colis, sacs vides, saindoux en fûts, tissus de fils ou de coton en balles, toiles d'emballage, toiles à voiles, vermouth, verres à vitre en caisses, viande salée en barils, vins et liqueurs 0^f 06^c

3^e catégorie comprenant :

Arachides, biscuits de mer, chandelles en caisses, cuirs pressés en balles, cuivre en planches, encre en fûts, fonte ouvrée, gomme laque, pierre à aiguiser, poivre en balles, poterie commune en caisses, salaisons non dénommées en colis, savon commun en caisses, sucre raffiné ou brut en fûts ou en couffes, tabacs en fûts, tabacs en balles pressées, vinaigre ordinaire en fûts, bordelaises ou gros fûts, vins ordinaires en fûts 0 04

4^e catégorie comprenant :

Aciers en fûts, en barres et en vrac, asphaltes en bloc ou en fûts, blanc d'Espagne, bougies en caisses, chaînes en fer, ciments en colis, chaux, couperose en fûts, cuivre en lingots, fer-blanc en colis, figues sèches en colis, fonte en gueuses, noix, noisettes, pans carrés sans responsabilité de casse, quincaillerie grosse en colis, tôles brutes, zinc en feuilles, en plaques ou en lingots 0 03

5^e catégorie comprenant :

Blanc de zinc et de plomb, blé en sacs, farines en balles ou en barils, fèves en sacs ou en grenier avec des sacs en quantité suffisante pour faire les séparations et les murs de soutènement, grains ou graines de lin, colza, moutarde, sésame en sacs, haricots et légumes secs, maïs en sacs, minerais de zinc ou de cuivre en fûts ou en sacs, orge et avoine en grenier avec des sacs en quantité suffisante pour faire les murs de sou-

tènement et les séparations, orges et avoines en sacs,
plomb en saumons ou en feuilles, riz en sacs 0^f 02^c

Seront taxés à la valeur :

L'argenterie, bijouterie fausse ou fine, chapeaux de
paille en caisses, cochenille en colis, fils de laine et de
soie, corail brut ou ouvré, drap en balles ou en colis,
horlogerie en colis, indigo, or et argent ouvrés, soie
écruë, grège et en balles, tissus de soie, à raison de,
p. 100 0 05

Les bouteilles vides en colis sans garantie de casse,
à raison de, p. 100 0 06

Les bourres de soie en balles, à raison de, p. 100 0 04

Les taxes ci-dessus se paient par semaine.

Toute semaine commencée est due en entier.

Taxe n° 15. — Tarif du pesage.

Par tonne ou fraction de tonne 0 05

Taxe n° 16. — Tarif de la forme de radoub de la Goulette,
(Décret du 11 juillet 1892.)

Pour la première journée,

Compris manœuvre des portes et épuisement de la
forme 50^f »^c

Par chaque journée ou fraction de journée en sus.

Y compris (pour la dernière) le remplissage et la
manœuvre de la porte. 10 »

ANNEXE E

TAXES MAXIMA DU PORT DE SOUSSE

I. — TAXES OBLIGATOIRES

Taxe n° 1. — Droits de pilotage, d'abri et de stationnement.

Pour tout navire venant du large qui a franchi la ligne des musoirs :

Par jour et par tonneau de jauge nette (avec un minimum de perception de dix jours) 0^f03^c

Ce droit est réduit de moitié pour tous les navires en provenance de la côte tunisienne, qui paieront par suite :

Par jour et par tonneau de jauge nette (avec un minimum de perception de dix jours) 0 015

Les droits ci-dessus seront réduits d'un tiers pour les navires affectés à un service hebdomadaire régulier ou à un service régulier mensuel avec un port de l'Océan.

Pour bénéficier de cette réduction, les intéressés devront déposer préalablement au bureau du port une déclaration indiquant la nature et la durée du service régulier qu'ils entendent faire.

Sont exemptés de la taxe n° 1 :

Les bateaux naviguant exclusivement entre Sousse et les points de la côte situés entre Hergla et la pointe de Monastir.

Taxe n° 2. — Droits d'accostage au delà des délais réglementaires.

Il est accordé à tout navire accosté aux quais ou

aux appontements, un délai d'embarquement ou de débarquement calculé à raison de :

Un jour franc pour 200 tonnes de marchandises pour les vapeurs ;

Un jour franc pour 40 tonnes de marchandises pour les voiliers.

Passé ce délai, le navire sera frappé par tonneau de jauge nette et par jour d'une taxe de. 0^f 10^c

Taxe n° 3. — Droit de séjour dans les eaux du port.

Pour tout navire qui séjourne habituellement dans les eaux du port, par année :

Par tonneau de jauge brute, pour les vapeurs et les remorqueurs. 10 »

Par tonneau de jauge nette, pour toutes les autres embarcations. 1 25

Taxe n° 4. — Droit d'embarquement et de débarquement sur les marchandises.

Pour tout navire opérant dans le port, soit directement, soit par l'intermédiaire de chalands, mahonnes, etc. :

Par tonne de marchandise embarquée ou débarquée. 4^f »^c

Cette taxe est réduite à 2 »

Pour les marchandises ci-après désignées, dites de première catégorie :

Alfas bruts, chiffons, os, céréales et légumes secs, houille, bois à brûler, huiles de grignon, métaux bruts, matériaux de construction de toutes sortes, paille et fourrages, vins.

Et à 0 50

Pour les marchandises ci-après désignées, dites de deuxième catégorie :

Grignons, phosphates, fumiers et engrais.

Les taxes ci-dessus seront réduites de moitié.

Au débarquement :

1° Pour toute marchandise en provenance de la côte tunisienne ;

2° Pour toute marchandise de provenance étrangère destinée à être réexpédiée par mer sans avoir quitté les terre-pleins du port ;

A l'embarquement :

Pour toute marchandise à destination de la côte tunisienne.

Sont exemptés de la taxe n° 4 :

L'eau, le charbon et les vivres destinés à la consommation du navire ; les matériaux de construction provenant de la côte tunisienne, les caisses, fûts et emballages vides.

Le poids des animaux vivants sera évalué en comptant pour une tonne de la deuxième catégorie :

Une tête de bœuf, une tête de cheval, une tête de mulet, une tête de chameau.

Deux têtes de veaux, deux têtes d'ânes, deux têtes de porcs.

Six têtes de moutons, six têtes de chèvres, six têtes de chevreaux.

Toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne.

Taxe n° 5. — Droit d'embarquement et de débarquement sur les passagers.

Tout passager civil embarqué ou débarqué directement ou par transbordement :

En première classe	3 ^f » ^c
En deuxième classe	2 »
En troisième et quatrième classe	1 »

Sont exemptés de la taxe n° 5 :

Les militaires des armées française et tunisienne de toute provenance et les passagers civils à destination

ou en provenance des points de la côte compris entre Hergla et la pointe de Monastir.

Taxe n° 6. — Droit de séjour des marchandises sur les terre-pleins au delà des délais réglementaires.

Pour les marchandises qui séjourneront dans la partie des terre-pleins désignée à cet effet, plus de trois jours francs, non compris les jours fériés.

Par tonne et par jour, dans le cas de hangars couverts :

Pour chacun des six jours au delà des trois premiers.	of 15 ^c
Pour chacun des trois suivants	0 30
Au delà pour chaque jour	0 60

Dans le cas de terre-pleins non couverts, les taxes précédentes seront réduites des deux tiers et ramenées respectivement à 0 05 0 10 0 20

Passé le délai total de 15 jours francs, les marchandises pourront être enlevées d'office, aux frais des destinataires, dans les conditions fixées par les règlements.

Dans aucun cas, les dépôts de marchandises ne seront admis sur les parties des terre-pleins non désignées à cet effet.

II. — TAXES FACULTATIVES

Taxe n° 7. — Tarif du pilotage.

Pour le pilotage d'un navire en dehors des eaux du port, quel que soit le tonnage :

Le jour	10 »
La nuit	15 »

Pour pilotage de nuit dans les eaux du port (en sus de la taxe obligatoire n° 1) :

Pour tous navires :	
Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette.	10 »
De 301 à 800 tonneaux	15 »
De 801 tonneaux et au-dessus	20 »

Pour tout navire qui sera mis en quarantaine, ayant pris le pilote à bord. 10^t »^c

Taxe n° 8. — Tarif du remorquage.

Pour tout navire, à l'entrée ou à la sortie, par tonneau de jauge nette.

Entre le bassin d'opérations et le mouillage en rade ou un pont situé à un demi-mille au large des derniers ouvrages 0 15

En dehors des limites ci-dessus indiquées. . . de gré à gré.

Taxe n° 9. — Tarif d'amarrage ou de démarrage.

Pour tout navire à amarrer ou à démarrer, les amarres fournies par le bord :

Par tonneau de jauge nette. 0 02

Taxe n° 10. — Tarif de prise d'eau.

Pour usage des prises d'eau du port et des manches à eaux.

Par tonne d'eau embarquée. 1 »

Taxe n° 11. — Tarif des opérations de chargement et de déchargement.

Pour prise en cale et mise sur terre-pleins couverts ou découverts, ou *vice versa*.

Par tonne de 1,000 kilogr. :

Le navire accosté à quai. 1 10

Le navire non accosté (la prise sous palan et mise en cale et *vice versa* incombant aux moyens du bord) . 1 20

Pour prise sous palan et mise en cale ou *vice versa*, le navire accosté 0 50

Pour prise sous palan et mise sur terre-pleins couverts ou découverts, ou *vice versa*, le navire non accosté . . 0 60

Taxe n° 12. — Tarif du bâchage.

Pour bâchage sur les terre-pleins, gardiennage compris :

Par tonne et par jour 0 10

Taxe n° 13. — Tarif des engins de levage.

Pour une grue de 1,500 kilogr. de puissance, par heure de travail effectif	4 ^f » ^c
Par heure de travail effectif en dehors des périodes réglementaires :	
Le jour	4 50
La nuit	5 50
Pour une grue de 3,000 kilogr. de puissance, par heure de travail effectif	6 »
Par heure de travail effectif en dehors des périodes réglementaires :	
Le jour	6 50
La nuit	7 50
Pour un treuil mobile de 1 tonne de puissance :	
Par heure de travail effectif	3 »
Par heure de travail effectif en dehors des heures réglementaires :	
Le jour	3 50
La nuit	4 50
Pour une bigue de 20 tonnes de puissance :	
Allumage	20 »
Par heure de travail effectif :	
Avec une puissance maxima de 5 tonnes	10 »
— — — — — 10 —	15 »
— — — — — 20 —	25 »
Pour les grues à main, les hommes fournis par le concessionnaire :	
Par heure de travail effectif	1 50
Pour tous ces tarifs, le minimum de perception est de 4 heures.	
Toute heure commencée est due en entier.	

Taxe n° 14. — Tarif du magasinage.

Par 100 kilogr. et par semaine pour magasinage aux conditions stipulées par les articles 24 et 25 du cahier des charges.

1^{re} catégorie comprenant :

Absinthe, cire en colis, alcool, amidon, chanvres non pressés, cotons en balles non pressées, cuirs tannés eau-de-vie, garance en poudre, houblon en balles, lièges en planches, mercerie, papier pressé en balles, porcelaine en caisses, poterie fine en caisses, raisins secs en caisses, saindoux en caisses, tabacs en feuilles et en balles non pressées, tissus de laine en balles, verres et cristaux, vins en caisses et en petits fûts . 0^f 08^c

2^e catégorie comprenant :

Amandes en barils ou en balles, bière en fûts ou en caisses, câbles de chanvre, chanvres pressés, colle forte en colis, conserves alimentaires en colis, cordages neufs ou vieux, cotons pressés en balles, fils de coton, de chanvre et de lin, garance en racine, graisse en caisses ou en fûts, huile en fûts, laine en suint et lavée, morue en balles, olives en barils, papiers pressés en balles, peaux de moutons en balles pressées, peaux de chèvres en balles pressées, poissons salés en barils, quincaillerie fine en colis, sacs vides, saindoux en fûts, tissus de fils ou de cotons en balles, toiles d'emballage, toiles à voiles, vermouth, verres à vitre en caisses, viande salée en barils, vins et liqueurs 0 06

3^e catégorie comprenant :

Arachides, biscuits de mer, chandelles en caisses, cuirs pressés en balles, cuivre en planches, encre en fûts, fonte ouvrée, gomme laque, pierre à aiguiser, poivre en balles, poterie commune en caisses, salaisons non dénommées en colis, savon commun en caisses, sucre raffiné ou brut en fûts ou en couffes, tabacs en fûts, tabacs en balles pressées, vinaigre ordinaire en fûts, bordelaisés ou gros fûts, vins ordinaires en fûts . 0 04

4^e catégorie comprenant :

Aciers en fûts, en barres et en vrac, asphaltes en bloc ou en fûts, blanc d'Espagne, bougies en caisses, chaînes

en fer, ciments en colis, chaux, couperose en fûts, cuivre en lingots, fer-blanc en colis, figues sèches en colis, fonte en gueuses, noix, noisettes, pans carrés sans responsabilité de casse, quincaillerie grosse en colis, tôles brutes, zinc en feuilles, en plaques ou en lingots 0^t 03^c

5^e catégorie comprenant :

Blanc de zinc et de plomb, blé en sacs, farines en balles ou en barils, fèves en sacs ou en grenier avec des sacs en quantité suffisante pour faire les séparations et les murs de soutènement, grains ou graines de lin, colza, moutarde, sésame en sacs, haricots et légumes secs, maïs en sacs, minerais de zinc et de cuivre en fûts ou en sacs, orge et avoine en grenier avec des sacs en quantité suffisante pour faire les murs de soutènement et les séparations, orges et avoines en sacs, plomb en saumons ou en feuilles, riz en sacs 0 02

Seront taxés à la valeur :

L'argenterie, bijouterie fausse ou fine, chapeaux de paille en caisses, cochenille en colis, fils de laine et de soie, corail brut ou ouvré, drap en balles ou en colis, horlogerie en colis, indigo, or et argent ouvrés, soie écruë, grège et en balles, tissus de soie à raison de, p. 100 0 05

Les bouteilles vides en colis sans garantie de casse, à raison de, p. 100 0 06

Les bourres de soie en balles, à raison de, p. 100 . 0 04

Les taxes ci-dessus se paient par semaine.

Toute semaine commencée est due en entier.

Taxe n° 15. — Tarif du pesage.

Par tonne ou par fraction de tonne 0 05

ANNEXE F

TAXES MAXIMA DU PORT DE SFAX

I. — TAXES OBLIGATOIRES

Taxe n° 1. — Droit de pilotage, d'abri et de stationnement.

Pour tout navire venant du large qui a franchi la ligne des musoirs :

Par jour et par tonneau de jauge nette 0^f 03^c
(avec un minimum de perception de dix jours).

Ce droit est réduit de moitié pour tous les navires en provenance de la côte tunisienne qui paieront par suite :

Par jour et par tonneau de jauge nette 0 015
(avec un minimum de perception de dix jours).

Les droits ci-dessus seront réduits d'un tiers pour les navires affectés à un service régulier mensuel avec un port de l'Océan.

Pour bénéficier de cette réduction, les intéressés devront déposer préalablement au bureau du port une déclaration indiquant la nature et la durée du service régulier qu'ils entendent faire.

Sont exemptés de la taxe n° 1 :

Les bateaux naviguant exclusivement entre Sfax et les points de la côte situés entre le Bordj-Khadidja et Ras-Tina, y compris les îles Kerkennah.

Taxe n° 2. — Droits d'accostage au delà des délais réglementaires.

Il est accordé à tout navire accosté aux quais ou

aux appointements un délai d'embarquement ou de débarquement calculé à raison de :

Un jour franc pour 200 tonnes de marchandises pour les vapeurs ;

Un jour franc pour 40 tonnes de marchandises pour les voiliers ;

Passé ce délai, le navire sera frappé, par tonneau de jauge nette et par jour, d'une taxe de 0^f 10^c

Taxe n° 3. — Droits de séjour dans les eaux du port.

Pour tout navire qui séjourne habituellement dans les eaux du port, par année :

Par tonneau de jauge brute, pour les vapeurs et remorqueurs 10 »

Par tonneau de jauge nette pour toutes les autres embarcations 1 25

Taxe n° 4. — Droits d'embarquement et de débarquement sur les marchandises.

Pour tout navire opérant dans le port, soit directement, soit par l'intermédiaire de chalands, mahonnes, etc. :

Par tonne de marchandises embarquée ou débarquée. 4^f »^c

Cette taxe est réduite à 2 »

pour les marchandises ci-après désignées dites de première catégorie :

Alfas bruts, chiffons, os, céréales et légumes secs, houilles, bois à brûler, huile de grignon, métaux bruts, matériaux de construction de toute sorte, pailles et fourrages, vins.

Et à 0 50

pour les marchandises ci-après désignées, dites de deuxième catégorie :

Grignons, phosphates, fumiers et engrais.

Les taxes ci-dessus seront réduites de moitié :

Au débarquement :

1° Pour toute marchandise en provenance de la côte tunisienne ;

2° Pour toute marchandise de provenance étrangère destinée à être réexpédiée par mer sans avoir quitté les terre-pleins du port ;

A l'embarquement :

Pour toute marchandise à destination de la côte tunisienne.

Sont exemptés de la taxe n° 4 :

L'eau, le charbon et les vivres destinés à la consommation du navire ; les matériaux de construction provenant de la côte tunisienne, les caisses, fûts et emballages vides.

Le poids des animaux vivants sera évalué en comptant pour une tonne de la deuxième catégorie :

Une tête de bœuf, une tête de cheval, une tête de mulet,
une tête de chameau.

Deux têtes de veaux, deux têtes d'ânes, deux têtes de porcs.

Six têtes de moutons, six têtes de chèvres, six têtes de chevreaux.

Toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne.

Taxe n° 5. — Droit d'embarquement et de débarquement sur les passagers.

Par passager civil embarqué ou débarqué directement ou par transbordement :

En 1 ^{re} classe.	3 ^f » ^c
En 2 ^e classe.	2 »
En 3 ^e et 4 ^e classe.	1 »

Sont exemptés de la taxe n° 5 :

Les militaires des armées française et tunisienne de toute provenance et tous les passagers civils ou en provenance des points de la côte compris entre Bordj-Khadidja et Ras-Tina, y compris les îles Kerkennah.

Taxe n° 6. — Droit de séjour des marchandises sur les terre-pleins au delà des délais réglementaires.

Pour les marchandises qui séjourneront dans la partie des terre-pleins désignée à cet effet, plus de trois jours francs, non compris les jours fériés, par tonne et par jour, dans le cas de hangars couverts.

Pour chacun des six jours au delà des trois premiers. 0^f 15^c

Pour chacun des trois suivants 0 30

Au delà, pour chaque jour. 0 60

Dans le cas de terre-pleins non couverts, les taxes précédentes seront réduites des deux tiers et ramenées respectivement à. 0 05 0 10 0 20

Passé le délai total de 15 jours francs, les marchandises pourront être enlevées d'office, aux frais des destinataires, dans les conditions fixées par les règlements.

Dans aucun cas les dépôts de marchandises ne seront admis sur les parties des terre-pleins non désignées à cet effet.

TAXES FACULTATIVES

Taxe n° 7. — Tarif du pilotage.

Pour pilotage d'un navire en dehors des eaux du port, quel que soit le tonnage :

Le jour. 10 »

La nuit. 15 »

Pour pilotage de nuit dans les eaux du port (en sus de la taxe obligatoire n° 1) :

Pour tous navires :

Jusqu'à 300 tonneaux de jauge nette. 10 »

De 301 à 800 tonneaux 15 »

De 801 tonneaux et au-dessus 20 »

Pour tout navire qui sera mis en quarantaine, ayant pris le pilote à bord :

Par journée 10 »

Taxe n° 8. — Tarif du remorquage.

Pour tout navire, à l'entrée ou à la sortie.

Par tonneau de jauge nette :

Entre le bassin d'opérations et le mouillage en rade
ou un point situé à un 1/2 mille au large des derniers
ouvrages of 15^c

En dehors des limites ci-dessus indiquées, de gré à
gré.

Taxe n° 9. — Tarif d'amarrage ou de démarrage.

Pour tout navire à amarrer ou à démarrer, les
amarres fournies par le bord :

Par tonneau de jauge nette. 0 02

Taxe n° 10. — Tarif de prise d'eau.

Pour usage des prises d'eau du port et des manches
à eaux :

Par tonne d'eau embarquée. 1 »

**Taxe n° 11. — Tarif des opérations de chargement
et de déchargement.**

Pour prise en cale et mise sur terre-pleins couverts
ou découverts et *vice versa*, par tonne de 1,000 kilogr.

Le navire accosté à quai. 1 10

Le navire non accosté (la prise sous palan et mise
en cale ou *vice versa* incombant aux moyens du bord). 1 20

Pour prise sous palan et mise en cale ou *vice versa*,
le navire accosté 0 50

Pour prise sous palan et mise sur terre-pleins cou-
verts ou découverts, ou *vice versa*, le navire non ac-
costé. 0 60

Taxe n° 12. — Tarif du bâchage.

Pour bâchage sur les terre-pleins, gardiennage com-
pris :

Par tonne et par jour 0 10

Taxe n° 13. — Tarif des engins de levage.

Pour une grue de 1,500 kilogr. de puissance :	
Par heure de travail effectif	4 ^f » ^c
Par heure de travail effectif en dehors des périodes réglementaires :	
Le jour	4 50
La nuit	5 50
Pour une grue de 3,000 kilogr. de puissance :	
Par heure de travail effectif	6 »
Par heure de travail effectif en dehors des périodes réglementaires :	
Le jour	6 50
La nuit	7 50
Pour un treuil mobile de une tonne de puissance :	
Par heure de travail effectif	3 »
Par heure de travail effectif en dehors des heures réglementaires :	
Le jour	3 50
La nuit	4 50
Pour une bigue de 20 tonnes de puissance :	
Allumage	20 »
Par heure de travail effectif :	
Avec une puissance maxima de 5 tonnes	10 »
— — 10 —	15 »
— — 20 —	25 »
Pour une grue à main, les hommes fournis par le concessionnaire :	
Par heure de travail effectif	1 50
Pour tous ces tarifs, le minimum de perception est de 4 heures.	
Toute heure commencée est due en entier.	

Taxe n° 14. — Tarif du magasinage.

Par 100 kilogr. et par semaine, pour magasinage aux conditions stipulées par les articles 24 et 25 du cahier des charges :

1^{re} catégorie comprenant :

Absinthe, cire en colis, alcool, amidon, chanvre non pressé, cotons en balles non pressées, cuirs tannés, eau-de-vie, garance en poudre, houblon en balles, lièges en planches, mercerie, papier pressé en balles, porcelaine en caisses, poterie fine en caisses, raisins secs en caisses, saindoux en caisses, tabacs en feuilles et en balles non pressées, tissus de laine en balles, verres et cristaux, vins en caisses ou en petits fûts. 0^f 08^c

2^e catégorie comprenant :

Amandes en barils ou en balles, bière en fûts ou en caisses, câbles de chanvre, chanvres pressés, colle forte en colis, conserves alimentaires en colis, cordages neufs ou vieux, cotons pressés en balles, fils de coton, de chanvre et de lin, garance en racines, graisse en caisses ou en fûts, huile en fûts, laine en suint lavée, morue en balles, olives en barils, papiers pressés en balles, peaux de mouton en balles pressées, peaux de chèvre en balles pressées, poissons salés en barils, quincaillerie fine en colis, sacs vides, saindoux en fûts, tissus de fil ou de coton en balles, toiles d'emballage, toiles à voiles, vermouth, verres à vitres en caisses, viande salée en barils, vins et liqueurs 0 06

3^e catégorie comprenant :

Arachides, biscuits de mer, chandelles en caisses, cuirs pressés en balles, cuivre en planches, encre en fûts, fonte ouvrée, gomme laque, pierre à aiguiser, poivre en balles, poterie commune en caisses, salaisons non dénommées en colis, savon commun en caisses, sucre raffiné ou brut en fûts ou en couffins, tabacs en fûts, tabacs en balles pressées, vinaigre ordinaire en fûts, bordelaises ou gros fûts, vins ordinaires en fûts 0 04

4^e catégorie comprenant :

Aciers en fûts, en barres et en vrac, asphaltes en blocs ou en fûts, blanc d'Espagne, bougies en caisses,

chaines en fer, ciments en colis, chaux, couperose en fûts, cuivre en lingots, fer-blanc en colis, figues sèches en colis, fonte en gueuses, noix, noisettes, pans carrés sans responsabilité de casse, quincaillerie grosse en colis, tôles brutes, zinc en feuilles, en plaques ou en lingots 0^f 03^c

5^e catégorie comprenant :

Blanc de zinc et de plomb, blé en sacs, farines en balles ou en barils, fèves en sacs ou en grenier avec des sacs en quantité suffisante pour faire les séparations et les murs de soutènement, grains ou graines de lin, colza, moutarde, sésame en sacs, haricots et légumes secs, maïs en sacs, minerais de zinc et de cuivre en fûts ou en sacs, orge et avoine en grenier avec des sacs en quantité suffisante pour faire les murs de soutènement et les séparations, orges et avoines en sacs, plomb en saumon ou en feuilles, riz en sacs. 0 02

Seront taxés à leur valeur :

L'argenterie, bijouterie fausse ou fine, chapeaux de paille en caisses, cochenille en colis, corail brut ou ouvré, drap en balles ou en colis, fils de laine et de soie, horlogerie en colis, indigo, or et argent ouvrés, soie écru, grège et en balles, tissus de soie, à raison de, p. 100 0 05

Les bouteilles vides en colis sans garantie de casse, à raison de, p. 100 0 06

Les bourres de soie en balles, à raison de, p. 100 0 04

Les taxes ci-dessus se paient par semaines.

Toute semaine commencée est due en entier.

Taxe n° 15. — Tarif du pesage.

Par tonne ou fraction de tonne 0 05

CHAPITRE XVIII

HISTOIRE DU COMMERCE DEPUIS 1881

I. — LE COMMERCE TUNISIEN EN 1881

Depuis l'établissement du protectorat français en Tunisie, des changements tellement considérables se sont produits dans l'état social et surtout économique du pays, qu'il n'y a aucune exagération à considérer l'année 1881 comme le point de départ d'une nouvelle ère dans l'histoire de la Régence. Le commerce, cette branche si importante de l'activité des nations, a eu dans cette évolution générale un rôle qui mérite d'être étudié à part.

Dans l'ancienne Tunisie, pays exclusivement musulman par ses institutions et resté en dehors du mouvement qui entraîne depuis plusieurs siècles l'Europe vers le progrès, l'importance du commerce était restreinte. S'il est permis de tirer une conclusion de renseignements statistiques qui ne remontent pas plus haut que l'année 1875, on peut supposer que le commerce antérieur atteignait à peine 27 millions de francs dans les meilleures années, dont 12 à l'importation et 15 à l'exportation ; dans les années où la récolte était faible, il ne dépassait pas 8 à 10 millions. Sauf dans le sud de la Régence, à Djerba et à Sfax, les indigènes musulmans n'y prenaient qu'une part des plus restreintes. Les transactions étaient concentrées, presque en totalité, à

Tunis et dans le Sahel, entre les mains de riches israélites, protégés des diverses puissances, et d'un petit nombre d'Européens parmi lesquels nos concitoyens tenaient une place honorable. A cette époque, on importait des farines d'Algérie, de France et d'Italie ; on ne recevait pas de semoule ; les indigènes consommaient encore le blé qu'ils broyaient dans leurs meules à main. Depuis lors ils se sont habitués à la semoule française qu'ils emploient de plus en plus. On importait aussi de France des denrées coloniales, des vins et des spiritueux et d'Angleterre des cotonnades. On exportait des blés, en France par vapeur, et en Italie par barques qui venaient chaque année les chercher en véritables flottilles. Les orges allaient en Angleterre, dans le nord de la France et en Belgique ; les huiles, les peaux et les laines en Italie et en France ; les éponges et les légumes secs allaient surtout en France et l'alfa en Angleterre. Les capitaux étaient rares alors et le taux de l'intérêt très élevé : en 1879 on escomptait entre 8 et 10 p. 100 les effets de commerce et on prêtait sur hypothèque entre 12 à 15 p. 100¹.

Aucune route empierrée n'existait sur toute l'étendue du pays et les produits ne pouvaient arriver au lieu d'embarquement que par charrettes ou à dos de chameaux. Pas un seul port ne permettait aux navires d'effectuer leurs opérations de chargement et de déchargement à l'abri des mauvais temps. Un paquebot chaque quinzaine depuis 1847, chaque semaine depuis 1854, mettait seul la Tunisie en relations avec le monde extérieur par l'intermédiaire de l'Algérie. En 1882 seulement fut créé un service direct entre La Goulette et Marseille.

1. En 1885 le syndicat international, dont il sera question plus loin, demandait encore que le taux légal de l'intérêt fût fixé à 12 p. 100. C'est à ce taux que le tribunal français fixait le taux des créances en l'absence de conventions entre les parties.

Les conditions économiques du pays étaient aussi peu favorables que possible au développement du commerce. L'exportation des produits du sol, les seuls que la Régence pût fournir dans l'état de décadence profonde où était tombée son industrie, était gênée par les mille liens qu'une fiscalité, à bout d'expédients, avait noués partout où elle trouvait prise, enlaçant le pays d'un réseau aux mailles serrées entre lesquelles rien n'échappait. Aux agents de l'État elle substituait des fermiers d'impôts, que personne ne contrôlait et qui, armés le plus souvent de simples usages ayant acquis force de loi, poursuivaient la rentrée des taxes dont ils avaient fait l'avance et sur lesquelles ils espéraient réaliser un bénéfice, avec une âpreté qui soulevait d'unanimes réclamations. Après avoir acquitté les impôts purement agricoles (achour et kanoun), les produits destinés à l'exportation étaient grevés de droits de marché (mahsoulates), et de droits d'entrée dans les villes (droits de porte) ; ils devaient encore payer les droits de sortie à la douane tunisienne, d'exportation et les droits d'entrée à la douane du pays de destination. Si l'on ajoute à ces nombreux impôts les frais de transport, on comprendra que la multiplicité de ces paiements successifs, en compliquant les opérations commerciales, devait réduire à la fois le bénéfice du négociant et celui du producteur.

« En Tunisie, écrivait avec juste raison M. de Lanessan¹, il semble que toutes les conditions aient été combinées de façon à limiter, ou pour mieux dire, à empêcher la vente des produits agricoles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. »

Le commerce d'importation était plus favorisé au point de vue fiscal, puisqu'il n'avait à supporter qu'un droit d'en-

1. *La Tunisie*, page 255.

trée uniforme de 8 p. 100 *ad valorem*. Mais la population européenne, qui l'alimente surtout, était peu nombreuse et la population indigène, à part certains riches habitants de Tunis et quelques hauts fonctionnaires, était plongée dans la misère. En outre, certaines pratiques commerciales en usage parmi les détaillants indigènes, et le manque de probité qu'on leur reprochait trop souvent, n'étaient pas de nature à recommander le marché tunisien aux fabricants européens. « L'individu qui se prépare à faire faillite, dit M. Médina dans une intéressante étude sur le commerce de la Régence¹, agit de façon à ne laisser saisir que des épaves, sans valeur, de son larcin. Les marchandises ont disparu de son magasin ; on les a vendues avec 20 et même 30 p. 100 de perte, afin de les réaliser immédiatement en numéraire. Les meubles de l'habitation sont en sûreté. Une partie chez un beau-frère, l'autre partie chez un frère, un cousin, et ainsi de suite. Tout collatéral est bon pour cacher quelque chose. C'est même une action de piété pour sauver l'innocente victime d'une justice qui empêche de voler impunément. » Lorsque le créancier se trouvait en présence d'un débiteur de nationalité tunisienne, il pouvait obtenir contre lui la contrainte par corps et grâce à ce procédé sommaire obtenir au moins un faible dividende.

II. — DE 1881 A 1890

C'est au milieu de ce chaos que survint le grand événement de 1881. Le pays pacifié, l'œuvre du protectorat

1. *Mémoire sur la situation commerciale à Tunis et causes de sa stagnation actuelle*, par Jacques Médina. Tunis, 1886.

commença par la réorganisation administrative et judiciaire du pays. Les nombreuses juridictions que désignait seule, au choix des plaideurs, la nationalité, parfois douteuse, du défendeur disparaurent, ne laissant subsister que la justice indigène pour les sujets tunisiens et la justice française pour tous les autres habitants de la Régence. L'un des premiers soins des tribunaux français fut de mettre un terme aux pratiques commerciales répréhensibles que nous avons signalées. Après quelques années d'efforts, ils y sont parvenus, et ce n'est qu'à titre de souvenir historique d'une époque disparue que nous les avons mentionnées. La réorganisation financière, entreprise en même temps, fit disparaître successivement les fermiers d'impôts¹.

Un corps expéditionnaire nombreux stationné sur le sol tunisien avait donné une vigoureuse impulsion aux affaires ; le commerce d'importation surtout, alimenté par les fournitures militaires, avait subi un accroissement notable. De nouveaux négociants, arrivés à la suite de l'armée française, avaient établi en Tunisie leur champ d'opérations. Mais on craignait que cette prospérité momentanée ne disparût avec les causes qui l'avaient fait naître. Aussi, la situation économique du pays était-elle la préoccupation constante du monde commercial.

Il se trouvait précisément que le commerce tunisien était privé de toute représentation officielle. Jusqu'alors le « corps des notables de la colonie », composé de négociants, chefs de maisons, et représenté par les deux « députés de la nation », éclairait de ses lumières le représentant de la France et fournissait les assesseurs au tribunal consulaire.

Depuis la création du tribunal français, la principale pré-

1. Il n'existe plus actuellement que des fermiers mahsoulates qui disparaissent eux-mêmes progressivement.

rogative de ce corps ne pouvait plus subsister. Il se trouvait d'ailleurs réduit à 8 membres seulement. Cette antique institution, qui datait de plus de deux siècles, mais qui ne répondait plus aux exigences de la situation nouvelle créée par le protectorat, disparut en 1883 ¹.

La préoccupation qui hantait les esprits de donner un corps aux aspirations commerciales du pays amena en 1884 la création du « syndicat international des intérêts commerciaux, agricoles, industriels et financiers de la Tunisie ² ». Cette association se donnait pour mission de « s'occuper de tout ce qui peut être utile à la défense et au développement du commerce et de l'industrie et d'étudier les moyens d'accroître la prospérité du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, ainsi que les améliorations à demander pour toutes les branches de l'organisation commerciale, y compris les droits de douane et de l'octroi. A peine constituée, elle se mit à l'œuvre et produisit plusieurs rapports sérieusement étudiés qui furent transmis, par la Résidence générale, au gouvernement français. Il ne sera pas sans intérêt de rappeler les principales questions sur lesquelles elle porta son attention : création d'un mont-de-piété, établissement du système métrique, union monétaire avec la France, création d'un laboratoire pour l'analyse des denrées alimentaires, entrée en franchise des produits tunisiens en France, suppression des droits d'entrée en Tunisie pour les plants de vigne, d'arbres et d'arbustes

1. M. Alfred Chapelié fut le dernier des députés de la nation.

2. Ses promoteurs étaient MM. Proust et Pisani. A l'origine, la société fut constituée comme suit : Président, M. Forti ; Vice-Présidents, MM. Proust et Pisani ; Trésorier, M. Césana ; Secrétaire, M. Lançon ; Adjoint, M. Ribari. Membres : Français, MM. Ventre frères, Dumergue, Padou, Mille Brousset, Cambiaggio, E. Valensi, Hue ; Protégés français MM. Sidbon, Haï Constantini et Boulakia jeune ; Italiens, MM. Moreno et Fedrian Aurelia ; Espagnol, M. de Montès ; Belge, M. d'Aigremont ; Allemand, M. Krieger ; Suisse, M. B'anc ; Grec, M. Siganaki ; Autrichien, M. Achille Bogo ; Portugais, M. Silvera.

et pour les semences, droits de sortie sur les huiles, création d'un port à Tunis, régime fiscal des cuirs et des peaux. Plusieurs des vœux émis par le syndicat sont aujourd'hui réalisés ; quelques-uns sont encore à l'étude ; mais leur énumération seule suffit à prouver qu'il y eut de la part des commerçants laissés à leur seule initiative un effort énergique et intelligent dont le souvenir méritait de n'être pas perdu. Ce concours de bonnes volontés échoua devant les compétitions créées par les diverses nationalités représentées par le syndicat. Aussi, disparut-il après une courte carrière devant une institution officielle : la chambre de commerce de Tunis.

En effet, par arrêté du 23 juin 1885 le Ministre-Résident, « considérant qu'il importait de donner aux intérêts commerciaux, industriels et agricoles en Tunisie une représentation analogue à celle constituée en France », créait une chambre de commerce composée de 12 membres et dont le siège était placé à Tunis¹.

Le gouvernement du protectorat n'avait pas attendu l'organisation d'une représentation officielle du commerce pour se préoccuper de la situation et rechercher le moyen de le dégager de toutes les entraves qui gênaient son développement ; sa première pensée fut de supprimer les droits à l'exportation, qui n'existent dans aucun pays d'Europe et dont la situation obérée du Trésor beylical avait seule pu expliquer la création. Depuis que la dette avait été convertie sous la garantie de la France, l'état des finances tu-

1. La première chambre de commerce était ainsi composée : Président, M. Auguste Ventre ; Vice-Président, M. Césaire Dumergue ; Secrétaire, M. Mille ; Trésorier, M. Albert Hue ; Membres, MM. Cambiggio, Chapelié, Chabert, Dubos, Padou, Proust, Théophile Reynaud et Raymond Valensi. En 1892, les intérêts agricoles du pays eurent une représentation distincte, la chambre d'agriculture, et une chambre de commerce du Sud fut créée à Sousse. Par suite de ces modifications un arrêté résidentiel du 17 mars 1892 reconstitua la chambre de commerce de Tunis sous le nom de chambre de commerce du Nord.

nisiennes avait subi une amélioration sensible, mais la prudence commandant de ne pas se priver à la fois d'un trop grand nombre des sources de recettes qui alimentaient le budget, on fut obligé de ne procéder que progressivement à cette œuvre de dégrèvement. Une série de décrets a supprimé ces droits sur 2 articles et les a réduits sur 8. Ils ne subsistent plus à l'heure actuelle que sur 22 articles ¹.

La question des droits d'entrée exigés en France pour les produits tunisiens qui acquitteraient les taxes du tarif général se posait aussi. Dès le 8 décembre 1884, M. Cambon appelait sur ce grave sujet l'attention du gouvernement français.

Le droit de 5 fr. par quintal perçu sur les blés représentait environ le quart de la valeur du produit; il en était de même de celui de 4 fr. 50 c. par hectolitre de vin. On calculait que les 38 fr. payés par tête de bœuf enlevaient la valeur de 2 bêtes sur 5 dans un troupeau. A cette époque, les produits des puissances qui avaient encore avec la France des traités de commerce étaient plus favorisés par la douane que les récoltes des colons français en Tunisie ².

A moins de se résigner à faire en pure perte les frais de l'occupation militaire de la Régence et de renoncer à tout espoir de coloniser le pays, la France devait trouver un moyen qui lui permit d'ouvrir ses ports aux produits de la colonie.

On ne reprendra pas ici l'exposé des phases diverses que subit la question et des différentes solutions qui furent successivement envisagées. Il suffira de rappeler que le

1. Chiffons, dattes, éponges, grignons, à l'exception de ceux qui sont traités par le sulfure de carbone, alfa et diss, huiles d'olive et de grignon, laine, olives fraîches des pays de kanoun, os et cornes d'animaux, peaux, poissons salés, secs, fumés, marinés, etc., thon, boutargues, poulpes, laine filée et tissus de laine.

2. *La Tunisie devant les Chambres*. Appel des colons français aux membres du Parlement. Paris, 1890, p. 11.

3 juillet 1890, ce grand débat qui, depuis si longtemps, passionnait les esprits en Tunisie et en Algérie, s'ouvrit devant la Chambre des députés. Il débuta par une interpellation de M. Delafosse sur les affaires tunisiennes; M. Ribot, en expliquant et justifiant la politique de protectorat suivie en Tunisie, remporta un grand succès oratoire. Cette discussion, qui éclairait la Chambre sur l'état des choses en Tunisie, avait admirablement préparé le terrain pour la question douanière, qui fut traitée le lendemain. M. Thomson crut devoir répondre aux allégations qui présentaient l'Algérie comme une adversaire de la Tunisie, et il développa la théorie de la réciprocité. M. Jonnart, rapporteur de la commission, n'eut pas de peine à démontrer à la Chambre que le projet présenté par le Gouvernement était le seul réalisable dans la situation particulière de la Tunisie et que toutes les mesures possibles avaient été prises contre les tentatives de fraude. M. Des Rotours prit ensuite la parole au nom des protectionnistes. M. Lockroy s'éleva contre la pensée de considérer la Tunisie comme une terre étrangère. Enfin, M. Camille Dreyfus ayant déclaré que le projet était en contradiction avec les engagements internationaux pris par M. Barthélemy Saint-Hilaire, le ministre des affaires étrangères monta à la tribune pour protester contre un semblable procédé de discussion. Il affirma le droit incontestable de la France de donner à un pays couvert de sa protection le traitement douanier qui lui convenait, sans avoir à craindre en cette affaire aucune ingérence étrangère.

« Vous êtes la grande nation française, s'écria-t-il ; vous pouvez, sans préjudice appréciable pour nos intérêts, donner à la Tunisie un encouragement et une force. Qu'il lui soit permis d'attendre avec patience la solution des difficultés

auxquelles je fais allusion. Vous lui donnez le temps, le temps travaille pour nous. Soyons unanimes pour accorder à la Tunisie ce qu'elle réclame... Votons le projet de loi ; votons-le, et demain le retentissement sera grand dans toute notre colonie tunisienne. Et s'il y avait quelque part en Europe un pays intéressé à voir notre influence décliner en Tunisie, ce pays-là considérerait le vote de la loi actuelle comme un pas évident fait vers cet état définitif que vous souhaitez ; tandis que l'ajournement, même motivé, croyez-le bien, par toutes les théories, fussent-elles les plus éloqu岸tes, fussent-elles les plus précises, fussent-elles les plus irréprochables, serait considéré et commenté comme une retraite et comme une défaillance de la France. » Après cet éloquent discours, la cause de la Tunisie était gagnée. Le projet fut voté par 495 voix contre 23. Quelques jours après au Sénat, l'opposition fut réduite à une voix.

M. Ribot ne s'était pas trompé en annonçant que le vote de la Chambre aurait en Tunisie un immense retentissement. Aussitôt que la nouvelle en parvint à Tunis, la ville fut spontanément pavoisée en signe de fête et le soir des illuminations s'improvisèrent partout. Quelques jours après, le 19 juillet, le jour même où le *Journal officiel* promulguait la loi tant désirée, 800 personnes se réunirent pour offrir au Résident général, M. Massicault, un punch de remerciements. Cet hommage unanime de la colonie était un juste tribut de reconnaissance payé à l'homme qui, dans cette victorieuse campagne, avait usé ses dernières forces au service d'un pays, où quelques mois plus tard il rendait le dernier soupir.

III. — LA LOI DU 19 JUILLET 1890

Telle qu'elle est sortie des délibérations de la commission des douanes et des deux Chambres, la loi du 19 juillet 1890 accorde à la Tunisie le bénéfice de l'entrée en franchise pour les céréales en grains, les huiles d'olive et de grignon et les grignons d'olives, les animaux des espèces chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine, les volailles mortes ou vivantes, et le gibier mort ou vivant. Les vins de raisins frais sont assujettis à un droit de 0 fr. 60 c. par hectolitre, tant que le titre ne dépasse pas 11°,9 ; au-dessus, ils paient une taxe supplémentaire de 0 fr. 70 c. par degré. Tous les autres objets sont soumis au tarif minimum. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits dont l'entrée est frappée de prohibition, ni aux denrées coloniales telles que le sucre, le café, etc., que la Tunisie ne produit pas.

Ces « traitements de faveur », ainsi s'exprime la loi, sont subordonnés à un certain nombre de conditions destinées à empêcher la fraude :

1° Les expéditeurs doivent justifier de l'origine tunisienne des produits, au moyen d'un certificat de provenance délivré par un contrôleur civil et visé par un receveur des douanes de nationalité française. Avant d'accorder son visa, ce fonctionnaire doit procéder « à la reconnaissance effective de la nature et de l'origine tunisienne de la marchandise¹ ».

Pour faciliter l'exécution de cette mesure, dix ports seulement étaient ouverts à l'exportation des marchandises

1. Instructions de la Direction des finances approuvées par la Résidence générale le 25 août 1890.

bénéficiant de la loi : Tunis, La Goulette, Bizerte, Sousse, Souissa, Monastir, Mehdia, Sfax, Gabès et Djerba, cette liste pouvant être modifiée par décrets du Président de la République. Un décret du 21 septembre 1892 y a ajouté le port de Tabarka.

2° Les marchandises ne peuvent être embarquées que sur des navires français et doivent se rendre directement en France, sans escale. Exception a cependant été faite à cette dernière règle pour l'escale de Bône, en territoire algérien.

3° Le Président de la République fixe chaque année par un décret rendu sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'agriculture, et d'après les statistiques officielles fournies par le Résident général, les quantités de chacun des articles auxquels s'applique la loi. La Direction des douanes établit le compte des produits exportés et le rapproche des crédits ouverts ; chaque quinzaine une situation est publiée par le *Journal officiel* tunisien. Le jour où il apparaît que le maximum fixé va être atteint, les contrôleurs civils avisés doivent refuser la délivrance de nouveaux certificats.

Dispositions spéciales pour les céréales. — Avant de délivrer les certificats d'origine pour les céréales, les contrôleurs doivent « se faire présenter par l'exportateur, soit une attestation du vendeur, si la vente a été faite au domicile de ce dernier, soit la quittance des droits de marché, si l'achat a été fait sur l'un des marchés de la Régence... En cas de doute, le contrôleur a la faculté de procéder à une enquête sur la valeur des déclarations qui accompagnent le produit, ou à une expertise sur le produit lui-même¹. »

1. Instructions du 22 août 1890.

Dispositions spéciales pour les vins. — Les producteurs seuls à l'exclusion des négociants ont le droit de bénéficier du tarif réduit établi par la loi. A cet effet, ceux qui désirent en bénéficier sont astreints par l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1890 à faire chaque année avant le 30 septembre, au contrôleur civil de leur circonscription, la déclaration des quantités de vin qu'ils ont récoltées. L'exactitude de cette déclaration est vérifiée par une commission spéciale que préside un agent de l'administration désigné par le Résident général et qui comprend un délégué du syndicat des viticulteurs et un expert technique choisi par lui. Les quantités de vins dont l'existence est constatée par cette commission sont inscrites au bureau du contrôle sur un compte courant, ouvert à chaque viticulteur ; au débit du compte sont portées les quantités déclarées pour l'exportation et qui ont fait l'objet de certificats d'origine.

Les vins vinés ne sont pas admis au bénéfice de la loi du 19 juillet 1890.

Dispositions contre les fraudes. — Un décret beylical du 26 novembre 1894 punit les fabricants ou les falsificateurs de certificats d'origine, ou ceux qui auraient fait usage de certificats fabriqués ou falsifiés, d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans ; un emprisonnement de 3 mois à 1 an est prononcé contre ceux qui auraient fait une fausse déclaration à l'autorité compétente, en vue d'obtenir un certificat d'origine, ou qui auraient fait usage, pour l'expédition en France des marchandises d'origine étrangère, d'un certificat délivré en vue de marchandises d'origine tunisienne.

IV. — CONSÉQUENCES DE L'OUVERTURE DES PORTS FRANÇAIS AU COMMERCE DE LA RÉGENCE

Une expérience de cinq années permet aujourd'hui de porter un jugement sur cette législation, qui porte dans l'histoire du commerce tunisien le nom de loi du 19 juillet 1890.

Le principe de l'admission en franchise de ses principaux produits étant posé, le commerce tunisien a accepté sans difficultés l'obligation des certificats d'origine. Les viticulteurs se sont soumis sans répugnance à la déclaration de leur récolte et même à la surveillance administrative exercée sur leurs caves. Mais viticulteurs et négociants sont d'accord pour se plaindre des entraves que leur cause la limitation des quantités des produits admis à bénéficier de la loi. Ils sont unanimes à déclarer que leurs transactions sont gênées par le manque de certitude de pouvoir exporter la totalité de leurs récoltes ou de leurs produits en magasins. Il leur est impossible, par exemple, de passer des marchés à livrer, puisqu'ils ne sont jamais sûrs qu'à l'époque fixée pour la livraison de la marchandise le crédit ne se trouvera pas épuisé et l'exportation suspendue pour un temps plus ou moins long.

Malgré ces défauts, personne ne peut nier que la loi du 19 juillet 1890 n'ait constitué un progrès énorme sur la situation antérieure. Ses résultats commerciaux et politiques ont été immenses. Ainsi qu'on le verra au chapitre suivant, l'importance totale des transactions s'est trouvée accrue dans une proportion notable et la France

a conquis une première place sur le marché tunisien ; l'Italie, qui la lui disputait pendant les premières années postérieures à l'établissement du protectorat, est tombée à un rang tout à fait infime. C'est surtout pour les produits pour lesquels la France s'est montrée libérale, en supprimant toutes les barrières douanières, que le résultat obtenu a été frappant. Pour les céréales, les huiles et le vin, elle s'est assuré le monopole presque complet des exportations tunisiennes. Par ce moyen, notre pays a obtenu ce grand résultat politique, de lier à elle sa nouvelle colonie par la puissance de liens économiques extrêmement solides, puisqu'ils reposent sur le fondement excessivement ébranlable des intérêts matériels. Par contre, la situation ne s'est guère modifiée en ce qui concerne les produits pour lesquels la France s'est bornée à accorder à la Tunisie le bénéfice de son tarif minimum, ce qui démontre que le sacrifice consenti par le Parlement n'a pas été suffisant pour produire les résultats attendus. Les faits se sont donc chargés d'établir que le principe de l'admission en franchise des produits tunisiens, qui a été posé par la loi du 19 juillet 1890, doit devenir, aussitôt que les événements le permettront, la règle de toutes les relations commerciales entre la France et la Tunisie.

Quelques personnes s'efforceront peut-être d'affaiblir la portée du triomphe de notre politique économique en Tunisie, en faisant remarquer que la situation nouvelle a surtout augmenté le chiffre des achats faits par la France dans la Régence, ce qui a procuré un bénéfice immédiat à la colonie beaucoup plus qu'à la métropole. Rien ne serait aussi inexact que ce raisonnement. Dans une opération commerciale, ce n'est pas toujours le vendeur qui réalise le bénéfice le plus élevé. D'ailleurs les produits que la France

demande à la Tunisie, les céréales, l'huile, le vin, le bétail, etc., sont de ceux que son sol ne produit pas en quantité suffisante pour ses besoins, et que, malgré l'élévation du tarif maximum, elle est obligée d'importer chaque année par millions de francs de l'étranger. Il n'est donc pas juste de dire, ainsi que certains adversaires de la Tunisie ont essayé de le faire, que les produits de la Régence font concurrence en France à la production nationale. La vérité est que c'est uniquement aux importations étrangères que nos produits agricoles font concurrence sur le marché français.

Une dernière constatation achèvera de démontrer victorieusement les bienfaits de la loi du 19 juillet 1890. Ce ne sont pas seulement les importations de Tunisie en France que cette loi a eu pour résultat d'accroître, ce sont aussi les exportations de France en Tunisie. Pendant les années qui ont suivi l'occupation et précédé la promulgation de la loi, la valeur des marchandises expédiées de France en Tunisie n'a jamais dépassé 17 millions de francs; depuis lors, elle a atteint 23 millions. Bien que depuis 1885 jusqu'en 1891 l'importance totale des importations tunisiennes ait passé de 28 à 42 millions, la part de la France, qui était en 1885 de 50 p. 100, s'est élevée et se maintient aux environs de 56 p. 100.

Ainsi se vérifie ce phénomène bien connu que, lorsque deux nations ont entre elles des rapports commerciaux, il leur est plus avantageux de payer leurs achats par des commandes que de les solder en argent. La Tunisie vendant ses produits agricoles à la France a plus d'avantage à lui acheter les produits manufacturés dont elle a besoin qu'à s'adresser à l'étranger pour les avoir.

Les produits devant s'échanger contre des produits, plus la France ouvrira largement ses portes aux marchan-

dises tunisiennes, plus elle aura chance d'écouler en Tunisie ses propres marchandises. C'est là, la véritable réciprocité, celle qui n'est pas basée sur des droits théoriques et discutables, mais qui résulte de l'intérêt même des deux pays.

CHAPITRE XIX

MOUVEMENT DU COMMERCE DE LA TUNISIE

PART DES DIVERSES NATIONS

Lorsqu'on désire étudier les fluctuations subies par le commerce d'un pays, le seul moyen employé consiste à se reporter aux documents officiels publiés par le service des douanes. En Tunisie, cette source de renseignements n'existe que depuis une date assez récente. Jusqu'en 1871, les revenus des diverses taxes douanières, comme les autres impôts, étaient affermés par le gouvernement beylical ; il traitait à forfait avec un certain nombre de fermiers, abandonnant à chacun d'eux les taxes frappant une catégorie spéciale de produits. C'est ainsi que la ferme de la douane des vins, qui a été abolie la dernière, a duré jusqu'en 1885. L'administration, à qui n'incombait que le soin de percevoir le montant du fermage, ne se préoccupait pas des sommes encaissées par les fermiers ; ceux-ci, de leur côté, étaient libres de tenir leurs écritures à leur guise. Aussi n'existait-il pour cette période aucune statistique du commerce tunisien.

En 1871, la situation changea. L'administration des revenus concédés, chargée, par suite des arrangements internationaux, de percevoir les revenus des douanes pour le

compte des créanciers de la Régence, renonça pour cette catégorie de taxes au système de la ferme, et organisa, quoique d'une façon encore rudimentaire un service de douanes. A partir du 1^{er} juillet 1871, des statistiques furent dressées. Malheureusement les quatre premières années de ces précieux documents ont été entièrement perdues ; on n'en possède les résumés succincts que depuis le 1^{er} juillet 1875. Ces statistiques, établies dans un intérêt purement fiscal, négligeaient de tenir compte de la destination ou de la provenance des produits ; elles permettent seulement de connaître le chiffre total des importations et des exportations tunisiennes depuis l'année 1875. En 1884, par suite de l'établissement du protectorat et de la garantie accordée par la France à la dette tunisienne, l'administration des revenus concédés céda la place à la Direction des finances, et le service des douanes tunisiennes fut réorganisé par un personnel français et sur le modèle de l'administration des douanes françaises. De ce moment date la publication régulière de documents statistiques complets.

Il faut donc renoncer à se faire une idée parfaitement exacte et basée sur des chiffres de ce qu'était le mouvement commercial de la Régence antérieurement à 1875.

I

Le tableau suivant indique, année par année, le chiffre total du commerce de la Régence, importations et exportations réunies.

Statistique du commerce de la Tunisie.

Importations et exportations réunies.

DATES.		MARCHANDISES diverses.	OBSERVATIONS.
		Francs.	
Du 1 ^{er} juillet 1875 au 30 juin 1876. .		27,359,309	Période antérieure à l'occupation française (moyenne : 22,961,103 fr.!).
— 1876 — 1877. .		20,375,768	
— 1877 — 1878. .		17,836,498	
— 1878 — 1879. .		26,555,627	
— 1879 — 1880. .		22,678,315	
— 1880 — 1881. .		38,007,323	
— 1881 — 1882. .		33,755,931	
— 1882 — 1883. .		44,792,878	
— 1883 — 1884. .		46,506,701	
— 1884 au 12 oct. 1884. .		9,542,466	
Exercices :	1302 du 13 oct. 1884 au 12 oct. 1885	45,514,573	loi du 19 juillet 1890 (moyenne : 54,710,812 fr.!).
	1303 — 1885 — 1886	48,556,556	
	1304 — 1886 — 1887	47,452,237	
	1305 — 1887 — 1888	50,989,381	
	1306 — 1888 — 1889	49,258,846	
	1307 — 1889 — 1890	59,733,742	
	1308 — 1890 — 1891	81,934,042	
Du 13 octobre 1891 au 31 décembre 1891		17,543,265	Période postérieure à la
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1892. .		76,525,126	loi du 19 juillet 1890 (moyenne : 60,861,157 fr.!).
— — 1893. .		68,068,555	
— — 1894. .		78,855,481	

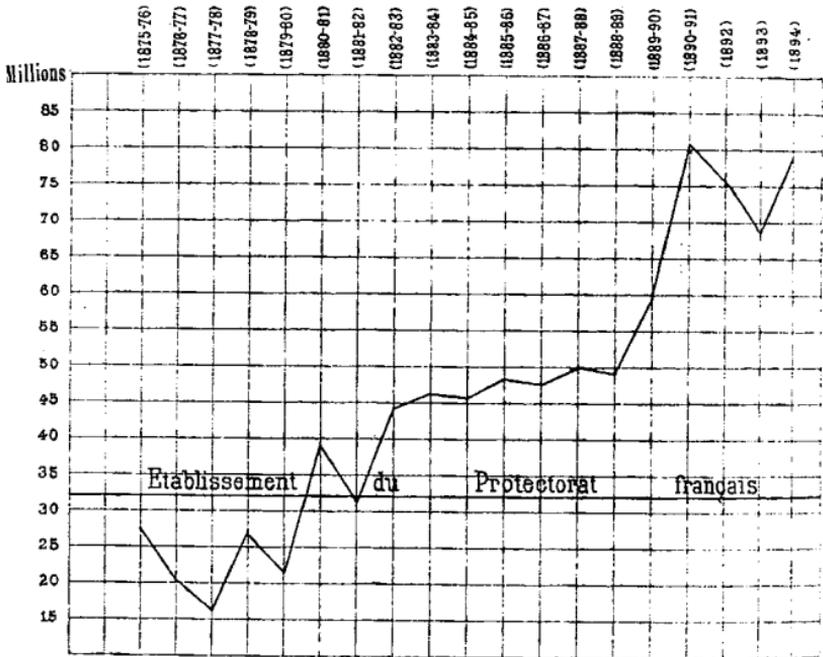
1. Les périodes transitoires du 1^{er} juillet 1884 au 12 octobre 1884 et du 13 octobre au 31 décembre 1891 n'ont pas été comprises dans le calcul de la moyenne.

Le graphique ci-dessous rendra sensible à l'œil l'essor rapide pris par le commerce de la Tunisie depuis l'établissement du protectorat français.

GRAPHIQUE N° I

COMMERCE TOTAL DE LA TUNISIE

(Importations et exportations réunies.)



Pendant les cinq années qui ont précédé le traité du Bardo, les seules pour lesquelles on possède des chiffres, de 1875 à 1880, la moyenne du commerce de la Régence a été de 22,961,103 fr.; le total le plus élevé a été de 27,359,309 fr. et le plus faible de 17,836,498 fr. Pendant les quatorze années qui ont suivi ce même traité, de 1881 à 1894, la moyenne a été de 54,710,812 fr.; le total le plus

élevé a été de 81,934,042 fr. et le plus faible de 33,755,931 fr. Ces quelques chiffres suffisent pour montrer le développement subit qu'a pris la Tunisie considérée au seul point de vue commercial depuis l'année 1881 : le chiffre moyen de ses transactions a plus que doublé.

Il ne sera pas sans intérêt de rechercher quelles ont été les causes intimes du phénomène économique que nous venons de constater. On peut les ramener à trois grands faits qui découlent du nouveau régime apporté par la France au pays qu'elle a couvert de sa protection : le rétablissement de l'ordre matériel et de l'ordre administratif, l'augmentation de la population européenne et l'importation des capitaux étrangers.

L'occupation du territoire tunisien par les troupes françaises a eu pour premier résultat, après une courte période de troubles, de faire régner, du nord au sud de la Régence, l'ordre le plus parfait, la sécurité la plus complète. Autrefois, même en temps normal, en dehors des villes et des environs immédiats de la capitale, l'action du pouvoir central se faisait difficilement sentir ; chaque année, le bey du camp devait parcourir le pays à la tête d'une armée pour faire rentrer les impôts ; l'ordre public était souvent compromis par les rivalités et les querelles des tribus et la sécurité des voyageurs n'était pas toujours assurée.

Aujourd'hui, la situation s'est complètement modifiée. Même en Khroumirie et dans les territoires voisins de la frontière tripolitaine, qui étaient en état de rébellion ouverte et constante contre l'autorité des beys, la tranquillité est aussi complète que dans n'importe quel État civilisé. Il était impossible que ce nouvel état de choses ne réagît pas favorablement sur l'importance des transactions commerciales ; désormais, le cultivateur et l'éleveur indigènes, cer-

tains de n'être pas dépouillés en route, apportent plus volontiers leurs produits sur les marchés.

La réforme administrative accomplie par le gouvernement du protectorat n'a pas eu une action moins efficace sur le développement des transactions. Sous l'ancien régime tunisien, les cultivateurs, abandonnés sans défense à l'arbitraire et à la rapacité des caïds, n'enseménçaient que les espaces strictement nécessaires à leurs besoins. Depuis qu'ils sont assurés de ne payer que l'impôt légal, ils ont étendu leurs cultures dans une notable proportion. Les statistiques officielles qui existent depuis l'année 1869 constatent que le chiffre le plus élevé des surfaces ensemencées en céréales pendant la période antérieure au protectorat a été de 55,998 méchias ; en 1892, cette superficie a atteint 86,695 méchias. Il est donc naturel que la quantité des produits exportables ait augmenté dans la même proportion. Sous l'ancien régime, le produit des impôts était affecté presque en totalité à un double usage : entretenir le luxe de la cour et payer à l'étranger les intérêts de la dette ; le pays n'en profitait donc que fort peu. De 1884 à 1893, au contraire, il a été dépensé, en travaux publics de diverses natures (routes et ponts, ports maritimes, phares et fanaux, aménagements d'eaux, construction et entretien des bâtiments civils, forages artésiens, fixation de dunes, subvention aux communes pour travaux municipaux), une somme de 53,400,625 fr., soit une moyenne de 5,933,402 fr. par an. L'outillage économique qui a été constitué à l'aide de cette dépense a certainement contribué dans une large mesure au développement des transactions commerciales. D'autre part, cet argent, répandu en grande partie dans le pays sous forme de main-d'œuvre, a servi à augmenter le bien-être des habitants et à accroître la consommation

locale, obligée de demander à l'extérieur une partie des objets qui lui sont nécessaires. La même remarque s'applique aux sommes qui ont servi à payer le personnel administratif. Tandis qu'autrefois les fonctionnaires beylicaux, mal et irrégulièrement appointés, se voyaient trop souvent dans l'obligation de recourir, pour vivre, à des procédés condamnables, le nouveau régime, dont le premier souci a été d'instituer la régularité des paiements, a répandu dans le pays, de 1884 à 1893, sous forme de salaire des fonctionnaires réguliers, une somme qui n'est pas inférieure à 36,354,104 fr. ou à 4,039,347 fr. par an en moyenne.

L'effort de l'administration dans le but de favoriser le commerce s'est encore manifesté par des mesures de trois ordres principaux : 1° la création de nouveaux marchés ; il en a été ouvert une trentaine sur le territoire tunisien ; 2° les dégrèvements d'impôts ; ils ont surtout porté sur les droits d'exportation qui entouraient les transactions de mille entraves gênantes ; le sacrifice consenti de ce chef par le Trésor est évalué à 4,871,745 fr. 45 c. au 31 décembre 1893 ; 3° l'obtention des conditions de faveur accordées par la France aux produits tunisiens importés sur son territoire. Cette mesure bienfaisante, en ouvrant au pays protégé le marché de la nation protectrice, a donné aux transactions une énorme impulsion. Pendant la première période du protectorat, de 1881 à 1890, la moyenne annuelle du commerce tunisien s'était élevée de 22,961,103 fr., chiffre antérieur au protectorat, à 54,710,812 fr. ; après l'adoption de la loi du 19 juillet 1890, qui fixe les relations douanières de la France et de la Tunisie, cette moyenne a passé à 60,861,157 fr. pour les années 1890 à 1894.

L'immigration des hommes et des capitaux n'a pas eu une influence moindre sur le développement du commerce

extérieur de la Tunisie. Avant l'occupation française, la population européenne fixée dans la Régence n'était pas considérable. On ne connaît malheureusement, d'une façon certaine, que le chiffre des Français; mais on peut affirmer que toutes les nationalités réunies ne dépassaient pas 20,000 âmes, soit 10,000 Italiens, 9,000 Maltais, 700 Français et 300 autres Européens. Actuellement, on n'est pas beaucoup mieux fixé à cet égard, mais tout fait supposer que la population européenne dépasse 60,000 âmes (22,000 Français y compris l'armée, 12,000 Maltais et 25,000 Italiens). Ces 40,000 immigrants ont apporté avec eux leurs goûts et leurs habitudes d'Europe, que l'industrie locale est le plus souvent impuissante à satisfaire, d'où est résultée une augmentation dans les importations. Ils ont en outre fondé des exploitations agricoles (il existe actuellement en Tunisie environ 800 propriétés rurales européennes); ils ont créé des industries nouvelles ou perfectionné des industries existantes, ce qui a amené un accroissement de la production et une tendance à une plus forte exportation.

Enfin, ces immigrants ont apporté avec eux des capitaux qui faisaient surtout défaut dans la Régence avant leur arrivée. Il s'est produit là un phénomène dont l'importance n'a pas été assez remarquée et qui mérite de retenir un instant l'attention. Le rôle des capitaux étant prépondérant dans la transformation économique d'un pays, il serait intéressant de savoir exactement quel a été l'apport des capitaux du dehors qui a suivi l'établissement du protectorat français sur la Tunisie.

A défaut d'informations précises sur ce sujet, qu'il n'a pas été possible de recueillir, nous avons rassemblé quelques données approximatives qui permettront de se faire une

idée de l'importance qu'a prise depuis quinze ans l'immigration des capitaux en Tunisie. Le premier apport considérable a eu lieu au moment même de l'occupation; une forte part des sommes affectées à l'expédition de 1881 a été dépensée sur le théâtre des opérations militaires sous forme de solde des troupes et de prix d'approvisionnements ou de transports. De plus, il y a lieu de tenir compte des sommes dépensées annuellement en Tunisie par les divers services de l'armée et de celles apportées ou reçues de France par les hommes qui forment le contingent annuel de la division d'occupation.

Il est plus difficile d'évaluer les sommes apportées dans la Régence par les immigrants civils. Beaucoup, surtout parmi les ouvriers italiens, n'apportent presque rien avec eux; par contre les colons, ce sont pour la plupart des Français, qui viennent créer des exploitations agricoles, y immobilisent des capitaux d'importance variable, mais qui dans quelques cas particuliers ont dépassé, à ce qu'on assure, deux millions pour une seule exploitation. Pour les seuls domaines immatriculés ou en instance d'immatriculation au 31 décembre 1894, la valeur vénale déclarée par les propriétaires atteint 331,955,877 fr. pour 396,880 hectares¹. Ce chiffre ne représente que la valeur de la terre plutôt diminuée qu'exagérée. Il faudrait y ajouter les sommes dépensées en constructions de bâtiments agricoles, en achat de matériel ou de cheptel et en améliorations culturales; mais les éléments font défaut pour présenter à ce sujet, même une approximation lointaine. Tout ce qu'on peut dire, c'est que le vignoble européen de 6,000 hectares peut représenter une dépense de 4,000 à 5,000 fr. par hectare,

1. Dans ces chiffres sont confondues les propriétés rurales et les propriétés urbaines.

soit approximativement 25 millions de francs¹. A côté de la colonisation agricole, l'industrie européenne, qui n'existait pas davantage dans la Régence avant 1881, y a pris pied et s'y développe tous les jours davantage. Une statistique établie en 1893 par la direction des renseignements avec le concours des contrôleurs civils, évalue à plus de neuf millions de francs le capital employé en immeubles et matériel industriel par des Européens en Tunisie. Depuis que cette statistique a été faite, douze nouvelles huileries européennes ont été ouvertes dans le seul contrôle de Sousse et plusieurs dans celui de Sfax. Ces quelques chiffres, tout incomplets qu'ils sont, suffiront pour donner une idée approximative de l'importance des capitaux que le protectorat de la France a attirés en Tunisie.

II

Nous avons constaté quelles ont été au point de vue commercial les conséquences générales de l'établissement sur la Tunisie du protectorat français. Nous allons étudier maintenant quelle a été l'influence de cette révolution économique sur les transactions respectives des diverses puissances avec la Régence.

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, il n'est pas possible de faire remonter les recherches plus loin que le 13 octobre 1885, les statistiques tunisiennes étant muettes jusqu'à cette date sur la provenance et la destination des marchandises. Cette omission est d'autant plus regrettable que les

1. Dans ce chiffre on a fait entre: en ligne de compte l'achat de la terre, la plantation, les constructions de caves et l'achat du matériel vinaire.

statistiques françaises de cette époque ne fournissent, jusqu'en 1884, aucun renseignement précis en ce qui concerne la Tunisie.

Le tableau ci-contre (pages 102 et 103) montre la part de la France et de l'Algérie, de l'Italie, de l'Angleterre et de Malte et des autres pays dans les importations et les exportations réunies de la Tunisie de 1885 à 1894.

TABLEAUX

COMMERCE DE LA TUNISIE. — EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS RÉUNIES

Part revenant à la France et l'Algérie, à l'Italie, à l'Angleterre et Malte, et aux autres pays.

PAYS.	1303		1304		1305		1306		1307	
	Du 13 octobre 1885 au 12 — 1886.		Du 13 octobre 1886 au 12 — 1887.		Du 13 octobre 1887 au 12 — 1888.		Du 13 octobre 1888 au 12 — 1889		Du 13 octobre 1889 au 12 — 1890.	
	MONTANT des importations et exportations.	o/o	MONTANT des importations et exportations.	o/o	MONTANT des importations et exportations.	o/o	MONTANT des importations et exportations	o/o	MONTANT des importations et exportations.	o/o
France et Algérie	20,050,553 f60	38.80	23,456,205 f00	48.70	27,964,282 f80	54.82	27,733,027 f60	56.21	36,118,257 f60	60.35
Italie	12,916,058 40	29.40	9,419,059 80	20.89	9,595,107 60	18 82	6,626,130 00	14.50	5,798,745 60	9.65
Angleterre et Malte.	10,612,160 40	21.54	9,257,274 80	19.29	7,869,404 00	15.45	7,925,374 00	15.14	12,321,610 00	20.71
Autres pays	4,977,786 00	10.26	5,319,697 80	11.12	5,560,587 80	10.91	6,974,265 20	14.15	5,555,129 60	9.29
TOTAUX	48,556,558 f40		47,452,237 f40		50,989,382 f20		49,258,796 f80		59,793,742 80	

COMMERCE DE LA TUNISIE. — EXPORTATIONS ET IMPORTATIONS RÉUNIES.

Part revenant à la France et l'Algérie, à l'Italie, à l'Angleterre et Malte, et aux autres pays. (Suite.)

PAYS.	1308		1308 PROLONGÉ		1892		1893		1894	
	Du 13 octobre 1890 au 12 — 1891.		Du 13 octobre 1891 au 31 décembre 1891.		Du 1er janvier au 31 décembre.		Du 1er janvier au 31 décembre.		Du 1er janvier au 31 décembre.	
	MONTANT des importations et exportations.	o/o								
France et Algérie	52,174,076 ^f 40	63.70	11,781,696 ^f 00	67.50	50,508,672 ^f 00	66.00	12,752,467 ^f 00	62.50	50,809,108 ^f 00	64.42
Italie	7,025,271 60	8.50	1,757,535 00	10.09	7,770,717 00	10.05	8,652,132 00	13.40	7,362,176 00	9 34
Angleterre et Malte	14,770,629 60	18.00	2,260,722 00	13.00	9,335,129 00	12.31	8,298,528 00	12.17	12,344,641 00	15 66
Autres pays	7,984,061 60	9.80	1,723,312 60	9.41	8,910,606 00	11 64	8,365,428 00	11.92	8,339,556 00	10.58
TOTAUX	81,954,042 ^f 20		17,523,265 ^f 60		76,525,124 ^f 00		68,068,555 ^f 00		78,855,481 ^f 00	

MOUVEMENT DU COMMERCE DE LA TUNISIE. 103.

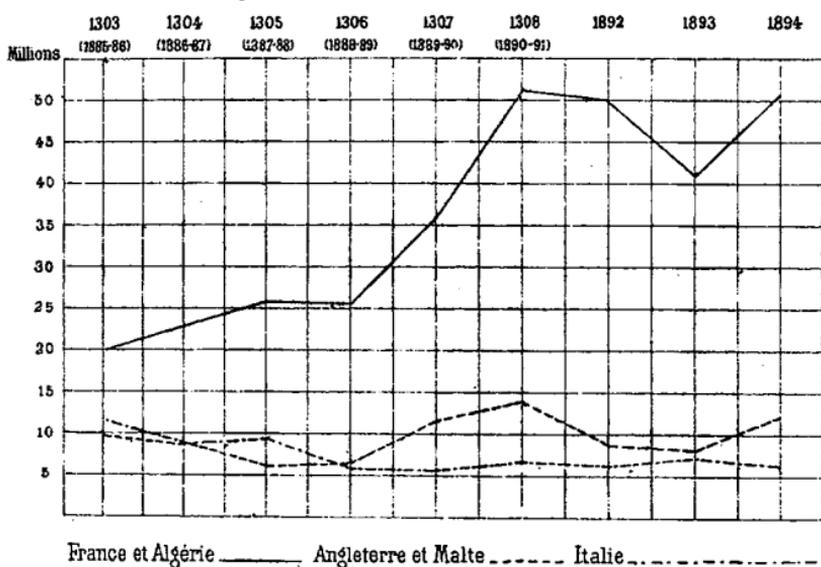
La part proportionnelle de la France et de l'Algérie dans le mouvement commercial de la Tunisie n'a pas cessé de croître. De 38.80 p. 100 en 1885-1886 elle s'élève à 56.21 p. 100 en 1888-1889, à 60.35 p. 100 en 1889-1890 et à 66 p. 100 en 1892. Par contre, la part de l'Italie et celle de Malte et de l'Angleterre ont subi une diminution notable. L'Italie entrant en 1885-1886 pour 29.40 p. 100 dans le commerce total de la Régence ; sa part est tombée à 14.50 p. 100 en 1888-1889, puis à 8.50 p. 100 en 1890-1891 ; elle s'est un peu relevée ensuite, mais sans dépasser 13.40 p. 100 en 1893. Malte et l'Angleterre, qui occupaient le 3^e rang, comptaient pour 21.54 p. 100 en 1885-1886 ; elles ne comptent plus que pour 12 p. 100 en 1892-1893. Le courant commercial de la Tunisie s'est donc déplacé au profit de la France sous l'influence du protectorat et de la loi douanière du 19 juillet 1890. C'est là une vérité que l'on ne saurait proclamer trop haut, car elle est la preuve que les sacrifices accomplis en Tunisie par notre pays ne sont pas restés infructueux. Le diagramme ci-après permet d'embrasser d'un coup d'œil les fluctuations qu'a subies de 1885 à 1894 le commerce en Tunisie des trois pays qui y ont pris la plus large part.

GRAPHIQUE N^o 2

GRAPHIQUE N° 2

 PART RESPECTIVE DES PRINCIPAUX PAYS
 DANS LE COMMERCE TOTAL DE LA TUNISIE

(Importations et exportations réunies)



Pour achever de fixer les idées sur la part respective que prennent dans le commerce de la Tunisie les divers pays qui se le disputent, nous représenterons cette part par des couleurs différentes, et nous mettrons en regard l'exercice 1303 (1885-1886) et l'exercice 1894.

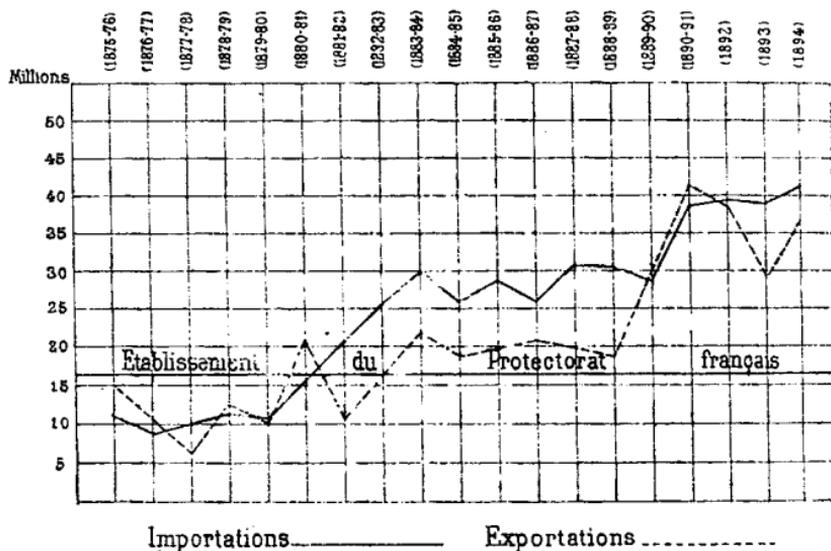
III

On a considéré jusqu'à présent le mouvement commercial tunisien dans son ensemble, en réunissant en un seul bloc les importations et les exportations. Il est temps de passer à l'étude de chacune de ces deux branches du commerce en elles-mêmes qui feront l'objet des deux chapitres suivants ; mais il ne sera pas sans intérêt de les examiner

d'abord dans leur importance respective. Le graphique ci-après facilitera notre tâche.

GRAPHIQUE N° 3

MOUVEMENT COMPARATIF DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS



Si l'on compare le mouvement des importations à celui des exportations, on constate tout d'abord que le chiffre des importations est presque toujours supérieur à celui des exportations. Pendant les premières années, celles qui ont précédé l'établissement du protectorat, cette supériorité est peu accentuée et assez intermittente, mais depuis l'année 1881-1882 jusqu'à l'année 1889-1890, le diagramme des importations se tient constamment à une grande hauteur au-dessus de celui des exportations. Cette constatation a inquiété certains esprits, il y a quelques années; on s'est demandé si elle n'était pas un indice d'appauvrissement pour le pays, et on a cherché à en tirer un argument défavorable au nouveau régime politique de la Régence.

De semblables appréhensions dérivait de la fausse théorie de la balance du commerce, dont les économistes les plus éminents, depuis J.-B. Say et Bastiat, ont fait justice.

L'explication que, pendant un moment, on a cru avoir trouvée de l'accroissement subit des importations en Tunisie, en l'attribuant à la présence du corps d'occupation, n'était pas exacte, puisque la réduction de l'effectif des troupes, bien loin d'amener une réduction dans les importations, n'a pas ralenti leur accroissement. C'est à l'établissement du protectorat et à ses heureuses conséquences : augmentation de la population européenne, immigration des capitaux et création de nouvelles entreprises agricoles ou industrielles, qu'il faut demander le secret de ce phénomène économique. La chambre de commerce aurait dû s'en réjouir, tout en constatant que la situation du commerce d'exportation était moins favorable que celle du commerce d'importation.

En effet, jusqu'à l'année 1888-1889 le diagramme des exportations se maintient à un niveau qui n'est pas de beaucoup supérieur à celui qu'il occupait avant le protectorat. Cet état de stagnation s'expliquait par ce fait que le nouveau régime, qui avait en s'établissant déclaré respecter les traités signés par le gouvernement tunisien avec les puissances étrangères, n'avait pas encore modifié les conditions du marché d'exportation ; la suppression de quelques droits de sortie n'était pas suffisante pour donner une impulsion sérieuse à cette branche du commerce. Il a fallu pour cela que la France, abattant des barrières douanières qui n'avaient plus de raison d'être depuis le jour où elle avait planté son drapeau sur la Régence, se décidât enfin à ouvrir largement ses portes aux produits tunisiens par la loi du 19 juillet 1890. Bien que les faveurs accordées par cette loi ne s'ap-

pliquent qu'à un petit nombre de produits, les résultats de cette bienfaisante mesure n'ont pas tardé à se faire sentir.

En deux ans le diagramme des exportations monte d'un bond de 18 millions à près de 44 ; et ce qui montre que, contrairement à l'opinion des partisans attardés de la théorie de la balance commerciale, les produits, d'une nation à l'autre, ne s'échangent pas contre de l'argent, mais bien contre d'autres produits, l'accroissement des exportations a amené un accroissement nouveau des importations.

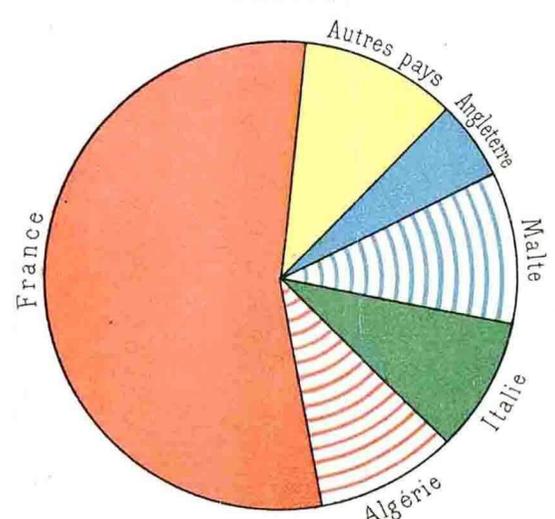
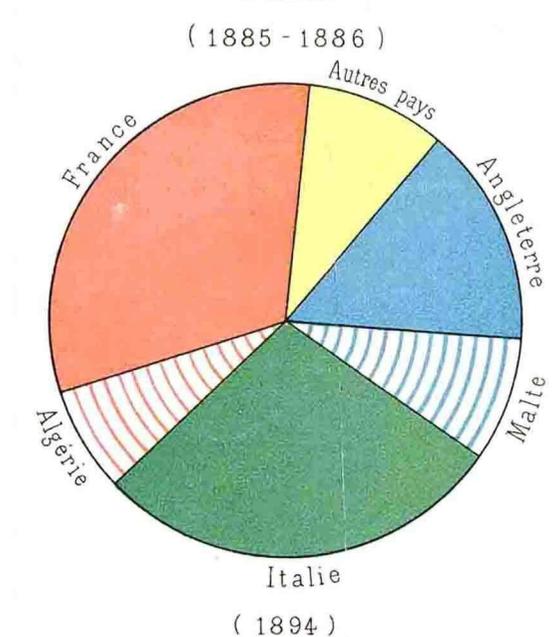
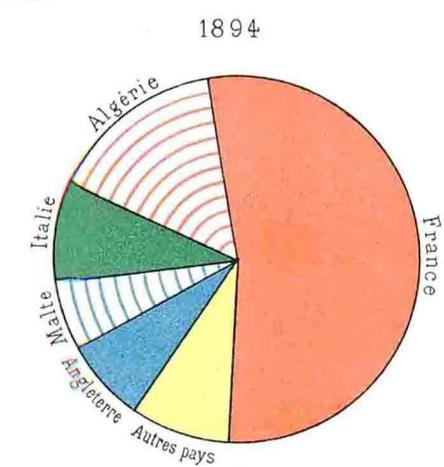
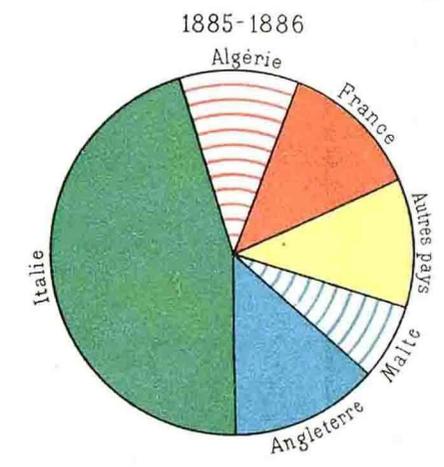
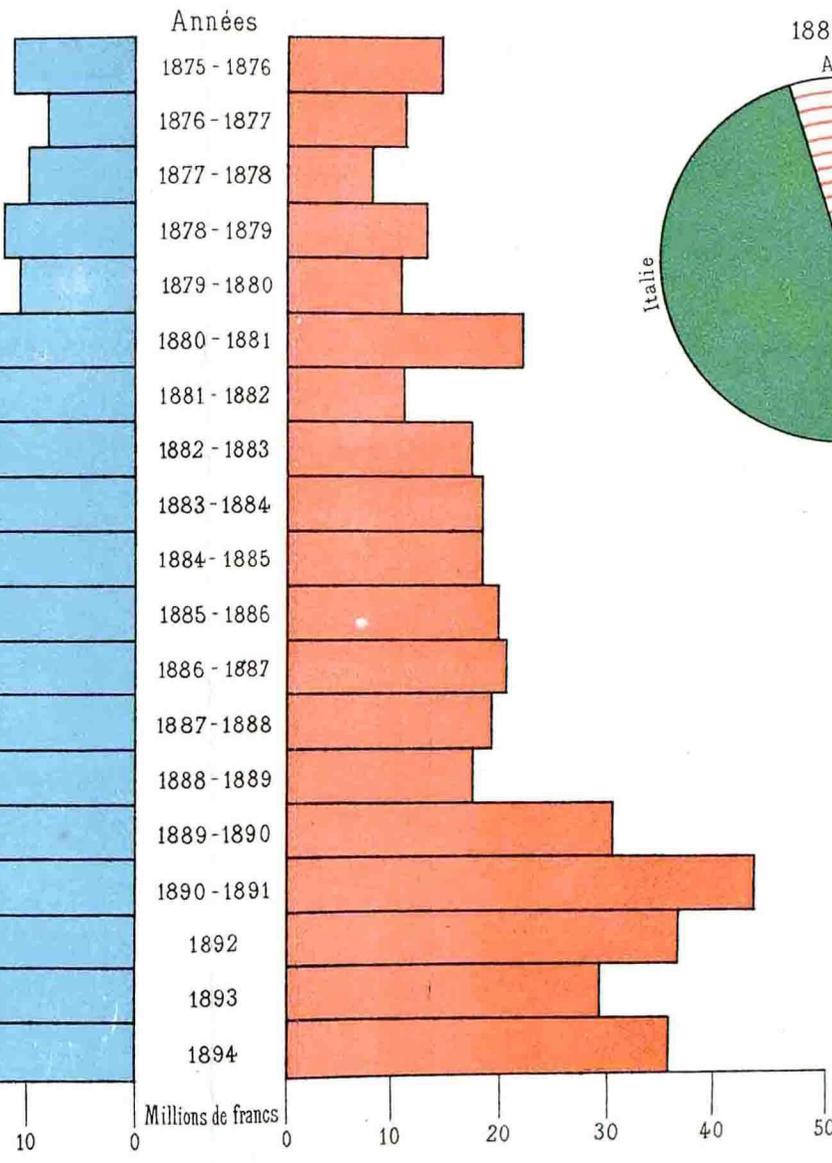
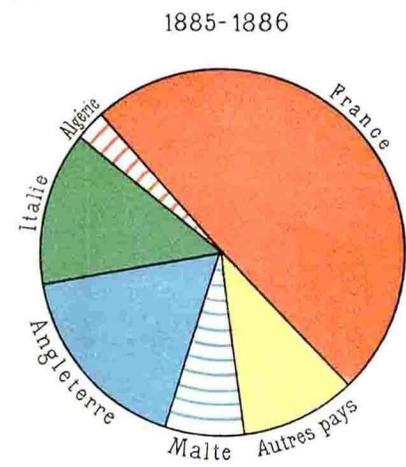
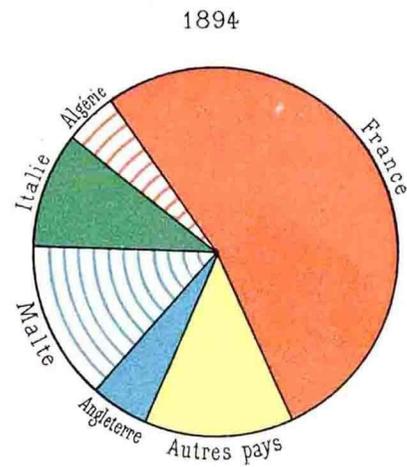
MOUVEMENT COMMERCIAL DE LA TUNISIE

IMPORTATIONS

1875 - 1894

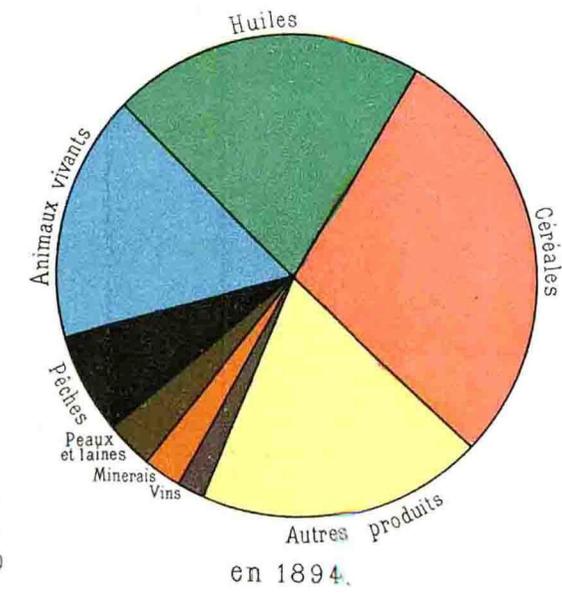
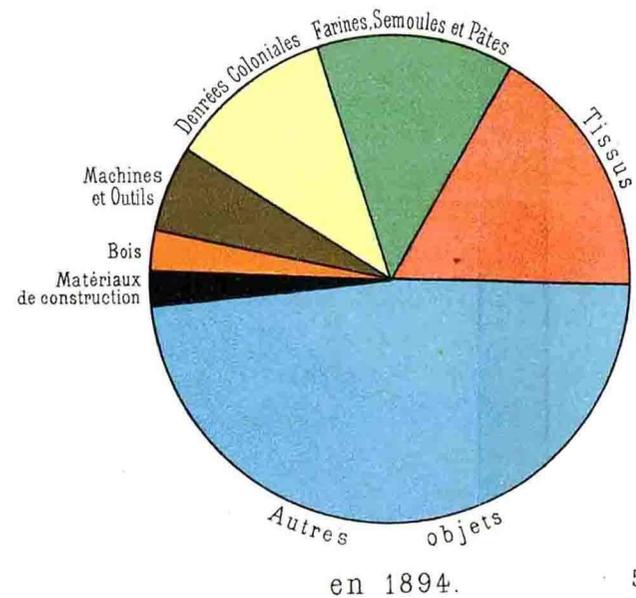
EXPORTATIONS

COMMERCE TUNISIEN



Importance relative des produits

Importance relative des produits



CHAPITRE XX

EXPORTATION

MOUVEMENT GÉNÉRAL ET PART DES DIFFÉRENTS PAYS

Coup d'œil rétrospectif. — Dès le règne d'Hussein-Bey (1824-1835), l'avidité des familiers, les dépenses exagérées de la cour, les concussions auxquelles se livraient les fonctionnaires de tous ordres, les emprunts usuraires, l'escompte même des récoltes futures étaient les signes précurseurs d'une banqueroute prochaine.

La gravité de la situation amena Hussein-Bey à recourir aux services de Salah-Et-Taba-Chakir, qu'il nomma premier ministre, en remplacement du Bachi-Mamelouk-Mustapha. Aussi résolu qu'habile, Chakir exécuta plusieurs réformes importantes qui ramenèrent l'ordre dans les finances. Sous sa sage administration, le commerce et l'industrie, négligés et sacrifiés pendant la période critique que le pays venait de traverser, reprenaient confiance lorsque, peu après l'avènement de Si-Ahmed-Bey, Chakir périt victime d'une intrigue de palais ourdie par Mustapha-Khasnadar, son successeur (1838).

En 1837, le mouvement de la navigation était représenté :

A l'entrée, par 265 navires, jaugeant ensemble 27,270

tonnes (sur ce nombre, la navigation de caravane avec l'Albanie, les États barbaresques, Constantinople, Smyrne et l'Égypte occupait 64 navires, jaugeant 6,949 tonnes);

A la sortie, par 298 navires, jaugeant ensemble 30,689 tonnes (dont 64 navires, avec 6,363 tonnes, à destination des États barbaresques et du Levant).

La part du pavillon français était :

A l'entrée, de 62 navires, jaugeant 6,843 tonnes (dont 55 navires et 5,543 tonnes en provenance directe des ports français);

A la sortie, de 67 navires, jaugeant 6,494 tonnes (dont 64 navires et 6,185 tonnes à destination des ports français).

Pendant cette même année 1837, le mouvement du commerce extérieur s'élevait à 17,635,900 piastres¹ dont, à l'importation, 10,592,400 piastres et, à l'exportation, 7,043,500 piastres².

Les échanges extérieurs portaient principalement sur les articles suivants :

Importation.

Produits manufacturés	3,505,000
Soie grège	617,000
Sucre et café	889,000
Cochenille et vermillon.	325,000
Tissus de laine	401,000
Tissus de soie.	310,000
Laine d'Espagne.	215,000

1. A cette époque, la valeur de la piastre oscillait entre 0 fr. 85 c. et 0 fr. 90 c.

2. A l'importation, la France occupait le deuxième rang, avec 1,929,100 piastres; à l'exportation, la France venait au premier rang, avec 2,575,900 piastres.

Exportation.

Huile d'olive	2,160,000
Bonnets de laine (chéchias)	1,742,000
Laine en suint	883,000
Blé	622,500
Peaux et cuirs, secs ou salés.	280,300
Tissus de laine	238,400
Thon mariné	224,800
Chevaux	93,000
Savons.	86,200
Bœufs	72,300

Le règne de Si-Ahmed-Bey amena de nouveaux embarras financiers.

Les goûts fastueux du souverain le poussèrent à ordonner la construction de l'immense et éphémère palais de la Mohammedia ainsi que d'un grand nombre de casernes pour une armée permanente de 40,000 hommes. Il faisait, en même temps, creuser un port militaire à Porto-Farina, établir un arsenal à La Goulette, installer une manufacture de draps à Tebourba et une école polytechnique à Tunis.

Pour faire face à tous ces travaux, aussi dispendieux qu'inutiles, Ahmed-Bey augmenta les principaux impôts existants et en créa de nouveaux.

Les droits de mahsoulat se percevaient alors en nature. Les céréales étaient taxées à une demi-ouïba par caffis, la laine à deux toisons par cent, les fruits et les légumes d'après leur espèce et d'après l'importance du lot. L'huile était frappée, par charge de chameau, d'un droit en nature de neuf saas et d'une redevance, en espèces, de deux piastres et quart.

Mais, dans la pratique, les droits acquittés étaient toujours

de beaucoup supérieurs à ceux qui auraient dû être perçus ; les abus sans nombre auxquels se livraient les fermiers concessionnaires aggravèrent, dans une proportion inouïe, les charges légales imposées aux contribuables.

Ahmed-Bey saisit l'occasion du mécontentement manifesté par les producteurs et par l'ensemble de la population, pour ordonner que les mahsoulats se percevaient désormais en argent, par les soins des agents du gouvernement. Toutefois, il décida que la taxe ainsi perçue s'élèverait à 25 p. 100 de la valeur des objets.

Les exactions des fermiers et des intermédiaires étaient telles que cet accroissement considérable de l'impôt fut accueilli avec joie. Mais les agents du gouvernement ne tardèrent pas à pressurer le producteur tout autant que l'avaient fait les fermiers. Ceux-ci revinrent, du reste, bientôt en faveur et purent continuer leurs manœuvres frauduleuses sans être aucunement inquiétés.

L'achour sur les céréales fut détourné de son affectation première et on convertit en impôt achour le kanoun — alors de 0^p,08 par pied d'arbre — frappant les oliviers des régions de Tunis, Bizerte, Tebourba, Ouaten-el-Kabli et Zaghouan. D'autre part, le gouvernement beylical s'appropriait toutes les peaux de bœufs que produisait le pays.

C'est dans ces conditions que furent créés le Dar-el-Geld et divers établissements réservés à la fabrication des chaussures, du drap, du pain, de la galette et du bourghoul (blé concassé mélangé avec de l'huile) à l'usage des troupes.

A cette époque, les produits exportés acquittaient les droits suivants :

Laines, 2^p5/16 par 50 kilogr. ;

Cuirs en poils (avant leur accaparement par le gouvernement beylical), 2^p5/16 les 50 kilogr. ;

Peaux de moutons, 1/16 de piastre par unité ;

Tissus et bonnets tunisiens (autrefois exempts), 5 p. 100 de la valeur.

Le droit de sortie sur l'huile fut élevé à 7^p,50 par métal ; le blé exporté fut taxé à 20^p,75 par caffis (environ 500 kilogr.) ; les dattes furent imposées à 25 piastres par quintal tunisien (50 kilogr.).

La culture des céréales d'exportation se limitait au blé ; la production en orge, fèves, pois chiches et maïs ne dépassait pas les besoins de la consommation locale.

On en vint même à subordonner l'exportation de l'huile et du blé à l'obtention d'un permis revêtu du sceau beylical. Sans avoir égard à la quantité mentionnée, la délivrance de ce permis donnait lieu à la perception d'une redevance uniforme de 250 piastres, sur laquelle le receveur général prélevait 50 piastres, à titre d'honoraires.

Fonctionnaires et nombre de commerçants trafiquèrent bientôt de l'Amra-Bey. De leur côté, les agents du gouvernement, tout aussi peu scrupuleux sur le choix des moyens, abusaient fréquemment de l'obligation imposée aux exportateurs de se munir du permis d'exporter, pour écouler, à de hauts prix, les blés et les huiles provenant de la perception des impôts et qui, par faveur spéciale, étaient exempts de tous droits de sortie. L'application d'un pareil système ruinait le producteur et aussi le commerçant qui s'était approvisionné ailleurs que dans les silos beylicaux.

Devant la misère qui s'étalait sous ses yeux, Ahmed-Bey réduisit les droits de mahsoulat à 6 1/4 p. 100 (1853). Toutefois, la taxe de 25 p. 100 continua à être perçue sur quelques articles et notamment sur les légumes frais. Le dégrèvement de ces derniers produits n'ayant été effectué

que tout récemment, cette taxe excessive, de 25 p. 100, est donc restée en vigueur pendant plus de quarante années.

Mohammed-Bey (1855-1859), fils d'Hussein-Bey et successeur d'Ahmed-Bey, eut pour premier soin de venir en aide aux agriculteurs et aux commerçants, en prescrivant diverses réformes dont le but était de les soustraire aux vexations dont ils étaient l'objet, aussi bien de la part des fermiers que des agents beylicaux.

Les besoins sans cesse croissants du Trésor public joints à l'avidité des fermiers avaient laissé s'établir un certain nombre de taxes illégales, qui se superposaient à l'impôt principal. Mohammed-Bey n'hésita pas à supprimer ces abus, mais, contraint de se procurer de nouvelles ressources, il eut recours à la taxe de capitation (*medjba*). Ce prince eut également le mérite de rétablir le *kanoun* dans les régions que son prédécesseur avait soumises au régime de la dîme¹.

On doit à son successeur, Mohammed-Es-Sadok-Bey, un certain nombre de mesures utiles — telles que l'abolition de l'Amra-Bey, pour les exportations de l'huile et du blé, la suppression des droits de douane intérieurs, l'abaissement à 5^p 1/8 du droit de sortie sur les huiles, l'alimentation de Tunis en eau potable.

Malheureusement, Sadok maintint dans les fonctions de premier ministre le trop fameux Mustapha-Khasnadar.

Monté au pouvoir en 1838, Mustapha-Khasnadar s'y maintint jusqu'en 1872 et, trompant la confiance de ses souverains, conduisit par ses agissements néfastes le pays à la banqueroute.

1. Devant l'attitude des contribuables, qui préféraient laisser vendre leurs oliviers plutôt que d'acquitter le *kanoun*, Mohammed-Es-Sadok dut revenir au régime de l'achour.

En 1861, la dette du gouvernement s'élevait à 12 ou 15 millions de francs. Pour faire face à ses engagements, l'État contracta un emprunt de pareille somme avec le caïd Nessim-Samama, receveur général du gouvernement. Cette première opération fut bientôt suivie de plusieurs autres, négociées sur place. Renouvelés à leurs échéances, ces emprunts répétés furent effectués de telle manière que, dès la fin de 1862, le chiffre initial de la dette avait plus que doublé.

En 1863 fut traité un emprunt de 35 millions de francs, garanti par la medjba. On sait que, sur la somme empruntée, 6 millions de numéraire seulement arrivèrent jusqu'aux caisses publiques. Une fois sur la voie des expédients, le gouvernement beylical ne devait plus s'arrêter et, par la force même des choses, il dut recourir à des mesures plus désastreuses encore. C'est ainsi que, à diverses reprises, il fit procéder, à partir de 1864, à la vente des récoltes futures, dont le prix lui était payé par anticipation.

L'établissement de la constitution libérale, les déprédations des caïds et surtout le doublement de la medjba provoquèrent une violente insurrection des tribus. Mis dans l'obligation de se procurer les ressources nécessaires à la solde des troupes chargées de combattre les rebelles, le Gouvernement contracta un emprunt de 5 millions, et, peu après, un autre emprunt de 25 millions, négocié à Paris dans les premiers mois de 1865. A ce dernier emprunt avaient été affectés, à titre de garantie, les revenus des douanes et du kanoun sur les oliviers.

Pour comble de malheur, la récolte ayant complètement manqué pendant les années 1864 et 1865, une famine terrible se déclara l'année suivante, traînant à sa suite le choléra et le typhus, qui réduisirent d'un tiers le chiffre de la population.

Sous l'influence de la sécheresse et de la disette de fourrage, une mortalité intense sévit sur les bestiaux. Bœufs, chevaux et chameaux disparurent presque totalement ; plus résistants, les animaux des races ovine et caprine ne diminuèrent guère que de moitié.

Pendant ces trois années désastreuses, les impôts ne reentraient que peu ou point ; les perceptions de l'achour et de la medjba, notamment, durent être suspendues.

Le mouvement du commerce extérieur, à cette époque, reflète la triste situation économique du pays. Les échanges se limitaient, en effet, à des exportations considérables de peaux d'animaux et à des importations non moins importantes de grains, principalement fournis par la Russie et la Syrie. L'Algérie nous expédiait ses farines ordinaires.

Comme il est facile de l'imaginer, les denrées alimentaires subissaient un renchérissement progressif qui les rendait inabordables à la masse de la population. C'est ainsi que la ouïba de blé, de 32 kilogr., valait 60 piastres cuivre, équivalant à 24 piastres argent. La ouïba d'orge, de 24 kilogr., se payait 30 piastres cuivre, soit 12 piastres argent. Le métal d'huile, de 18^{kg},5, se payait la somme énorme de 130 piastres cuivre, ou 52 piastres argent. La balle de farine se payait, suivant qualité, de 22 à 29 fr.

Il est nécessaire d'expliquer l'apparition de la monnaie de cuivre dans les mercuriales de cette époque. Toujours aux abois, le Gouvernement avait lancé dans la circulation une quantité considérable de monnaie de billon. Émise au pair, cette monnaie, dans le cours d'une seule année, perdit jusqu'à près des deux tiers de sa valeur, aux changes de 275 et de 300 p. 100.

Déjà, sous les anciens beys, la piastre or, qui avait valu

jusqu'à 2 fr. — valeur intrinsèque — était tombée, à la suite d'affaiblissements graduels de son poids, à 1 fr. (1830), à 0 fr. 90 c. (1837), à 0 fr. 80 c. (1845), enfin à 0 fr. 60 c., lors des dernières émissions. Ces altérations des monnaies — et particulièrement des monnaies de cuivre et d'argent, dont l'émission coïncidait fatalement avec le retrait d'une partie de l'or en circulation — entravaient nécessairement le commerce qui, toujours sur le qui-vive, se gardait des engagements à terme ; ces altérations étaient encore plus préjudiciables au commerce de détail et à la petite production, en ce qu'elles modifiaient presque journallement le prix des denrées de première nécessité.

En outre la fraude vint compliquer la situation en introduisant dans la circulation métallique — et principalement dans celle de la menue monnaie — une quantité considérable de pièces frappées au dehors et importées à son insu. La crise monétaire — conséquence forcée de la déplorable situation économique et financière de la Régence — s'aggrava encore du fait de la baisse fatale du change sur France, qui, en se maintenant longtemps au-dessous du pair (entre 0 fr. 60 c. et 0 fr. 57 c.), favorisa la sortie de l'or tunisien.

Indépendamment des causes d'appauvrissement que nous venons d'énumérer, le Trésor public était battu en brèche par une contrebande effrénée. Dans les régions d'accès facile, les marchandises atterrissaient ou gagnaient le large, en fraude des droits et en dépit de la prohibition, au plus grand profit de commerçants peu scrupuleux.

Dès le commencement de l'année 1867, le Gouvernement se trouva dans l'impossibilité absolue de remplir ses engagements à l'égard des porteurs de titres. C'est alors qu'intervinrent, entre l'État et ses créanciers, les arrange-

ments connus sous le nom de « Conversions de mars, août, septembre et décembre 1867 ».

Il fut converti pour près de 40 millions d'anciennes créances. Les obligations émises en échange des anciens titres stipulaient intérêt à 12 p. 100 l'an. Elles étaient garanties par la cession des droits d'exportation sur l'huile, la laine, les dattes, le savon, etc., ainsi que par la cession du droit de timbre et par la remise des délégations sur la régie des tabacs, sur les droits d'octroi et sur les caïds. Après extinction, les garanties attribuées aux conversions de mars et d'août étaient réversibles sur les deux suivantes (septembre et décembre).

Comme si ces gages n'étaient pas suffisants, les bénéficiaires de ces conversions firent promulguer plusieurs décrets surélevant les droits de sortie qui grevaient un certain nombre d'articles et particulièrement les laines. C'est également à leur instigation que le droit de timbre fut, sinon créé, du moins singulièrement accru, et son application étendue à la plupart des actes.

La dette publique s'élevait alors à plus de 170 millions de francs. Elle fut ensuite réduite, par le rejet de diverses créances contestées, à la somme de 160 millions, non compris les intérêts impayés.

Dans ce chiffre, les emprunts 1863 - 1865 entraient pour	66 millions
les 4 conversions pour	39 —
la dette flottante pour	55 —
	<hr/>
Soit	160 millions.

Telle était la situation vers la fin de l'année 1869.

C'est au début de l'année 1870 qu'apparaît la commission financière, créée à la suite d'une convention entre le gouvernement tunisien, d'une part, et la France, l'Angleterre, l'Italie, d'autre part.

Pour faire face à sa dette de 160 millions, le gouvernement beylical ne disposait que de 13 millions de revenus annuels, en y comprenant ceux — les plus importants — qu'il avait hypothéqués à ses créanciers. La moitié de ces 13 millions était indispensable au fonctionnement des services publics, en admettant que les dépenses d'administration ou autres fussent ramenées au strict nécessaire. C'est donc ce reliquat qui fut affecté au service de la dette, sur les bases arrêtées par M. Villet, vice-président de la commission financière.

Les titres de diverses natures furent échangés contre des obligations nouvelles, d'un type unique, émises au capital nominal de 500 fr. et portant intérêt à 5 p. 100 l'an. Il fut décidé que chaque obligation des emprunts contractés en 1863-1865 donnerait droit à une obligation nouvelle; par contre, il était attribué six obligations nouvelles à tout porteur de cinq obligations ayant fait l'objet de la première conversion. Les porteurs des titres se rapportant aux conversions de 1867 et aux emprunts de 1863 et de 1865 furent seuls appelés au paiement des intérêts arriérés.

Il était difficile de ne pas accorder certaines faveurs aux bénéficiaires des quatre conversions, pour les amener à renoncer aux garanties particulières qui leur avaient été antérieurement concédées. Du fait de la fusion, en un type unique, de toutes les catégories de créances, les revenus de l'État devenaient la propriété commune de ses créanciers, sans distinction.

La dette étant ainsi fixée et liquidée, les revenus suivants furent spécialement affectés au service des intérêts :

Mahsoulat.	782,000 ^f
Rahbas de Tunis.	97,000
Douane (Importation).	578,000
Douane (Exportation).	2,640,000
Droit de la caroube, à Tunis	100,000
Fermage des tabacs.	220,000
Droits sur les vins, à Tunis	55,000
Marché au bois et au charbon de Tunis. . .	45,000
Fermage du plâtre.	60,000
— des poulpes et des éponges	55,000
— du sel	110,000
Kanoun des du Sahel et de Sfax. 850,000 ^f } oliviers de Ouaten-el-Kabli. 150,000 }	1,000,000
Droit sur la pêche du Corail.	8,000
Octroi	350,000
Droit du timbre	300,000
Fermage du poisson	100,000
Soit.	<u>6,500,000^f</u>

Dans ce tableau, les droits de douane à l'entrée, évalués à 578,000 fr., représentent l'ancien droit de 3 p. 100. Ce n'est qu'en mai 1872 que celui-ci fut élevé à 8 p. 100, le supplément de 5 p. 100 ayant été spécialement affecté au remboursement, sans intérêt, des coupons demeurés impayés sur les titres de l'ancienne dette.

Ce règlement financier — que les souscripteurs des emprunts de 1863 et de 1865, les porteurs des titres de la dette flottante, la population tunisienne elle-même réclamaient unanimement — demeurera l'œuvre d'un homme éminent, M. Villet, inspecteur général des finances, dont l'intelligente initiative a su concilier les intérêts en présence et donner satisfaction équitable à toutes les parties en cause.

Il devenait désormais possible d'établir un budget repo-

sant sur des bases fixées et comportant des charges modérées. Au lieu d'être grevé, pour le service de la dette publique, d'une dépense annuelle atteignant près de 20 millions de francs, le Trésor n'avait plus qu'à faire face au paiement de 6,250,000 fr. La dette elle-même, qui se trouvait excéder le chiffre de 160 millions, était réduite à 125 millions.

Le point essentiel, capital, est que cette convention résolvait, une fois pour toutes, une question particulièrement grave, en suspens depuis nombre d'années et qui portait le plus grand préjudice aux intérêts généraux du pays. Le discrédit dans lequel la Régence était tenue, du fait des embarras financiers de son gouvernement, rejailissait, en effet, sur la population tout entière qui se voyait en butte, dans ses entreprises commerciales ou autres, à une suspicion peu justifiée. D'un autre côté, producteurs et commerçants étaient livrés à des agioteurs qui se prévalaient des charges contractées par le gouvernement beylical pour consommer la ruine de la Tunisie.

La commission financière, cependant, a peu contribué au développement économique du pays, ainsi qu'à l'amélioration du régime des impôts. On ne peut, en effet, considérer comme des dégrèvements sérieux la réduction des droits de sortie opérée sur des articles de peu d'importance, tels que les bonnets rouges et les tissus de laine indigènes (taxés à 5 p. 100 *ad valorem* au lieu de 10 p. 100), tels que les dattes, dont l'exportation était des plus restreintes et qui furent imposées à 10 piastres (au lieu de 25 piastres) par quintal tunisien.

Il est vrai également que le droit de sortie sur les huiles fut, une première fois, ramené de 7^p8/16 à 5^p1/8 et ensuite à 4.

En regard de ces légères améliorations, qui n'en constituaient pas moins un progrès, la commission financière aggrava le régime des droits sur les céréales, en créant les droits de porte de 8 piastres par caffis de blé ou de légumes secs, et de 3 piastres par caffis d'orge. Dès 1885, le gouvernement du protectorat alléga l'exportation de ces taxes. Cette dernière disposition (dont le bénéfice fut étendu, sept années plus tard, à la consommation locale) avait été précédée d'une mesure excellente, qui eut immédiatement les plus heureuses conséquences pour le pays : la suppression des droits de sortie de 20^p 12/16 sur le blé et de 10^p 5/16 sur l'orge.

La commission financière sut mettre de l'ordre dans les finances publiques et sut faire produire à l'impôt tout ce qu'une gestion à peu près régulière pouvait en tirer.

L'année 1884 vit disparaître à la fois les juridictions consulaires et la commission financière.

Débarrassé d'une institution qui, malgré les services rendus à une époque critique, n'en pesait pas moins lourdement sur le développement économique et fiscal de la Régence, le gouvernement du protectorat put enfin établir un régime financier mieux approprié aux besoins du pays et qui lui permit de constituer, avec les excédents budgétaires, un fonds de réserve de 30 millions de piastres.

Il appartenait à la France de supprimer les abus criants sous lesquels le pays avait trop longtemps gémi, d'arriver à un accroissement graduel des revenus publics, tout en n'ayant recours qu'aux seules mesures d'ordre et à une plus grande régularité dans la perception des anciens impôts.

A l'ombre de son drapeau, les populations locales, dont on ne saurait mettre en doute le caractère industriel,

peuvent désormais travailler en paix et se développer librement.

Depuis l'établissement du protectorat, le commerce extérieur de la Régence a pris un développement presque inespéré. Nous ne saurions mieux faire, pour donner une idée du chemin parcouru, que de comparer les résultats actuels avec ceux obtenus aux époques les moins troublées de la Tunisie.

En 1837, sous l'administration bienveillante de Chakir, les exportations et les importations réunies représentaient, ainsi que nous l'avons vu, une valeur de. 15,300,000 fr.

Pendant la période de 1875 à 1880 — alors que la commission financière était, depuis plusieurs années déjà, en plein fonctionnement, et alors que le pays renaissait à la prospérité — la moyenne annuelle des échéances s'était élevée à. . . 22,960,000 fr.

En 1894, les statistiques douanières accusent une valeur totale de 79,568,000 (dont 42,635,000 fr. à l'importation et 36,933,000 fr. à l'exportation. — Il est à remarquer que, pour la première fois, ces chiffres ne tiennent aucun compte du numéraire importé ou exporté, dont la valeur, pendant cette année 1894, a atteint près de 8 millions de francs).

MOUVEMENT GÉNÉRAL DES EXPORTATIONS

Dans le rapide exposé qui précède, nous avons fait ressortir les conséquences générales des abus de toute nature qui régnaient à tous les degrés de l'ancienne administration de la Régence. Dans un pareil état de choses, les transactions

commerciales ne peuvent que périlcliter ; en fait, pendant la période la plus critique, celle de 1864 à 1872, la moyenne annuelle des exportations fut à peine de six millions de francs, moyenne qui avait été atteinte et même dépassée plus de trente ans auparavant, sous la sage administration de Chakir.

A partir de 1872, les échanges extérieurs se relèvent peu à peu, sous l'influence des réformes apportées dans l'ancienne organisation financière, de la régularisation des rôles de perception et de l'usage obligatoire des quittances à souche. Il convient d'ajouter que la facilité avec laquelle le général Khéridine accueillait les indigènes qui avaient à réclamer contre les exactions des caïds contribua à ramener une confiance et une prospérité dont le pays était depuis longtemps déshabitué.

Dès les années s'étendant de 1874 à 1879 — période qui va nous servir de point de départ dans cette étude — la commission financière constate une reprise sérieuse des affaires. A l'effet de montrer le mouvement ascensionnel de nos exportations, nous allons considérer successivement les résultats obtenus pendant chacune des quatre périodes quinquennales : 1874 à 1879 — 1880 à 1884 — 1885 à 1889 — 1890 à 1894 :

Première période quinquennale (allant de la 5^e à la 9^e année d'exercice de la commission financière) :

1874-1875.	11,900,000 ^f
1875-1876.	15,036,493
1876-1877.	11,784,622
1877-1878.	7,824,250
1878-1879	13,615,548
	<hr/>
	60,160,913 ^f

Moyenne annuelle : 12,032,183 fr.

Deuxième période (avant la suppression de la commission financière) :

1879-1880.	10,918,999 ^f
1880-1881.	21,932,788
1881-1882.	11,237,670
1882-1883.	17,827,344
1883-1884.	18,542,053
	<hr/>
	80,458,854 ^f

Moyenne annuelle : 16,091,771 fr.

Troisième période (après la suppression de la commission financière et avant le vote de la loi douanière) :

1885.	20,570,345 ^t
1886.	19,211,387
1887.	20,351,736
1888.	16,612,396
1889.	20,918,785
	<hr/>
	97,664,649 ^f

Moyenne annuelle : 19,532,930 fr.

Quatrième période (après le vote de la loi douanière) :

1890	37,396,723 ^f
1891	39,343,174
1892	37,202,504
1893	29,685,323
1894	37,064,238
	<hr/>
	180,691,962 ^f

Moyenne annuelle : 36,138,392 fr.

TABLEAU

TABLE

Relevé général des marchandises exportées pendant la période quinquennale de 1894. — Comparaison des résultats obtenus pendant cette période avec ceux de la période quinquennale précédente (1885 à 1889).

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	ANNÉE					TOTALS (1890-1894)	RÉSULTATS DE LA PÉRIODE quinquennale précédente (1885 à 1889)	DIFFÉRENCES ENTRE LES DEUX PÉRIODES.	
	1890	1891	1892	1893	1894			EN PLUS.	EN MOINS.
	Animaux vivants	1,171,800 ^f	833,000 ^f	659,91	571,918 ^f			6,119,198 ^f	10,355,862 ^f
Beurre et graisse	41,844	33,096	38,4	35,829	68,107	217,517	156,769	60,749	"
Miel	12,888	6,624	31,6	10,008	10,887	74,055	16,560	57,495	"
Peaux brutes, fraîches ou salées	762,438	710,454	806,7	101,990	904,090	4,285,149	4,240,350	44,799	"
Laine	626,628	309,840	194,6	441,670	216,422	1,789,184	4,172,340	2,383,156 ^f	"
Cire	116,820	147,960	124,7	126,416	136,743	652,731	685,080	"	32,349
Poissons, poulpes et boutargues	594,672	712,294	622,4	120,079	1,215,015	4,264,490	1,658,027	2,626,463	"
Éponges	668,700	700,200	971,3	266,118	1,270,224	4,876,546	3,991,350	885,196	"
Os, sabots et cornes de bétail	26,515	14,275	14,3	80,031	80,565	215,720	103,792	111,928	"
Froment	13,739,920	13,120,460	8,012,4	805,329	6,327,550	46,205,723	20,121,744	26,083,979	"
Mais	40,125	54,960	32,8	Néant	163,365	291,300	30	291,270	"
Orge	7,303,712	7,597,226	4,407,8	318,811	3,877,608	25,505,314	7,886,138	17,619,176	"
Avoine	2,088	159,228	87,6	65,1760	250,600	565,336	Néant	565,336	"
Légumes secs	1,292,830	1,763,300	2,931,0	179,788	204,351	6,371,349	1,937,857	4,433,492	"
Citrons, oranges et autres fruits frais	1,287	3,983	65,11	64,328	41,642	176,359	46,940	129,419	"
Amandes	78,072	37,320	113,8	68,166	23,744	321,258	234,699	86,559	"
Dattes	279,157	405,634	321,6	534,004	742,402	2,284,360	1,757,027	527,333	"
Huile d'olive	4,533,408	5,857,566	7,216,9	949,232	6,898,870	27,555,976	21,025,328	5,930,648	"
Huile de grignons	203,220	385,324	702,9	599,098	642,877	2,533,707	514,744	2,018,263	"
Liège	1,500	96	121,9	70,320	296,560	490,395	6,192	484,203	"
Chênes équarris et autres bois	Néant	Néant	121,9	91,956	46,344	1,293,261	Néant	1,293,261	"
Alfa et diss.	2,100,020	1,466,320	291,9	386,080	1,457,870	8,330,800	10,233,130	1,902,330	"
Écorces à tan	1,357,020	1,808,700	1,920,5	670,117	1,219,647	10,162,594	5,190,634	4,971,960	"
Grignons d'olive	143,927	198,038	2,067,11	11,414	136,454	903,461	1,049,827	146,366	"
Vins ordinaires	364,290	519,210	1,178,7	114,500	582,210	3,758,914	63,340	3,695,574	"
Vins de liqueurs, eaux-de-vie et autres boissons	3,480	3,690	32,4	37,058	49,287	125,971	524	125,447	"
Minerais (zinc)	7,500	Néant	1,243,000	245,19	1,156,221	1,933,161	Néant	1,933,161	"
Savons	84,192	103,920	97,6	63,000	157,768	506,495	732,852	226,357	"
Tissus de laine	653,164	668,914	491,1	594,259	590,764	2,908,243	3,921,078	1,012,835	"
Tissus de soie et tissus de coton	227,653	246,010	323,6	265,060	385,982	1,448,381	831,382	616,999	"
Bonnets de laine (chéchias)	367,163	484,985	427,7	493,711	410,784	2,094,456	1,718,283	376,173	"
Peaux et pelleteries ouvrées	Non rubriquées	18,108	98,0	62,112	56,905	235,186	Non rubriquées	235,186	"
Poils de chèvres, chameaux	7,800	360	Non rubriquées	Non rubriquées	1,881	10,041	25,824	15,783	"
Ouvrages de sparterie et de vannerie	188,119	196,959	271,9	236,156	133,393	1,026,567	776,996	249,571	"
Autres articles	394,771	774,920	1,857,8	174,675	1,147,888	6,922,100	1,385,195	5,536,905	"
	37,396,723 ^f	39,343,174 ^f	37,202,14	685,323 ^f	37,064,238 ^f	180,691,962 ^f	97,664,649 ^f	88,746,489 ^f	5,719,176 ^f

Différence en faveur de la période 1890 à 1894

83,027,315^f

Chacune de ces progressions correspond à chacune des étapes qui ont marqué l'évolution historique de la Régence en ces derniers temps.

C'est ainsi que, dès les premières années qui suivirent l'établissement du protectorat, le mouvement des exportations s'élève immédiatement et dans une proportion qui, comparée avec la période précédente, représente une augmentation de 33 p. 100.

Le gouvernement de la République rachète la dette tunisienne, supprime la commission financière et, brusquement, la moyenne annuelle présente, sur la seconde période, une plus-value de près de 22 p. 100, sur la première période, une plus-value de 62 p. 100.

Enfin, le Parlement français vote la loi douanière (19 juillet 1890) et nous constatons aussitôt : sur la troisième période considérée, une augmentation de 85 p. 100; sur la deuxième période, une hausse de 124.5 p. 100; sur la première période, une plus-value de 300 p. 100.

Les causes d'une aussi rapide progression sont connues de tous; nous nous contenterons de les résumer.

Indépendamment de la confiance justifiée qu'inspire le gouvernement du protectorat et du contrôle plus sévère auquel est soumise l'administration des finances, la création de routes reliant les centres de production aux ports d'embarquement, la fréquence et la rapidité de nos communications avec la métropole, l'abaissement progressif du prix du fret ont, dans une large mesure, contribué à l'extension de notre commerce extérieur. Toutefois, il importe d'insister sur ce que la meilleure part dans le développement de la richesse publique revient à la loi douanière.

Il s'ensuit que, jusqu'à ce jour, les plus-values portent principalement sur les articles ci-après : céréales, animaux

vivants, huiles, vins, produits de pêche, minerais, bois et lièges.

Les progrès déjà réalisés laissent entrevoir que l'accroissement de la production des grains de toutes espèces, l'extension de la culture de l'olivier et de la vigne, l'élevage du bétail et l'exploitation de nos forêts sont de nature à enrichir le pays. Ce résultat serait sûrement atteint, dans un avenir prochain, par l'union douanière de la Tunisie avec la métropole, que l'opinion publique, aussi bien en France qu'en Tunisie, appelle de tous ses vœux.

PART DES DIFFÉRENTS PAYS

Examinons maintenant quelle est la situation respective des pays qui ont pris part aux exportations de la Régence.

Nous avons vu, par le tableau I, que nos exportations pendant la période de 1885 à 1889 se sont élevées à 97,664,649 fr.

Défalquant le produit de l'année 1885, en raison de l'impossibilité de déterminer, pour cet exercice, la part de chaque nation, soit 20,570,345

le résultat des quatre années 1886-1889 se trouve ainsi représenté par la différence de 77,094,304

D'après le même tableau, l'ensemble des exportations, pour la période de 1890-1894, est de 180,691,962

Jetons un coup d'œil d'ensemble sur les fluctuations annuelles de notre commerce d'exportation avec les différentes nations.

TABLEAU II

Part proportionnelle des différents pays dans le mouvement des exportations de la Régence, depuis 1886 jusqu'à 1894.

PAYS DE DESTINATION.	1886	1887	1888	1889	1890	1891	1892	1893	1894
France	14,54	20,06	29,72	20,57	46,09	62,50	56,35	49,89	53,80
Algérie	12,33	23,80	23,78	35,50	21,96	10,93	16,41	16,48	16,30
Angleterre	12,37	9,71	13,07	13,98	15,30	10,51	7,00	6,32	6,90
Malte	7,61	7,17	4,68	3,47	1,80	1,50	2,59	4,05	5,80
Italie	43,97	27,92	21,27	18,33	7,52	8,31	8,32	15,30	8,50
Belgique	»	0,12	»	1,42	2,28	1,65	0,85	1,57	3,50
Autriche	0,02	0,23	0,22	0,32	0,09	0,10	0,20	0,50	0,50
Égypte	1,12	1,35	2,02	2,34	1,32	1,29	1,06	1,67	1,30
Tripoli	7,64	8,89	4,19	2,97	1,33	2,26	4,02	2,28	1,40
Autres pays	0,40	0,75	1,05	1,10	2,31	0,95	3,20	1,94	2,00
TOTAL	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00	100,00

France. — Un coup d'œil jeté sur ces chiffres montre que, dès 1886, c'est-à-dire bien avant le vote de la loi douanière, le courant de nos expéditions sur la France commençait sa marche ascensionnelle, sauf pendant l'année 1889, où l'Algérie bénéficiait seule de l'incertitude que provoquaient, dans le pays, les retards apportés au vote de la loi douanière.

La Tunisie se trouvait, sur le marché français, dans un état d'infériorité absolue, non seulement vis-à-vis de l'Algérie — dont les produits étaient admis en franchise — mais encore vis-à-vis des puissances étrangères qui, pouvant se prévaloir des traités de commerce — du moins pour des articles autres que le bétail et les céréales, — n'avaient à supporter que les droits du tarif conventionnel, de 3 fr. par 100 kilogr sur l'huile, et de 2 fr. par hectolitre sur les vins, tandis que les produits similaires d'origine tunisienne étaient assujettis au tarif général de l'époque, c'est-à-dire à un droit de 4 fr. 50 c. pour chacune de ces unités.

En 1890, grâce à la loi douanière, la part proportionnelle de la France, qui n'était, pour la moyenne des quatre années précédentes, que de 20.92 p. 100, s'élève brusquement à 46.09, soit à plus du double; elle triple en 1891, atteignant son maximum de 62.50 p. 100; de 1892 à 1894, nous la voyons tomber successivement à 56.35, 49.89 et 53.80 p. 100.

Quoi qu'il en soit, la France, qui occupait le deuxième rang avant les remaniements de son tarif général, et qui était descendue au troisième après le vote des surtaxes sur les céréales et le bétail, est, depuis 1890, maîtresse incontestée du marché tunisien.

Italie. — L'Italie qui, pendant un certain nombre d'an-

nées, avait tenu le premier rang, est aujourd'hui descendue au quatrième. Après être restée notre plus gros acheteur de céréales — principalement de blés — jusqu'à la promulgation de la loi douanière, elle n'arrive plus aujourd'hui qu'après la France, l'Algérie, l'Angleterre et Malte.

Les surtaxes que l'Italie a établies sur les céréales exotiques ont également contribué à ce résultat.

La part du commerce italien dans le mouvement de nos exportations, après être tombée de 43.97 à 7.52 p. 100, s'est légèrement relevée à 8.50 dans les dernières années, avec une hausse brusque en 1893 (15,30 p. 100), principalement provoquée par ses achats considérables d'écorces à tan.

Angleterre. — L'Angleterre, qui a longtemps disputé le deuxième rang à la France, a vu son chiffre d'affaires décroître sensiblement à partir de 1891.

Les tableaux qui précèdent suffiraient, au besoin, à établir les phases de la lutte commerciale qui a eu pour théâtre le marché tunisien. Nous croyons cependant devoir y ajouter, à titre de renseignement complémentaire, le relevé, par catégorie de produits, des marchandises exportées de la Régence pendant ces neuf dernières années.

TABLEAU III

RELEVÉ, PAR CATÉGORIE DE PRODUITS ET PAR PAYS DE DESTINATION
DES MARCHANDISES
EXPORTÉES DE TUNISIE DE 1886 A 1889 ET DE 1890 A 1894

TABLEAU III

Relevé, par catégorie de produits et par pays de destination, des marchandises exportées de Tunisie de 1886 à 1889 et de 1890 à 1894.

PÉRIODES	FRANCE	ALGÉRIE	BELGIQUE	ANGLETERRE	MALTE	ITALIE	ÉGYPTE	TRIPOLI
§ I. — Animaux vivants :								
1886-1889	8,598	1,913,349	»	1,820	195,398	154,939	563	12,905
1890-1894	1,821,725	5,681,355	»	120	2,223,305	582,410	»	2,150
	1,830,323	7,594,704	»	1,940	2,418,703	737,349	563	15,055
§ II. — Produits destinés à l'alimentation :								
1886-1889	7,858,987	1,155,522	1,110	1,667,338	1,720,458	5,358,769	54,442	1,603,089
1890-1894	30,165,214	5,498,531	31,479	718,219	2,148,988	5,571,382	41,772	1,211,179
	38,024,201	6,654,053	32,589	2,385,557	3,869,446	10,930,151	96,214	2,814,268
§ III. — Produits destinés à l'industrie :								
1886-1889	7,115,313	4,664,318	35	7,279,090	758,156	4,803,504	84,574	92,857
1890-1894	12,004,729	4,703,610	1,922,708	8,854,699	370,124	8,586,358	143,782	97,447
	19,120,042	9,367,928	1,932,743	16,133,789	1,128,280	13,389,762	228,356	190,334
§ IV. — Objets fabriqués :								
1886-1889	558,343	1,361,152	54	1,410	865,530	151,217	1,155,492	1,754,268
1890-1894	1,538,199	2,801,724	»	»	549,762	108,628	2,119,431	1,971,388
	2,096,542	4,162,876	54	1,410	1,415,292	259,845	3,274,923	3,725,656
§ V. — Céréales :								
1886-1889	494,588	9,184,438	62,010	497,523	851,365	10,829,335	260	993,596
1890-1894	50,576,694	10,062,402	1,597,659	7,297,364	70,921	1,797,527	»	559,412
	51,071,282	19,246,840	1,659,669	7,794,887	922,286	12,626,862	260	1,553,008

LA TUNISIE.

EXPORTATION.

135

NOTA I. — Ne sont pas compris dans ce tableau les produits figurant dans les statistiques officielles sous la dénomination générique de *Autres marchandises*, ainsi que nos exportations à destination des autres pays, dont la part contributive dans notre mouvement commercial est trop peu importante pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter.

NOTA II. — Les cinq catégories de produits plus haut dénommées comprennent :

§ I. — Les bestiaux et les bêtes de somme ;

§ II. — Les dattes, l'huile d'olive, le miel, les fruits secs, les légumes secs, les poissons, poulpes et boutargues, les oranges, citrons et grenades, les volailles et gibier, le vin, le beurre frais et salé, etc. ;

§ III. — 1^o Les produits et dépouilles d'animaux, tels que : cire, graisse, laines, os et cornes, peaux d'animaux, poils et crins ;

2^o Les matières minérales et végétales et déchets divers, tels que : chiffons, éponges, alfa, henné, huile de grignons, liège, tan, minerais, graines de lin, grignons d'olives ;

§ IV. — Les laines filées, le savon, les chéchias, les ouvrages en alfa, en cuir, les tissus de laine, de soie et de coton ;

§ V. — Le blé, l'orge, le maïs et l'avoine.

CHAPITRE XXI

LE COMMERCE D'IMPORTATION

Il est impossible de trouver des données officielles de l'importation étrangère en Tunisie avant 1875. Aucune statistique n'était tenue à cette époque. La situation politique du pays qui amena l'intervention de la France, de l'Angleterre et de l'Italie indique suffisamment l'état précaire dans lequel était tombée la Tunisie.

En 1875, la commission financière installée par les puissances précitées, sous la présidence d'un inspecteur des finances français, apporta un peu d'ordre dans l'administration. Cette commission n'eut qu'à se préoccuper de l'encaissement des revenus qui lui étaient concédés. L'accomplissement de cette tâche permit, dès lors, sinon d'établir des statistiques régulières, du moins de recueillir des indications d'après lesquelles il est possible d'évaluer annuellement à 12 millions de francs la moyenne des importations pendant les cinq années précédant le protectorat.

Ces chiffres sont basés sur l'année musulmane d'après laquelle étaient fixés les règles administratives et les budgets.

En 1880-1881, la situation change, la présence du corps d'occupation, entretenu jusqu'à fin 1882, donna une plus-value importante aux importations qui atteignirent subi-

tement 16 millions de francs en 1880-1881, 22 millions en 1882-1883 et 26 millions en 1883-1884.

A partir de 1883 le corps d'occupation fut notablement réduit et continua à l'être régulièrement pour arriver à l'effectif actuel. Cependant les importations, loin de fléchir, continuèrent à progresser, atteignant en chiffres ronds successivement 29 millions en 1886, 32 millions en 1888, 38 millions en 1893, et enfin 42,635,166 fr. en 1894 (numéraire non compris).

L'établissement du protectorat, la réorganisation du pays, la création des administrations nécessitaient la venue d'un certain nombre de fonctionnaires qui, eux et leurs familles, remplacèrent en premier lieu, dans la consommation, l'élément militaire. Un mouvement colonisateur très prononcé se fit sentir également vers 1883-1884. C'est de cette époque que date la création, en Tunisie, des grands domaines, des grandes exploitations agricoles que l'on admire aujourd'hui.

Malheureusement ce mouvement colonisateur eut peu de durée pour des causes dont l'étude n'entre pas dans le cadre de cet exposé.

Quoi qu'il en soit, l'élément français, fonctionnaire ou colon, continua l'élan progressif des importations et lui donna une orientation différente de celle due à l'occupation purement militaire du début. Celle-ci avait attiré à sa suite l'escorte habituelle des expéditions : fournisseurs de toutes sortes qui pullulaient partout où un camp se formait, où un poste s'établissait. Aussi le mouvement de progression des importations de cette première époque porte-t-il de préférence sur les articles de consommation, sur les liquides, les vins et spiritueux.

Le retrait des troupes fut un cataclysme pour ces né-

gociants improvisés sortis de toutes les classes, venus de tous les pays, population spéciale, hétérogène, qui se retrouve où est la tourmente.

A nos colons, à nos fonctionnaires, classe aisée, habituée sinon au luxe, du moins au confort de France, il fallut procurer ce qui manquait en Tunisie : la marchandise élégante, soignée et de bon goût.

Les campements, les bazars disparurent ; bientôt des magasins à larges étalages se créèrent dans les quartiers neufs de Tunis ; les vieilles boutiques sombres des rues étroites et sans soleil, autrefois si mouvementées, furent délaissées avec leur amas de marchandises enfouies pêle-mêle.

Le commerce français, important des marchandises bien supérieures tant par leur fabrication que par leur qualité, ne tarda pas à voir ses produits facilement acceptés.

La France fut ainsi appelée à bénéficier dans une très large mesure du mouvement d'augmentation qui se manifesta dans les importations. Les importations françaises, qui déjà s'élevaient à 16,305,792 fr. en 1890, ont atteint en 1894 le chiffre de 25,642,471 fr., c'est-à-dire presque le montant total des importations en Tunisie pendant l'année 1882-1883.

Les droits de douane acquittés à l'entrée sont de 8 p. 100 *ad valorem* sur tous les articles, sauf les vins, liqueurs et spiritueux qui paient 10 p. 100 de leur valeur. La bijouterie or et argent, l'orfèvrerie et les matières précieuses subissent un droit moindre. Voici du reste le tableau des droits d'importation, tels qu'ils sont actuellement appliqués.

Moyennant ces droits acquittés, les marchandises ne subissent aucune autre charge ou redevance et circulent partout en franchise dans l'intérieur du pays.

TARIF DES DROITS D'IMPORTATION

Bijouterie en argent	1	p. 100 sur la valeur.
— or	1/2	— —
Bijouterie montée avec pierres précieuses et pierres précieuses et perles fines non montées	1/4	p. 100 sur la valeur.
Corail brut	3	— —
Dorures fines au titre de 750 millièmes et au-dessus	3	— —
Horlogerie or	1/2	— —
— argent et cuivre	1	— —
Ivoire brut	3	— —
Vins et spiritueux	10	— —
Tous les autres articles sans distinction et sauf les exceptions suivantes.	8	— —
Orge et blé paient	0 fr 15 c.	par 100 kilogr.

ARTICLES ADMIS EN FRANCHISE

Animaux des races chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine, porcine et cameline.

Huiles fixes pures d'olive.

Gibier mort ou vivant et volailles mortes ou vivantes.

Livres, brochures et journaux.

Douilles et bourre.

Or et argent en lingots.

Pierres meulières.

Appareils de sondage et de forage des puits artésiens.

Produits chimiques et organiques destinés à l'amendement des terres et au traitement des maladies de la vigne.

Instruments et machines agricoles.

ARTICLES DONT L'INTRODUCTION EST PROHIBÉE

Armes et munitions de guerre.

Sel, tabac, kif, chira haschich et monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère.

Ceps de vigne, sarments, crossettes, boutures avec ou sans racines, marcottes, etc., feuilles de vigne, même employées comme enveloppe, couverture et emballage.

Étant considérés la situation économique de la Régence et son régime commercial conventionnel avec les différentes nations, la part de la France, luttant à égalité de traitement, est ici satisfaisante. Ses importations en Tunisie atteignent 60 p. 100 du mouvement total; dans ce chiffre les importations d'Algérie sont comprises. Ces chiffres sont ceux qui ressortent de la statistique générale des douanes tunisiennes.

Voici du reste la quote-part revenant à chacun des principaux pays commerçant avec la Tunisie d'après la statistique des douanes de 1894 :

France	23,647,374	55.5 p. 100.
Algérie	1,955,097	4.5 —
	<hr/>	<hr/>
	25,602,471	60 » p. 100.
	<hr/>	<hr/>
Angleterre.	1,628,211	3.9 p. 100.
Malte.	6,030,390	14.1 —
	<hr/>	<hr/>
	7,658,601	18 » p. 100.
	<hr/>	<hr/>
Italie	4,199,712	9.9 p. 100.
Russie	1,848,460	4.3 —
Belgique	1,480,753	3.5 —

L'industrie française devrait fortement cultiver ce champ d'expériences, de renseignements qu'est la Tunisie, où actuellement toutes les marchandises entrent à égalité de trai-

tement, où elle peut par l'intermédiaire d'agents dévoués se mettre au courant des améliorations apportées par ses concurrents dans leur fabrication.

Elle ferait son profit de ses études non seulement ici, mais sur les autres marchés d'Orient, où elle est en moins bonne situation. Les populations de ces pays-ci sont passives, attachées à leurs usages. Leur vie actuelle est sensiblement la même que celle de leurs pères, notre civilisation les entoure, mais ne les absorbe pas. Il ne suffit donc pas d'arriver avec des modèles ou des échantillons se vendant bien en France, mais avec des échantillons en rapport avec les besoins du pays.

Nous conseillons aux maisons françaises d'apporter tous leurs soins dans le choix de leurs représentants, et de ne pas accepter sans contrôle ceux qui peuvent à leur choix augmenter le renom de leurs maisons ou jeter sur elles le discrédit.

En résumé, les importations françaises en dépit de l'égalité de traitement sont satisfaisantes en Tunisie. Ce résultat est une des conséquences non seulement de l'excellence de la fabrication, mais de la situation privilégiée que lui crée le prestige du protectorat et de la valeur morale et pécuniaire de ses nationaux dans le pays.

Ces considérations exposées, il nous reste à examiner en détail le mouvement général des articles importés. C'est ce que nous allons nous efforcer de faire en prenant pour base la nomenclature des douanes tunisiennes et en donnant pour plus amples renseignements le mouvement des importations des années 1892, 1893 et 1894 pour chaque article.

Mentionnons que l'année 1893 a été une année de récolte médiocre. Les années 1892 et 1894 sont des années moyennes. 1894 a bénéficié dans une certaine mesure des privations que s'est imposées la population en 1893.

Nous divisons ce travail en cinq chapitres :

1^o *Matières animales.*

Comprenant : Animaux vivants,
Produits et dépouilles d'animaux,
Pêche,
Substances animales brutes, propres à la
médecine et à la parfumerie,
Matières diverses.

2^o *Matières végétales.*

Comprenant : Farineux alimentaires,
Fruits et graines,
Denrées coloniales de consommation,
Huiles et sucs végétaux.
Espèces médicinales,
Bois,
Filaments, tiges et fruits à ouvrer,
Teintures et tanins,
Produits et déchets divers,
Boissons.

3^o *Matières minérales.*

Comprenant : Marbres, pierres, terres, combustibles,
minéraux, etc.
Métaux.

4^o *Fabrications.*

Comprenant : Produits chimiques,
Teintures préparées,
Couleurs,
Compositions diverses,
Poteries,

Verres et cristaux,
 Fils,
 Tissus,
 Papier et ses applications,
 Peaux et pelleteries ouvrées,
 Ouvrages en métaux,
 Armes, poudres et munitions,
 Meubles,
 Ouvrages en bois,
 Instruments de musique,
 Ouvrages de sparterie et vannerie,
 Ouvrages en matières diverses.

5° *Autres ouvrages en matières diverses.*

Comprenant : Objets et marchandises expédiés en colis postaux.

Il y a lieu de tenir compte et nous tenons à le répéter, que la valeur de certains articles tels que soieries, bijouterie, horlogerie, articles de mode et autres pouvant s'expédier en colis postaux, est bien supérieure à celle mentionnée au tableau des douanes pour chacun de ces articles. Les marchandises arrivant par colis postaux ou boîtes postales sont désignées sous un titre spécial qui forme le chapitre V de cet ouvrage.

I. — MATIÈRES ANIMALES

ANIMAUX VIVANTS

La Tunisie cherche à développer son troupeau, et surtout à améliorer son espèce ovine. Des achats sont faits en vue de substituer la race à queue fine, appréciée en France, à celle à grosse queue, propre à la Tunisie et qui jouit de

moins de faveur sur le marché français ; l'Algérie est notre pourvoyeur pour les races ovine et bovine.

Les chevaux et juments nous arrivent d'Algérie et de Malte. Malte nous fournit également des chèvres très estimées, résistantes et bonnes laitières.

Enfin, quelques échantillons de race porcine nous viennent d'Italie.

PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX

Viandes fraîches. — Les viandes fraîches introduites en Tunisie sont des viandes de luxe vendues par quelques bouchers français. Elles consistent surtout en veaux dits veaux de Vichy et quartiers de bœufs gras. Ces articles disparaîtront de l'importation d'ici peu, par suite des soins donnés actuellement aux bêtes à l'engrais.

Viandes salées. — Les lards et autres salaisons d'Amérique forment une bonne partie des articles portés au compte de la France et de l'Italie.

Lait concentré. — Le lait concentré est de fabrication suisse et française.

Fromages. — Nous trouvons en 1894 pour 350,000 fr. en chiffres ronds d'importations de fromages.

Les fromages de gruyère fournis par la Suisse entrent pour une bonne part dans cet article. Les formes de 60 à 100 kilogr. sont très demandées. La France fournit les gruyères ordinaires, dits de Comte, les roqueforts et les fromages de fantaisie.

L'Italie, dont le chiffre d'affaires doit être diminué de

celui des gruyères suisses, nous importe le gorgonzola, le parmesan et surtout le fromage dit de Sardaigne, très apprécié par la population italienne ouvrière.

Beurres. — La France et l'Italie se partagent, à peu de chose près, cet article.

Graisses et saindoux. — Les graisses, livrées en majeure partie par Marseille, sont des graisses d'Amérique en tierçons ou baquets. Marseille livre aussi des graisses de sa fabrication, dites graisses alimentaires. Le peu de marchandises venant de Belgique est d'origine américaine.

Soies grèges et moulées. — Les soies grèges et moulées fines nous sont fournies par la France. Les soies plus grossières viennent d'Italie et sont d'origine essentiellement italienne ; elles sont naturellement meilleur marché que les soies françaises et sont employées pour les garnitures des costumes indigènes et pour le tissage ordinaire.

Les soies teintes, nuance bleu marine en écheveaux, servant pour les glands des chéchias, viennent de Constantinople. Lyon et Zurich s'essaient dans cet article. La France importe principalement des soies sur bobines, teintes.

PÊCHE

Poissons frais, secs ou salés. — Il n'entre pas de poissons frais en Tunisie qui, au contraire, en exporte déjà et peut accroître encore ce commerce.

Par poissons secs et fumés il faut entendre la morue et les harengs saurs. La majeure partie nous vient de l'importation française et nous arrive par le port de Marseille.

Poissons marinés à l'huile ou autrement préparés. — L'Italie nous importe notamment le thon et la sardine en grandes boîtes pour le détail. Il est à remarquer que la pêche de ces poissons se fait sur la côte tunisienne par les pêcheurs italiens, la préparation en est faite en Italie pour nous revenir ensuite. Il est permis d'espérer que cette anomalie cessera promptement et que cette industrie viendra à l'actif du pays.

TABLEAU

	1892.	1893.	1894.	
<i>Animaux vivants.</i>				
Chevaux, juments et poulains	France	16,900	13,730	} 34,305 25,050 5,030
	Algérie	35,725	20,575	
	Malte	10,265	3,400	
	Autres pays	3,720	550	
Mules et mulets	France	37,400	14,350	} 7,300 11,350 2,870 1,150
	Algérie	44,260	24,470	
	Malte	20,065	22,010	
	Autres pays	"	1,335	
Anes et ânesses	Pays divers	4,541	1,680	865
Animaux de l'espèce bovine	France	16,356	"	} 7,970 122,738 12,700 "
	Algérie	21,145	107,340	
	Italie	10,675	14,075	
	Autres pays	50	1,690	
Animaux de l'espèce ovine	Algérie	18,279	33,314	} 30,230 820
	Autres pays	500	1,700	
Boucs, chèvres et chevreaux	Malte	8,315	12,250	} 14,860 9,335 150
	Algérie	"	2,964	
	Autres pays	80	230	
Animaux vivants non dénom- més	France	15,303	1,249	} " " " " "
	Algérie	112,269	9,372	
	Tripoli	37,024	"	
	Italie	"	3,100	
	Autres pays	124	817	
<i>Produits et dépouilles d'animaux.</i>				
Viande fraîche	France	3,335	4,330	} 2,743 "
	Autres pays	1,070	"	
Viandes salées	France et Algérie	81,673	78,422	} 69,459 29,646 2,324
	Belgique	10,096	1,178	
	Italie	21,811	28,370	
	Autres pays	9,216	1,343	
Conserves et extraits de viande	France	17,122	46,968	} 114,766 2,628
	Autres pays	2,027	2,616	
Lait naturel et lait concentré	France	25,309	35,953	} 43,327 " 894
	Belgique	5,500	"	
	Autres pays	1,552	305	
Fromages	France	157,354	190,432	} 219,457 105,573 22,989 " 14,340
	Italie	100,613	107,360	
	Malte	18,147	12,871	
	Algérie	9,048	5,584	
	Autres pays	1,716	2,567	
Beurres	France	56,307	52,389	} 46,843 36,940 " 6,611
	Italie	10,137	25,267	
	Algérie	3,008	909	
	Autres pays	603	467	
Graisses de toutes sortes	France	91,007	127,334	} 121,491 " 10,788 "
	Algérie	5,875	9,734	
	Belgique	22,344	6,038	
	Autres pays	9,854	10,895	

		1892.	1893.	1894.
<i>Produits et dépouilles d'animaux (suite).</i>				
Peaux brutes et fraîches.	France	1,390	7,058	6,781
	Algérie	1,267	1,310	"
	Autres pays	3,196	335	"
Laines de toutes sortes.	Algérie	15,610	"	"
	Tripoli	15,260	"	"
	France	6,790	"	"
Cuir et poils de toutes sortes.	Autres pays	6,907	"	"
	Tripoli	20,234	16,313	17,497
	France	22,465	5,084	10,008
Soies grèges et moulignées.	Algérie	"	1,665	"
	Autres pays	7,786	115	3,916
	France	664,652	378,061	596,539
Soies teintes.	Italie.	252,835	161,810	237,736
	Autres pays	5,677	200	6,666
	France	75,990	1,125	12,521
Autres produits et dépouilles d'animaux.	Italie.	59,599	39,395	55,853
	Autres pays	"	"	801
	Tripoli	10,431	"	25,197
	Autres pays	3,356	"	4,654
<i>Pêche.</i>				
Poissons frais, secs, salés ou fumés.	France	48,776	37,902	43,537
	Italie.	17,049	16,141	28,631
	Malte.	12,612	12,304	12,689
	Autres pays	7,291	12,905	14,367
Poissons marinés à l'huile ou autrement préparés.	France	31,240	42,455	25,427
	Italie.	"	6,659	"
	Autres pays	5,815	1,662	11,902
Huitres, moules et autres co- quillages	France	2,681	6,327	13,882
	Autres pays	291	612	52
Corail brut, perles fines et au- tres produits de pêche	France	50,415	5,440	14,880
	Italie.	"	6,327	"
	Autres pays	5,620	419	2,396
Substances animales brutes pro- pres à la médecine et à la parfumerie	France	1,822	2,917	4,572
	Malte.	5,970	3,000	"
	Égypte	3,760	"	"
	Italie.	"	2,092	"
	Autres pays	1,314	393	4,339

II. — MATIÈRES VÉGÉTALES

FARINEUX ALIMENTAIRES

Froment. — Depuis dix ans les surfaces ensemencées ont considérablement augmenté en Tunisie. Une sélection est faite afin d'élever la qualité de nos céréales; la Tunisie demande donc ses semences à divers pays.

Maïs. — Quant au maïs, la culture est encore peu répandue. Le chiffre de nos importations de France, en cet article, est à peu près l'équivalent de celui que nous lui retournons.

Orges. — Les orges importées sont destinées au corps d'occupation.

Farines et semoules. — Les farines et semoules, par suite de la prime accordée à la minoterie par le gouvernement français, nous viennent à peu près toutes de Marseille et donnent lieu à un important mouvement dont bénéficient les compagnies de navigation françaises.

Par contre, les minoteries de Tunisie sont à peu près délaissées, ne pouvant lutter à armes égales contre l'importation.

Pâtes dites d'Italie. — Les pâtes dites d'Italie sont d'une consommation très grande, la Tunisie produisant excellemment les semoules nécessaires à cette industrie. De nombreuses fabriques de pâtes existent à Tunis. La France, dont l'importation est la plus forte en cet article, ne nous adresse que des pâtes de luxe.

Riz. — Les fabriques de riz d'Italie, bien que très nombreuses et réputées, arrivent en deuxième rang dans nos importations.

Légumes divers. — La situation des légumes secs est en général satisfaisante pour la France. Les arrivages et provenances peuvent varier suivant les récoltes des uns ou des autres pays.

FRUITS ET GRAINES

Fruits de table, secs et tapés. — La France et l'Italie se partagent à peu près le marché pour ces articles, par lesquels il faut entendre noix, noisettes, raisins secs pour distiller ou pour table.

Fruits à distiller, anis verts et autres. — Viennent du Levant.

DENRÉES COLONIALES DE CONSOMMATION

Sucres bruts et raffinés. — Les sucres bruts (cassonade) sont surtout employés par les indigènes. Cependant leur chiffre diminue par suite du bas prix des sucres raffinés. Leur importation est d'environ un million de kilogrammes.

Les importations annuelles de sucre raffiné peuvent s'évaluer à 5 millions de kilogrammes en prenant pour base le prix moyen de 35 fr. les 100 kilogr., la valeur totale étant évaluée à 1,800,000 fr.

Bonbons. — La France nous adresse les sortes fines. Constantinople nous envoie des confitures nommées « raoua »,

dont les indigènes font une très grande consommation, surtout au moment du Ramadan.

Cafés. — Les cafés sont en progression considérable en 1894, et c'est surtout la France qui a profité de ce mouvement ascensionnel. Le Havre et Marseille peuvent et doivent s'assurer la presque totalité de cet important article.

Chocolat et cacao. — Les chocolats et cacao n'offrent aucun intérêt statistique. La France fournit presque tout. Jusqu'ici la consommation indigène est restée en dehors de ces articles.

Poivre. — Le poivre se trouve dans les mêmes conditions que les cafés. Il y a eu également progression et avantage pour la France en 1894.

Piment. — Le piment est une denrée importante pour la consommation indigène. Le marché en est relativement très actif.

Thés. — Le thé est dans une situation satisfaisante. Les quatre cinquièmes viennent de France.

Tabac. — Le tabac, monopole de l'État, est acheté par le gouvernement pour l'approvisionnement de la manufacture.

HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX

Il y a quelques années encore, les importations d'huiles d'olive avaient une raison d'être. Il n'existait pas alors les grandes usines si perfectionnées que l'on peut admirer aujourd'hui à Sousse, Monastir, Mahdia et Sfax, etc. Les

huiles tunisiennes, plus ou moins mal traitées, avaient parfois un goût qui les faisait rejeter de la clientèle délicate ; nos huiles s'exportaient donc pour nous revenir sous des marques quelconques. Actuellement il n'en est plus ainsi. Même les grignons sont traités dans le pays. Bientôt donc, l'article huile d'olives, déjà tombé de 100,000 à 50,000 fr., disparaîtra, nous l'espérons, de l'importation.

Huiles fixes. — Par contre, les huiles fixes, conséquence des industries se créant dans le pays, sont en progression et la grosse part est pour la France.

Essences. — Les essences de roses et de géraniums proviennent plutôt de Constantine et sont achetées par les indigènes. La Tunisie est dans les meilleures conditions pour produire elle-même cet article.

Les gommes et résines, le benjoin, le baume et le camphre sont fournis en majeure partie par la France.

BOIS

La Tunisie est tributaire, pour les bois, des pays du centre de l'Europe, de l'Amérique et de Suède-Norvège. Chacun de ces pays lui adresse ses espèces particulières.

De Suède-Norvège elle reçoit les sapins ; du Canada, les pichepins ; Trieste nous envoie directement, ou par voie des grands spécialistes marseillais, ses merrains. Malte, où il n'existe pas un arbre, nous importe pour 65,000 fr., venant de Trieste ou de Russie, dont les sapins nous parviennent également.

En résumé, le commerce des bois est florissant en Tunisie et d'importantes maisons possèdent, non seulement à Tunis

mais dans diverses villes, de grands stocks. Les chemins de fer en construction prennent les traverses en Khroumirie, ce qui est une bonne fortune pour la Tunisie, sans quoi le chiffre des importations serait bien plus important.

TEINTURES ET TANINS

Teintures et tanins ont peu d'importance et nous arrivent en général de Marseille, quel que soit leur pays d'origine.

FOINS ET PAILLES

Foins et pailles ne sont demandés au dehors que dans les années de sécheresse.

BOISSONS

Vins ordinaires. — Sous la rubrique de vins ordinaires, il faut entendre les vins de toutes sortes en cercles ou en bouteilles, sauf les vins de liqueurs. La production de plus en plus grande du vignoble tunisien a fait baisser dans une notable proportion l'importation des qualités ordinaires.

L'importation italienne, malgré ses bas prix, a perdu plus de 50 p. 100 de son importance. La moyenne de ses importations de 1885 à 1891, de 800,000 fr. environ (exactement 783,264), n'est plus que de 429,502 fr. en 1894. Elle ne se maintient que par l'habitude de la colonie italienne de consommer ses vins à goût particulier. Bien des négociants les coupent déjà avec des vins du pays. Il est à présumer que les importations italiennes iront en diminuant de plus en plus.

Vins de liqueurs. — Pour les vins de liqueurs, la France tient de beaucoup la tête. L'Italie est également en diminution continuelle, les muscats de Tunisie remplaçant avantageusement les vins de liqueurs que nous pouvons importer.

Bières. — Les bières viennent de France et sont de bonnes marques. Les bières ordinaires sont produites dans le pays. Tunis possède deux brasseries bien outillées, fabriquant une bière légère, bonne pour la consommation de la place.

Eaux-de-vie. — Les eaux-de-vie sont à peu près toutes de production française. Les marques supérieures dominent; vu le bas prix des alcools, les distillateurs trouvent plus avantageux de faire eux-mêmes leurs cognacs ordinaires. Les principales marques de rhum sont importées. Les tafias demandés sont presque tous à haut degré (de 78 à 80°).

En résumé, pour toutes les liqueurs, la France tient sans contester le marché. Quelques marques étrangères seules trouvent preneurs en petite quantité.

TABLEAU

		1892.	1893.	1894.
<i>Farineux alimentaires.</i>				
Froment	France	43,986	918,861	546,725
	Russie	150,000	743,741	971,683
	Algérie	97,970	71,331	213,360
	Malte	"	290,100	31,900
	Tripoli	"	31,203	23,376
	Italie	"	75,125	"
Autres pays	8,180	"	8,438	
Maïs	France	"	191,158	155,948
	Russie	"	"	26,000
	Autres pays	"	9,289	"
Orge	Russie	235,056	982,147	787,770
	France	96,021	404,991	36,916
	Algérie	18,025	8,086	33,889
	Tripoli	"	28,030	"
	Malte	"	42,920	"
	Italie	"	16,860	"
Autres pays	3,741	"	15,311	
Farine de froment	France	1,231,473	1,066,879	665,478
	Algérie	19,461	16,984	"
	Italie	18,961	17,939	"
	Autres pays	5,110	5,819	19,669
Malt (orge germée).	France	21,777	14,468	13,057
	Algérie	8,170	7,064	8,155
	Autres pays	"	6,952	1,453
Gruaux, semoule en gruaux (grosse farine).	France	3,330,552	4,134,796	4,427,238
	Autres pays	4,780	8,101	4,646
Semoules en pâte et pâtes d'I- talie	France et Algérie	32,193	38,607	28,714
	Italie	8,732	9,040	10,208
	Autres pays	1,427	2,230	9,599
Riz	France	76,951	105,628	68,029
	Italie	10,464	17,759	26,287
	Autres pays	9,202	2,402	7,645
Pommes de terre	France	110,860	95,919	59,162
	Italie	96,425	121,376	108,199
	Algérie	13,427	7,638	"
	Autres pays	6,588	7,587	19,443
Légumes secs et leurs farines	France	120,007	97,072	120,167
	Italie	30,808	64,245	62,015
	Autriche	13,611	"	"
	Algérie	6,310	"	"
	Malte	7,272	"	"
Autres pays	9,766	18,471	24,373	
Marrons, châtaignes et leurs farines	Italie	26,798	20,526	16,768
	France	37,597	21,566	12,708
	Autres pays	2,058	600	651
Autres farineux alimentaires.	France	1,267	2,441	75,129
	Algérie	"	"	41,583
	Italie	"	2,187	"
	Autres pays	409	1,067	5,514

	1892.	1893.	1894.	
<i>Fruits et graines.</i>				
Fruits de table, secs ou tapés	France	157,335	116,542	106,784
	Italie.	109,496	61,239	116,603
	Malte.	"	"	13,946
	Tripoli	"	"	13,223
	Algerie	17,004	14,829	9,067
	Turquie.	"	"	8,526
Autres pays	16,200	6,462	606	
Fruits oléagineux	France	20,156	11,660	19,000
	Autres pays	2,296	3,095	4,676
Fruits confits à l'eau-de-vie, au sucre et au miel	France	10,159	9,271	8,274
	Italie.	"	3,603	"
	Autres pays	2,113	2,620	7,714
Fruits à distiller, anis vert et autres.	France	30,839	42,929	23,624
	Italie.	8,560	13,251	"
	Malte.	"	4,753	"
	Autres pays	5,412	135	12,759
Graines a enssemencer.	France	2,528	5,627	5,333
	Autriche	2,953	6,775	"
	Malte.	"	2,193	"
	Autres pays	2,247	1,526	6,569
Autres fruits et graines	Autriche	24,337	18,972	5,057
	France	8,915	3,278	"
	Malte.	"	4,961	"
	Autres pays	7,604	1,997	7,758
Graines oléagineuses, de lin et autres.	France	16,411	11,798	"
	Malte.	5,167	"	"
	Autres pays	902	1,933	"
<i>Denrées coloniales de consommation.</i>				
Sucres bruts.	France	319,507	284,449	227,206
	Autriche	34,512	8,416	"
	Autres pays	5,414	6,805	12,029
Sucres raffinés.	France	846,431	636,096	786,337
	Malte.	113,760	506,450	829,655
	Autriche	586,109	522,921	191,288
	Belgique	14,293	16,071	"
	Italie.	11,544	33,258	"
	Autres pays	995	4,517	21,870
Sirops, bonbons, confitures	France	42,518	45,235	53,798
	Italie.	"	16,112	17,783
	Malte.	20,943	11,903	15,308
	Turquie.	"	6,437	15,044
	Angleterre.	"	"	9,625
Autres pays	16,463	6,353	6,367	
Biscuits sucrés.	France	18,338	23,432	35,372
	Malte.	4,800	2,256	"
	Angleterre.	3,068	"	"
	Autres pays	2,904	914	2,458

		1892.	1893	1894.
<i>Denrées coloniales de consommation (suite)</i>				
Cacao	Pays divers	"	1,122	1,542
	France	414,737	472,745	793,204
	Italie	294,409	364,196	188,533
Café	Belgique	27,739	"	47,105
	Malte	"	15,146	17,004
	Autriche	16,297	"	"
	Autres pays	8,436	3,383	2,974
Chocolats	France	56,495	65,901	69,184
	Italie	8,633	3,986	"
	Autres pays	446	90	7,107
Poivres	Italie	54,014	50,160	90,887
	France	47,678	20,740	35,105
	Autres pays	2,700	2,621	2,964
Piments	Tripoli	31,290	26,435	36,168
	France	5,219	3,560	"
	Autres pays	2,427	4,928	10,278
Thés	France	12,237	13,677	20,859
	Tripoli	"	3,048	"
	Autres pays	3,746	1,759	5,463
Tabac en feuilles	Belgique	38,513	35,620	248,100
	France	516,153	224,765	18,582
	Algérie	37,092	37,110	285,350
	Malte	"	35,841	20,915
	Italie	"	15,000	15,050
	Autres pays	31,689	6,000	"
Tabac fabriqué	Algérie	"	"	90,920
	France	"	"	99,031
	Malte	"	"	73,750
	Autres pays	"	"	910
Denrées coloniales non dénom- mées	France	"	"	35,455
	Autres pays	"	"	6,652
Cannelle, muscades, girofles, vanille et autres	France	"	18,769	"
	Italie	"	5,508	"
	Autres pays	"	1,531	"
<i>Huiles et sucres végétaux.</i>				
Huile d'olive	France	3,698	4,234	22,496
	Italie	96,924	111,874	30,158
	Malte	12,600	"	"
	Algérie	1,161	"	"
	Autres pays	"	"	61
Huiles fixes	France	52,809	88,112	64,708
	Italie	16,999	"	"
	Malte	14,949	"	"
	Autres pays	"	20,765	15,540
Essence de roses	Pays divers	"	2,962	8,444
Essence de géraniums	Pays divers	2,020	285	2,064

		1892.	1893.	1894.
<i>Huiles et sucres végétaux (suite).</i>				
Huiles volatiles et autres . . .	France	620	1,860	6,962
	Italie	2,200	"	"
	Autres pays	"	"	6,155
Gommes pures de toutes sortes.	France	16,385	14,818	21,365
	Italie	5,790	"	"
	Autres pays	583	6,288	6,255
Résines pures ou distillées. . .	France	19,560	21,086	31,410
	Italie	5,532	"	"
	Autres pays	4,755	6,839	11,585
Benjoin.	France	31,924	21,128	23,923
	Italie	7,765	"	"
	Autres pays	2,885	1,540	715
Baumes.	France	1,760	388	207
	Autres pays	187	"	"
Camphre	Pays divers	"	1,179	1,689
Caoutchouc, gutta-percha et sucres d'espèces particulières .	France	11,216	4,617	8,785
	Autres pays	2,312	1,432	5,064
<i>Espèces médicinales.</i>				
Racines, écorces, herbes . . .	France	23,704	17,141	25,352
	Italie	2,254	5,477	8,454
	Turquie	3,054	"	"
	Tripoli	2,015	"	"
	Autres pays	1,867	2,176	11,156
<i>Bois.</i>				
Bois à brûler	Pays divers	2,407	4,799	3,979
Charbon de bois.	Grèce	128,451	"	"
	Turquie	56,163	16,670	14,516
	Algérie	12,219	4,674	13,189
	Autres pays	2,251	3,414	2,591
Bois de chêne bruts ou équar- ris; traverses pour chemins de fer.	Autriche	"	230,416	"
	Italie	"	14,048	14,158
	France	2,064	380	"
	Autres pays	2,249	"	1,030
Autres bois de chêne bruts ou équarris.	Italie	"	"	8,469
	Autres pays	"	"	4,962
Bois de chêne scié	France	2,200	3,673	"
	Autres pays	690	2,069	1,463
Bois de noyer scié,	Italie	2,442	1,189	"
	France	2,050	"	"
	Autres pays	550	440	2,176
Autres bois bruts ou équarris .	France	47,874	10,392	11,078
	Italie	"	3,992	5,674
	Autriche	57,689	12,471	"
	Suède et Norvège.	"	"	5,048
	Tripoli	"	"	4,160
	Autres pays	14,535	"	3,828

	1892.	1893.	1894.	
<i>Bois (suite).</i>				
	Suède et Norvège.	404,310	404,310	456,499
	Amérique.	"	"	94,924
	France	"	55,195	70,418
Autres bois sciés.	Italie.	"	86,979	69,332
	Malte.	"	33,695	65,606
	Autriche	10,560	105,602	55,914
	Russie	"	19,285	28,007
	Autres pays	"	3,177	11,385
	Mâts, mâtereaux.	France	3,314	14,795
	Pays divers	995	3,584	2,011
	Malte.	"	3,500	40,915
	Russie	"	"	35,000
Merrains	France	1,380	21,281	21,352
	Italie.	"	"	4,450
	Autriche	"	5,525	"
Autres bois communs.	Pays divers	15,973	15,227	11,305
Bois d'ébénisterie	Pays divers	13,044	9,706	7,216
Bois odorants	Pays divers	2,124	10,377	4,362
Bois de teinture	Pays divers	2,034	1,799	2,681
Bois feuillard	France	9,886	8,798	10,235
	Autres pays	1,912	480	590
Bois en éclisses	Autriche	2,491	1,389	989
	Autres pays	2,968	876	560
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrer.</i>				
Coton en laine.	France	1,453	2,549	3,239
	Autres pays	1,545	4,153	3,696
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouate).	France	"	"	1,023
	Autres pays	"	"	560
Jute, lin et chanvre brut, teillé, peigné ou en étoupes.	Algérie	6,075	3,013	"
	Italie.	11,298	10,003	20,974
	France	5,711	4,376	"
	Malte.	3,584	2,084	"
	Autres pays	1,168	515	3,193
Autres filaments, tiges, fruits à ouvrer	Algérie	3,383	4,249	3,515
	France	"	1,551	1,940
	Italie	"	1,353	"
	Autres pays	483	264	1,685
<i>Teintures et tanins.</i>				
Garance en racines moulues ou en paille	France	8,409	1,879	3,098
	Turquie.	"	"	2,223
	Italie.	3,582	4,235	2,170
	Autres pays	2,151	531	615
Curcuma en racines ou en poudre.	France	3,978	2,276	3,894
	Autres pays	2,581	538	485

		1892.	1893.	1894.
<i>Teintures et tanins (suite).</i>				
Écorces à tan, moulues ou non.	France	1,329	2,744	2,018
	Algérie	1,404	"	"
	Autres pays	318	1,700	1,726
Safran	France	9,054	3,361	7,378
	Autres pays	50	384	311
Noix de galle et avelanèdes.	France	13,132	9,237	11,077
	Italie	5,825	2,551	"
	Autres pays	205	839	280
Autres racines, herbes, feuilles, fleurs, graines ou fruits propres à la teinture ou au tannage	Tripoli	68,161	42,179	37,331
	Italie	19,430	19,663	15,879
	France	6,917	6,255	4,587
	Autres pays	2,012	2,021	5,541
<i>Produits et déchets divers.</i>				
Légumes salés, confits, conservés ou desséchés.	France	47,431	57,692	52,983
	Italie	17,089	13,424	27,589
	Malte	6,318	5,105	6,252
	Autres pays	6,872	928	883
Foin et paille	Algérie	97,356	70,294	25,655
	Malte	"	78,235	5,625
	France	"	7,713	3,945
	Italie	"	10,748	1,053
	Autres pays	3,870	"	"
Son	Malte	6,387	16,690	19,974
	France	"	2,911	3,723
	Tripoli	"	3,577	"
	Autres pays	5,162	3,764	3,107
Houblon	France	"	"	3,156
	Algérie	"	"	787
Produits et déchets végétaux non dénommés.	France	7,181	14,801	10,575
	Italie	"	"	4,617
	Autres pays	2,378	2,809	1,613
<i>Boissons.</i>				
Vins ordinaires	Italie	694,215	600,401	429,502
	France	149,185	145,346	148,095
	Algérie	108,584	101,509	129,906
	Espagne	25,960	25,960	123,151
	Malte	11,393	16,808	18,192
	Autres pays	4,246	4,020	4,464
Vins de liqueurs (vermouth compris)	France	65,205	43,020	51,520
	Italie	19,076	6,105	9,071
	Autres pays	469	1,309	1,833
Vinaigres de vin ou de bois.	Italie	7,859	2,791	6,410
	France	"	"	2,798
	Autres pays	2,111	238	208

		1892.	1893.	1894.
<i>Boissons (suite).</i>				
Cidre, poiré et verjus.	France	»	»	1,173
Bière.	France	44,864	59,709	53,586
	Algérie	8,662	7,488	5,838
	Suède et Norvège.	»	3,219	»
	Belgique	»	1,297	»
	Autres pays	4,899	964	1,864
Eaux-de-vie de vin.	France	25,880	26,737	24,141
	Autres pays	5,194	1,481	2,573
Eaux-de-vie de mélasse (rhum et tafia).	France	47,205	59,367	43,557
	Autriche	7,091	7,705	»
	Autres pays	5,098	3,287	7,249
Eaux-de-vie autres.	France	133,124	146,966	143,996
	Autres pays	5,000	3,287	6,944
Esprits de toutes sortes.	Malte.	83,681	127,802	251,559
	France	124,929	54,767	78,406
	Autriche	244,640	142,070	49,719
	Belgique	7,064	8,821	43,093
	Italie	23,792	2,827	»
	Autres pays	7,943	1,022	7,239
Liqueurs	France	114,647	94,576	105,882
	Italie	6,366	5,730	11,679
	Malte.	»	2,395	»
	Autres pays	3,875	1,577	2,925
Eaux minérales, gazeuses et autres.	France	33,990	34,614	37,589
	Italie.	4,067	4,911	»
	Autriche	»	2 029	»
	Autres pays	5,933	1,180	6,684
Autres boissons	France	23,896	5,786	3,487
	Autres pays	1,217	771	508

III. — MATIÈRES MINÉRALES

MARBRES, PIERRES, COMBUSTIBLES MINÉRAUX

Marbres. — De toute époque le marbre a joui d'une grande vogue en Tunisie. Les admirables ruines de tous les âges, que l'on découvre sur tout le territoire de ce pays, en témoignent éloquemment. Ses carrières d'abord, sa proxi-

mité de l'Italie ensuite ont contribué à faire de cette matière, luxueuse pour d'autres pays, un article de consommation journalière et servant, vu le bas prix des sortes communes, à tous les usages.

Aujourd'hui, les palais sont peu nombreux, mais il n'est maison arabe un peu confortable dont l'intérieur ne soit revêtu de marbre blanc. Les maisons européennes ont en grande partie les escaliers en marbre et dans bien des cas le carrelage intérieur des appartements est fait de même. Les marbres de couleur sont destinés à des ouvrages plus artistiques.

L'Italie nous fournit les marbres. Constatons cependant que la Tunisie renferme de riches carrières de marbre, dont on a pu admirer les échantillons à l'exposition de Lyon; elles ne sont que peu ou pas exploitées en ce moment.

Ciments. — Les ciments nous viennent de France, particulièrement de Grenoble, de la Valentine et de l'Ardèche.

Chaux. — Les chaux, dont l'importation s'est élevée en 1894 à 116,160 fr., sont des chaux hydrauliques. La Tunisie produit d'excellente chaux grasse, et des usines très importantes font de vigoureux efforts pour conquérir le marché intérieur.

Briques et tuiles. — Marseille est notre grand pourvoyeur pour les briques, il en est de même et d'une façon encore plus complète pour les tuiles. S'il n'y a pas augmentation pour ces deux articles (la moyenne de 1885 à 1894 est en chiffre rond 250,000 fr.), c'est qu'à Tunis, notamment, il s'est créé depuis quelques années plusieurs briqueteries im-

portantes dont les produits, s'ils ne sont aussi irréprochables que ceux de Marseille, sont néanmoins appréciés.

Carreaux en terre et en ciment comprimé. — Nous recevons de France les carreaux en ciment comprimé ou carreaux de terre émaillés en qualité supérieure, à dessins riches. Les modèles courants sont fabriqués dans le pays.

La municipalité de Tunis a reçu pour la plus grande part, en 1893, les tuyaux en terre ou en ciment nécessaires pour la réfection de ses égouts; c'est pourquoi l'importation de cet article en 1893 est d'une importance particulière.

Houille. — Les statistiques douanières nous indiquent 2,109,818 fr. comme total général des importations de charbon de terre de 1885 à 1891, soit une moyenne annuelle de 300,000 fr.; la part de l'Angleterre était pour cette période de près des huit dixièmes, et des deux dixièmes pour la France. La moyenne des trois années 1892, 1893 et 1894 accuse 560,000 fr. (importations totales, 1,682,652).

L'Angleterre est comprise dans ce chiffre pour 922,418 francs, soit 44 p. 100. La France a livré, l'Algérie comprise, pour 590,580 fr., soit 35 p. 100. Il y a donc pour cet article progression sérieuse de l'importation française. Les houilles passées par la voie algérienne sont pour le compte de la compagnie Bône-Guelma, en grande partie sinon en totalité.

MÉTAUX

Or, argent, platine, tirés, laminés, filés. — La fabrique indigène de la bijouterie a été très florissante. La Tunisie fournissait non seulement sa nombreuse clientèle locale,

mais exportait notamment en Algérie et dans l'intérieur de l'Afrique du Nord. A ce moment, les relations avec l'Europe étaient moins fréquentes ; aujourd'hui les produits européens font concurrence à l'industrie locale. Cependant, le montant des importations d'or et d'argent est encore d'un assez gros chiffre et presque tout à l'actif de la France, qui nous a adressé en 1894 pour 125,172 fr. d'or et 705,451 fr. d'argent laminé, filé, en lingots ou en masse. Les filés servent à broder les costumes indigènes de toutes sortes.

Fontes de toutes sortes. — Par fontes de toutes sortes s'entendent les fontes brutes ; nous trouverons les fontes ouvrées sous la rubrique « ouvrages en métaux ». Il en est de même des autres métaux.

Rails. — Les rails de chemin de fer, dont le montant se chiffre par 1,063,669 fr. pour 1893-1894, sont la conséquence des nouvelles voies ferrées en construction et ont été demandés à la France.

Les autres métaux, fer-blanc, acier, cuivre, plomb, étain, nous viennent de la France.

		1892.	1893.	1894.
<i>Marbres, pierres, combustibles minéraux.</i>				
Marbres bruts ou équarris.	France	1,258	"	"
	Italie	18,128	85	"
	Pays divers	"	92	1,827
Marbres sciés	Italie	94,758	152,068	88,504
	France	2,090	"	"
	Autres pays	220	1,709	1,545
Marbres sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés	Italie	2,513	23,158	9,916
	France	"	"	3,366
	Autres pays	1,856	2,615	2,170
Pierres ouvrées, y compris les pierres de construction ouvrées	Malte	6,391	1,640	"
	Italie	6,347	4,004	9,580
	Autres pays	1,771	665	548
Meules et pierres à aiguiser	France	1,766	2,175	"
	Algérie	2,056	"	"
	Pays divers	140	2,375	4,933
Chaux	France	118,696	87,237	116,160
	Algérie	4,768	1,924	"
	Autres pays	820	761	3,180
Ciments	France	189,160	183,798	226,723
	Algérie	2,659	"	"
	Autres pays	250	973	2,345
Plâtres bruts ou préparés	France	22,093	12,026	38,127
	Autres pays	1,292	1,097	736
	Briques	France	137,888	171,841
Italie		5,039	20,681	16,502
Autres pays		586	586	879
Tuiles	France	112,446	99,122	117,138
	Italie	"	"	4,826
	Algérie	5,326	3,996	4,232
Carreaux de terre et en ciment comprimé	Autres pays	2,263	1,513	"
	France	65,927	56,613	67,604
	Italie	84,702	49,701	61,884
Tuyaux en terre cuite ou en ciment	Autres pays	1,482	1,890	3,105
	France	25,754	223,072	97,584
	Autres pays	2,479	5,528	4,090
Pierres de construction brutes.	Italie	28,418	29,751	32,195
	Malte	8,335	7,375	7,293
	France	6,042	16,056	"
Soufre	Algérie	1,055	30	"
	Autres pays	"	"	2,406
	Italie	10,196	6,937	35,575
Houille.	France	27,011	26,345	4,897
	Autriche	"	2,000	"
	Autres pays	2,201	778	140
Houille.	Angleterre	322,580	219,788	316,437
	France	140,664	121,274	145,175
	Belgique	31,291	20,369	82,490
	Malte	16,529	14,296	32,788
	Algérie	79,815	75,797	27,855
	Italie	15,000	12,522	"
Autres pays	35	"	7,747	

	1892.	1893.	1894.	
<i>Marbres, pierres, combustibles minéraux (suite).</i>				
Huile de pétrole et autres huiles minérales propres à l'éclairage	Italie	68,980	38,583	181,390
	Malte	20,024	55,071	104,531
	Amérique	57,163	60,190	68,512
	France	13,894	11,824	23,906
	Russie	177,187	138,632	"
Autres pays	1,532	5,381	582	
Autres pierres, terres et combustibles minéraux	France	33,798	54,042	45,477
	Algérie	"	"	5,307
	Italie	10,765	7,784	5,010
	Maroc	4,238	1,626	"
	Autres pays	1,074	1,233	2,035
<i>Métaux.</i>				
Or et platine tirés, laminés, filés.	France	90,207	51,998	125,172
	Italie	"	"	325
	Autriche	240	350	"
Argent brut en masses, lingots, barres fondues, objets détreuits	France	300,068	274,850	705,451
	Malte	"	"	7,000
	Autres pays	"	2,400	"
Argent battu, tiré, laminé, filé.	France	20,105	15,210	1,664
	Autriche	584	"	"
	Autres pays	"	325	"
Fontes de toutes sortes	France	4,832	5,816	8,293
	Autres pays	2,010	2,423	587
Fers bruts en massiaux, prismes ou barres	Belgique	"	8,280	6,124
	France	21,904	15,091	5,473
	Angleterre	5,233	"	"
	Autres pays	1,738	835	1,836
Fers étirés en barres et fers d'angles en T	Suède et Norvège	"	14,562	"
	Belgique	254,859	374,490	313,558
	France	119,081	82,450	73,118
	Angleterre	4,112	"	"
Fers feuillards en bandes de toutes dimensions	Autres pays	7,264	11,032	2,886
	France	13,852	16,929	18,829
	Angleterre	7,080	2,098	4,533
	Belgique	"	2,500	"
Tôle et fer-blanc	Malte	"	4,044	"
	Autres pays	3,151	715	2,459
	France	36,569	35,117	18,600
	Belgique	27,557	19,272	7,553
Essieux en fer ou en acier	Angleterre	"	"	5,590
	Malte	6,498	2,868	5,205
	Autres pays	194	500	1,843
	France	16,260	17,122	13,944
Fils de fer ou d'acier	Belgique	"	2,466	"
	Autres pays	3,263	374	1,056
	France	28,201	30,390	34,617
	Belgique	"	3,215	5,193
	Autres pays	2,799	932	1,135

		1892.	1893.	1894.
<i>Métaux (suite).</i>				
Rails de fer ou d'acier	France	8,640	656,778	406,881
	Belgique	"	17,739	20,000
	Algérie	313	1,184	1,182
Acier en barres	France	12,241	11,073	6,718
	Malte.	"	2,177	"
	Belgique	"	1,171	"
	Autres pays	4,959	465	1,372
Ferraille, débris de vieux ouvrages en fer, en fonte ou en acier	Pays divers	"	"	3,779
Cuivre en masses, barres, saumons ou plaques	France	"	"	4,816
	Autres pays	"	"	144
Cuivre laminé ou battu, en barres ou en plaques	France	41,794	38,342	29,377
	Belgique	"	3,238	"
	Autres pays	1,048	4,540	3,216
Cuivre en fils de toutes dimensions	Pays divers	"	"	2,294
	France	9,524	3,171	"
	Autriche	1,370	570	"
Cuivre doré ou argenté, en masses ou lingots, sur fil ou sur soie	France	5,769	12,736	9,447
	Italie	3,284	1,074	"
	Autriche	3,219	"	"
	Malte.	"	1,517	"
	Autres pays	1,030	1,206	6,122
Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques	France	16,589	12,031	5,956
	Italie	"	4,303	"
	Autres pays	505	1,350	796
Plomb battu ou laminé	France	2,678	6,645	5,848
	Autres pays	"	"	763
Plomb, débris de vieux ouvrages	France	"	3,687	5,068
	Autres pays	"	190	69
Étain en masses brutes, saumons, barres ou plaques	France	20,251	16,155	12,381
	Belgique	"	2,500	"
	Autres pays	"	580	2,136
Étain battu ou laminé	France	2,728	1,221	2,788
	Autres pays	"	204	87
Zinc en masses brutes, saumons, barres ou plaques	Pays divers	"	130	1,633
	France	4,323	1,427	"
	Belgique	1,800	"	"
Zinc laminé	France	21,009	15,923	16,580
	Belgique	8,205	8,224	13,017
	Autres pays	864	1,475	2,960
Autres métaux	Pays divers	2,216	104	2,140
	France	"	436	"

IV. — FABRICATIONS

TEINTURES PRÉPARÉES

Les teintures diverses dont les indigènes font grand usage nous viennent presque toutes par la voie française, quelle que soit leur origine.

Il en est de même des ocres et vernis. Les indigos ont une sérieuse plus-value en 1894, en proportion, du reste, avec les importations des cotonnades qu'ils servent à teindre ; leur chiffre d'importation s'élève en 1894 à 231,718 fr. contre 80,000 fr., en moyenne, pour les années 1892 et 1893.

COMPOSITIONS DIVERSES

Médicaments composés. — La majeure partie des médecins exerçants étant Français, les produits pharmaceutiques viennent de la métropole.

Parfumerie et savons. — La parfumerie, sauf les sortes absolument ordinaires, est livrée par les grandes fabriques parisiennes.

Les savons, dits de Marseille, sont consommés exclusivement par la population européenne et plutôt française. Son chiffre peu important, 63,855 fr. en 1894, est la conséquence du bon renom du savon dit de Sousse, à base véritablement d'huile d'olive, très apprécié dans le pays et même en Algérie.

Bougies. — Marseille a presque le monopole de cet article

en Tunisie. La Belgique a fait des efforts, mais ils n'ont pas abouti. Lyon et Montpellier ont quelques clients.

VERRERIES ET CRISTAUX

Glaces. — La France nous expédie les trois quarts des glaces entrant dans le pays et surtout les belles qualités. La Belgique a une tendance à augmenter ses importations, car de 6,403 fr. elle est montée à 8,812 en 1894 et 10,981 en 1894, alors que les importations françaises restent dans la moyenne de 30,000 fr.

Gobeletterie. — La gobeletterie de verre nous vient en partie de Bohême : services, vases, verres et carafes, verres de lampes surtout ; mais de France nous viennent à peu près tous les autres articles. Le montant des importations reste à peu près stationnaire pendant ces trois dernières années.

Bouteilles. — L'importation des bouteilles est en augmentation. De 51,361 fr. en 1892, ce chiffre est monté à 68,592 en 1894, rien que pour la France. Les autres pays sont en baisse. De 13,502 en 1892, ils sont descendus à 6,784 fr. en 1894.

FILS

Fils de laine. — Autrefois, l'Angleterre vendait en Tunisie la laine en masse, qui était filée dans le pays et servait à la fabrication des chéchias. Aujourd'hui, cette laine brute est remplacée par la laine mèche filée, que la France expédie et qui nous vient principalement de Tourcoing, ce qui sim-

plifie la fabrication des chéchias, du reste en complète décroissance par suite des importations européennes en cet article.

TISSUS

Tissus de chanvre, de lin et de jute. — La France prend le dessus pour les articles fabriqués, surtout dans la toilerie fine, la toile pour ameublement, etc.

Tissus de soie. — La France, dont le chiffre est le plus élevé, nous adresse l'article soigné, quel qu'en soit le genre.

Tissus de laine. — Un des importants articles en tissus de laine consiste en draps molletons destinés aux costumes des Arabes et des israélites indigènes.

L'importation de cet article est très considérable et serait rémunératrice pour l'industrie française.

La part de la métropole reste satisfaisante, elle nous fournit en majeure partie les belles qualités des tissus en laine importés en Tunisie.

PAPIER ET SES APPLICATIONS

Cartons, papier, livres, gravures et cartes à jouer sont importés de France. L'Italie a contre-balancé un moment la France pour le papier paille et en cet article son importation est encore assez forte ; mais actuellement les fabricants de l'Isère et de l'Ardèche ont repris le dessus.

Les papiers à écrire d'Italie sont de qualité inférieure et peu appréciés ; il en est de même des registres.

PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES

La France importe la plus grande quantité de peaux et pelleteries ouvrées, ouvrages en peau et en cuir.

L'Algérie nous importe des cuirs de chèvres dénommés « filali » et venant du Maroc ; l'Égypte et la Turquie, des « Kaisserié », cuirs teints venant de Syrie ainsi que de Tripoli. Les cuirs de ces pays sont destinés aux chaussures arabes.

OUVRAGES EN MÉTAUX

Orfèvrerie d'or, d'argent, de vermeil et de platine. — Ces trois dernières années montrent une progression sensible dans les importations françaises.

Par colis postaux et par boîtes postales, il arrive des quantités de bijoux dont il est impossible de déterminer la part restant dans le pays. Ces envois constituent en général des envois conditionnels dont une partie fait retour à l'expéditeur après choix faits. Mentionnons que si la bijouterie ordinaire, apparente, trouve facilement preneur, quelques maisons à Tunis peuvent lutter pour la richesse de leurs collections avec les bonnes maisons de France.

Machines et mécaniques. — Machines et mécaniques de toutes sortes constituent un important article dont le chiffre va toujours en augmentant, car, en ne prenant que les trois années 1892, 1893 et 1894, il y a eu en faveur de cette dernière une augmentation de plus de 50 p. 100, ce qui démontre les progrès de l'industrie et de l'agriculture en Tunisie.

C'est à la France que nous nous adressons pour la plus grande partie de cette fourniture.

Fonte et ferronnerie. — Il en est de même pour les ouvrages de fonte et la ferronnerie dont les quantités fournies par les pays étrangers sont à peu près insignifiantes, soit d'un dixième environ. Les importantes canalisations des villes de Tunis, Sousse, Sfax, Gabès notamment, ont donné à ces articles une importance réelle et tout au bénéfice de l'industrie française.

Coutellerie. — La plus grande part vient de France.

Serrurerie. — Les articles ouvrés en métaux, fer, acier, cuivre ou plomb, sont pour la plus grande partie de fabrication française.

OUVRAGES EN BOIS

Les futailles vides montées ou démontées comprennent foudres ou cuves, achetés aux grands chantiers de France par nos viticulteurs. Les autres ouvrages en bois comprennent la robinetterie, les tamis, toupies, etc., tous articles désignés généralement sous le nom d'articles de Saint-Claude.

OUVRAGES DE SPARTERIE ET VANNERIE

Tripoli nous importe des sparteries très appréciées des indigènes et dont les étrangers font volontiers collection dans les souks de Tunis.

Nous disons du chapeau de paille ce que nous dirons du chapeau de feutre : ce sont les fabriques françaises qui nous approvisionnent. En somme, la vannerie est presque tout entière à l'actif de la France.

OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES

Carrosserie de toute sorte. — Tunis est une des villes où les voitures de place sont le plus luxueuses par suite de l'émulation qui règne entre les loueurs.

Il y a quelques années, la carrosserie était ici très florissante. Mais il y a lieu de croire, d'après le tableau des importations depuis 1892, que les grandes fabriques spéciales (de Marseille notamment) augmenteront encore leurs relations avec Tunis.

Chapeaux de feutre. — La plupart des chapeliers de Tunis sont Italiens. Il a été constaté, factures en mains, que la fabrication française avait leur préférence.

Tabletterie. — La tabletterie nous vient pour moitié environ de France.

La broserie vient du nord de la France.

Bimbeloterie. — La bimbeloterie et la tabletterie atteignent un chiffre d'une assez grande importance, 258,372 fr. en 1894, sur lequel chiffre la France est comprise pour 214,745 fr.

Parasolerie. — La parasolerie fine ainsi que le parapluie nous viennent de France.

Lingerie. — La lingerie est un article essentiellement français ; aussi tout article un peu soigné nous arrive-t-il de la métropole. En dehors du commerce de gros, de nombreux voyageurs de Grenoble, Lyon et Toulouse parcourent le pays en détail avec des collections d'échantillons.

Vêtements confectionnés. — L'importation totale, de 367,436 fr. en 1892, s'est élevée en 1894 à 713,813 fr.

La France figure dans ce chiffre pour 599,824 fr.

TABLEAUX

		1892.	1893.	1894.
<i>Produits chimiques.</i>				
Acides de toutes sortes	{ France	30,949	26,388	31,074
	{ Italie	"	"	12,535
	{ Autres pays	725	495	565
Oxydes de toutes sortes.	{ France	6,271	5,079	10,320
	{ Autres pays	2,151	2,540	4,973
Ammoniaque (alcali volatil).	{ Pays divers	"	616	2,241
	{ France	4,889	2,977	"
Potasse et carbonate	{ Pays divers	149	324	3,141
	{ France	4,516	2,700	"
Soude	{ France	31,305	39,843	52,280
	{ Italie	"	"	34,204
	{ Malte.	35,985	13,939	"
	{ Autres pays	7,954	5,750	900
Natron	{ Tripoli	16,866	7,995	14,472
	{ France	4,562	497	"
	{ Autres pays	1,696	1,315	2,628
Sel marin, sel gemme, sel de salines	{ Italie	"	2,500	18,890
	{ Autres pays	"	50	529
Sels ammoniacaux et autres.	{ France	2,724	1,674	3,585
	{ Autres pays	2,235	1,123	279
Engrais chimiques	{ France	14,465	6,285	"
	{ Pays divers	370	70	1,750
Chlorures de chaux et de potassium	{ Malte.	"	"	8,125
	{ France	1,969	1,799	3,669
	{ Autres pays	"	383	127
Autres produits chimiques.	{ Belgique	2,505	4,864	75,747
	{ France	94,917	70,144	63,937
	{ Italie	10,393	4,276	"
	{ Malte.	4,901	6,410	"
	{ Algérie	3,099	2,381	"
	{ Autres pays	2,048	261	13,495
<i>Teintures préparées.</i>				
Cochenille	{ France	22,385	19,947	28,046
	{ Malte.	2,000	"	"
Indigo	{ France	80,798	82,757	231,718
	{ Malte.	14,433	34,072	67,378
	{ Angleterre	16,117	"	"
	{ Italie	7,170	"	"
	{ Autres pays	2,200	2,599	3,532
Extraits de bois de teinture et autres extraits tinctoriaux.	{ Pays divers	"	"	1,270
Teintures dérivées du goudron de houille.	{ France	11,022	14,644	12,255
	{ Autres pays	3,705	3,208	5,305
Autres teintures préparées	{ France	9,137	11,279	12,372
	{ Italie	5,574	1,907	6,619
	{ Belgique	"	"	4,960
	{ Autres pays	3,911	3,073	3,469

		1892.	1893.	1894.
<i>Couleurs.</i>				
Vernis de toutes sortes	France	9,261	7,221	7,816
	Malte	3,150	2,520	"
	Autres pays	2,000	2,607	3,069
Encre à écrire, à dessiner ou à imprimer	France	10,930	9,523	12,418
	Italie	2,003	"	"
	Autres pays	512	469	"
Crayons de toutes sortes et mines pour crayons	Pays divers	"	"	923
	France	34,802	25,126	42,898
Ogres et autres couleurs	Belgique	5,896	9,372	"
	Italie	5,146	2,946	"
	Malte	4,415	2,586	"
	Autres pays	2,270	3,465	13,484
<i>Compositions diverses.</i>				
Savons de parfumerie.	France	7,061	5,810	1,378
	Autres pays	753	574	1,891
Parfumeries alcooliques ou non.	France	38,766	33,074	60,598
	Malte	3,222	"	"
	Autres pays	908	3,105	3,956
Savons autres que ceux de parfumerie.	France	76,270	52,889	63,415
	Algérie	5,238	6,270	"
	Autres pays	3,631	197	6,440
Épices préparées.	France	5,956	6,312	6,288
	Autres pays	741	1,027	418
Médicaments composés.	France	54,197	86,351	64,385
	Italie	15,653	24,861	20,325
	Malte	"	2,416	"
	Autres pays	5,869	1,398	5,393
Chicorée brûlée ou moulue	France	11,500	12,222	12,233
	Autres pays	672	1,210	2,291
Amidon.	Belgique	10,012	5,247	6,730
	France	10,484	3,072	4,373
	Autres pays	4,193	1,498	2,955
Bougies de toutes sortes	France	235,842	172,020	203,159
	Malte	3,964	13,704	12,976
	Algérie	11,054	8,301	9,021
	Belgique	"	4,189	6,403
	Angleterre.	"	6,350	5,141
	Autres pays	1,918	2,033	4,097
Colle forte	France	3,487	3,971	5,334
	Italie	1,892	1,515	"
	Allemagne.	1,640	"	"
	Autres pays	"	413	1,805
Cirage	France	6,896	6,394	9,962
	Autres pays	257	373	420
Autres compositions diverses	France	1,499	3,252	6,783
	Autres pays	668	231	1,249

		1892.	1893.	1894.
<i>Poteries.</i>				
Poteries en terre commune . . .	Italie	51,053	41,518	44,691
	France	9,939	10,070	13,780
	Autres pays	8,369	2,964	5,029
Carreaux et pavés céramiques.	France	14,413	12,202	13,684
	Italie	32,274	8,235	"
	Autres pays	105	"	1,560
Faïence	France	62,471	49,622	67,160
	Italie	8,916	5,575	7,198
	Belgique	"	2,458	"
	Autriche	4,749	2,526	"
	Malte	3,716	2,335	"
	Algérie	2,024	1,658	"
	Autres pays	513	"	8,947
Porcelaine	France	22,065	21,037	16,285
	Autriche	3,085	"	"
	Italie	2,102	1,568	"
	Malte	"	1,150	"
	Autres pays	649	698	3,127
<i>Verres et cristaux.</i>				
Glaces	France	29,647	32,106	29,278
	Belgique	6,404	8,818	10,981
	Italie	3,571	1,492	"
	Autriche	3,153	2,285	"
	Autres pays	1,830	2,812	3,471
Gobeletterie de verre et de cristal	France	75,372	67,656	73,634
	Malte	6,850	8,043	15,667
	Belgique	3,816	8,978	15,116
	Italie	18,921	9,793	6,627
	Autriche	17,675	9,573	5,750
	Algérie	"	1,684	"
Autres pays	"	2,181	"	768
	Belgique	31,948	26,317	29,637
	France	5,288	16,850	12,753
Verres à vitres	Autres pays	2,485	5,032	3,924
	Pays divers	1,563	675	3,746
	Autriche	2,477	"	"
Vitrifications et émail en masses ou en tubes	France	1,841	522	"
	Pays divers	"	"	3,331
	France	51,361	33,452	68,592
Bouteilles	Malte	6,630	3,019	"
	Italie	4,526	3,228	"
	Autriche	2,150	"	"
	Autres pays	196	1,463	6,784
	Autres objets en verre	France	12,679	11,575
Angleterre		"	1,285	"
Autres pays		4,367	2,938	3,640

		1892.	1893.	1894.
<i>Fils.</i>				
Fils de lin et de chanvre . . .	Italie	19,707	15,410	26,895
	France	5,314	7,301	9,923
	Malte	"	"	8,365
	Belgique	6,827	7,192	7,499
	Autres pays	1,358	1,605	2,270
Fils de jute, de ramie et d'autres végétaux filamenteux. .	France	"	1,528	2,620
	Italie	4,000	"	"
	Autres pays	"	665	275
Ficelles et cordages en chanvre, lin, jute ou autres végétaux filamenteux	Italie	30,930	29,750	66,244
	France	64,780	51,570	60,896
	Malte	13,799	10,561	36,834
	Algérie	"	4,080	6,636
	Belgique	"	7,213	5,091
Autres pays	1,875	4,104	2,127	
Fils de coton	Malte	160,751	88,657	113,096
	Italie	18,215	65,014	106,352
	France	57,144	48,562	67,235
	Angleterre.	28,660	6,255	31,460
	Belgique	23,003	22,174	23,792
Autres pays	9,438	1,614	5,484	
Fils de laine.	France	68,512	89,970	201,633
	Autres pays	1,519	1,217	2,002
Fils de soie et de bourre de soie	Italie	"	15,754	13,482
	France	3,184	3,796	5,205
	Autres pays	2,476	90	1,285
<i>Tissus.</i>				
Tissus de chanvre, de lin et de jute	France	176,405	125,938	163,693
	Italie	77,179	17,368	104,292
	Belgique	31,467	16,056	45,247
	Malte	55,372	15,529	36,318
	Algérie	8,843	5,795	9,547
Autres pays	3,845	534	7,161	
Tissus de soie et de bourre de soie	France	263,377	97,211	136,205
	Malte	76,267	45,239	49,203
	Italie	48,244	29,943	30,696
	Égypte	47,168	37,840	8,132
	Tripoli	13,370	2,032	7,127
	Turquie	2,509	6,420	4,875
	Algérie	2,675	2,513	"
	Belgique	"	2,063	"
Autres pays	3,190	913	3,685	
Tissus de poil et de crin	Pays divers	205	699	2,212
	Tripoli	10,819	8,518	"
	Malte	3,369	4,561	"
	France	3,075	"	"
Tissus de laine	France	583,404	604,111	506,585
	Malte	155,790	81,714	91,391
	Italie	159,986	102,950	58,551
	Algérie	81,210	26,229	33,418
	Tripoli	30,009	21,312	16,903

		1892.	1893.	1894.
<i>Tissus (suite).</i>				
Tissus de laine (<i>suite</i>)	{ Angleterre.	"	"	14,134
	{ Égypte	"	2,527	6,351
	{ Autriche	149,703	8,264	5,612
	{ Belgique	"	3,106	4,719
	{ Autres pays	21,923	1,789	776
Tissus de coton	{ Malte.	2,776,338	2,473,037	3,366,919
	{ Angleterre.	941,105	419,056	1,189,406
	{ France	726,991	749,889	691,700
	{ Belgique	79,353	40,960	101,450
	{ Italie	143,103	100,954	100,203
	{ Algérie	112,086	72,588	92,438
	{ Égypte	18,983	7,476	17,478
	{ Tripoli	25,199	11,833	12,916
	{ Autriche	18,104	7,473	12,879
	{ Turquie.	"	6,889	11,048
{ Autres pays	8,287	187	837	
Autres tissus	{ Pays divers	2,042	1,040	10,530
	{ Algérie	2,399	2,175	"
	{ France	"	5,560	"
<i>Papier et ses applications.</i>				
Carton en feuilles, moulé, coupé et assemblé, albums et cartonnages	{ France	50,854	23,607	27,514
	{ Italie	13,081	5,780	9,891
	{ Autriche	"	1,880	"
	{ Malte.	"	1,490	"
	{ Autres pays	992	1,289	2,331
Papiers de toutes sortes.	{ France	187,157	205,568	251,266
	{ Italie	49,170	44,211	55,042
	{ Malte.	9,446	10,497	22,012
	{ Autriche	13,027	9,029	6,416
	{ Algérie	"	6,529	6,388
	{ Autres pays	6,487	1,355	3,964
Livres	{ Algérie	"	3,001	"
	{ France	49,898	54,764	53,282
	{ Italie	40,275	39,759	29,858
	{ Malte.	7,195	4,078	"
	{ Égypte	9,120	5,020	"
{ Autres pays	2,323	2,930	6,534	
Gravures, lithographies, photo- graphies, cartes géographi- ques, musique gravée.	{ France	4,141	3,646	"
	{ Pays divers	1,295	3,159	8,963
Cartes à jouer.	{ France	35,107	32,970	27,060
	{ Belgique	5,036	7,015	"
	{ Autriche	4,538	3,280	"
	{ Autres pays	197	2,980	10,672
Autres articles de papeterie	{ France	20,260	10,724	10,786
	{ Autres pays	1,639	2,110	2,817

		1892.	1893.	1894.
<i>Peaux et pelleteries ouvrées.</i>				
Peaux préparées, tannées, mégissées, corroyées, vernies, teintes et autrement préparées	France	543,741	453,536	554,501
	Belgique	75,916	98,416	144,531
	Italie	163,086	142,360	136,196
	Égypte	166,316	82,952	109,500
	Algérie	18,188	18,502	28,787
	Turquie	45,264	25,326	25,282
	Malte	33,758	8,231	19,384
	Tripoli	33,844	21,356	15,017
Autres pays	9,125	3,305	2,975	
Ouvrages en peau ou en cuirs de toutes sortes	France	224,340	235,462	244,409
	Italie	20,282	7,388	17,482
	Algérie	13,476	37,854	12,033
	Malte	5,635	6,332	"
	Autriche	4,132	"	"
	Autres pays	2,961	4,405	10,986
<i>Ouvrages en métaux.</i>				
Orfèvrerie d'or, de platine, de vermeil et d'argent.	Pays divers	1,425	6,500	10,986
	France	7,709	5,914	"
	Autriche	2,050	"	"
Bijouterie d'or, de platine et d'argent.	France	87,996	91,267	152,781
	Italie	132,867	96,414	107,577
	Tripoli	57,537	33,714	62,391
	Malte	38,527	"	"
	Égypte	12,020	3,140	"
Autres pays	270	2,585	11,154	
Horlogerie et fournitures d'horlogerie	France	54,109	55,759	46,139
	Italie	10,877	6,407	17,029
	Malte	18,440	1,690	"
	Autres pays	2,807	7,364	14,656
Machines et mécaniques de toutes sortes, chaudières, pièces détachées et organes	France	403,790	467,989	679,085
	Malte	14,945	19,560	35,407
	Italie	2,600	17,560	27,908
	Algérie	5,725	31,985	24,975
	Angleterre	11,700	"	"
	Belgique	3,210	33,210	"
Autres pays	1,845	655	20,598	
Outils de toutes sortes	France	35,653	30,398	42,866
	Belgique	4,810	"	"
	Malte	2,964	"	"
	Algérie	2,443	6,394	"
	Autres pays	1,609	1,492	4,923
Caractères d'imprimerie.	France	"	8,421	5,017
	Autres pays	"	140	430
Toiles métalliques et grillages en fer et en acier	France	10,946	6,332	6,017
	Autres pays	709	72	244
Coutellerie	France	28,500	12,165	18,981
	Italie	6,011	3,841	"
	Malte	6,984	2,864	9,314
	Belgique	5,551	"	"
	Autres pays	1,834	3,407	6,563

		1892.	1893.	1894.
<i>Ouvrages en métaux (suite).</i>				
Ouvrages en fonte et en fonte et fer.	France	147,785	411,574	477,895
	Belgique	65,255	41,503	42,416
	Italie	5,789	4,714	"
	Algérie	5,476	1,971	"
	Autres pays	1,148	1,930	11,645
Ferronnerie	France	141,128	320,701	294,292
	Belgique	65,317	28,586	26,581
	Italie	8,472	21,460	17,245
	Angleterre.	12,000	"	"
	Malte.	9,432	8,300	"
Serrurerie.	Autres pays	4,773	6,443	17,351
	France	21,978	9,366	9,522
Articles de ménage.	Autres pays	6,103	2,352	1,928
	France	47,457	33,930	36,693
	Belgique	6,913	2,787	"
Autres ouvrages en fer	Autres pays	6,402	10,910	8,249
	France	171,916	148,345	291,531
	Belgique	16,913	13,868	14,411
	Italie	"	12,016	14,396
	Malte.	3,069	"	"
Ouvrages en acier	Autres pays	3,741	4,922	15,075
	France	15,780	9,102	17,483
	Italie	2,868	1,281	"
	Belgique	2,182	3,215	"
	Autres pays	3,534	1,430	4,131
Ouvrages en cuivre	France	48,521	55,511	41,803
	Italie	12,780	8,399	"
	Malte.	4,851	1,767	"
	Autres pays	8,906	9,300	22,379
Ouvrages en zinc	France	13,839	2,979	7,984
	Autres pays	4,864	2,102	5,193
Ouvrages en plomb	France	84,583	60,989	63,683
	Italie	12,453	5,663	"
	Autres pays	466	3,912	7,847
Ouvrages en étain y compris les poteries	Pays divers	14,155	887	5,525
	France	22,734	2,816	"
Ouvrages en autres métaux.	France	8,347	7,139	22,290
	Autres pays	1,283	1,389	652
<i>Armes, poudre et munitions.</i>				
Armes de commerce à feu.	France	70,878	56,559	77,879
	Belgique	22,373	6,861	"
	Algérie	"	2,566	"
	Autres pays	2,641	3,514	7,807
Armes de commerce blanches	France	2,490	995	2,179
	Autres pays	434	100	"

		1892.	1893.	1894.
<i>Armes, poudre et munitions (suite).</i>				
Capsules de poudre fulminante et cartouches de chasse vides.	France	8,047	9,616	13,374
	Algérie	"	30,972	9,249
	Italie	3,022	2,827	"
	Autriche	2,759	"	"
	Autres pays	2,411	2,556	5,987
Poudre à tirer	France	88,176	26,037	67,083
Dynamite	Algérie	8,451	33,987	25,395
	France	"	"	14,095
	Italie	"	2,750	"
Artifices.	Pays divers	"	"	954
Articles pour divertissements .	France	"	6,275	"
	Autres pays	"	648	"
<i>Meubles.</i>				
Meubles de toutes sortes	France	106,900	"	104,634
	Italie	112,306	"	103,052
	Autriche	20,565	"	25,228
	Algérie	4,481	"	"
	Malte	9,136	"	"
	Autres pays	2,351	"	"
Cadres, baguettes et moulures en bois	Pays divers	842	"	7,758
	Italie	11,524	"	"
	France	6,233	"	"
<i>Ouvrages en bois.</i>				
Futailles vides montées ou dé- montées.	France	91,823	52,965	140,202
	Italie	12,402	13,417	23,735
	Malte	5,842	3,540	"
	Russie	"	20,500	"
	Autres pays	5,818	3,639	13,610
Autres ouvrages en bois	France	67,434	90,257	91,435
	Italie	59,324	28,822	31,530
	Turquie	19,561	1,478	17,031
	Autriche	3,961	17,979	13,612
	Malte	10,304	9,833	"
	Tripoli	4,059	"	"
	Belgique	2,299	"	"
	Algérie	"	5,537	"
	Égypte	"	2,382	"
Autres pays	2,118	1,817	16,460	
<i>Instruments de musique.</i>				
Pianos et orgues.	France	18,388	10,810	22,685
	Malte	5,950	1,175	"
	Algérie	4,929	"	"
	Italie	"	2,545	"
	Belgique	"	1,044	"
	Autres pays	3,841	"	5,607

		1892.	1893.	1894.
<i>Instruments de musique (suite).</i>				
Autres pièces détachées pour instruments de musique. . .	} Pays divers	1,683	"	8,197
		5,349	6,376	"
		"	3,095	"
<i>Ouvrages de sparterie et vannerie.</i>				
Tresses, nattes et tapis	} Tripoli	22,576	11,405	11,311
		3,795	2,957	"
		4,231	614	5,456
Vannerie	} France	19,988	16,720	16,496
		8,694	3,019	"
		3,142	1,295	3,713
Chapeaux de paille, d'écorce de sparte ou de toute autre matière	} France	16,678	19,611	27,408
		1,512	1,240	1,703
Autres ouvrages	} France	16,320	15,114	23,487
		924	2,037	3,382
<i>Ouvrages en matières diverses.</i>				
Carrosserie de toute sorte.	} France	40,667	31,883	41,207
		"	3,654	"
		28,550	1,000	"
		7,165	4,031	"
		4,720	4,775	"
		5,903	500	13,558
Embarcations, agrès et appareils de navires	} Pays divers	"	1,522	6,185
		"	1,680	"
Ouvrages en caoutchouc et en gutta-percha.	} France	13,886	17,359	12,927
		"	1,225	2,157
Feutre de toutes sortes	} Malte.	"	"	19,556
		"	"	14,885
		"	"	10,718
Chapeaux de feutre, de poil, de laine, de soie, casquettes, bonnets de drap ou tout autre tissu	} France	34,913	31,063	33,808
		4,265	6,276	11,300
		3,120	1,505	"
		2,988	4,548	"
		2,500	1,352	7,119
Liège ouvré.	} France	5,190	4,864	4,483
		2,031	2,288	"
		312	162	5,383
Instruments et appareils scientifiques	} France	20,806	21,101	12,118
		285	784	1,100
Tabletterie	} France	36,294	4,662	9,835
		10,953	2,569	"
		10,632	6,742	"
		10,014	1,690	"
		3,219	238	8,805

		1892.	1893.	1894.
<i>Ouvrages en matières diverses (suite).</i>				
Éventails et écrans	Pays divers	»	»	1,233
Brosserie	France	18,334	12,279	12,736
	Italie	6,110	1,235	»
	Autres pays	3,192	1,430	2,400
Bimbeloterie	France	221,235	187,422	204,910
	Malte	14,085	14,030	20,246
	Autriche	33,077	14,627	»
	Algérie	5,008	10,416	»
	Italie	9,901	13,162	»
	Autres pays	1,714	566	14,576
Allumettes chimiques.	Italie	144,096	160,975	159,162
	France	20,038	12,822	»
	Autres pays	3,414	4,187	5,698
Ouvrages de mode.	France	92,972	92,614	81,676
	Algérie	11,289	3,728	»
	Autres pays	2,842	2,760	8,198
Parapluies et parasols.	France	22,459	18,724	24,573
	Italie	14,613	12,045	»
	Autres pays	2,572	1,251	9,470
Pièces de lingerie cousues.	France	168,283	151,500	218,608
	Malte	7,166	14,693	23,064
	Italie	10,223	10,395	13,708
	Algérie	23,015	13,391	»
	Autriche	6,556	1,747	»
	Belgique	»	1,986	»
Autres pays	1,345	836	8,908	
Vêtements confectionnés	France	265,705	304,192	599,824
	Algérie	50,384	152,122	478,247
	Malte	13,092	15,619	50,054
	Italie	24,798	18,849	47,340
	Autriche	7,878	3,549	»
Autres pays	5,580	3,577	8,655	
Objets de collection	Pays divers	17,170	3,968	7,072
	Italie	»	11,565	»

V. — AUTRES OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES

Il s'agit ici de la valeur totale des colis postaux dont le développement prend une grande extension au détriment, il faut bien l'avouer, du commerce local. C'est là une con-

séquence économique de la multiplicité des relations et des facilités de correspondance et d'envoi.

L'année 1895 donnera un chiffre, d'après les renseignements pris, bien supérieur aux 1,659,768 fr. reçus en 1894 et dans lesquels la France figure pour 1,415,661 fr.

CHAPITRE XXII

MOUVEMENT DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION DANS LES PRINCIPAUX PORTS

Le mouvement du commerce maritime de la Tunisie a, depuis 1885, suivi une progression croissante, conséquence du développement général de l'outillage économique de la Régence.

Pour mieux faire ressortir cette progression, l'exposé suivant a été scindé en deux parties visant chacune une période quinquennale et suivies d'un aperçu comparatif.

PREMIÈRE PÉRIODE (1885-1889).

Navigation. — Pendant cette période, le mouvement de la navigation sur le littoral tunisien, calculé d'après l'importance du tonnage des bâtiments de commerce de tous pavillons, a suivi une marche ascendante assez régulière comme le montre le tableau suivant :

ANNÉES.	TONNEAUX DE JAUGE.		
	ENTRÉES.	SORTIES.	TOTAL.
1885	1,320,000	1,302,000	2,622,000
1886	1,510,000	1,494,000	3,004,000
1887	1,648,000	1,649,000	3,297,000
1888	1,651,000	1,651,000	3,302,000
1889	1,837,000	1,835,000	3,672,000

Soit, en cinq années, une augmentation totale de 40 p. 100 ainsi répartie :

50 p. 100	au pavillon français,	qui figure en 1889 avec	2,145,000 ^u
30	—	tunisien	— 52,000
15	—	italien	— 1,209,000
5	—	anglais	— 147,000

Marchandises. — Dans la même période quinquennale, le tonnage effectif de l'ensemble des ports s'est élevé à 1,394,000 tonnes de marchandises dont :

860,000 tonnes à l'importation ;
534,000 — à l'exportation.

Ce tonnage total est ainsi réparti :

Par port :

PORTS.	TONNES DE MARCHANDISES			PART proportionnelle.
	ENTRÉES.	SORTIES.	TOTAL.	
Tunis	465,000	157,000	622,000	40 p. 100
Sfax	130,000	109,000	239,000	18 p. 100
Sousse	123,000	110,000	233,000	17 p. 100
Autres ports. . . .	142,000	158,000	300,000	25 p. 100

Par pavillon :

PAVILLONS.	TONNES DE MARCHANDISES			PART proportionnelle.
	ENTRÉES.	SORTIES.	TOTAL.	
Français	298,000	98,000	396,000.	28 p. 100
Italien	228,000	215,000	443,000	32 p. 100
Anglais.	101,000	104,000	205,000	15 p. 100
Tunisien.	107,000	80,000	187,000	13 p. 100
Pavillons divers . .	126,000	37,000	163,000	12 p. 100

Passagers. — Pendant cette même période quinquennale, le mouvement des passagers a atteint le chiffre de 448,000 voyageurs dont 206,000 passagers embarqués et 242,000 débarqués.

Ce mouvement se décompose comme il suit :

Par port :

PORTS.	NOMBRE DES PASSAGERS			PART proportionnelle.
	EMBARQUÉS.	DÉBARQUÉS.	TOTAL.	
Tunis	93,000	114,000	207,600	46 p. 100
Sfax	24,000	43,000	67,400	15 p. 100
Sousse	30,000	29,000	59,000	13 p. 100
Autres ports. . . .	59,000	56,000	115,000	26 p. 100

Par pavillon :

PAVILLONS.	NOMBRE DES PASSAGERS			PART proportionnelle.
	EMBARQUÉS.	DÉBARQUÉS.	TOTAL.	
Français	124,000	137,000	261,000	58 p. 100
Italien	44,500	64,000	108,500	24 p. 100
Tunisien	31,000	33,000	64,000	14 p. 100
Anglais.	6,000	6,500	12,500	3 p. 100
Autres pavillons. .	1,500	1,500	3,000	1 p. 100

Bétail. — Le commerce du bétail dans la Régence n'avait pas encore pris, en 1889, l'importance qu'il a acquise depuis cette époque. Aussi n'a-t-il donné lieu, pendant la période de 1885 à 1889, qu'à un mouvement relativement insignifiant de 9,000 têtes de bétail dont :

4,700 à l'importation ;
4,300 à l'exportation.

DEUXIÈME PÉRIODE (1890-1894).

Le mouvement de la navigation sur le littoral de la Régence a continué à progresser pendant cette seconde période quinquennale. Malgré une diminution sensible constatée en 1891 et 1892 et due, en partie à des mesures sanitaires, en partie à la réduction de la jauge des navires français, le tonnage général a subi sur la période quinquennale précédente, une augmentation qui a porté le chiffre total :

De 3,671,000 tonneaux en 1889
à 4,016,000 — en 1894.

Dans ce dernier chiffre, le pavillon français figure pour plus de la moitié, avec 2,180,000 tonneaux. Le tableau suivant indique la répartition de ce tonnage entre les ports de la Régence :

PORTS.	TONNEAUX DE JAUGE			PART proportionnelle.
	ENTRÉES.	SORTIES.	TOTAL.	
Tunis	594,000	592,000	1,186,000	30 p. 100
Sousse	263,000	262,000	525,000	13 p. 100
Sfax	216,000	216,000	432,000	11 p. 100
Autres ports. . . .	938,000	935,000	1,873,000	46 p. 100

Marchandises. — Dans cette période de 1890 à 1894, le

MOUVEMENT DU COMMERCE ET DE LA NAVIGATION. 191
 tonnage effectif de l'ensemble des ports s'est élevé à 1,946,000
 tonnes de marchandises dont :

1,030,000 tonnes à l'importation
 et 916,000 — à l'exportation.

Ce tonnage est ainsi réparti :

Par port :

PORTS.	TONNES DE MARCHANDISES			PART proportionnelle.
	ENTRÉES.	SORTIES.	TOTAL.	
Tunis	575,000	376,000	951,000	49 p. 100
Sousse	153,000	152,000	305,000	16 p. 100
Sfax	108,000	136,000	244,000	13 p. 100
Autres ports . . .	194,000	252,000	446,000	22 p. 100

Par pavillon :

PAVILLONS.	TONNES DE MARCHANDISES			PART proportionnelle.
	ENTRÉES.	SORTIES.	TOTAL.	
Français	401,000	438,000	839,000	43 p. 100
Italien	253,000	158,000	411,000	21 p. 100
Anglais	101,000	160,000	261,000	13 p. 100
Tunisien	150,000	105,000	255,000	13 p. 100
Pavillons divers . .	125,000	55,000	180,000	10 p. 100

Passagers. — Le transport des passagers a donné lieu pendant cette même période quinquennale à un mouvement de 509,000 voyageurs dont :

250,000 embarqués;
 259,000 débarqués.

Ce mouvement se décompose comme il suit :

Par port :

PORTS.	PASSAGERS			PART proportionnelle.
	EMBARQUÉS.	DÉBARQUÉS.	TOTAL.	
Tunis	124,000	135,000	259,000	51 p. 100
Sousse	29,000	27,000	56,000	11 p. 100
Sfax	28,000	26,000	54,000	11 p. 100
Autres ports. . . .	69,000	71,000	140,000	27 p. 100

Par pavillon :

PAVILLONS.	PASSAGERS			PART proportionnelle.
	EMBARQUÉS.	DÉBARQUÉS.	TOTAL.	
Français	163,000	164,000	327,000	64 p. 100
Italien	57,000	68,000	125,000	24 p. 100
Tunisien	27,000	26,000	53,000	10 p. 100
Pavillons divers . .	3,000	1,000	4,000	2 p. 100

Bétail. — Pendant la même période, notamment en 1893 et 1894, le commerce du bétail a pris un grand développement qui a donné lieu au transport de 45,000 têtes de bétail, dont :

5,000 à l'importation
et 40,000 à l'exportation.

Le port de Tunis figure dans ces chiffres pour plus des trois quarts et le pavillon français pour plus de la moitié.

APERÇU COMPARATIF

De la comparaison des chiffres des cinq dernières années avec ceux de la période correspondante précédente, il résulte :

Pour l'ensemble des ports de la Régence :

1° Une plus-value de 40 p. 100 environ sur le tonnage effectif qui est passé

De 1,394,000 tonnes de marchandises en 1885-1889
à 1,946,000 — en 1890-1894;

2° Une augmentation de 13 p. 100 sur le mouvement des passagers qui s'est élevé

De 449,000 voyageurs en 1885-1889
à 509,000 — en 1890-1894;

3° Une augmentation considérable dans le transport du bétail qui est passé

De 9,000 têtes en 1885-1889
à 45,000 — en 1890-1894.

Pour le port de Tunis :

1° Une plus-value de 53 p. 100 sur le tonnage effectif qui est passé

De 622,000 tonnes de marchandises
à 951,000 —

2° Une plus-value de 25 p. 100 environ sur le mouvement des passagers :

207,600 — 259 000;

3° Une plus-value considérable dans le transport du bétail :

2,300 têtes — 35,000 têtes.

Pour le port de Sousse :

1° Une plus-value de 31 p. 100 sur le tonnage des marchandises :

233,000 tonnes — 305,000 tonnes ;

2° Une légère diminution sur le mouvement des passagers :

59,000 — 56,000;

3° Une forte augmentation sur le transport du bétail :

200 têtes — 5,000 têtes.

Pour le port de Sfax :

1° Une légère augmentation sur le tonnage des marchandises :

230,000 tonnes — 243,000 tonnes;

2° Une diminution de 22 p. 100 sur le mouvement des passagers :

67,400 — 54,000;

3° Une diminution de 36 p. 100 environ sur le transport du bétail :

3,600 têtes — 1,100 têtes.

Il résulte en outre de la même comparaison :

Pour le pavillon français :

1° Une augmentation de 112 p. 100 sur le tonnage des marchandises :

396,000 tonnes — 839,000 tonnes;

2° Une augmentation de 35 p. 100 sur le mouvement des passagers :

261,000 — 327,000;

3° Une importante augmentation sur le transport du bétail :

3,000 têtes — 26,000 têtes.

Pour le pavillon italien :

1° Une diminution de 8 p. 100 environ sur le tonnage effectif :

444,000 tonnes — 411,000 tonnes;

2° Une augmentation de 16 p. 100 environ sur le mouvement des passagers :

108,000 — 125,000;

3° Une notable augmentation sur le transport du bétail :

2,700 têtes — 7,900 têtes.

Pour le pavillon anglais :

1° Une augmentation de 27 p. 100 sur le tonnage des marchandises :

206,000 tonnes — 262,000 tonnes;

2° Une augmentation sur le transport du bétail :

7.000 têtes — 7,700 têtes.

Pour le pavillon tunisien :

1° Une augmentation de 36 p. 100 sur le tonnage des marchandises :

187,000 tonnes — 255,000 tonnes;

2° Une diminution de 17 p. 100 environ sur le mouvement des passagers :

64,000 — 53,000.

PAYS DE PROVENANCE ET DE DESTINATION

L'exposé ci-dessus ne fait pas connaître l'importance des transactions des différents pays avec la Tunisie.

Cette importance ressort de l'examen du tableau suivant afférent aux cinq dernières années.

L'examen des tableaux de même nature relatifs à chacune des cinq dernières années donne lieu aux constatations ci-après :

Répartition du tonnage effectif de l'ensemble des ports de la Régence suivant les provenances et les destinations pendant les cinq dernières années (1890-1894).

IMPORTATION.				EXPORTATION.			
PAYS DE PROVENANCE.	TONNES de marchandises	PASSAGERS.	TÊTES de bétail.	PAYS DE DESTINATION.	TONNES de marchandises	PASSAGERS.	TÊTES de bétail.
France	393,964	74,872	1,709	France	420,257	70,074	15,649
Tunisie	247,194	126,420	1,793	Tunisie	206,897	132,198	1,846
Italie	120,043	35,327	640	Angleterre	159,251	27	57
Angleterre	92,297	131	»	Italie	68,109	25,744	5,514
Malte et Tripoli	45,683	18,411	1,117	Belgique	28,377	»	»
Russie	27,870	4	»	Malte et Tripoli	16,673	17,195	15,904
Suède et Norvège	25,048	27	»	Suède et Norvège	6,335	5	»
Belgique	23,568	50	»	Portugal	4,215	»	»
Turquie	20,108	3,772	»	Turquie	1,719	4,082	»
Autriche-Hongrie	19,530	107	»	Espagne	1,579	11	1,185
Amérique	6,594	»	»	Grèce	1,246	294	2
Roumanie	3,436	»	»	Autriche-Hongrie	1,008	59	12
Grèce	2,887	6	»	Danemark	75	»	»
Espagne	1,627	1	»	Russie	»	14	»
Monténégro	200	»	»				
TOTAL	1,030,049	259,128	5,259	TOTAL	915,741	249,703	40,169

Depuis l'année 1890, comparée avec la moyenne des quatre années suivantes :

Les transactions avec la France ont subi une augmentation de 75 p. 100 ;

Le cabotage sur le littoral tunisien s'est développé dans une proportion de 22 p. 100 ;

Les transactions avec l'Angleterre ont subi une diminution de 32 p. 100 portant, presque par parts égales, sur les importations et les exportations ;

Le commerce avec l'Italie n'a pas subi de modifications notables ; une faible diminution sur ses exportations est compensée par une plus-value à l'importation.

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître, pour terminer, la part prise par les navires de différentes nationalités aux transactions avec la France et au cabotage sur le littoral tunisien.

Cette part ressort du tableau ci-après comprenant la même période quinquennale que le précédent.

TABLEAU

Répartition entre les différents pavillons, pendant les cinq dernières années (1890-1894), du tonnage effectif des

Transactions avec la France.

Transactions côtières de la Régence.

PAVILLONS.	TONNES de marchandises	PASSAGES.	TÊTES de BÉTAIL.	PAVILLONS.	TONNES de marchandises	PASSAGES.	TÊTES de BÉTAIL.
Français	736,660	144,701	17,358	Français	84,273	147,646	879
Tunisien	1,193	104	»	Tunisien	248,245	49,170	2,014
Italien	59,288	92	»	Italien	107,936	61,258	746
Grec	8,668	»	»	Anglais	3,895	255	»
Austro-Hongrois	3,277	»	»	Ottoman	3,707	215	»
Suédois et Norvégien	2,350	7	»	Austro-Hongrois	3,694	14	»
Ottoman	1,024	»	»	Grec	1,405	6	»
Anglais	745	23	»	Danois	420	26	»
Belge	720	»	»	Espagnol	232	1	»
Espagnol	272	15	»	Suédois	214	27	»
Néerlandais	21	2	»	Néerlandais	70	»	»
Russe	»	2	»				
TOTAL	814,221	144,916	17,358	TOTAL	454,091	258,628	3,639

La comparaison des chiffres de l'année 1890 avec la moyenne des quatre années suivantes donne les résultats ci-après :

Le fret des voiliers italiens entre la France et la Tunisie a augmenté notablement au détriment des navires grecs, dont le trafic sur cette ligne a baissé d'autant ;

La part du pavillon français dans le cabotage tunisien s'est accrue de 20 p. 100 sur le fret et de 30 p. 100 sur le transport des passagers ;

Les transactions sur la même ligne par navires italiens ont subi une augmentation de 35 p. 100 sur les marchandises presque tout entière à l'avantage des voiliers, et une diminution de 8 p. 100 sur les passagers ;

Les navires tunisiens, qui sont des voiliers de faible tonnage auxquels tous les points de la côte sont facilement accessibles, conservent le premier rang dans le transport des marchandises sur le littoral de la Régence. Leur fret, supérieur à la moitié du tonnage effectif total de ce cabotage, a augmenté de 26 p. 100.

QUATRIÈME PARTIE

Finances

CHAPITRE XXIII

LES FINANCES TUNISIENNES

NOTICE SUR LA DETTE

Point de départ de la Dette tunisienne (1860). — Des documents authentiques que l'on possède sur les origines de la Dette tunisienne, le plus ancien, qui consiste en une note présentée en 1869 au comité exécutif de la commission financière, établit que la Dette, dont il n'indique d'ailleurs pas les causes, s'élevait déjà, à la date du 15 août 1860 (27 Moharrem 1277), à 11,875,000 fr., valeur à l'époque de 19 millions de piastres.

Accroissements de la Dette de 1860 à 1862. — Pour couvrir cet arriéré, le Gouvernement créa des bons du Trésor à une année d'échéance portant intérêt à 12 p. 100, garantis notamment par les droits de douane d'exportation et le revenu de la monnaie.

La plupart de ces bons, demeurés impayés, furent renouvelés à l'échéance, en y ajoutant une année d'intérêts en plus. En même temps, le Gouvernement contractait, le

21 avril 1861 et à partir du 21 juillet suivant, de nouveaux emprunts renouvelés à leurs échéances, de sorte qu'à la date du 24 mai 1862, le chiffre de la Dette était déjà plus que doublé et porté à 28,026,983 fr.

Cette dette fut alors convertie pour 21 millions en bons ou obligations à neuf ans d'échéance, mais remboursables de trois en trois ans, d'où leur nom d'obligations triennales, et, pour le surplus, en bons du Trésor dont les échéances furent échelonnées d'année en année sur un espace de neuf ans.

Emprunt de 1863. — Ces divers titres produisant un intérêt variant de 12 à 13 1/2 p. 100 sans amortissement, le Gouvernement contracta le 6 mai 1863, avec la maison Erlanger, un emprunt de 35 millions de francs qui fut négocié en France contre l'émission de 78,692 obligations 7 p. 100 de 500 fr. au porteur, amortissables en quinze ans et demi, représentant à la charge du Gouvernement un capital de 39,346,000 fr.

Bien que cet emprunt paraisse avoir eu pour objet de convertir les bons du Trésor non encore remboursés, attendu qu'il est constant qu'il n'a rapporté en numéraire au Gouvernement qu'une somme de 5,640,914 fr., en fait, cependant, un grand nombre de bons pour des motifs inconnus restèrent dans la circulation.

Emprunt de 1865. — Les besoins toujours croissants du Gouvernement l'amènèrent, à partir principalement de l'année 1864, à se créer, en sus de ces diverses charges, une nouvelle dette intérieure à laquelle il ne put faire face, et à contracter avec M. Morpurgo un emprunt de 5 millions de francs, bientôt suivi (9 février 1865) d'un autre de

25 millions de francs auprès de MM. Erlanger, Morpurgo et Oppenheim. Ce dernier emprunt donna lieu à l'émission de 73,568 obligations 7 p. 100 de 500 fr. (au capital nominal de 36,784,000 fr.), amortissables en quinze ans, gagées sur le revenu des douanes et le kanoun des oliviers.

Ces ressources permirent au Gouvernement de retirer de la circulation ses obligations triennales. Mais ses revenus étaient insuffisants pour le service de l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés en France, et, à partir du 1^{er} juillet 1867, il se trouva hors d'état de satisfaire les porteurs de titres. Il se remit à émettre des bons du Trésor qui furent négociés en Europe à des conditions onéreuses, notamment une nouvelle série d'obligations triennales en représentation des coupons semestriels impayés. Mais ces valeurs, dépourvues de gage, ne lui rapportèrent que des sommes modiques.

Conversion de 1867. — C'est alors qu'il procéda : les 2 et 17 mars et 8 avril 1867, avec MM. Santillana, Lévy, Guttierès, Cesana et Peluffo, à la conversion, dite « Conversion du 2 mars 1867 », de 12 millions de sa dette intérieure contre l'émission en quatre catégories de 24,000 obligations productives d'intérêts à 12 p. 100 l'an, amortissables en trois, cinq, sept et neuf ans par voie de tirage, et garanties en capital par des permis d'exportation d'huile, et en intérêts par des délégations sur la régie des tabacs et le produit de l'octroi et par des permis d'exportation de laines, dattes et savons ;

— Le 20 juillet 1867, avec MM. Chapelié, Garsin, Samama, Pisani, Traverso et Paz, à la conversion, dite « conversion d'août », d'une nouvelle somme de 10 millions de francs de la Dette intérieure, contre l'émission de

20,000 obligations 12 p. 100 de 500 fr. garanties par les droits de timbre ;

— Le 22 août 1867, avec les mêmes, à une troisième conversion, connue sous le nom de « Conversion de septembre », de 10 millions de francs, avec réversion des garanties concédées le 20 juillet 1867 ;

— Le 15 décembre 1867, avec MM. Bogo, de Montès, Monge, Van Gaver, Cassanello et Vignale, à une quatrième et dernière conversion de 8 millions de francs avec réversion des droits de sortie concédés le 2 mars 1867 et remise de permis d'exportation d'huile.

Situation en mars 1870. — Entre temps, le Gouvernement continuait à augmenter sa dette à l'intérieur et à l'extérieur par l'émission de billets de toute nature constituant une dette flottante dont le montant au 20 février 1870 s'élevait à 55 millions de francs, ci 55,000,000^f

A cette même date, les emprunts 7 p. 100 de 1863 et de 1865 subsistaient encore pour un capital de 66,064,000

Et les titres des quatre conversions pour une somme en capital de 39,112,800

Ce qui formait, pour l'ensemble de la Dette tunisienne un total de 160,176,800^f

dont le service en intérêts et amortissement exigeait une somme annuelle de 19,495,360 fr.

Arrangements de 1870 — Les revenus du Trésor beylical, y compris ceux hypothéqués à ses créanciers, ne dépassant pas 13,500,000 fr. par an, sur lesquels 6,500,000 fr. au moins étaient absorbés par les dépenses nécessaires, le Gouvernement a été, sur les conseils des trois puissances,

France, Angleterre et Italie, amené dès 1868 à confier à une commission financière internationale le soin d'entreprendre la revision et la liquidation de son passif et d'obtenir de ses créanciers intérieurs et extérieurs le consentement à une réduction de sa Dette. C'est à la suite des travaux de la commission financière que sont intervenus les arrangements du 23 mars 1870, véritable concordat par l'effet duquel le Gouvernement a obtenu que, moyennant l'abandon d'une partie de leurs droits variable suivant la nature des titres, ses créanciers recevraient, à la condition de produire leurs titres dans un délai déterminé : 1^o en capital, des obligations perpétuelles 5 p. 100 de 500 fr. au porteur, productives d'intérêts semestriels payables à Paris, Londres, Florence et Tunis, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet ;

2^o En représentation des intérêts arriérés, des certificats de coupons au porteur de 200 fr., 105 fr. ou 87 fr. 50 c.

Pour le service des intérêts et éventuellement l'amortissement de la nouvelle Dette consolidée, le Gouvernement tunisien a cédé à la masse de ses créanciers, avec le droit de les percevoir et de les employer à l'objet prévu, divers revenus d'un total annuel de 6,505,000 fr. L'administration en a été confiée à un conseil spécial dit « conseil d'administration des revenus concédés », sous le contrôle et la surveillance du comité exécutif de la commission financière.

En exécution de ces arrangements il a été créé :

En représentation du nouveau capital de la Dette consolidée, 250,000 obligations 5 p. 100 de 500 fr. formant une valeur nominale de 125 millions de francs au total. Telle était donc l'importance de la Dette consolidée après les arrangements de 1870 ;

En représentation des intérêts arriérés, 158,942 certificats de coupons.

Situation de 1870 à 1884. — Le service de la Dette générale consolidée a subi des difficultés. Tout d'abord le nombre de titres créé (250,000) n'a pas été suffisant, et le Gouvernement a dû, en avril 1873, racheter en Bourse un certain nombre d'entre eux pour les délivrer à des créanciers reconnus et admis en 1870. Il a dû contracter, pour cet objet, un emprunt spécial gagé sur les revenus du monopole du Dar-el-Geld. D'autre part, le rendement des revenus concédés, outre qu'il n'a jamais permis d'amortissement, a été même parfois assez faible pour que le Gouvernement ait dû être appelé à fournir les fonds nécessaires au paiement du coupon. Il a versé de ce chef, dans la caisse de l'administration des revenus concédés, de 1870 à 1884, diverses subventions qui ont formé un total de 10,911,634 fr. 06 c. Ces subventions n'ont d'ailleurs pas suffi et, dès 1883, il restait à payer, à titre de coupons ou de fractions de coupons, un important arriéré pour l'acquittement duquel il n'avait été réservé aucune ressource, soit par le Gouvernement, soit par l'administration des revenus concédés et dont le paiement a été assuré au moyen de fonds provenant de l'emprunt de 1884.

Emprunt de 1884. — En établissant son protectorat sur la Tunisie, la France ne pouvait laisser se perpétuer plus longtemps une situation aussi critique. Sur l'engagement pris par le Bey, le 8 juin 1883, de procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières qui lui seraient indiquées, le gouvernement de la République française s'est engagé (loi du 10 avril 1884) à garantir un emprunt à émettre pour la conversion ou le remboursement :

1° De la Dette générale consolidée représentée par les 250,000 obligations 5 p. 100 de 500 fr. créées en 1870 et

remplacées, en 1880¹, par pareil nombre de titres identiques, mais d'un type différent comme couleur et dessin ; ces titres, dits « de l'émission-échange de 1880 », représentaient une valeur nominale de, ci 125,000,000^f

2° De la Dette flottante composée notamment des coupons et fractions de coupons échus et non payés dont il a été question plus haut, du solde de l'emprunt gagé par les revenus de Dar-el-Geld, d'un autre emprunt contracté en 1876 et en 1879, et de créances antérieures au dernier exercice réglé (1299) du gouvernement tunisien. Le total de ces divers éléments a été évalué à 17,550,000

TOTAL 142,550,000^f

L'emprunt de cette somme a eu lieu par l'intermédiaire de la maison de Rothschild frères, du Comptoir d'Escompte de Paris, du Crédit industriel et commercial, de la Banque de Paris et des Pays-Bas, du Crédit Lyonnais, de la Société générale et de la Société marseillaise de crédit industriel et commercial. Il a été, en vertu de la loi française du 10 avril 1884, d'un décret beylical du 27 mai suivant et d'un décret du Président de la République française en date du lendemain, négocié en France sous la forme de 315,376 obligations perpétuelles de 500 fr. au porteur productives d'intérêts semestriels à 4 p. 100, aux échéances des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, prescriptibles par cinq ans et pour le service desquels le gouvernement tunisien s'est engagé, sous la garan-

¹ Ce remplacement a été motivé par la nécessité d'éviter les conséquences de contrefaçons dont les titres de 1870 avaient été l'objet.

tie du gouvernement français, à inscrire dans son budget une rente perpétuelle de 6,307,520 fr.

L'opération a laissé au Gouvernement un boni de 4,472,796 fr. 19 c. qui est entré dans la composition du fonds de réserve créé en 1886.

Conversion de 1889. — En 1889, l'administration du protectorat a jugé que l'abaissement du taux de l'intérêt et le rehaussement de son crédit lui fournissaient une occasion favorable de substituer sans charge nouvelle, à sa Dette perpétuelle 4 p. 100, une nouvelle Dette à durée limitée et de moindre intérêt.

Un décret beylical du 17 décembre 1888, approuvé par la loi française du 9 février 1889, a, en conséquence, autorisé la transformation des obligations perpétuelles 4 p. 100 de 500 fr. émises en 1884, en obligations de 500 fr. au porteur productives d'un intérêt de 3 1/2 p. 100, payable par semestre et d'avance les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet, et amortissables en quatre-vingt-dix-neuf ans par la voie de tirages au sort semestriels.

Il a été créé 348,815 de ces obligations représentant un capital nominal de 174,407,500 fr. Elles ont été émises en France le 7 mars 1889, au prix de 482 fr. 50 c. l'une, par un syndicat formé de la Société de dépôts et de comptes courants et de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie.

Le service de l'intérêt annuel des 348,815 obligations 3 1/2 p. 100 n'exigeant qu'une somme de 6,104,262^f 50 l'annuité de 6,307,520 fr., ci 6,307,520
inscrite au budget tunisien sous la garantie
du gouvernement français pour le service
de la Dette, laissait un disponible de. . . 203,157^f 50

C'est avec ce disponible croissant chaque année par le jeu même de l'opération qu'a été assuré, à partir du 1^{er} décembre 1889, l'amortissement des obligations 3 1/2 p. 100. Cet amortissement s'est régulièrement effectué jusqu'à la conversion de 1892, époque à laquelle il avait été extrait des roues 1,274 obligations 3 1/2 p. 100 représentant un capital de 637,000 fr., et il ne restait plus en circulation que 347,541 titres 3 1/2 p. 100.

Conversion de 1892. — La loi autorisant la conversion de la Dette perpétuelle 4 p. 100 en Dette amortissable 3 1/2 p. 100 ne contenait pas d'interdiction au gouvernement tunisien de procéder, avant un laps de temps déterminé, à une nouvelle conversion.

Aussi n'a-t-il pas laissé échapper, dès qu'elle s'est présentée, l'occasion de réduire encore le taux de sa Dette et de se procurer en même temps de nouvelles ressources pour l'exécution de ses travaux publics extraordinaires.

Les obligations 3 1/2 p. 100 ayant rapidement atteint, puis dépassé de plusieurs points le pair, S. A. le Bey, par un décret du 9 juin 1892, approuvé par la loi française du 25 du même mois, a autorisé leur conversion en titres de 500 fr. 3 p. 100 au porteur productifs d'intérêts trimestriels et amortissables en quatre-vingt-seize ans par la voie de tirages au sort semestriels. Il a été ainsi créé 396,386 obligations 3 p. 100 au capital nominal de 198,193,000 fr.

Comme en 1884 et en 1889, ces obligations ont été émises en France ; l'opération a eu lieu le 12 juillet 1892, au prix de 476 fr. 25 c. l'obligation, par les soins du Comptoir national d'Escompte de Paris.

Le service de l'intérêt annuel des 396,386 obligations 3 p. 100 n'exigeant qu'une somme de 5,945,790^f »
 l'annuité de 6,307,520 »
 inscrite au budget tunisien sous la garantie du gouvernement français pour le service de la Dette, laisse un disponible de 361,730^f »

C'est avec ce disponible qui va croissant chaque année par le jeu même de l'opération que s'opère l'amortissement. Il a commencé le 1^{er} décembre 1892 et se continue régulièrement.

Il n'est pas inutile de faire observer en terminant que, par le décret du 9 juin 1892, le gouvernement beylical s'est interdit la faculté de procéder à une nouvelle conversion avant l'année 1902.

NOTIONS HISTORIQUES SUR L'ORGANISATION FINANCIÈRE DE LA RÉGENCE

I. — PÉRIODE ANTÉRIEURE A 1870

Il n'existe pas de documents authentiques sur l'organisation financière de la Régence antérieure à 1870. Il n'est pas douteux cependant qu'il existât avant cette époque une administration régulière des finances. De nombreux actes de législation, dont quelques-uns sont encore en vigueur, dénotent une organisation assez avancée. Il ne faut pas d'ailleurs s'en étonner. La Régence entretenait avec l'Europe des rapports suivis. Une colonie européenne, nombreuse et cultivée, y était même depuis longtemps fixée.

Les traces de son influence sur les beys se retrouvent à chaque pas dans l'administration générale proprement dite, dans les finances, dans l'armée, dans les travaux publics. Le gouvernement beylical avait donc pris de longue date l'habitude de modeler ses services publics sur les administrations similaires européennes, notamment en ce qui concerne les finances, et il n'est pas douteux que ses mouvements de recettes et de dépenses n'aient dû de bonne heure être assujettis à des règles définies.

Il est certain, par contre, que le régime politique alors existant a souvent rendu stérile toute cette organisation. Les revenus rentraient mal, ou, s'ils étaient perçus, ils ne parvenaient pas toujours aux caisses du Trésor. D'autre part, on n'avait pas toujours la patience d'attendre que les recouvrements leur fournissent les moyens de parer aux dépenses régulièrement autorisées, ou bien on éprouvait des besoins qui excédaient les prévisions réglementaires et auxquels les agents du Trésor devaient satisfaire sans objection. Ceux-ci profitaient à leur tour de la situation pour se faire payer à un prix abusif leurs complaisances. On s'explique ainsi que la Tunisie qui paraît avoir eu un revenu moyen de 13 millions et demi de francs il y a trente-cinq ou quarante ans et qui, alors dépourvue ou à peu près de dette¹, aurait pu faire face à ses charges avec ce revenu suffisant, se soit laissée aller à se créer une Dette consolidée et une Dette flottante dont le total, en 1870, s'élevait à 160,176,800 fr. exigeant un intérêt annuel de 19 millions et demi, c'est-à-dire supérieur de plus de 6 millions à ses revenus.

1. Sa dette en août 1860 ne s'élevait qu'à 11,875,000 fr.

II. — ORGANISATION DE 1870 A 1884

Dès 1868, le gouvernement beylical reconnut l'impossibilité de suffire avec ses ressources aux charges qui pesaient sur lui.

Il dut, au mois d'avril de ladite année, se mettre entre les mains de ses créanciers et consentir à l'institution d'une commission financière appelée à reviser et à liquider son passif et à proposer les mesures nécessaires à son extinction. Ces mesures qui ont consisté dans le consentement par les créanciers à une réduction de leur dette et dans l'abandon par le Gouvernement aux représentants de ses créanciers d'une partie de son actif, ont fait l'objet de l'arrangement du 23 mars 1870 qui a été la charte financière de la Régence jusqu'en 1884¹.

La Dette générale consolidée a été ramenée au chiffre concordataire de 125 millions de francs, non compris un solde de coupons arriérés montant à 18,110,052 fr. 50 c.

Des revenus du Gouvernement, il a été fait deux parts :

L'une, s'élevant à 6,505,000 fr., a été abandonnée aux créanciers avec plein pouvoir de la percevoir et de l'employer au service de la Dette, intérêts et amortissement compris. La gestion en a été confiée à une administration spécialement créée à cet effet et qui a reçu le nom « d'Administration des revenus concédés » ; l'autre, s'élevant à une somme à peu près égale, a été *réservée* au Gouvernement à charge par lui d'assurer avec son produit la marche des services publics autres que la Dette.

1. En fait, l'amortissement de la Dette générale consolidée n'a jamais fonctionné de 1870 à 1884.

La direction supérieure des finances de la Tunisie, c'est-à-dire des recettes, aussi bien celles réservées que celles concédées, et des dépenses tant de la Dette que des services publics, a été confiée à la commission financière, divisée à cet effet en deux comités : le comité exécutif, composé d'un inspecteur des finances français et de deux fonctionnaires tunisiens, a été chargé, comme son nom l'indique, des pouvoirs d'exécution ; l'autre, dit comité de contrôle, composé de deux membres français, de deux membres anglais et de deux membres italiens représentant les porteurs de titres, a reçu mission de vérifier et d'approuver, s'il y a lieu, les opérations du comité exécutif.

Cette organisation a ramené l'ordre et la régularité dans les finances tunisiennes.

III — ORGANISATION ACTUELLE (1884-1895)

L'organisation actuelle a commencé avec l'exercice budgétaire 1302, le 13 octobre 1884, date de la suppression de la commission financière. Elle est à peu près semblable à l'organisation française, surtout depuis les modifications introduites en 1890, sur les instructions du ministère des affaires étrangères, au décret réglementaire du 12 mars 1883 sur la comptabilité publique en Tunisie.

A. *Durée des exercices.* — L'exercice financier tunisien ne suivait autrefois ni l'année grégorienne ni l'année musulmane ; il avait pour base une période d'une année égale à l'année grégorienne, mais qui commençait, au lieu du 1^{er} janvier, le 13 octobre pour finir le 12 octobre de l'année

suivante. Il recevait son nom du millésime de l'année musulmane au cours de laquelle il s'ouvrait ¹.

Sa durée était de douze mois pour les recettes (du 13 octobre au 12 octobre) et de vingt mois pour les dépenses (du 13 octobre au 12 juin de la seconde année).

Mais un décret beylical du 16 décembre 1890 (4 Djoumadi-el-Aonal. 1308), dont les dispositions ont été empruntées à la loi française du 15 janvier 1889, a reporté son point de départ au 1^{er} janvier de l'année grégorienne dont il doit prendre désormais le nom, fixé sa terminaison au 31 décembre, et prolongé sa durée jusqu'au 30 avril de l'année suivante pour compléter les recouvrements des produits ainsi que le paiement des dépenses.

Le premier exercice qui ait été régi par ces dispositions est l'exercice 1892, commencé le 1^{er} janvier 1892.

Il a succédé à l'exercice 1308 qui, ayant pris cours le 13 octobre 1890, aurait dû normalement finir le 12 octobre 1891, mais dont la durée a été, à titre exceptionnel et transitoire, prolongée, par une disposition expresse du décret précité (art. 6), jusqu'au 31 décembre 1891, de manière à embrasser la période séparant la date de son expiration normale du commencement de l'exercice 1892.

Il a été fait application à cet exercice 1308 des nouvelles règles étendant jusqu'au 30 avril de la seconde année les délais de recouvrement des recettes et de paiement des dépenses, de sorte qu'il n'a été définitivement clos que le 30 avril 1892.

1. Commencé le 23 Hidje 1301 (qui correspond au 13 octobre 1884), l'exercice 1302 aurait dû régulièrement porter le nom d'exercice 1301. Mais l'année musulmane 1302 devant commencer sept jours après, il a paru préférable de donner au nouvel exercice le millésime de l'année non encore ouverte, mais dont il alla't embrasser toute la durée, plutôt que le millésime de l'année expirante. De la sorte il n'y a pas eu d'exercice 1301.

B. *Établissement et règlement annuel du budget.* — Préparé par le directeur des finances, examiné en conseil des ministres et chefs de services de l'administration du protectorat sous la présidence du résident général, le budget annuel est soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères et présenté ensuite à la sanction de S. A. le Bey qui le promulgue par décret.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, le directeur des finances dresse les tableaux des recettes et des dépenses dudit exercice, lesquels sont, après examen en conseil des ministres et chefs de services sous la présidence du résident général, présentés à la sanction de S. A. le Bey qui les arrête par décret.

C. *Mode d'établissement des impôts.* — Aucun impôt ne peut être établi s'il n'a été proposé par le conseil des chefs de services et sanctionné par le Bey, après autorisation du gouvernement français.

D. *Paiement des dépenses.* — Aucune dépense ne peut être faite ou engagée ni payée si elle n'a été prévue au budget annuel.

Aucun crédit ne peut être ouvert en cours d'exercice *sur les ressources générales du budget*. Si des dépenses imprévues, *mais d'un caractère ordinaire* se présentent, il y est fait face au moyen d'un prélèvement sur les ressources d'un chapitre spécialement ouvert pour cet objet par les lois annuelles de finances et qui est doté depuis 1887 d'une somme de 360,000 fr. S'il échet de faire face à des dépenses *exceptionnelles et extraordinaires*, le décret d'ouverture de crédit doit être rendu dans la forme prévue pour le budget,

et faire mention des ressources *extraordinaires existantes* sur lesquelles il sera prélevé. C'est à l'observation rigoureuse de cette règle tutélaire qui n'a jamais été enfreinte qu'est due la bonne gestion financière de l'administration du protectorat.

E. *Distinction des recettes et des dépenses ordinaires, extraordinaires et spéciales.* — Le budget de l'État tunisien distingue nettement les recettes et les dépenses ordinaires des recettes et des dépenses extraordinaires ou spéciales. Cette distinction a toujours été observée, en ce sens que l'on retrouve dans les budgets des exercices antérieurs à 1892, à côté des services ordinaires, des services exceptionnels ou extraordinaires classés parfois dans le budget ordinaire, le plus souvent sous la rubrique « Dotations spéciales », et des services sur ressources spéciales. Mais, à partir de 1892, la division des divers services ordinaires et extraordinaires a été nettement tracée. Quant aux services spéciaux relatifs à la liquidation des anciennes dettes, de l'emprunt de 1884 et des conversions de 1889 et de 1892 et qui, dotés de ressources propres, n'ont aucune influence sur les services budgétaires proprement dits, des comptes hors budget ont été ouverts dont l'administration se poursuit jusqu'à ce que l'État soit couvert contre les réclamations de ses créanciers par la déchéance quinquennale ou sexennale¹.

F. *Direction des finances et régies financières.* — La perception de tous les revenus et la suite de toutes les affaires concernant les finances de la Régence ont été placées dans

1. Cette déchéance, imitée de celle édictée par la loi française (loi du 29 janvier 1831, art. 9, et décret du 31 mai 1862, art. 136), a des effets plus étendus encore en Tunisie et s'applique à toutes les dettes de l'État indistinctement, même aux capitaux de la Dette tunisienne.

les attributions de la Direction générale des finances. (Décrets des 4 novembre 1882 et 2 octobre 1884.)

Cette Direction a à sa tête le directeur des finances, au nom duquel sont faites toutes les poursuites et procédures. Le directeur des finances, assisté d'un sous-directeur, exerce sa mission soit directement, soit par l'intermédiaire de chefs de services subordonnés, placés sous son autorité (art. 6 du décret du 2 octobre 1884), et qui, en l'état actuel de l'organisation, sont :

- Le receveur général des finances ;
- Le directeur des contributions diverses ;
- Le directeur des douanes ;
- Le directeur des monopoles.

Le directeur des finances a également autorité sur les caïds ou gouverneurs en tant que préposés au recouvrement des impôts. Il fait vérifier leurs écritures et la situation de leurs recouvrements par des inspecteurs indigènes.

Les attributions des chefs de services relevant du directeur des finances ont été définies par un arrêté du 2 octobre 1884 (Bompard, *op. cit.*, V. Finances), modifié notamment par le décret du 16 décembre 1890 qui a créé la Direction des monopoles.

G. *Résultats de l'administration financière depuis le 13 octobre 1884.* — Au 30 avril 1895, date de la clôture du dernier exercice budgétaire réglé (1894), la gestion financière de la Tunisie depuis le 13 octobre 1884 se liquidait par les résultats suivants :

1° L'administration du protectorat n'a pas eu besoin de toucher aux excédents de recettes, au total de 7 millions 837,052 fr. 51 c., que lui ont légués les services antérieurs ;

Elle a également laissé intactes les ressources, au total de

4,472,796 fr. 19 c., restées disponibles sur les fonds de l'emprunt de 1884 après conversion en 4 p. 100 de la Dette générale consolidée 5 p. 100 et paiement de la Dette flottante.

De ces excédents et disponibilités, elle a fait deux parts :

L'une, s'élevant à 10,962,210 fr. 67 c., a formé la première dotation du « fonds de réserve » créé par un décret beylical du 21 juillet 1886 pour parer à l'insuffisance éventuelle des recettes destinées à assurer le paiement des dépenses ordinaires du budget ¹ ;

L'autre, s'élevant à 1,347,638 fr. 03 c., a fourni le premier noyau de la masse des excédents budgétaires constitué par la gestion de la nouvelle administration.

2° Du 13 octobre 1884 au 31 décembre 1894, l'administration du protectorat a consenti des dégrèvements ou réductions d'impôts pour une somme annuelle de plus de 5 millions et demi de francs.

3° Elle a réalisé, de 1884 à 1894, c'est-à-dire en onze ans, une somme de recettes ordinaires de . . . 225,161,329^f 17
sur laquelle elle n'a dépensé pour ses services ordinaires ou extraordinaires que 194,518,498 64
soit un excédent de recettes de 30,642,830^f 53

ramené à 28,636,723 fr. 64 c. par suite d'un prélèvement de 696,408 fr. 38 c. pour le fonds de réserve et d'un déficit de caisse de 1,309,698 fr. 51 c. Cet excédent a été affecté à l'exécution de travaux extraordinaires d'utilité publique. Il ne reste plus disponible qu'une somme d'environ 4 millions.

1. Il n'a pas été nécessaire jusqu'ici de faire appel au fonds de réserve pour cette éventualité.

Un décret beylical du 11 janvier 1894, pris avec l'assentiment du gouvernement français, a, tout en maintenant l'affectation originaire du fonds de réserve, autorisé son emploi au paiement de la dépense de construction des chemins de fer.

4° Elle a réalisé pendant la même période, du chef des conversions de la Dette en 1889 et en 1892, un total de bénéfices de 15,805,766 fr. 25 c. affecté également à des travaux extraordinaires.

5° Par l'emprunt de 1884 et ses conversions de 1889 et de 1892, elle a, sans aggravation sensible de charges par rapport à ce que payait en 1870 l'administration des revenus concédés pour le service de la Dette, successivement substitué à une Dette perpétuelle 5 p. 100, une Dette perpétuelle 4 p. 100, puis une amortissable 3 1/2 p. 100, et enfin une amortissable 3 p. 100 qui sera éteinte dans quatre-vingt-quatorze ans de ce jour.

DES DIVERSES SOURCES DE RECETTES DU TRÉSOR BEYICAL

I. — RESSOURCES ORDINAIRES

Les ressources ordinaires du Trésor beylical se composent :

- 1° D'impôts directs et indirects ;
- 2° Du produit des monopoles et des exploitations industrielles de l'État ;
- 3° Des revenus du domaine ;
- 4° De produits divers.

Le tableau ci-après indique le rendement de ces diverses branches de revenus depuis le 13 octobre 1884 jusqu'à la fin de l'exercice 1894.

TABLEAU

DÉTAIL DES RECETTES ET RECETTES ORDINAIRES.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	RECÈLEMENTS EFFECTUÉS.										
	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308 (du 13 octobre 1890 au 31 décembre 1891).			1892	
	—	—	—	—	—	—	du	10 du 13 oct.	TOTAL.		
	du	du	du	du	du	du	13 oct. 1890	au			
13 oct. 1884	13 oct. 1885	13 oct. 1886	oct. 1887	13 oct. 1888	13 oct. 1889	13 oct. 1890	31 déc. 1891.				
au	au	au	au	au	au	au	20 du 1 ^{er} janv.	TOTAL.			
12 oct. 1885.	12 oct. 1886.	12 oct. 1887	oct. 1888.	12 oct. 1889.	12 oct. 1890.	12 oct. 1891.	30 avril 1892.				
I. Contributions directes.											
Medjba	3,946,391 ¹⁰¹	4,228,453 ⁶⁵	4,324,617 ⁶¹	8,133 ⁸⁸	3,285,133 ⁰⁸	5,047,644 ⁸⁸	5,409,956 ⁷⁹	2,107,643 ³²	7,517,600 ¹¹	4,726,345 ¹⁹	
Kanoun des oliviers et dattiers	1,531,872 ¹⁰	1,514,784 ³⁹	1,427,744 ⁷¹	8,692 ⁸⁸	1,277,717 ⁴²	1,435,999 ³⁵	1,617,690 ³⁴	275,796 ¹⁸	1,893,486 ⁵²	1,470,506 ⁰³	
Dimes sur les oliviers	252,576 ⁷⁶	616,473 ⁴⁵	299,274 ²¹	80,440 ⁴⁰	113,174 ⁸⁵	507,012 ⁷⁴	343,541 ³⁴	191,649 ⁶⁷	535,191 ⁰¹	583,567 ³¹	
Achour	674,968 ⁴⁶	1,057,862 ⁰⁷	1,392,078 ⁰⁷	80,957 ⁵⁹	587,238 ⁵¹	1,203,117 ⁴⁸	1,878,490 ¹⁰	1,180,086 ⁹⁸	3,058,577 ⁰⁸	1,440,749 ⁷⁴	
Mradjas	530,621 ⁰²	726,275 ⁴⁸	728,019 ⁰⁷	11,408 ⁰⁶	315,876 ²¹	703,861 ⁵²	833,448 ⁴⁶	373,027 ⁶⁶	1,206,476 ¹²	798,785 ²³	
											29,379 ¹⁶
II. Contributions indirectes.											
Douanes	Droits à l'exportation	1,984,303 ⁴⁵	1,430,431 ⁹⁰	1,381,366 ¹¹	85,402 ⁴⁰	1,184,711 ⁶²	1,560,509 ⁸⁶	1,608,359 ⁵⁹	365,084 ⁰⁹	1,973,443 ⁰⁸	1,428,005 ⁰⁶
	Droits à l'importation et droits assimilés	735,232 ⁹⁶	748,256 ⁸²	716,357 ⁶¹	29,586 ⁹¹	619,674 ⁷¹	757,277 ⁴⁴	956,359 ⁴⁹	304,588 ²³	1,260,947 ⁷²	1,451,570 ⁸⁶
	Droits sur les vins et spiritueux	234,709 ⁰⁶	242,747 ⁰⁷	193,396 ⁴⁹	77,717 ²⁹	170,114 ¹⁰	155,146 ²¹	174,361 ¹⁶	53,728 ⁰³	228,089 ¹⁹	185,324 ⁷⁴
Khodors	65,935 ⁰⁵	60,212 ²⁵	57,249 ⁰⁷	8,304 ⁵⁸	48,829 ⁹⁷	72,391 ⁰²	62,921 ⁵²	3,608 ⁵⁰	66,530 ⁰²	61,747 ⁸³	
Taxe sur la valeur locative et sur les loyers des immeubles	29,704 ¹⁶	33,614 ³¹	62,358 ⁶¹	11,836 ⁴³	57,779 ⁷⁹	57,902 ⁴⁸	61,493 ⁶⁵	16,846 ⁹²	78,340 ⁵⁷	63,382 ⁴⁵	
Taxe sur la vente des immeubles	257,906 ²⁹	261,010 ⁷⁸	279,467 ¹⁶	29,917 ⁹²	195,166 ¹⁸	287,093 ⁸⁸	469,406 ⁷³	105,897 ²⁷	575,304 ⁴⁵	484,649 ¹³	
Timbre	120,122 ⁵⁸	422,926 ⁸²	458,837 ⁷⁰	85,591 ²⁵	409,077 ⁷⁹	422,425 ³⁰	459,844 ⁶⁶	133,461 ⁷⁹	593,306 ⁴⁵	509,936 ⁰⁵	
Monopoles et marchés	affermés	2,721,554 ⁵⁴	3,193,033 ⁸²	3,137,900 ⁰⁰	28,901 ²⁹	2,864,191 ⁰⁴	2,771,510 ⁴⁷	589,928 ⁵⁸	71,468 ²²	661,396 ⁸⁰	501,629 ²⁰
	non affermés	995,974 ²¹	1,434,447 ³¹	1,149,280 ⁰⁰	14,193 ⁶⁵	455,439 ⁶⁶	650,428 ⁶⁷	4,038,378 ⁸¹	5,351,083 ⁵⁶	5,683,251 ⁴³	
Mahsoulats	1,612,481 ⁰⁴	1,674,260 ¹³	1,714,071 ⁸²	86,168 ³⁰	1,879,443 ⁷⁸	1,470,893 ⁵⁶	1,713,014 ⁷⁸	597,450 ⁹⁷	2,310,465 ⁷⁵	2,010,227 ³²	
III. Droits maritimes et de ports.											
Droits	sanitaires et de phares	125,759 ¹⁵	72,631 ⁸⁹	63,256 ⁶¹	11,707 ⁴⁵	66,416 ⁵⁷	64,710 ⁰⁵	64,471 ³³	24,057 ³⁵	88,528 ⁶⁸	69,452 ⁵⁸
	de ports	18,086 ⁴²	8,516 ⁰⁴	9,173 ⁶¹	7,881 ⁹⁰	9,122 ⁷⁰	9,865 ²⁰	13,521 ⁵⁴	11,597 ⁰⁴	25,118 ⁵⁸	33,794 ¹⁶
IV. Produits divers.											
Produits	des domaines	309,012 ³⁹	335,807 ⁵³	376,078 ¹⁸	31,650 ⁶⁹	436,450 ⁴⁵	620,513 ⁵⁸	531,222 ²⁶	229,103 ⁵⁹	760,325 ⁸⁵	807,161 ⁴⁵
	des forêts	164,073 ⁷²	77,180 ⁹²	244,910 ¹¹	18,160 ⁹²	278,779 ²²	266,383 ⁸²	268,124 ⁹³	90,961 ⁵⁸	359,086 ⁵¹	341,676 ⁴⁴
	des mines	"	"	"	"	15,378 ⁵⁶	6,142 ¹⁷	5,149 ⁴⁰	5,149 ⁴⁰	5,149 ⁴⁰	"
Droits de chancellerie du Nicham-Ifikar	35,200 ⁰⁸	28,406 ⁴⁷	30,011 ¹¹	11,170 ⁴⁹	44,742 ²²	"	71,964 ²²	33,819 ²²	2,262 ²²	36,081 ²²	37,182 ²²
Certificats de coupons antérieurs à 1870 appartenant à l'Etat et sortis aux tirages	707,794 ⁵³	919,937 ⁹⁵	1,023,044 ⁴⁴	80,348 ¹⁴	859,209 ⁹⁹	852,827 ⁴⁹	1,077,877 ⁵⁰	"	"	1,077,877 ⁵⁰	1,270,657 ⁵⁰
Contributions de l'administration des habous	166,320 ⁰⁰	81,000 ⁰⁰	33,000 ⁰⁰	14,000 ⁰⁰	80,952 ⁰⁰	117,048 ⁰⁰	108,835 ²⁷	62,572 ⁸⁷	171,408 ¹⁴	25,466 ²⁹	
Droits et taxes divers, amendes, revenus éventuels	968,540 ⁴³	1,253,616 ⁸⁸	2,965,116 ¹⁷	12,689 ⁴⁷	923,415 ⁹³	533,568 ⁹⁰	1,166,335 ²⁵	201,671 ³⁴	1,368,006 ⁵⁹	492,706 ⁸⁷	
V. Postes et télégraphes.											
Produits	des postes	"	"	"	88,919 ⁶⁰	331,179 ⁷⁸	348,233 ⁶⁸	395,763 ⁹⁴	103,462 ⁵⁰	499,226 ⁴⁴	547,441 ⁷³
	des télégraphes	"	"	"	31,091 ²¹	284,032 ⁷⁸	287,239 ⁵⁵	321,327 ⁰⁷	74,265 ¹⁶	395,592 ²³	320,720 ⁵⁸
Subvention de la caisse d'épargne de France	"	"	"	"	"	"	"	20,000 ⁰⁰	20,000 ⁰⁰	20,845 ⁰⁰	
TOTAUX	18,516,518⁵⁷	20,467,464⁷⁷	22,107,015¹⁷	11,294⁸⁶	16,832,308⁷⁹	20,331,423⁶⁷	24,244,962³⁶	7,918,172⁸²	32,163,135¹⁸	18,510,539⁵²	

DÉTAIL DES RECETTES : RECETTES ORDINAIRES (Suite).

NATURE DES RECETTES.	RECOUVREMENTS EFFECTUÉS.	RECETTES PRÉVUES		OBSERVATIONS.	
	1893.	POUR 1894.	POUR 1895.		
Medjba.	4,588,441 ^f 61	4,318,888 ^f 31	3,989,500 ^f	La medjba impôt de capitation, dont la quotité était de 24 fr. par tête, a été réduite à 22 fr. en 1893. Elle n'est que de 20 fr. depuis 1894.	
Kanou des oliviers et dattiers	1,363,516 24	1,435,464 44	1,423,300		
Dimes sur les oliviers	161,522 63	356,381 68	337,300		
Achour	1,224,009 92	1,337,469 72	1,289,300		
Mradjas	615,929 »	782,277 73	706,200		
Khodors	41,197 56	37,833 25	40,900		
Taxe sur la valeur locative et sur les loyers des immeubles	60,149 47	59,740 45	61,600		
Patentes	58,320 95	68,913 03	59,200		
Droits sur les mutations d'immeubles	35,746 56	36,661 46	27,100		
Timbre	357,703 63	805,490 69	371,400		
Douanes	493,771 51	396,899 29	438,700		
Droits	Droits à l'exportation	889,222 93	1,710,435 71		1,383,600
	Droits à l'importation et droits assimilés. Droits sur les vins et spiritueux	2,167,634 59	2,551,393 36		2,216,300
Droits	sanitaires et de phares	157,237 97	164,817 20		167,200
	de ports	78,122 47	74,385 60		66,900
Mahsoulats	167,953 15	101,492 96	19,000		
Produits de la Direction des monopoles.	afferms	1,680,753 23	1,501,960 07		1,717,600
	régis	1,085,839 19	1,295,438 82	1,110,300	
Produits de l'Office des postes et télégraphes.	Tabacs	3,775,339 90	4,103,927 90	3,543,800	
	Poudres à feu	249,421 47	201,212 70	240,000	
Produits de l'Office des postes et télégraphes.	Sels	599,236 16	682,374 23	630,100	
	Postes	503,165 23	541,233 87	415,700	
Produits de l'Office des postes et télégraphes.	Télégraphes	301,947 21	309,627 42	305,300	
	Téléphones	»	50,133 19	34,000	
Produits de l'Office des postes et télégraphes.	Subvention de la caisse d'épargne de France	13,226 50	14,915 »	8,900	
	des domaines	501,439 84	565,914 13	451,000	
Produits	des pêcheries	130,010 54	207,471 44	130,000	
	des forêts	527,738 88	658,350 97	296,200	
Droits de chancellerie du Nicham-Ifikhar.	des mines	1,114 96	3,072 17	1,400	
	Contributions de l'administration des habous	30,426 »	24,648 »	38,600	
Droits et taxes divers, amendes, revenus éventuels	Contributions de l'administration des habous	12,734 41	8,504 22	12,700	
	Droits et taxes divers, amendes, revenus éventuels	3,120,958 58	1,190,147 32	930,900	
TOTAUX	24,994,152 ^f 29	25,597,476 ^f 33	22,482,000 ^f		

§ 1^{er}. — *Impôts directs et indirects.*

Les impôts directs sont :

La medjba ou impôt personnel. — A l'exception des autres impôts qui frappent les Européens aussi bien que les indigènes, la medjba ne s'applique qu'à ces derniers. Ils la doivent dès qu'ils ont atteint l'âge adulte. Les causes d'exemption sont définies par le décret du 25 mai 1871 et par diverses décisions subséquentes ; l'administration du protectorat s'attache à ce qu'elles ne soient pas abusivement étendues. Ses efforts n'ont pas été sans succès puisque le nombre des cotes, qui était de 190,000 il y a dix ans, est aujourd'hui de 240.000. Le taux de la capitation a été de 24 fr. jusqu'à la fin de 1892. Il a été abaissé à 22 fr. en 1893 et, depuis le 1^{er} janvier 1894, il n'est plus que de 20 fr. (Décret du 14 déc. 1892.)

Le kanoun. — C'est une taxe fixe par pied d'olivier ou de palmier-dattier. Le kanoun ne frappe pas les oliviers de toute la Régence. Dans certaines régions ce n'est pas l'arbre qui est taxé : c'est la production. (Voir ci-après l'article relatif à la dime des huiles.)

Le kanoun est actuellement perçu en vertu de rôles fort anciens qui ont cessé d'être en rapport avec la consistance exacte des arbres. Leur revision a été récemment entreprise. (Décret du 22 janvier 1894.)

La dime des huiles, ou prélèvement du dixième de l'huile extraite des olives apportées aux pressoirs. L'État conserve en outre dans certaines régions la propriété des grignons formant le résidu du pressage. La dime qui s'est, sauf de

rare exceptions, perçue jusqu'ici en fermage, frappe la production de l'olivier, à la différence du kanoun qui est dû sans avoir égard à la récolte, fût-elle même nulle. Une administration spéciale, dite de la Ghaba, assure la perception de la dime en surveillant la culture de l'olivier et en contrôlant la fabrication de l'huile. Les pays assujettis à la dime sont la banlieue de Tunis, les circonscriptions de Tebourba, Bizerte, Porto-Farina et Zaghouan, la partie occidentale de l'Outan-Kebli et l'île de Djerba.

L'achour ou dime sur les céréales. — Il est liquidé chaque année au vu des résultats du recensement des cultures. Il était autrefois, suivant les régions, payable, soit en nature, soit en argent, sur des bases différentes. La différence d'assiette subsiste encore aujourd'hui ; mais une législation dont le dernier acte est un décret du 3 juillet 1895 a rendu obligatoire dans toute la Régence le paiement en argent. La comparaison des rôles de l'achour révèle que l'étendue des surfaces cultivées va en augmentant chaque année : elle n'était, il y a vingt ans, que de 40,000 méchias ; elle est actuellement d'environ 60,000.

Les mradjas. — Impôt de superficie qui grève les jardins et cultures forestières dans le cap Bon, et certaines plantations d'oliviers à Sfax.

Le khodor. — Taxe d'abonnement établie à Djerba en remplacement des droits sur les palmiers, herbages, fruits, etc.

La taxe de 6 fr. 25 p. 100, d'où son nom ancien de caroube¹, sur la valeur locative et sur les loyers des immeubles

1. La caroube, dans l'ancien système monétaire, était de 1/16 de la piastre (16 × 6'25 = 100).

bâti. La perception de cette taxe, qui est l'embryon de l'impôt foncier, revêt deux formes. Dans les villes recensées (Tunis, la Goulette, Sousse, Sfax, Bizerte, Monastir, Mehdia, le Kef et Kairouan), l'impôt est assis *sur le revenu*, établi par un recensement quinquennal, des immeubles bâtis, loués ou non loués. Dans les autres régions de la Régence, il est dû *sur le produit des locations* à l'exception des exploitations rurales.

La perception de la taxe *sur le revenu* a été, sauf à Monastir, à Kairouan et dans la banlieue de Tunis, concédée aux municipalités.

Les droits de patentes ; ils consistent exclusivement en droits fixes et ne frappent guère pour le moment que le commerce indigène ou même européen des objets d'alimentation indigène. A Tunis, ils varient suivant l'importance des quartiers ; au dehors, le taux en est régi par les tarifs des mahsoulats.

Les impôts indirects sont :

Les droits sur les mutations d'immeubles. — Un décret du 2 novembre 1893 a substitué à l'ancien régime fiscal applicable aux mutations d'immeubles (droit de 6 fr. 25 c. p. 100 et droit de timbre de 1 p. 100, en tout 7 fr. 25 c.) une législation plus favorable tout en régularisant la perception. Toutes les mutations sont maintenant soumises à l'impôt, même si elles s'opèrent par suite de décès ; mais elles ne paient plus qu'un droit de mutation de 4 p. 100, réduit à 0 fr. 20 c. p. 100 pour les mutations entre vifs à titre gratuit ou par décès qui s'opèrent en ligne directe ou entre époux. Le droit de timbre des actes de mutations entre vifs n'est plus calculé que suivant la dimension du papier employé. Des

mesures gracieuses ont réglé la transition de l'ancien au nouveau régime.

Les droits de timbre. — La législation actuelle, établie en 1871, édicte des droits fixes, un droit proportionnel de 1 p. 100 sur tous les actes portant mention de sommes d'argent, et un droit proportionnel de 0 fr. 15 c. p. 100 sur les lettres de change. Depuis l'institution du protectorat, il a en outre été créé des droits de timbre calculés suivant la dimension du papier employé. Tout récemment, le décret du 2 novembre 1893 sur les mutations d'immeubles les a soustraites au timbre proportionnel de 1 p. 100 pour les assujettir seulement au timbre de dimension.

Les Droits de Douane. — Ils grèvent l'exportation et l'importation. Il n'existe pas de droits de douane au cabotage ou à l'intérieur.

L'administration du protectorat poursuit la suppression graduelle des droits à l'exportation. Les articles qui paient encore cet impôt ne sont qu'au nombre de 14, alors qu'ils étaient 62 au début de l'organisation actuelle. Les dégrèvements opérés représentent un sacrifice annuel pour le Trésor de deux millions dont 1,700,000 fr. applicables aux céréales et au bétail.

Le droit de douane à l'importation ne peut, aux termes des traités en vigueur, excéder 8 p. 100. Ce taux s'applique à la généralité des articles. Les vins et spiritueux paient 3 p. 100 lorsqu'ils sont importés par le consommateur lui-même, et 10 p. 100 lorsqu'ils sont introduits en Tunisie par le commerce ; la différence de 7 p. 100 représente alors l'équivalent des droits de licence, de fabrication et de circulation à l'intérieur.

Un grand nombre d'articles sont exonérés de tous droits à l'entrée. Ce sont notamment les chevaux, les ânes, les mulets, le bétail, le gibier, les céréales, les huiles, les livres, brochures, journaux et imprimés, les appareils de sondage et de forage des puits artésiens, et la plupart des machines et instruments agricoles.

L'importation des articles qui sont l'objet d'un monopole de l'État (poudres, tabacs, sels), de ceux susceptibles d'amener l'invasion du phylloxéra, des armes et munitions de guerre, etc., est prohibée.

Les droits maritimes comprennent : 1° *les droits sanitaires et de phares*, fixés par un décret du 22 juillet 1885 ; 2° *les droits de port*. Ces droits, concédés dans les cinq ports les plus importants de la Régence (Tunis, Bizerte, la Goulette, Sousse et Sfax) à des compagnies concessionnaires en compensation de leur engagement de construire ou d'achever les ports et de les mettre à la hauteur des exigences modernes, n'ont été réservés par l'État que dans les autres villes maritimes de la Régence où leur rendement est peu élevé.

Les mahsoulats. — Ces droits, de nature essentiellement variable puisqu'ils frappent tantôt la production ou la fabrication, tantôt la vente, tantôt l'apport sur les lieux de consommation ou de vente et qu'ils sont liquidés, suivant le cas, sur la valeur, le poids, le nombre, etc., frappent la plupart des produits du sol et de l'industrie. La législation complexe qui les régit comporte une réforme ; mais les difficultés sont grandes, car cette réforme entraînera la prise en régie de la perception des droits de mahsoulats encore généralement affermés à ce jour. Elle exige en outre des précautions spéciales, car

l'on retrouve dans les taxes actuelles des mahsoulats le germe des droits d'octroi, des droits de marché, de taxes foncières, de droits de patentes, c'est-à-dire d'impôts divers dont quelques-uns ont essentiellement le caractère municipal et les autres celui de taxes d'État. Or, il importe que la législation à l'étude, tout en soulageant la génération présente, ne compromette pas le principe de ces impôts de l'avenir.

Les droits de mahsoulats les plus importants sont ceux qui grèvent :

1° Le bétail et les autres animaux, frappés d'un droit de 6 fr. 25 c. p. 100 ;

2° Le bois et le charbon de bois, frappés également d'un droit de vente de 6 fr. 25 c. p. 100, sauf à Tunis où il est remplacé par un droit spécifique aux portes ;

3° Les céréales, les légumes secs et leurs dérivés, les grains et épices, les graines de légumes. Le produit des droits qui les grèvent a été abandonné par l'État aux municipalités dans les villes de Tunis et Sousse, où il n'est perçu qu'un droit réduit de marché et de mesurage, et dans celles de Bizerte, la Goulette, Sfax et Mehdia où les céréales supportent des droits aux portes, restituables au cas d'exportation dans l'année, et des droits de marché. Dans les autres territoires de la Régence, les céréales supportent, lorsqu'elles sont apportées sur les marchés, savoir : l'orge, un droit de vente de 2 fr. 40 c. par cassis et les autres céréales un droit de 3 fr. 60 c. (décret du 9 août 1887) ;

4° La chaux et les briques. Le droit de fabrication qui les grève est actuellement de 8 p. 100 dans toute la Régence (décret du 25 mars 1891), les chaux destinées à l'exportation étant exemptes de tous droits de fabrication ;

5° Les peaux et laines dont le régime fiscal a fait l'objet d'un récent décret du 13 décembre 1894 ;

6° Les fruits et légumes. Ces produits ont été l'objet, à Tunis, depuis le commencement de l'année 1895, d'importants dégrèvements et d'un remaniement complet de l'assiette même de l'impôt, la perception d'un droit spécifique aux portes ayant été substituée à celle d'un droit de marché *ad valorem*. Cette réforme va être incessamment étendue à toute la Régence ;

7° Les dattes qui supportent un droit de vente de 6 fr. 25 c. p. 100, sauf à Tunis où la perception a lieu à la charge ou au poids, d'après un tarif révisé en 1885 ;

8° Les huiles qui, depuis le décret du 29 septembre 1888, ne supportent plus qu'un droit de pesage ou de mesurage variable, suivant que l'opération a lieu au marché ou en dehors ;

9° Le plâtre indigène. Sa fabrication et sa vente ont constitué un monopole de l'État à Tunis et dans sa banlieue jusqu'au 1^{er} août 1895. Depuis cette époque, le monopole est supprimé (décret du 2 mai 1895), les fabricants sont assujettis à un droit de patente, et le plâtre ne supporte plus à son entrée à Tunis qu'un droit de porte. Le même régime, avec réduction des droits de porte à moitié, pourra être successivement étendu aux autres villes de la Régence par arrêtés du directeur des finances ;

10° Le poisson qui paye un droit de vente de 25 p. 100 à Bizerte, la Goulette et Tunis (décret du 16 mars 1886) ;

11° Les poteries qui acquittent par charge d'animal un droit qui, depuis le décret du 29 avril 1891, est le même pour toute la Régence ;

12° Le savon dont la fabrication est soumise à un droit

que les usiniers peuvent acquitter par voie d'abonnement dans les conditions déterminées par un récent décret du 3 juillet 1895.

§ 2. — *Produits des monopoles
et des exploitations industrielles de l'État.*

Les produits monopolisés sont, depuis la suppression du monopole du plâtre indigène à Tunis et dans sa banlieue, les tabacs, les poudres à feu et les sels.

Le monopole des poudres a toujours été administré en régie par l'État.

Les monopoles des tabacs et des sels ont été affermés jusqu'au 31 décembre 1890. Depuis le 1^{er} janvier 1891, ils sont régis, avec celui des poudres, par un service spécial, la direction des monopoles, dirigée par des ingénieurs français, sous l'autorité et la surveillance du directeur des finances.

Les tabacs livrés à la consommation proviennent soit de la régie française, soit d'achats faits à l'industrie privée dans les pays où le commerce du tabac est libre. Les tabacs en feuilles provenant de ces achats sont manutentionnés et transformés en produits fabriqués à la manufacture des tabacs de Tunis.

Les poudres (de chasse et de mine) vendues par la direction des monopoles proviennent toutes de l'administration française.

Les sels proviennent en majeure partie de l'exploitation des salines indigènes. Seul, le sel pour la pêche provient d'achats faits à l'étranger.

Les monopoles ont produit, en 1894, un revenu brut total de 4,987,514 fr. 83 c. ainsi décomposé :

Tabacs	4,103,927 ^f 90	} 4,987,514 ^f 83
Poudres.	201,212 70	
Sels.	682,374 23	
		<hr/>
		4,987,514 ^f 83
Les frais de régie, y compris l'achat des matières premières, ayant été de		1,568,161 ^f 75
		<hr/>
Le produit <i>net</i> ou bénéfice de l'État a été de . .		3,419,353 ^f 08
En 1890, le fermage des tabacs avait rapporté <i>net</i> à l'État.	1,365,000 ^f 00	} 1,855,420 ^f 48
Celui des sels	405,600 00	
Et la régie des poudres	84,820 48	
		<hr/>
Le rendement <i>net</i> en 1894 a donc été supérieur de. à celui de 1890.		1,563,932 ^f 60
		<hr/>

Les seules exploitations de l'État tunisien, en dehors de celle des monopoles, sont celles régies par l'office postal et télégraphique, à savoir : la poste, les télégraphes, les téléphones, les colis postaux et la caisse d'épargne postale. On trouvera plus loin l'indication du produit brut et du produit net de ces exploitations.

§ 3. — *Produits du domaine.*

Ils se composent des produits : 1° du domaine privé ou domaine de l'État ; 2° du domaine public ; 3° du domaine forestier ; 4° des mines ; 5° des pêcheries.

Le domaine de l'État est mobilier et immobilier.

Le domaine mobilier ne peut être, en principe, aliéné qu'après avoir été réformé par une décision de l'autorité supérieure et qu'aux enchères publiques ; le produit de ces

aliénations fait l'objet dans les comptes d'une rubrique spéciale.

Le domaine immobilier est géré : le domaine urbain, par le directeur des finances ;

Le domaine rural et de colonisation, par le directeur de l'agriculture.

Il est administré sous leurs ordres, à Tunis, par un fonctionnaire de l'administration française des domaines ; partout ailleurs, par les caïds.

Le tableau ci-après donne l'indication des diverses branches de produits domaniaux et de leur rendement respectif pendant les cinq dernières années :

TABLEAU

NATURE DES PRODUITS.	RENDEMENT EN				
	1307	1308 13 octobre 1890 à 12 octobre 1891	1892	1893	1894
Loyers des halles et marchés	3,494 ^f 29	10,231 ^f 58	2,290 ^f »	3,105 ^f 01	6,443 ^f 52
Loyers des magasins dans les marchés (fondouk El-Ghalla de Tunis et de la Goulette : fondouk des huiles de Tunis, etc.)	23,341 57	28,168 80	24,067 37	27,470 88	33,441 69
Loyers des silos dans les huileries domaniales	4,346 10	3,033 »	2,283 60	1,429 20	836 40
Loyers et fermages des immeubles domaniaux : Non affectés	442,144 62	300,745 62	210,546 09	141,276 »	178,342 26
Affectés	4,487 40	8,511 80	255 15	10,223 23	4,738 85
Prix de vente d'olives et autres fruits des propriétés domaniales	161,004 71	257,292 27	95,343 86	59,773 56	172,640 02
Rentes domaniales, enzels, etc.	36,685 85	76,517 21	45,877 60	23,595 92	33,628 52
Prix de vente d'immeubles domaniaux	66,854 87	31,804 56	385,947 21	207,761 11	98,953 72
Prix de vente de mobilier de l'État.	170,736 44	22,377 29	26,936 99	15,056 42	17,831 65
Prix de vente d'épaves, etc	1,656 85	5,028 55	3,560 89	196 »	5,544 81

Le domaine public est géré par le directeur général des travaux publics (décret du 24 septembre 1885), mais les produits en sont encaissés par les comptables de la direction générale des finances. Leur rendement a été :

En 1890, de	5,560 ^f 78
En 1891, de	10,338 87
En 1892, de	9,465 34
En 1893, de	9,837 86
En 1894, de	9,668 99

Le domaine forestier est géré par un personnel détaché de l'administration française des forêts et placé actuellement sous l'autorité du directeur de l'agriculture. Le rendement du domaine forestier et la comparaison de ce rendement avec les dépenses du service et les frais d'exploitation sont indiqués en détail sous le chapitre du présent ouvrage relatif aux dépenses de la direction de l'agriculture.

L'exploitation des mines donne lieu à la stipulation au profit de l'État de redevances qui sont encaissées au budget sous un article spécial.

Les produits des pêcheries inscrits au budget tunisien comprennent notamment le produit de la pêche des poulpes et éponges. Jusqu'en 1892 les pêcheurs devaient à l'État une part proportionnelle en nature de leur pêche équivalant à 25 et 33 p. 100. Le Trésor en affermait la perception moyennant un prix qui, en dernier lieu, s'est élevé à 122,800 francs. En 1892, le prélèvement en nature a été remplacé par un droit fixe de patente ou de permis de pêche, gradué suivant l'importance des bateaux et des engins et représentant environ 18 p. 100 du produit de la pêche. Ce droit fixe est perçu en régie. Il a rapporté, en 1893, 121,910 fr. 54 c. et, en 1894, 181,390 fr. 83 c.

§ 4. — *Produits divers du budget.*

Ils se composent :

1° *Des droits de chancellerie du Nicham Iftikar.* — La nature et le produit des droits, et la comparaison de leur rendement avec les frais du service de la chancellerie sont exposés sous le chapitre du présent ouvrage relatif aux dépenses de la Direction générale des finances.

2° *De la contribution des habous,* d'institution antérieure au protectorat. Elle est de 108,000 fr. par an.

3° *De produits divers proprement dits.* — Jusque dans ces dernières années, le rendement de ces produits a été considérable. La raison en est qu'on a classé sous ce titre les recouvrements laborieusement effectués par le service des finances sur les droits litigieux du Gouvernement dans d'anciennes affaires aujourd'hui liquidées. On y a porté aussi les bénéfiques de la réforme monétaire, ceux résultant de l'extinction, par déchéance ou autrement, des comptes de liquidation de l'ancienne dette, le prix des semences livrées en 1893-1894 aux cultivateurs indigents, etc. Abstraction faite de ces créances anormales, les produits divers revêtant un certain caractère de fixité et de permanence ne sont pas susceptibles d'un rendement de plus de 400,000 à 500,000 fr.

RESSOURCES EXTRAORDINAIRES

Le Trésor tunisien n'a pas eu jusqu'en 1894 d'autres ressources extraordinaires que celles provenant des conversions de sa Dette.

Nous avons vu dans le chapitre relatif à la Dette que la conversion en 1884 de la Dette 5 p. 100 en 4 p. 100 perpétuelle a laissé disponible sur le chiffre des capitaux empruntés un reliquat de 4,472,796 fr. 19 c. qui a, avec divers excédents de recettes provenant de l'administration antérieure au protectorat, composé la première dotation du fonds de réserve (décret du 21 juillet 1886).

La conversion en 1889 de la Dette perpétuelle 4 p. 100 en amortissable 3 $\frac{1}{2}$ p. 100 a produit au gouvernement tunisien une soulte de 6,000,000 de francs. Divers immeubles acquis sur cette soulte et qui n'ont pu recevoir l'affectation pour laquelle ils avaient été achetés, ayant depuis été revendus, leur produit a été rétabli à la soulte qui ressort par suite dans les comptes budgétaires à une somme de 6,132,247 fr. 72 c.

La conversion de la Dette amortissable 3 $\frac{1}{2}$ p. 100 en amortissable 3 p. 100 a rapporté à son tour à l'État tunisien une somme de 9,805,766 fr. 25.

Cette somme et celle de 6,132,247 fr. 72 c. ont été intégralement affectées à l'exécution de grands travaux publics.

En 1895, le Gouvernement, usant de la faculté qu'il s'était réservée par l'article 2 du contrat de concession des ports de Tunis, Sousse et Sfax, d'exiger du concessionnaire le versement dans ses caisses d'une somme de 400,000 fr. en numéraire, l'a requis de tenir son engagement (décret du 21 mai 1895). Un premier versement de 100,000 fr. a été fait le 26 mai 1895. Cette somme ainsi que les 300,000 fr. restants seront employés à l'exécution des travaux accessoires d'achèvement des ports concédés.

Certaines sociétés minières ont exprimé au Gouvernement le désir de voir entreprendre la construction ou hâter l'achèvement de routes appelées à les desservir, et elles ont offert

de contribuer définitivement ou à titre d'avance aux frais des travaux. C'est là pour l'avenir un nouvel élément de ressources extraordinaires : les versements des sociétés seront pris en recette à un titre de fonds de concours et employés en dépense au budget extraordinaire.

RESSOURCES SPÉCIALES

A la liquidation de l'administration des revenus concédés, un certain nombre de coupons de l'ancienne Dette n'avaient pas été encore réclamés par les porteurs. Les ressources nécessaires à leur paiement ont été remises par l'ancienne administration à la nouvelle.

A la suite des conversions de 1884, 1889 et 1892, plusieurs titres sont restés en circulation. Les établissements de crédit qui avaient souscrit la conversion, en passant au Gouvernement la suite des échanges de ces titres, lui ont remis les titres nouveaux et les sommes nécessaires à la continuation de l'opération.

Ces versements de l'ancienne administration et des souscripteurs des conversions affectées à l'extinction de dettes antérieures à l'exercice 1299, enfin l'encaissement et l'administration des revenus des valeurs composant le portefeuille du fonds de réserve, constituent l'ensemble des comptes qui, jusqu'en 1891, ont figuré au budget en recettes et en dépenses sous la rubrique : « Ressources spéciales » et qui, depuis 1892, sont classés hors budget.

Aucune des sommes portées à ces comptes ne peut être détournée de son affectation spéciale. Elles reçoivent la destination pour laquelle elles ont été encaissées et, lorsque le compte auquel elles se rapportent est éteint par déchéance

ou toute autre cause, le reliquat disponible qui peut résulter de la liquidation finale est appliqué aux ressources ordinaires du budget.

Les sommes appliquées de ce chef se sont élevées jusqu'en 1892 à 481,503 fr. 12 c. et ont été incorporées dans la masse des excédents budgétaires. Depuis 1893, elles sont encaissées aux produits divers du budget. Les encaissements ont été, en 1893, de 874,490 fr. 38 c. et, en 1894, de 21,919 fr. 32 c.

CHAPITRE XXIV

PROGRESSION ET RÉPARTITION DES DÉPENSES DU PROTECTORAT

Les dépenses publiques ordinaires du gouvernement tunisien peuvent être divisées en quatre groupes :

- 1^o Dette ;
- 2^o Liste civile. A la liste civile se rattachent les dépenses d'entretien de la garde beylicale ;
- 3^o Frais d'administration ;
- 4^o Travaux publics.

I. — DETTE

Nous avons décrit plus haut les origines, les modifications et la consistance actuelle de la Dette. Nous n'avons plus à y revenir.

Les dépenses de la Dette sont classées dans le budget sous le chapitre I^{er} (Direction générale des finances). Elles sont présentées, sous trois articles relatifs, l'un aux échéances de l'année courante, l'autre aux arriérés des échéances antérieures¹, le troisième, aux frais divers qu'entraîne le paiement de la Dette en France.

1. Jusqu'en 1891 inclusivement, ces arriérés ont figuré au budget parmi les dépenses d'exercices clos. Il y est fait face au moyen du report, d'exercice en exercice, des crédits affectés au service de la Dette et non employés.

Les intérêts de la Dette se prescrivent par cinq ans. Ils sont généralement réclamés par les porteurs avant cette échéance et la valeur des coupons dont le Trésor bénéficie par suite de la prescription est insignifiante.

La presque totalité de la Dette tunisienne est actuellement payée en France, ainsi qu'il résulte du tableau suivant :

	VALEUR DES COUPONS PAYÉS.	
	EN FRANCE.	EN TUNISIE.
Paiements de 1884-1885 . . .	5,751,500 ^f »	514,130 ^f »
— 1885-1886 . . .	5,975,660 »	331,440 »
— 1886-1887 . . .	5,944,760 »	330,760 »
— 1887-1888 . . .	5,904,220 »	323,620 »
— 1888-1889 . . .	5,917,200 »	215,280 »
— 1889-1890 . . .	5,720,599 50	488,573 75
— 1890-1891 . . .	5,775,194 »	522,805 »
— 1892 . . .	5,759,949 »	562,462 50
— 1893 . . .	5,686,412 50	480,280 »
— 1894 . . .	6,033,732 50	316,181 25
	58.469.227 ^f 50	4,085,532 ^f 50

II. — LISTE CIVILE

Un décret beylical du 26 avril 1861 (15 chaoual 1277) relatif à l'organisation politique de la Régence a réglementé ainsi qu'il suit (articles 29 et 30) la composition de la liste civile :

720,000 fr. par an étaient alloués au chef de l'État.

Les princes et princesses de la famille régnante avaient droit :

1^o A des dotations annuelles de chiffres variables (1,800 fr., 3,600 fr., 4,800 fr., 7,200 fr., 12,000 fr., 39,600 fr.) suivant qu'il s'agissait d'un prince ou d'une princesse et que le bénéficiaire était orphelin ou sous la puissance paternelle, majeur ou mineur, célibataire, marié ou veuf ;

2^o A des dotations une fois payées pour frais de noces (9,000 fr. aux princes et 30,000 fr. aux princesses).

On voit par là que le chiffre des dotations des princes et princesses n'était ni fixe ni limité et qu'il pouvait indéfiniment s'accroître avec l'accroissement de la famille régnante.

A la suite de l'établissement du protectorat, la liste civile a été réglementée à nouveau. Arrêtée d'abord à la somme fixe de 1,200,000 fr. par an par la convention du 8 juin 1883 entre la France et la Tunisie (loi française du 10 avril 1884), elle a été élevée, en vertu d'une délibération du conseil des ministres et chefs de service du gouvernement tunisien du 11 novembre 1884, approuvée par S. A. le Bey et par le gouvernement français, à la somme fixe annuelle de 1,680,000 fr. ainsi répartie :

Dotation de S. A. le Bey	900,000 fr.
Dotations des princes et princesses.	660,000
Personnel et service des palais	120,000
	<hr/>
Total	<u>1,680,000 fr.</u>

Sur l'ordre du gouvernement français, le chiffre des dotations des princes et princesses a été, en 1885, augmenté de 60,000 fr. et porté à 720,000 fr. Mais, à la suite de conventions spéciales avec le prince dotataire de cette augmentation, il a été ramené à 660,000 fr. à partir du 1^{er} janvier 1893.

Le chiffre des dotations des princes et princesses est fixe, c'est-à-dire qu'il ne varie pas avec le nombre et les changements d'état civil des membres de la famille régnante. Aucune dotation nouvelle ne peut être constituée, ni aucune dotation existante augmentée, que dans la limite des extinctions.

Aux dépenses de la liste civile se rattachent celles de la garde beylicale. Les corps de troupe qui la composent¹ sont en effet exclusivement affectés au service de S. A. le Bey, dont ils constituent la garde et l'escorte².

III. — FRAIS D'ADMINISTRATION

Les dépenses d'administration figurent actuellement au budget sous cinq chapitres :

Chap. I^{er}. — Finances.

Chap. II. — Postes et télégraphes.

Chap. III. — Administration générale.

Chap. IV. — Renseignements, contrôles civils, agriculture.

Chap. V. — Enseignement public.

Chap. VI. — Armée tunisienne ; — Recrutement et Maghzens.

1. Quatre compagnies d'infanterie, un peloton de cavalerie, trois sections d'artillerie.

2. Dans le rapport qu'il a adressé à S. A. le Bey pour lui présenter le projet de budget pour l'exercice 1300 (1883-1884), le Résident général s'est exprimé ainsi qu'il suit à cet égard :

« L'armée tunisienne a été complètement réformée. Elle se composera d'un bataillon d'infanterie, d'un peloton de cavalerie et d'une section d'artillerie. Ces troupes seront armées et entretenues comme l'armée française elle-même ; elles formeront une garde « digne de Votre Altesse. »

Chapitre I^{er}. — Finances.

Les dépenses d'administration rattachées à ce chapitre sont :

Les frais des décorations tunisiennes ;

Les pensions civiles et militaires ;

Les frais du fonctionnement des régies financières et du service central ;

Le traitement du personnel et les dépenses de matériel de la Cour des comptes ;

Les frais de frappe de monnaies ;

Le remboursement au Trésor français des frais du service médical des indigènes nécessaires en territoire de commandement.

Frais des décorations tunisiennes. — Les décorations tunisiennes sont de trois sortes :

La décoration de l'Aal, dite du Sang, réservée aux princes de la famille beylicale, mais qui est quelquefois conférée à des membres de familles régnantes étrangères ;

L'insigne du Pacte (Nicham-el-Ahed), dont l'attribution et le port sont réglementés par un décret du 16 janvier 1860 et qui place son titulaire en dehors de la classe des grands-croix et au-dessus de celle des grands-officiers du Nicham-Iftickar ;

Les décorations du Nicham-Iftickar sont divisées en quatre classes : chevalier, officier, commandeur, grand-officier, et une classe majeure : grand cordon. Elles sont réglementées par un décret du 21 août 1887 et conférées, suivant le cas,

gratuitement ou contre le paiement de droits gradués de chancellerie de deux catégories différentes.

Le service de la chancellerie du Nicham figure au budget de l'État, savoir :

En recette, sous un article spécial intitulé : « Droits de chancellerie du Nicham-Iftickar », et alimenté, comme l'indique ce titre, par le produit des droits établis par le décret précité du 21 août 1887 ;

En dépense, sous l'article 4 du chapitre I^{er}, où sont inscrits les frais de fabrication (achat de métal, rubans et main-d'œuvre) des insignes et le traitement du secrétariat de la chancellerie.

Le tableau suivant donne les résultats comparatifs des recettes et des dépenses dudit service du 13 octobre 1884 à la fin de l'exercice 1894.

EXERCICES.	RECETTES.	DÉPENSES.
1302 (du 13 oct. 1884 au 13 oct. 1885).	35,200 ^f 08	11,478 ^f 45
1303 — 1885 — 1886).	28,406 47	17,535 01
1304 — 1886 — 1887).	30,012 67	17,780 18
1305 — 1887 — 1888).	44,170 49	13,908 38
1306 — 1888 — 1889).	44,742 »	21,738 60
1307 — 1889 — 1890).	71,964 »	17,994 36
1308 — 1890 au 31 déc. 1891).	36,081 »	24,397 44
1892.	37,182 »	12,397 71
1893.	30,426 »	19,329 22
1894.	24,648 »	21,165 08

Pensions civiles et militaires. — Il n'existe pas en Tunisie de législation conférant aux fonctionnaires civils ou militaires un droit à une pension de retraite. L'État n'a con-

tracté aucun engagement vis-à-vis d'eux et ne leur doit rien après la cessation de la position d'activité.

Ce n'est qu'à titre très exceptionnel qu'il a été concédé depuis 1884 des secours viagers, plutôt que des pensions de retraite proprement dites, à quelques agents qui s'étaient créé des droits tout particuliers à la bienveillance du Gouvernement. La majeure partie du crédit (109,200 fr.) inscrit au budget de la Direction générale des finances pour 1895 sous le titre : « Pensions civiles et militaires », est attribuée à des officiers de terre ou de mer ou fonctionnaires assimilés licenciés à l'organisation du protectorat et auxquels il a été attribué des pensions équivalentes au quart de leur ancienne solde.

Cour des comptes. — C'est le tribunal chargé de statuer souverainement sur les comptes des comptables publics de la Régence. Ses dépenses sont prévues au budget de 1895 pour 14,680 fr.

Frais du fonctionnement du service central des finances et des diverses régies financières. — Les dépenses classées sous cette rubrique sont celles des services suivants :

Direction générale des finances ;

Service de l'assiette, de l'établissement et du recouvrement des rôles des impôts directs ;

Revision des rôles du kanoun ;

Recette générale des finances ;

Service des domaines ;

Conservation de la propriété foncière ;

Contrôle général de la pêche des poulpes et éponges ;

Direction des monopoles ;

Direction des contributions diverses ;

Direction des douanes.

Elles se répartissent ainsi qu'il suit :

Personnel	1,303,002 ^f 70
Matériel118,487 50
Acquisitions et loyers d'immeubles, impôts, enzels, remboursements, res- titutions, frais judiciaires	187,561 80
Revision et assiette des impôts . .	103,034 »
Achats, manutention et transports de matières premières (papiers à tim- brer, tabacs, poudres, sels, plâtre, etc.).	1,508,514 »
TOTAL.	<u>3,220,600^f »</u>

Frais de frappes de monnaies. — Le décret organique du 1^{er} juillet 1891 sur la réforme monétaire tunisienne, rendu d'accord avec le gouvernement français, dispose que les nouvelles monnaies tunisiennes, du système décimal, seront désormais frappées à l'hôtel des Monnaies à Paris.

En vertu de cette indication, il a été frappé à Paris en 1891 et en 1892 pour une valeur de 36,133,223 fr. 56 c. de nouvelles monnaies.

Il a été fabriqué une quantité suffisante de monnaies d'argent et de billon, mais il est à prévoir que de nouvelles frappes de monnaies d'or seront nécessaires. Les frais de ces frappes supplémentaires sont prévus au budget pour une somme annuelle de 20,000 fr.

Il n'a été frappé en 1893 et 1894 de monnaies tunisiennes que pour une somme annuelle de 3,000 fr. Ces frappes, dites du nouvel an, c'est-à-dire aux millésimes des années de l'hégire (1312 et 1313) qui ont commencé en 1893 et en 1894, n'ayant coûté que des sommes insignifiantes, les crédits dis-

ponibles ont servi à rapatrier en Tunisie pour 5 millions de monnaies tunisiennes d'or qui existaient en dépôt dans les caves de la Banque de France où le commerce les avait expédiés pour solder ses différences.

Frais du service médical des indigènes nécessaires en territoire de commandement. — Cette dépense est prévue au budget de 1895 pour une somme de 6,800 fr., dont 4,280 fr. pour achat de médicaments et 2,520 fr. pour indemnités aux six médecins militaires chargés du service.

Comme compensation de cette charge, le Trésor beylical perçoit à son profit les amendes disciplinaires infligées par l'autorité militaire française en territoire de commandement. Mais ce produit a toujours été inférieur à la dépense du service médical ; il a été pour ainsi dire nul en 1893 (170 fr.) et en 1894 (115 fr.).

En territoire de contrôle, un service médical fonctionne également ; il est assuré sur les crédits de la Direction des contrôles et s'élève à 10,000 fr. par an environ.

Chapitre II. — Office des postes et des télégraphes.

Le service des postes et des télégraphes, qui était rattaché auparavant au service français, a été constitué en office autonome le 1^{er} juillet 1888.

Antérieurement à cette date, le Trésor tunisien ne contribuait aux dépenses du service que jusqu'à concurrence du montant des loyers des bureaux. Cette charge, qui figurait dans les comptes du gouvernement tunisien sous le chapitre I^{er} (finances), s'est élevée en moyenne à 15,000 fr. par an.

Depuis le 1^{er} juillet 1888, toutes les dépenses de l'office sont supportées par le budget de la Régence qui, en compensation, perçoit les produits de l'exploitation.

Le tableau suivant présente, d'après les tableaux des règlements des budgets, les résultats comparatifs des opérations du 1^{er} juillet 1887 à la fin de l'année 1894.

PÉRIODES.	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT	
			des recettes.	des dépenses.
	francs.	francs.	francs.	francs.
Du 1 ^{er} juillet 1887 au 30 juin 1888 . . .	536,000	590,000	»	54,000
— 1888 au 12 octobre 1888. . .	172,000	194,000	»	22,000
Du 13 octobre 1888 au 12 octobre 1889 .	615,000	656,000	»	41,000
— 1889 — 1890 . . .	635,000	674,000	»	39,000
— 1890 — 1891 . . .	717,000	832,000	63,000	»
— 1891 au 31 décembre 1891. . .	178,000			
Année 1892.	889,000	854,000	35,000	»
— 1893.	818,000	912,000	»	94,000
— 1894.	916,000	964,000	»	48,000
TOTAUX.	5,476,000	5,676,000	98,000	298,000

L'Office assure les dépenses de l'exploitation : 1^o des postes ; 2^o des télégraphes ; 3^o des téléphones. Il a pris en outre, depuis le 1^{er} janvier 1892, la charge du trafic des colis postaux et a ouvert à ce trafic, jusque-là limité aux gares du chemin de fer Bône-Guelma et aux escales de la Compagnie transatlantique, toutes ses recettes et même les distributions reconnues aptes à y participer. Enfin, il est le correspondant, en Tunisie, de la caisse d'épargne postale française.

Ses principales dépenses normales, qui font l'objet du

chapitre II du budget des dépenses du gouvernement tunisien, sont les suivantes, d'après les chiffres du budget de l'exercice 1895 :

Personnel de l'Office.		607,000 ^f					
Frais d'exécution du service (frais de bureau, remises aux instituteurs, receveurs, frais de service extraordinaire, mutations, intérim, etc., habillement des facteurs) . . .		50,000					
Transport des dépêches.	{ En voiture, à cheval et à pied. 156,000 { Par chemin de fer 4,000 { Éventuels 5,000 { Loyers et éclairage 28,000		} 165,000				
		Matériel.		{ Achat, entretien, transport, etc., du mobilier et du matériel des lignes. 43,000 { Impression. 20,000 { Contribution aux frais d'entretien du bureau international de Berne. 3,000 { Divers. 11,000		} 105,000	
Travaux neufs (création de recettes, achat et transport du matériel et de mobilier)			9,500				
	TOTAL.		<u>936,500</u>				

Chapitre III. — Administration générale.

Les divers services de l'administration générale ont à leur tête le Premier ministre et le ministre de la Plume. Le secrétaire général du Gouvernement exerce les fonctions du contrôle.

C'est le secrétaire général du Gouvernement qui est l'ordonnateur des dépenses de ces divers services. Elles font, dans le budget de l'exercice 1895, l'objet du chapitre III, divisé en 14 articles, non compris ceux des dépenses des exercices clos et périmés.

Sous l'article 1^{er}, doté en 1895 de 393,220 fr., sont classées les dépenses des traitements des deux ministres indigènes, du secrétaire général du Gouvernement, de ses deux adjoints, du premier interprète de S. A. le Bey, et du personnel de l'administration centrale. Ce personnel est réparti entre onze groupes : cabinet, bureau du service pénitentiaire, de la publication de l'*Officiel* et de la propriété industrielle, comptabilité, traduction, archives, service d'ordre et d'expédition, section d'État, service de l'instruction judiciaire, tribunal de l'Ouzara, section des affaires civiles, bureau des communes. Des huissiers, baouabs et ouarglis, chargés du service matériel des bureaux, sont en outre rétribués sur l'article 1^{er}.

L'article 2 (matériel) comprend les frais de bureau de l'administration centrale (17,173 fr. 50 c.), ceux des fêtes publiques du Mouled, du Ramadan et du 14 juillet (12,336 fr.), les dépenses du service de la vaccine, de l'Institut antirabique et du centre vaccinogène (11,820 fr.), les frais de la publication du *Journal officiel* tunisien (18,000 fr.), les frais de la justice criminelle indigène (6,000 fr.), les dépenses du service des poids et mesures (21,400 fr.), des primes d'encouragement aux industries locales (3,000 fr.), etc., etc.

L'article 3 a pour objet les dépenses de sûreté (48,000 fr.).

Les *services français rattachés pour ordre à l'administration générale* et rétribués sous l'article 4 sont : le tribunal mixte (20,144 fr.), le service des antiquités et des arts (22,440 fr.), divers services de police y compris la police de sûreté (83,118 fr.), etc.

Les dépenses de la gendarmerie indigène (oudjak), classées sous l'article 5, ont été prévues en 1895 pour une somme de 206,277 fr. 60 c.

Les dépenses *des prisons*, qui font l'objet de l'article 6, comprennent :

1 ^o Les frais d'inspection et du service médical et anthropométrique		14,960 ^f
2 ^o <i>Le personnel des gardiens :</i>		
<i>a</i>) des prisons européennes (Tunis, Sousse, Sfax et Kairouan)	23,012	} 60,112
<i>b</i>) des prisons indigènes (nouvelle prison de Tunis, Zendala du Bardo, Driba, prison des femmes, bagnes de Porto-Farina, Nabeul, Medjez-el-Bab, le Kef et Teboursouk)	37,100	
3 ^o <i>La nourriture des détenus :</i>		
<i>a</i>) Européens	34,500	} 160,000
<i>b</i>) Indigènes	125,500	
4 ^o Le matériel et les fournitures diverses (eau, éclairage, médicaments, habillement, loyers, etc.)		<u>33,516</u>
TOTAL		<u>268,588^f</u>

L'article 7 (152,236 fr.) est consacré aux dépenses des affaires consulaires, frais de service de la Résidence française, ainsi qu'à des secours et des frais d'hôpitaux.

Le service de santé est entretenu sous l'article 8 ; son fonctionnement entraîne, pour le paiement du personnel (directeur du service, médecins et agents sanitaires, gardiens du lazaret et marins), une dépense de 28,292 fr. 50 c., et, pour le matériel et les frais de quarantaine, une dépense de 9,853 fr. 66 c.

Sous le titre : « Gouvernements de Tunis, de la Goulette et de l'Arcad », l'article 9 pourvoit aux dépenses suivantes :

Personnel et matériel de la Driba, ci	26,628 ^f
Administration de la ville de Tunis (traite-	
<i>A reporter</i>	<u>26,628^f</u>

<i>Report</i>	26,628 ^f
ment du cheikh Médina et des cheikhs de Bab-Souika et Bab-Djezira, de l'amin des vivres et de son adjoint)	18,570
Tribunal rabbinique	7,440
Administration de la ville de la Goulette . .	9,610
Gouvernement de l'Arad (réception des hôtes, traitement des khalifas, loyer des bureaux du commandant militaire de Gabès) . . .	20,900
	<hr/>
TOTAL.	83,148 ^f
	<hr/>

Les membres du corps religieux perçoivent sur le budget de l'État, indépendamment des allocations que leur sert l'administration des habous, des rétributions diverses qui sont inscrites sous l'article 10 du chapitre de l'administration générale. Cet article a reçu, en 1895, la répartition suivante :

a) Tribunaux religieux (Tunis, Kairouan, Béja, Gafsa)	28.910
b) Imans et Kodjas	13.044
c) Indemnités à des professeurs	714
d) Prieurs du Prophète.	7,406
e) Indemnités à des chérifs.	27,320
f) Imans prêcheurs	1,088
g) Subventions à des zaouias	12,730
	<hr/>
TOTAL.	91,212 ^f
	<hr/>

Les dépenses de la magistrature française en Tunisie sont payées par le Trésor français, mais à charge de remboursement par le Trésor tunisien. La dépense de ce remboursement est inscrite au budget de l'administration générale sous l'article 11. Elle figure au budget de 1895 pour 396,662 fr., ainsi décomposés :

LOCALITÉS.	PERSONNEL.	LOYERS.	DIVERSES et menues dépenses.	GENS de service.	TOTAL.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Tribunal de Tunis	98,400	21,680	9,360	5,160	134,600
— Sousse	44,800	9,000	5,940	3,600	63,340
Total des tribunaux	143,200	30,680	15,300	8,760	197,940
Justices { Arrondiss. de Tunis	70,080	4,000	10,642	2,760	87,482
de paix. { — Sousse	49,500	3,600	10,980	2,160	66,240
Total des justices de paix	119,580	7,600	21,622	4,920	153,722
Total général	262,780	38,280	36,922	13,680	351,662
Frais de justice criminelle. { Tunis				30,000	45,000
{ Sousse				15,000	
					TOTAL 396,662

Indépendamment des dépenses de la magistrature française, le gouvernement beylical supporte celles de la gendarmerie française qui figurent dans le budget de 1895 pour une somme totale de 347,250 fr. Il acquitte les unes directement : ce sont les loyers des locaux affectés aux brigades (41,750 fr.). Il rembourse les autres au Trésor français qui en fait d'abord l'avance, à savoir la solde et les frais d'entretien (305,500 fr.) des officiers et des hommes du corps de la gendarmerie détachés en Tunisie.

Enfin, le budget de l'administration générale subventionne les budgets des communes de la Régence en attendant que les ressources propres de ces agglomérations leur permettent de se suffire à elles-mêmes. Ces subventions sont prévues au budget de 1895 pour 863,000 fr. et font l'objet de l'article 14 du chapitre de l'administration générale.

Chapitre IV. — Direction des renseignements et contrôles civils et de l'agriculture.

Le service des contrôles civils a été créé par un décret du Président de la République du 4 octobre 1884 pour exercer auprès de l'administration locale les droits de protectorat que le Résident général exerce lui-même auprès du Bey et le secrétaire général du Gouvernement auprès de l'administration générale tunisienne.

Les dépenses des contrôles civils ont d'abord été classées sous le chapitre III du budget, c'est-à-dire avec les dépenses d'administration générale. Elles font, depuis 1891, l'objet d'un chapitre distinct qui a été ouvert dans les comptes à la suite de la création, par le décret du Président de la République du 16 octobre 1890, de la « Direction des renseignements et des contrôles ».

Un décret de S. A. le Bey, du 3 novembre 1890, a peu après rattaché à cette direction les divers services de l'agriculture (inspection, service vétérinaire, laboratoire de chimie agricole et industrielle, etc.) dépendant jusque-là de l'administration générale. La Direction générale des finances lui a de son côté passé le service de la Ghaba, chargé de la surveillance de la forêt des oliviers de Tunis, et le service de l'administration du domaine rural et de colonisation. Enfin, le service des forêts a été, à partir du 1^{er} janvier 1895, distrait de la Direction générale des travaux publics et rattaché à la Direction de l'agriculture.

Le directeur des renseignements et contrôles civils, directeur de l'agriculture, est ordonnateur des dépenses de ces services. Elles font au budget de 1895 l'objet de 8 articles.

L'article 1^{er} comprend les dépenses des contrôles civils. Elles ont suivi depuis l'origine la progression suivante :

Exercice 1303 (1885-1886).	66,946 ^f 24
— 1304 (1886-1887).	198,778,80
— 1305 (1887-1888).	218,765,38
— 1306 (1888-1889).	231,261 »
— 1307 (1889-1890).	231,977,27
— 1308 prolongé (du 13 oct. 1890 au 31 déc. 1891).	385,182,49
— 1892	330,705,16
— 1893	368,324,06
— 1894	351,947,45

Les dépenses pour 1895 sont prévues à 383,840 fr., dont 327,000 fr. pour le personnel et 56,840 fr. pour le matériel.

Sous l'article 2 sont classés tous les divers services de l'agriculture comprenant le bureau central, les inspections de l'agriculture et de la viticulture, le service vétérinaire et de l'élevage, le laboratoire de chimie et le laboratoire de vinification et de bactériologie. Ces services figurent au budget de 1895 pour 145,758 fr.

L'administration de la forêt des oliviers de Tunis fait l'objet de l'article 3 : sa dépense est de 42,000 fr.

Les dépenses de colonisation proprement dites figurent au budget ordinaire de 1895, article 4, pour 33,000 fr. Mais il s'agit là de dépenses extraordinaires bien caractérisées qui vont être désormais inscrites au budget extraordinaire et auxquelles seront affectées des ressources exceptionnelles prélevées sur le fonds des excédents budgétaires.

L'article 5 est relatif aux dépenses de la gestion du domaine rural et de colonisation qui s'élèvent à 54,900 fr.

Des subventions sont allouées par le gouvernement tunisien à la chambre de commerce de Tunis, à la chambre

d'agriculture et aux chambres mixtes du sud. Elle figurent sous l'article 6 du budget pour une somme de 33,700 fr.

Les articles 7, 8, 9, 10 et 11 concernent le service des forêts et forment un total de 510,000 fr. Le tableau suivant indique les résultats comparatifs des dépenses et du rendement des forêts depuis l'organisation du protectorat.

EXERCICES	RECETTES.	DÉPENSES.	EXCÉDENT DES	
			recettes.	dépenses.
1302 (1884-1885)	164,073 ^f 72	215,727 ^f 10	"	51,653 ^f 38
1303 (1885-1886)	77,180 92	459,093 65	"	381,912 73
1304 (1886-1887)	244,950 28	442,890 85	"	197,940 57
1305 (1887-1888)	278,160 92	501,401 40	"	223,240 48
1306 (1888-1889)	278,779 22	354,871 56	"	76,092 34
1307 (1889-1890)	266,383 22	347,928 23	"	81,544 41
1308 (Du 13 octobre 1890 au 31 decembre 1891)	359,086 51	409,832 22	"	50,745 71
1892.	341,676 44	431,195 02	"	89,518 58
1893.	527,738 88	462,235 17	65,503 71	"
1894.	658,350 97	471,743 63	186,607 34	"
TOTAL.	3,196,381^f68	4,096,918^f83	252,111^f05	1,152,648^f20
Excédent de dépenses.	900,537 ^f 15		900,537 ^f 15	

Les recettes ont donc suivi une marche ascendante qui ne peut que s'accroître maintenant que le service va procéder chaque année à une récolte de liège de reproduction.

Chapitre V. — Enseignement public.

Les dépenses de l'enseignement public ont été jusqu'en 1887 rattachées au budget de l'administration générale. Elles

ont commencé à former un chapitre distinct du budget général à partir de 1888.

Elles présentent, depuis l'établissement du protectorat, la progression suivante :

Exercice 1302 (1884-1885).	113,582 ^f 65
— 1303 (1885-1886).	191,761,84
— 1304 (1886-1887).	276,486,55
— 1305 (1887-1888).	305,787,70
— 1306 (18. 8-1889).	435,116,39
— 1307 (1889-1890).	530,135,52
— 1308 prolongé (1890-1891)	724,887,95
— 1892	664,805,08
— 1893	705,997,36
— 1894	762,008,78

Elles sont prévues au budget de 1895 pour 770,004 fr. 73 c. qui se décomposent de la manière suivante :

Direction de l'enseignement	102,098 ^f »								
Enseignement secondaire.	<table> <tbody> <tr> <td>Lycée de Tunis (Lycée Carnot)</td> <td>164,320,80</td> <td rowspan="3">} 310,784,73</td> </tr> <tr> <td>École normale (Collège Alaoui).</td> <td>92,593,93</td> </tr> <tr> <td>École secondaire de jeunes filles.</td> <td>53,870 »</td> </tr> </tbody> </table>	Lycée de Tunis (Lycée Carnot)	164,320,80	} 310,784,73	École normale (Collège Alaoui).	92,593,93	École secondaire de jeunes filles.	53,870 »	
Lycée de Tunis (Lycée Carnot)	164,320,80	} 310,784,73							
École normale (Collège Alaoui).	92,593,93								
École secondaire de jeunes filles.	53,870 »								
Enseignement primaire.	357,122 »								
Total.	<u>770,004^f73</u>								

A ces dépenses, il y a lieu de rattacher celles du collège Sadicki, établissement indigène d'instruction secondaire, qui subvient à ses charges au moyen des revenus d'un patrimoine habous évalués pour 1895 à la somme de 182,000 fr.

Chapitre VI. — Armée tunisienne.

L'armée tunisienne relève du général commandant la division française d'occupation, ministre de la guerre du gouvernement tunisien.

Elle est, sous la haute autorité du général, dirigée par une mission militaire française composée :

1° D'un commandant, chef de la mission, directeur de l'administration centrale ;

2° D'un capitaine, adjoint au directeur ;

3° D'un interprète militaire.

Des comptables et écrivains, français et indigènes, tiennent les écritures de l'administration centrale.

La solde et les indemnités de la mission militaire et les traitements des employés de l'administration centrale font l'objet de l'article 1^{er} du chapitre VI du budget des dépenses du gouvernement tunisien. Leur total est prévu au budget de 1896 pour 37,212 fr. Les frais de matériel de cette administration s'élevant à 3,000 fr. font l'objet de l'article 4 du même chapitre VI.

D'après le budget pour 1896, l'armée tunisienne proprement dite comprend 107 officiers, 618 hommes de troupe et 70 chevaux.

La solde des officiers sans troupe et en disponibilité, l'entretien de leurs montures et les indemnités aux médecins militaires français chargés du service de santé de la garde beylicale à Tunis, la Goulette, la Marsa et le Bardo, sont payés sur l'article 2 du chapitre VI du budget des dépenses du gouvernement tunisien : leur total est prévu au budget de 1896 pour 83,529 fr. 60 c.

L'entretien des corps de troupe exige d'après le même budget une dépense totale de 330,165 fr. 90 c.

Les invalides touchent des pensions au total de 7,753 fr. 80 c. et des secours pour 1,800 fr. (articles 16 et 17 du budget).

Le directeur de l'administration centrale de l'armée tunisienne est en outre chargé de l'exécution des lois beylicales sur le recrutement. C'est en effet par le mode de la conscription et du tirage au sort que se recrutent, en dehors des engagements volontaires, non seulement la garde beylicale, mais encore les cavaliers de la Ghaba préposés à la surveillance de la forêt de Tunis, les marins du service des ports et de la navigation et les régiments français de spahis et de tirailleurs stationnés en Tunisie. La législation sur le recrutement est successivement étendue par décrets à tous les territoires de la Régence sans que cette mesure, dont les effets sont atténués par le remplacement militaire qui est autorisé, ait jusqu'ici donné lieu à des difficultés. La dépense du service de recrutement fait l'objet de l'article 14 du chapitre VI du budget. Elle est prévue pour 1896 à 19,969 fr.

Indépendamment des dépenses de la garde beylicale et des dépenses de recrutement, l'administration centrale de l'armée tunisienne pourvoit à l'entretien dans le sud de la Régence, de Maghzens, sorte de gendarmerie spéciale aux régions (Médenine, Fom-Tatahouine, Zarzis et Nefzaoua) avoisinant la Tripolitaine et comprises dans le commandement militaire de Gabès. Le gouvernement tunisien a exposé en 1888 une dépense de 600,000 fr. une fois payée pour l'installation, dans cette région, de postes militaires servant de points de concentration aux Maghzens. Il supporte depuis cette époque le paiement de leur solde. Leur

effectif est présentement de 160 hommes exigeant une dépense totale annuelle de 124,740 fr.

IV. — TRAVAUX PUBLICS

Sous ce titre générique le budget tunisien a groupé les dépenses des services qui relèvent de la Direction générale des travaux publics de la Régence, savoir :

- Le service central ;
- Le service des ponts et chaussées ;
- Le service des mines ;
- Le service topographique ;
- Le service de la police des ports et des pêcheries.

La Direction générale des travaux publics a compris en outre jusqu'en 1895 le service des forêts ; mais depuis le 1^{er} janvier de ladite année il a été rattaché à la Direction de l'agriculture.

Chacun des cinq services précités fait l'objet, dans les comptes budgétaires, d'une section distincte du chapitre des travaux publics. Chaque section se subdivise elle-même en dépenses de personnel, dépenses de matériel et dépenses d'exécution de travaux.

Le tableau ci-après présente le relevé récapitulatif de chacun de ces groupes de dépenses pendant la dernière période de dix ans, la moyenne annuelle qui s'en dégage, et le chiffre correspondant de prévisions de dépenses pour l'exercice en cours 1895.

TABEAU

DÉSIGNATION DES SERVICES.		TOTAL des dépenses de ces services de 1884 à 1894 inclus.	MOYENNE annuelle ¹ des dépenses.	PRÉVISIONS de dépenses pour 1895.
		francs.	francs.	francs.
Service central.	Personnel.	941,085 97	94,108 59	100,000
	Matériel.	645,019 16	64,501 91	54,000
	Total.	1,586,105 13	153,610 50	154,000
Service des ponts et chaussées.	Personnel.	3,267,848 58	326,784 85	370,000
	Matériel.	689,561 58	76,617 95	60,000
	Total.	3,957,410 16	403,402 80	430,000
Exécution de travaux.	Routes et ponts	13,869 491 02	1,386,949 10	1,553,000
	Chemins de fer (études).	201,696 90	25,212 10	25,000
	Ports maritimes, phares et fanaux	4,853,952 »	485,395 20	337,000
	Aménagement des eaux.	2,582,263 95	286,918 21	218,000
	Bâtiments civils	9,658,448 98	1,050,153 67	600,000
	Travaux des villes non érigées en communes	343,784 19	34,378 42	81,500
	Total.	31,509,637 04	3,269,006 70	2,814,500
	Total général.	35,467,047 20	3,672 409 50	3,244,500
Service des mines.	Personnel.	241,818 66	24,181 86	17,000
	Matériel.	206,081 71	20,608 17	15,000
	Total.	447,900 37	44,790 03	32,000
Exécution de travaux.	Établissements thermaux	104,300 61	11,588 95	15,000
	Forages.	550,205 11	68,775 64	90,000
	Total.	654,505 72	80,364 59	105,000
	Total général.	1,102,406 09	125,154 62	137,000
Service de la police des ports, de la navigation et des pêcheries.	Personnel.	502,464 21	50,246 42	80,000
	Matériel.	334,757 35	33,475 73	50,000
	Total.	837,221 56	83,722 15	130,000

1. Cette moyenne, portant sur une période de 10 ans 2 mois et 19 jours, aurait dû être calculée en conséquence. En fait, pour la simplification elle ne l'a été que sur 10 ans. L'écart est insignifiant.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		TOTAL des dépenses de ces services de 1884 à 1894 inclus.	MOYENNE annuelle des dépenses.	PRÉVISIONS de dépenses pour 1895.	
		francs.	francs.	francs.	
Service topo- graphique.	Personnel	223,420 27	24,824 43	60,000	
	Matériel	429,609 74	53,701 21	50,000	
		Total	653,030 01	78,525 64	110,000
	Exécution de travaux.	Dépenses d'immatricu- lation à la charge de l'État. Part contributive du gou- vernement tunisien dans les frais de confection de la carte de la Régence .	254,173 35	127,086 67	120,000
			298,000 »	59,600 »	64,000
			Total	552,173 35	136,686 67
	Total général	1,205,203 36	265,212 31	294,000	
Récapitu- lation.	Personnel	5,176,637 69	520,146 15	617,000	
	Matériel	2,305,029 54	248,904 97	239,000	
		Total	7,481,667 23	769,051 12	856,000
	Exécution de travaux	32,716,316 11	3,536,057 96	3,103,500	
	Total général	40,197,983 34	4,305,109 08	3,959,500	

Les travaux dont il est question au tableau qui précède ne sont que des travaux *ordinaires à la charge de l'État*. La Direction générale des travaux publics assure en outre, avec le personnel et le matériel chiffrés à ce même tableau :

- a) L'exécution des travaux des *prestations* ;
- b) L'exécution des travaux des *communes* de la Régence (voirie, éclairage, bâtiments, adduction d'eau potable, etc.) ;
- c) La surveillance et parfois l'exécution des dépenses *extraordinaires* à la charge de l'État (voir ci-après).

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES

Le gouvernement tunisien a fait face, depuis l'organisation du protectorat, à d'importantes dépenses extraordinaires qu'il a couvertes au moyen soit des ressources ordinaires de son budget, soit de prélèvements effectués sur ses divers excédents de recettes, et avec le produit des bénéfices que lui ont procurés les deux conversions de sa Dette en 1889 et 1892.

A la clôture de l'exercice 1894, le montant des dépenses extraordinaires *payé* s'élevait à 33,617,928 fr. 45 c., et les dépenses engagées à 9,755,120 fr. 80 c., soit un total de 43,373,053 fr. 25 c.

DÉPENSES SPÉCIALES

Ces dépenses consistent dans l'emploi des ressources spéciales dont l'origine, la nature et l'objet ont été décrits au chapitre relatif aux diverses espèces de recettes du gouvernement tunisien.

Nous citerons parmi elles les dépenses nécessitées par la liquidation de l'administration des revenus concédés, de l'emprunt de 1884 et des conversions de 1889 et de 1892.

NOTICE SUR LE SYSTÈME DES MONNAIES EN TUNISIE

Avant la réforme monétaire de 1891-1892, l'unité monétaire de la Régence était la *piastre*; l'étalon de la monnaie, la pièce de cent piastres en or.

Le poids de cette pièce, fixé à 100 nonayas (19 gr. 684,531,250) par un décret du 23 octobre 1855 (11 Sfar 1272), était théoriquement supérieur au poids total de trois pièces d'or de 20 fr. de l'Union latine (3×6 gr. 45,161 = 19 gr. 35,483). Elle devait donc avoir une plus grande valeur que ces trois pièces réunies et représenter exactement 61 fr. 02 c. Mais, en fait, comme les frappes de monnaies tunisiennes s'effectuaient, le plus généralement, non avec du métal neuf, mais simplement par la refonte de monnaies de l'Union latine, la pièce de 100 piastres en or résultait, dans la pratique, de la transformation de trois pièces de 20 fr. et ne valait que 60 fr.

Les autres pièces d'or s'obtenaient en observant la même proportion, et c'est ainsi que la pièce d'or de 25 piastres qui, aux termes du décret précité du 23 octobre 1855, devait peser 25 nonayas ou 4 gr. 921, n'a jamais eu qu'un poids moyen correspondant plus ou moins exactement, suivant la perfection de la fabrication, aux trois quarts du poids de la pièce de 20 fr. ($\frac{3 \times 6 \text{ gr. } 45,161}{4} = 4 \text{ gr. } 83,871$).

De ce mode de fabrication et de ce rapport entre les monnaies tunisiennes et les monnaies de l'Union latine, est résultée la valeur de la piastre qui s'est trouvée ainsi fixée à soixante centièmes de franc (0 fr. 60 c.), sauf, bien entendu, les variations du change.

Au moment où la réforme monétaire a été décrétée, les monnaies légalement en circulation dans la Régence étaient celles frappées sous l'empire des décrets du 23 octobre 1855 (11 Sfar 1272) pour l'or, du 21 avril 1872 (12 Sfar 1289) pour l'argent, et du 22 mai 1872 (14 Rabia-el-aoual 1289) pour le bronze.

Le tableau détaillé en a été donné par le décret du 27 août 1891 (23 Moharrem 1309), qui a réglé la procédure de la réforme monétaire ; il est reproduit ci-après :

DÉNOMINATION DES PIÈCES.	VALEUR de l'unité en piastres.	VALEUR en francs de l'unité ci-contre (à raison de 0 fr. 60 c. la piastre).
<i>Pièces d'or.</i>		
	Piastres.	Francs.
Pièce de cent piastres	100 »	60 »
— de cinquante piastres	50 »	30 »
— de vingt-cinq piastres	25 »	15 »
— de neuf piastres et douze carroubes	9 75	5 85
— de quatre piastres et treize carroubes	4 8125	2 8875
<i>Pièces d'argent.</i>		
Pièce de cinq piastres	5 »	3 »
— de trois piastres et quatre carroubes	3 25	1 95
— de deux piastres et sept carroubes	2 4375	1 4625
— d'une piastre et dix carroubes	1 6250	» 9750
— de treize carroubes	» 8125	» 4875
— d'une demi-piastre	» 50	» 30
<i>Pièces de cuivre.</i>		
Pièce de deux carroubes	» 125	» 075
— d'une carroube	» 0625	» 0375
— d'une aspre et demie (demi-carroube)	» 03125	» 01875
— d'une demi-aspre	» 0096153	» 00576923

Ce tableau fait ressortir cette particularité qu'aucune coupure ne représentait l'unité monétaire, c'est-à-dire qu'il n'existait pas de pièces d'une piastre, et que les types de pièces d'argent n'étaient pas tous d'un nombre entier de

piastres (3 p. 25, 2 p. 4375, 1 p. 625, 0 p. 8125). Même parmi les pièces d'or, deux coupures, celles de 10 piastres et de 5 piastres, n'avaient qu'une valeur nominale inférieure à leur dénomination officielle et n'étaient données et reçues respectivement en paiement que pour 9 p. 75 et 4 p. 8125. On comprend sans peine les complications et les difficultés qui résultaient dans les transactions journalières de ces dénominations fractionnaires.

La réforme ordonnée par le décret du 1^{er} juillet 1891 a eu pour objet la substitution du franc à la piastre comme unité monétaire de la Régence (article 1^{er} du décret) ¹.

Mais elle n'a rien changé à la base essentielle du système, et, depuis comme avant la réforme, la Tunisie est un pays de monométallisme à étalon d'or.

En conséquence (article 5 du décret), sa monnaie d'or a seule été investie d'un pouvoir libératoire indéfini. Ses autres monnaies n'ont qu'un pouvoir libératoire limité, savoir : les monnaies d'argent, sorte de billon supérieur, à 50 fr., et les monnaies de bronze, réduites au rôle d'appoint, à 5 fr. pour un seul paiement.

Sauf sur ce point, qui la différencie d'ailleurs profondément du régime en vigueur dans les États signataires de la convention du 6 novembre 1885, dite de l'Union latine, l'organisation monétaire tunisienne a été calquée sur l'organisation française.

A l'exception de la pièce d'argent de 5 fr. au titre de 900 millièmes et à pouvoir libératoire indéfini, dont l'existence ne se comprend que dans le système du bimétallisme, le décret du 1^{er} juillet 1891 a adopté purement et simple-

1. Le franc étant l'unité monétaire de la Régence, l'emploi du franc a été rendu obligatoire dans les actes notariés et jugements des tribunaux indigènes par un décret du 31 août 1892.

ment, comme valeur nominale, diamètre, taille, titre, poids et tolérances en fort et en faible, les types de monnaies en circulation en France.

Toutefois on a jugé inutile de frapper en Tunisie des pièces d'or de 100, de 50 et de 5 fr. (ces dernières sont d'ailleurs peu à peu retirées de la circulation en France) et des pièces d'argent de 20 centimes.

Les types de monnaies en vigueur en Tunisie sont donc :

Les pièces d'or de 20 et de 10 fr. ;

Les pièces d'argent de 2 fr., 1 fr. et 0 fr. 50 c. ;

Les pièces de bronze de 10, 5, 2 et 1 centimes.

L'article 2 du décret du 1^{er} juillet 1891 détermine dans un tableau les conditions de fabrication de ces divers types de monnaies. Il spécifie que les pièces auront cours tant que le poids n'en aura pas été réduit par le frai au-dessous des tolérances indiquées au tableau ou que les empreintes n'en auront pas disparu.

Les monnaies tunisiennes portent (article 4), d'un côté, en caractères arabes, le monogramme de S. A. le Bey, l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année arabe de la fabrication ; sur l'autre face, en caractères français, le mot « Tunisie », l'indication de la valeur en francs et le millésime de l'année grégorienne de la fabrication.

Pour donner aux monnaies tunisiennes toutes garanties de bonne fabrication, le décret du 1^{er} juillet 1891 a ordonné (article 8) qu'elles seraient désormais frappées à l'Hôtel des monnaies de Paris et que des vérifications annuelles en seraient faites, comme pour les monnaies françaises, par les soins de la commission de contrôle de la circulation monétaire instituée par la loi française du 31 juillet 1879.

Les anciennes monnaies tunisiennes d'or, d'argent et de

cuivre en circulation au moment de la promulgation de la réforme monétaire ont été retirées de la circulation du 15 septembre 1891 au 14 septembre 1892. Les échanges ont eu lieu au pair, c'est-à-dire sur la base de 0 fr. 60 c. par piastre. Les retraits ont été :

Pour les monnaies d'or	22,253,916 ^f 41
— d'argent	3,387,729.94
— de cuivre	423,605,53
Total	<u>26,065,251^f 88</u>

Il a été frappé jusqu'à ce jour (août 1895) pour 36 millions 139,223 fr. 56 c. de monnaies nouvelles, soit une valeur supérieure de 10,073,971 fr. 68 c. à celle (26,065,251 fr. 88 c.) des anciennes monnaies retirées de la circulation.

Le tableau suivant indique la répartition de cette valeur en monnaies d'or, d'argent et de billon, et la comparaison de ces éléments avec ceux correspondants des anciennes monnaies.

	QUANTITÉS DE monnaies nouvelles frappées au 31 août 1895.	QUANTITÉS DE monnaies anciennes retirées de la circulation.	DIFFÉRENCE EN PLUS aux monnaies nouvelles.
Or	29.442.700 ^f »	22.253,916 ^f 41	7,188.783 ^f 59
Argent	5,946.522 »	3,387.729 94	2,558,792 06
Billon	750,001 56	423,605 53	326,396 03
Totaux	<u>36,139,223^f 56</u>	<u>26,065,251^f 88</u>	<u>10,073,971^f 68</u>

La différence en plus aux monnaies nouvelles est surtout appréciable pour les monnaies d'or. La frappe de ces mon-

naies n'est d'ailleurs pas limitée, et des crédits annuels sont inscrits au budget pour faire face aux frais des nouvelles fabrications reconnues nécessaires.

La quantité des monnaies nouvelles d'argent est supérieure de plus des deux tiers à celle des anciennes monnaies de même métal. Elle est plus que suffisante pour les besoins actuels et même, suivant toute vraisemblance, pour les besoins d'un avenir encore éloigné.

Il en est de même des monnaies nouvelles de billon dont il a été frappé une quantité supérieure des trois quarts à celle des anciennes monnaies.

A l'exemple de la convention monétaire du 6 novembre 1885, le décret du 1^{er} juillet 1891 a limité à 6 fr. par habitant le pouvoir d'émission du gouvernement en ce qui concerne les monnaies d'argent, et, supposant à la Tunisie une population actuelle de 2,000,000 d'habitants, il a fixé à 12,000,000 de francs le maximum de la frappe de ces monnaies.

De même, le pouvoir d'émission du gouvernement a été limité à 2 fr. par habitant pour les monnaies de billon, et le maximum de la frappe de ces monnaies fixé à 4,000,000 de francs.

Il ne saurait être évidemment question d'épuiser la très large marge que ces chiffres de 12,000,000 et de 4,000,000 de francs réservent au gouvernement. La prudence s'impose d'autant plus au cas particulier que le chiffre de population attribué à la Tunisie par le décret paraît exagéré, et que l'émission des monnaies qui, aussi bien celles d'argent que celles de billon, n'ont qu'une valeur de convention hors de proportion avec leur valeur intrinsèque, doit être surtout limitée aux facultés d'absorption du pays.

La réforme monétaire a rapporté un bénéfice brut de

1,285,178 fr. 59 c. Comme elle a exigé un total de frais de 963,759 fr. 02 c., le bénéfice net s'est trouvé réduit à 321,419 fr. 57 c.

La monnaie ancienne en piastres constituait un réel obstacle au développement des relations commerciales avec l'Europe. Le change qui s'établissait nécessairement entre elle et les monnaies de l'Union latine était, par ses fluctuations profondes et imprévues, une cause de difficultés incessantes qui paralysaient toutes les affaires à terme tant au dehors que dans l'intérieur de la Régence.

Aujourd'hui, cet agio a disparu et la Tunisie ne subit pas d'autre change que celui qui résulte de la loi des échanges internationaux et auquel nul pays ne peut se soustraire.

On a reproché, il est vrai, à la réforme monétaire d'avoir, en supprimant la piastre comme unité monétaire de la Régence, élevé la mesure des échanges et occasionné par suite le renchérissement des produits.

Mais le fait n'est pas exact en ce qui concerne le commerce d'exportation qui a toujours eu pour base le franc ; et quant aux échanges intérieurs, si le renchérissement produit n'est pas niable, il trouvera, s'il ne l'a déjà trouvé, sa contre-partie et son correctif dans l'élévation correspondante des salaires.

La réforme monétaire a eu cet autre avantage de permettre de confirmer les dispositions d'un décret du 26 juillet 1888 (18 Kada 1305), d'après lequel les caisses publiques beylicales ont été autorisées à recevoir et à donner en paiement les monnaies d'or de l'Union latine, qui jusqu'alors n'avaient eu en Tunisie qu'une circulation de fait.

A titre de tolérance provisoire et d'accord avec le gouvernement français, les caisses publiques beylicales admettent également les pièces d'argent de 5 fr. de l'Union latine

qui s'ajoutent aux monnaies d'or comme élément de remise sur l'Europe, et, dans les transactions intérieures, constituent un intermédiaire utile entre la plus petite coupure d'or tunisienne (10 fr.) et les monnaies divisionnaires.

Les monnaies divisionnaires d'argent de l'Union latine ne sont pas admises à la circulation en Tunisie, mais les caisses publiques du Trésor français en Tunisie reçoivent les monnaies nationales.

Quant aux monnaies de billon de l'Union, elles tombent sous l'application du décret du 15 décembre 1891 (14 Djoumadi-el-aoual 1309), complément nécessaire du décret organique du 1^{er} juillet 1891, qui a prohibé l'introduction en Tunisie et maintenu l'exclusion des caisses publiques beylicales des monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère.

TABLE DES MATIÈRES

TROISIÈME PARTIE

Commerce

	Pages.
CHAPITRE XVII. — L'outillage économique; voies de communication et ports (avec une planche hors texte)	1
— XVIII. — Histoire du commerce depuis 1881.	73
— XIX. — Mouvement du commerce de la Tunisie (avec une planche hors texte).	91
— XX. — Exportation; mouvement général et part des différents pays	109
— XXI. — Le commerce d'importation.	137
— XXII. — Mouvement du commerce et de la navigation dans les principaux ports	187

QUATRIÈME PARTIE

Finances

CHAPITRE XXIII. — Les finances tunisiennes	202
— XXIV. — Progression et répartition des dépenses du protectorat	239